

## Cour interaméricaine des droits de l'homme

### Affaire des sœurs Serrano-Cruz v. Le Salvador

Jugement du 1er mars 2005  
(Fonds, réparations et dépens)

Dans l'affaire des Sœurs Serrano Cruz,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour »), composée des juges suivants:

Sergio García Ramírez, président  
Alirio Abreu Burelli, vice-président  
Oliver Jackman, juge  
Antônio A. Cançado Trindade, juge  
Cecilia Medina Quiroga, juge  
Manuel E. Ventura Robles, juge, et  
Alejandro Montiel Argüello, juge ad hoc;

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire, et  
Emilia Segares Rodríguez, secrétaire adjointe ;

conformément à l'article 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention américaine ») et aux articles 29, 31, 56 et 58 du Règlement de procédure de la Cour (ci-après « le Règlement de procédure »),<sup>1</sup> rend cet arrêt.

je

INTRODUCTION DU CAS

1. Le 14 juin 2003, conformément aux dispositions des articles 50 et 61 de la Convention américaine, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») a déposé une requête contre l'État d'El Salvador (ci-après « l'État » ou « El Salvador ») devant la Cour, à l'origine de la requête n° 12 132, reçue par le Secrétariat de

---

\* Le juge Diego García-Sayán s'est excusé d'entendre cette affaire conformément aux articles 19(2) du Statut de la Cour et 19 de son Règlement de procédure.

<sup>1</sup> Cet arrêt est rendu en vertu du Règlement de procédure adopté par la Cour interaméricaine des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session ordinaire par une ordonnance du 24 novembre 2000, entrée en vigueur le 1er juin 2001, et en vertu de la réforme partielle adoptée par la Cour lors de sa soixante et unième session ordinaire par une ordonnance du 25 novembre 2003, en vigueur depuis le 1er janvier 2004.

Commission le 16 février 1999.

2. Dans sa requête, la Commission interaméricaine a indiqué que le prétendu « capture, enlèvement et disparition forcée des enfants d'alors Ernestina et Erlinda Serrano Cruz » (ci-après « Ernestina et Erlinda Serrano Cruz », « Ernestina et Erlinda », « les sœurs Serrano Cruz » ou « les victimes présumées »), qui avaient respectivement « 7 et 3 ans [a commencé le 2 juin 1982, date à laquelle] elles ont été [prétendument] capturées [...] par des soldats, membres du bataillon Atlacatl de l'armée salvadorienne » militaire, lors d'une opération [militaire] » dite « Opération Limpieza » [opération de nettoyage] ou le "Guinée de Mayo », dans la municipalité de San Antonio de la Cruz, département de Chalatenango, du 27 mai au 9 juin 1982. "Environ quatorze mille soldats" auraient participé à cette opération.

Selon la Commission, pendant l'opération, les Serrano Cruz ont quitté leur domicile pour protéger leur vie. Cependant, seuls María Victoria Cruz Franco, la mère d'Ernestina et d'Erlinda, et l'un de ses fils ont pu franchir "la barricade militaire sur le chemin du village de Manaquil". Dionisio Serrano, le père d'Ernestina et d'Erlinda, et ses enfants Enrique, Suyapa (qui portait son bébé de 6 mois), Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, ainsi qu'un groupe de villageois ont traversé les montagnes en direction du village de "Los Alvarenga", qu'ils ont atteint après trois jours de marche. Une fois sur place, ils se sont cachés pendant encore trois jours, malgré le manque de nourriture et d'eau. Suyapa Serrano Cruz a décidé de se cacher avec son bébé près de l'endroit où se trouvaient son père et ses frères et sœurs, afin de ne pas les mettre en danger car son bébé pleurerait. Dionisio Serrano et son fils, Enrique, sont allés chercher de l'eau dans une rivière voisine "sur l'insistance de ses filles". Se retrouvant seules, les enfants Ernestina et Erlinda se mirent à pleurer et furent découvertes par « les patrouilles militaires ». La Commission a déclaré que Suyapa Serrano Cruz était sûre que les soldats avaient emmené ses sœurs, car elle avait entendu un soldat demander aux autres s'ils devaient emmener les filles ou les tuer, ce à quoi un autre soldat a répondu qu'ils devaient les emmener. Lorsqu'elle n'entendit plus aucun bruit, Suyapa se mit à la recherche de ses deux sœurs ; puis son père revint et lui aussi chercha l'endroit où il les avait laissés. La Commission a déclaré que Suyapa Serrano Cruz était sûre que les soldats avaient emmené ses sœurs, car elle avait entendu un soldat demander aux autres s'ils devaient emmener les filles ou les tuer, ce à quoi un autre soldat a répondu qu'ils devaient les emmener. Lorsqu'elle n'entendit plus aucun bruit, Suyapa se mit à la recherche de ses deux sœurs ; puis son père revint et lui aussi chercha l'endroit où il les avait laissés. La Commission a déclaré que Suyapa Serrano Cruz était sûre que les soldats avaient emmené ses sœurs, car elle avait entendu un soldat demander aux autres s'ils devaient emmener les filles ou les tuer, ce à quoi un autre soldat a répondu qu'ils devaient les emmener. Lorsqu'elle n'entendit plus aucun bruit, Suyapa se mit à la recherche de ses deux sœurs ; puis son père revint et lui aussi chercha l'endroit où il les avait laissés.

La Commission a indiqué qu'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz "ont été vues pour la dernière fois il y a 21 ans, lorsqu'un hélicoptère des Forces armées salvadoriennes les a emmenées" du lieu de ces événements à un endroit connu sous le nom de "La Sierpe" dans la ville de Chalatenango. La Commission a déclaré qu'il n'existe aucune preuve permettant de prouver de manière fiable si les soldats qui ont capturé les filles les ont remises au Comité international de la Croix-Rouge ou à la Croix-Rouge salvadorienne. La Commission a également indiqué que ces faits s'inscrivaient dans un schéma de disparitions forcées dans le cadre du conflit armé, prétendument « perpétrées ou tolérées par l'État ».

La Commission a déclaré que Mme Cruz Franco était au Honduras « en tant que réfugiée dans un camp », avec sa fille, Suyapa. Il a également indiqué que, parce que "les faits se sont produits à un moment où les voies de recours internes étaient inopérantes", ce n'est que le 30 avril 1993 que María Victoria Cruz Franco, la mère des victimes présumées, a déposé une plainte devant le tribunal de première instance de Chalatenango pour la disparition présumée d'Ernestina et d'Erlinda. La mère des filles a porté plainte "un mois et demi après que la population salvadorienne a retrouvé confiance en son pouvoir judiciaire", suite à la publication du rapport de la Commission vérité des Nations Unies le 15 mars 1993. Le 13 novembre 1995, Mme Cruz Franco a déposé une requête en habeas corpus devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice. La Chambre l'a rejetée, estimant que ce recours n'était pas approprié pour enquêter sur le sort des sœurs. À cet égard, la Commission a indiqué que « les allées et venues d'Ernestina et d'Erlinda

Serrano Cruz n'a pas été identifié et les responsables n'ont été ni identifiés ni punis.

La Commission a déposé la requête dans cette affaire pour que la Cour décide si l'État avait violé les articles 4 (Droit à la vie), 7 (Droit à la liberté personnelle), 18 (Droit à un nom) et 19 (Droits de l'enfant) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) (Obligation de respecter les droits) de celle-ci, au détriment d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz. La Commission a également demandé à la Cour de décider si l'État avait violé les articles 5 (droit à un traitement humain), 8 (droit à un procès équitable), 17 (droits de la famille) et 25 (protection judiciaire) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) (obligation de respecter les droits) de celle-ci, au détriment d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et de leurs proches. La Commission a demandé à la Cour de se prononcer sur la responsabilité internationale de l'État d'El Salvador,

## II

### PPASSER AVANT LE COURTE<sup>2</sup>

3. Le 14 juin 2003, la Commission interaméricaine a déposé une requête devant le tribunal (ci-dessus para. 1), auquel elle a joint des pièces justificatives ; il a également offert des témoignages et des preuves d'experts.
4. Le 1er septembre 2003, les représentants des victimes présumées et leurs proches (ci-après « les mandataires ») ont présenté leurs demandes et mémoires d'arguments, auxquels ils ont joint des pièces justificatives ; ils ont également offert des témoignages et des preuves d'experts.
5. Le 31 octobre 2003, l'Etat dépose un bref dépôt d'exceptions préliminaires, répondre à la requête, avec observations sur les requêtes et mémoire d'argumentation, auxquelles il a joint des pièces justificatives ; il a également offert des témoignages et des preuves d'experts.
6. Le 16 janvier 2004, la Commission et les représentants ont soumis des mémoires, dans lesquels ils ont présenté leurs arguments sur les exceptions préliminaires déposées par l'État. Les représentants ont joint des annexes à leur mémoire.
7. Le 1er avril 2004, les représentants ont soumis un mémoire informant que María Victoria Cruz Franco, la mère des victimes présumées, était décédée le 30 mars 2004.
8. Les 23 et 27 août 2004, l'État a transmis les déclarations testimoniales et rapport de témoin expert fait devant notaire public par quatre témoins et un témoin expert (affidavits).

---

<sup>2</sup> La procédure suivie pour le traitement de cette affaire devant la Commission interaméricaine est décrite dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu par la Cour le 23 novembre 2004. L'arrêt sur les exceptions préliminaires contient également la description de la procédure devant la Cour jusqu'au 22 novembre 2004 ; cela ne sera pas répété dans le présent arrêt qui ne décrira que les principaux actes de procédure. À cet égard, cf. Affaire des sœurs Serrano Cruz. Exceptions préliminaires. Arrêt du 23 novembre 2004. Série C n° 118, par. 3-47.

9. Le 23 août 2004, les représentants ont transmis les déclarations faites devant notaire public (affidavits) par trois témoins, et les déclarations sous serment de trois témoins experts. Les représentants ont également présenté les vidéos avec les déclarations faites devant notaire public (affidavits) par les trois témoins.
10. Le 27 août 2004, la Commission interaméricaine a transmis la déclaration sous serment d'un témoin expert.
11. Le 1er septembre 2004, la Commission interaméricaine et les représentants ont déposé des mémoires avec lesquels ils ont transmis des observations sur les déclarations écrites sous serment faites devant notaire public (affidavits) présentées par l'État (suprapara. 8). Les représentants ont joint plusieurs documents en annexe à leur mémoire.
12. Le 3 septembre 2004, l'État a transmis ses observations sur les déclarations écrites sous serment présentées par la Commission et les représentants, ainsi que sur les déclarations et vidéos soumises par les représentants (ci-dessus par. 9 et 10).
13. Le 6 septembre 2004, l'État a déposé un mémoire auquel il a joint une documentation et a demandé à la Cour d'admettre les preuves qu'il avait jointes.
14. Les 7 et 8 septembre 2004, la Cour a tenu une audience publique sur les exceptions préliminaires et le fond, les réparations et les dépens.
15. Le 9 septembre 2004, en réponse à la demande formulée par la Cour lors de l'audience publique, les représentants des victimes alléguées et leurs proches ont transmis une copie du décret législatif n° 486, « Loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix », du 20 mars 1993, et de l'arrêt n° 24-97/21-98, rendu par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice d'El Salvador le 26 septembre. , 2000.
16. Le 10 septembre 2004, le Médiateur d'El Salvador a soumis un mémoire, en joignant une copie de son "Rapport sur la disparition forcée d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz, son impunité actuelle et le schéma de violence entourant ces disparitions], publié le 2 septembre 2004. Les représentants ont également présenté une copie de ce rapport le 6 septembre 2004.
17. Le 7 octobre 2004, l'État a soumis ses arguments écrits finaux sur les exceptions préliminaires et le fond, les réparations et les frais, avec plusieurs annexes. El Salvador a également transmis certains des documents demandés par le président de la Cour en tant que preuves utiles.
18. Le 8 octobre 2004, la Commission interaméricaine et les représentants ont remis leurs arguments écrits finaux sur les objections préliminaires et sur le fond, les réparations et les frais.
19. Le 18 octobre 2004, l'État a déposé un mémoire avec lequel il a remis une copie du « Décret exécutif n° 45, signé par le Président de la République et le Ministre de l'intérieur, portant création de la Commission interinstitutionnelle chargée de retrouver les enfants disparus à la suite du conflit armé au Salvador ».
20. Le 22 novembre 2004, les représentants ont transmis un mémoire et son

annexes dans lesquelles ils ont présenté « des informations qu'ils considéraient comme fondamentales » concernant le « fait survenu de la soumission du décret exécutif, présenté par l'État », prévoyant la création de la Commission interinstitutionnelle pour retrouver les enfants disparus à la suite du conflit armé au Salvador (ci-dessus para. 19).

21. Le 23 novembre 2004, la Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires formées par l'Etat (ci-dessus para. 5), dans laquelle il a décidé :

A l'unanimité,

1. Admettre la première exception préliminaire ratione temporis déposée par l'État, intitulée « Incompétence en raison des termes dans lesquels l'État d'El Salvador reconnaît la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », conformément aux paragraphes 73, 78 et 96 de cet arrêt, à l'égard de faits ou d'actes antérieurs au 6 juin 1995, date à laquelle l'État a déposé l'instrument reconnaissant la compétence de la Cour auprès du Secrétariat général de l'OEA.

Par six voix contre une,

2. Admettre la première exception préliminaire ratione temporis déposée par l'État, intitulée « Incompétence en raison des termes dans lesquels l'État d'El Salvador reconnaît la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », conformément aux paragraphes 73, 79, 95 et 96 de cet arrêt, à l'égard de faits ou d'actes qui ont commencé avant le 6 juin 1995 et qui se sont poursuivis après la date à laquelle l'État a accepté la compétence de la Cour.

Juge dissident Cançado Trindade.

Par six voix contre une,

3. Rejeter la première exception préliminaire ratione temporis déposée par l'État, intitulée « Incompétence en raison des termes dans lesquels l'État d'El Salvador reconnaît la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme », conformément aux paragraphes 84, 85, 93, 94 et 96 du présent arrêt, à l'égard des violations alléguées des articles 8 et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, et de toute autre violation dont les faits ou le début se sont produits après le 6 juin 1995, date à laquelle l'État a déposé la instrument reconnaissant la compétence de la Cour auprès du Secrétariat général de l'OEA.

Juge dissident Ad Hoc Montiel Argüello.

A l'unanimité,

4. Rejeter l'exception préliminaire intitulée « Non-rétroactivité de l'application du crime de disparition forcée de personnes », conformément aux premier et deuxième paragraphes du dispositif et aux paragraphes 78, 79 et 106 de [l']arrêt.

A l'unanimité,

5. Rejeter la seconde exception préliminaire intitulée « Incompétence ratione materiae », conformément aux premier et deuxième paragraphes du dispositif et aux paragraphes 78, 79 et 120 de [l']arrêt.

A l'unanimité,

6. Rejeter la troisième exception préliminaire intitulée « Irrecevabilité de la requête pour ambiguïté ou incohérence entre l'objet et le moyen, et le corps du texte », car il ne s'agit pas d'une véritable exception préliminaire, conformément au paragraphe 127 de [l']arrêt.

Par six voix contre une,

7. Rejeter la quatrième exception préliminaire déposée par l'État pour « défaut d'épuisement

recours internes », conformément aux paragraphes 141 et 142 de [l']arrêt.

Juge dissident ad hoc Montiel Argüello

[...]

22. Le 19 janvier 2005, sur instruction du Président et conformément aux dispositions de l'article 45(2) du Règlement de procédure de la Cour, le Secrétariat a adressé une note à l'État sollicitant sa coopération pour transmettre à la Cour, au plus tard le 28 janvier 2005, une copie de toute autre mesure prise dans le cadre de la procédure pénale devant le Tribunal de première instance de Chalatenango, « Affaire n° 112/93 », après le 6 septembre 2005. 2004.

23. Le 28 janvier 2005, répondant à la demande du Président (ci-dessus para. 22), l'État a déposé un mémoire avec une annexe, dans lequel il indiquait que « le bureau du procureur général de la sous-région de Chalatenango, [...] avait ordonné au tribunal de première instance [...] d'adresser une communication officielle au ministre de la Défense nationale lui demandant d'autoriser le commandant de la quatrième brigade d'infanterie de Chalatenango à mettre à disposition pour inspection le journal de bord pertinent [, ... et] à indiquer si, au cours de la période comprise entre 1982 et 1993, il [existait] une trace d'une éventuelle adoption concernant les enfants, Erlinda et Ernestina Serrano Cruz. L'État a joint une copie de la communication émise par le Procureur le 21 janvier 2005.

24. Le 31 janvier 2005, en réponse à la demande du Président (ci-dessus para. 22), l'État a transmis une copie certifiée conforme de la communication notifiant au Procureur la décision rendue par le Tribunal de Première Instance de Chalatenango le 27 janvier 2005, ordonnant les mesures que le Procureur avait demandées dans la communication officielle du 21 janvier 2005 (ci-dessus para. 23).

### III JURISDICTION

25. Aux termes des articles 62 et 63(1) de la Convention, la Cour est compétente pour examiner le fond, les réparations et les dépens dans cette affaire, El Salvador étant un État partie à la Convention américaine depuis le 23 juin 1978 et ayant accepté la compétence contentieuse de la Cour le 6 juin 1995.

26. L'État a déposé quatre exceptions préliminaires, dont trois ont été rejetées et dont une a été partiellement acceptée par la Cour dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu le 23 novembre 2004 (ci-dessus para. 21). Dans cet arrêt, la Cour a partiellement retenu l'exception préliminaire d'« incompétence Raison temporis », et a décidé qu'elle n'était pas compétente pour connaître de faits ou d'actes antérieurs au 6 juin 1995, date à laquelle l'État a déposé l'instrument reconnaissant la compétence de la Cour auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États américains (ci-après « OEA »), ni pour connaître de faits ou d'actes antérieurs au 6 juin 1995 et qui se sont prolongés après cette date. De plus, dans ledit arrêt, en rejetant partiellement ladite exception préliminaire, la Cour a décidé qu'elle avait compétence pour examiner « les violations alléguées des articles 8 et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, et toute autre violation, dont les faits ou le commencement d'exécution étaient postérieurs » à la date à laquelle l'État a accepté la compétence de la Cour. Ainsi, dans cet arrêt,

faits ou actes postérieurs ou ayant commencé après cette date. En conséquence, la Cour a décidé qu'elle ne se prononcerait pas sur la prétendue disparition forcée d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, qui aurait eu lieu en juin 1982 et, par conséquent, sur aucune des allégations à l'appui de violations liées à cette disparition.

#### IV

##### PCONSIDÉRATIONS ANTÉRIEURES

27. La Cour estime nécessaire d'établir que, même si elle ne se prononcera pas sur la violation alléguée de la Convention par El Salvador en ce qui concerne certains des faits affirmés par la Commission concernant la disparition forcée alléguée des enfants, elle prendra en considération les faits décrits dans la mesure nécessaire pour contextualiser les violations alléguées qui ont eu lieu après le 6 juin 1995, date à laquelle l'État a accepté la compétence de la Cour.

28. Les considérations qui précèdent concernant la prétendue disparition forcée d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz sont nécessaires car, dans le domaine domestique en El Salvador, une affaire pénale est en cours devant le tribunal de première instance de Chalatenango « contre des membres du bataillon Atlacatl » pour enquêter sur le sort des sœurs Serrano Cruz. En ce qui concerne le crime faisant l'objet d'une enquête, la Cour a noté qu'au Salvador, au moment des faits décrits dans la requête, le crime de disparition forcée n'était pas caractérisé et que, dans le dossier interne, différentes catégories pénales sont mentionnées telles que « le retrait des soins personnels (sustracción del cuidado personal) des enfants, Erlinda et Ernestina Serrano » et « enlèvement » ; de plus, dans la procédure internationale, l'État a indiqué qu'il enquêtait sur "le crime de privation de liberté des enfants, Ernestina et Erlinda Serrano". Lorsqu'elle statuera sur des faits ou actes survenus après le 6 juin 1995, y compris ceux liés aux violations alléguées des garanties judiciaires et de la protection judiciaire, la Cour devra parfois se référer à ce qui fait l'objet de l'enquête dans cette procédure ; cependant, il ne faut pas comprendre qu'il se prononce sur la responsabilité de l'État pour ce qui s'est passé avant le 6 juin 1995, car il n'a pas compétence pour le faire.

29. En outre, le conflit armé interne qui s'est déroulé en El Salvador de 1980 à 1991 est un fait historique qui n'est pas contesté. Par conséquent, la Cour estime nécessaire de souligner que, sans se prononcer sur la disparition forcée alléguée des enfants, Erlinda et Ernestina Serrano Cruz, elle prendra en compte ledit conflit armé et les faits allégués décrits par les parties dans la mesure nécessaire pour replacer la présente affaire dans son contexte.

#### V

##### EVIDENCE

30. Avant d'examiner les éléments de preuve fournis, la Cour formulera quelques observations, à la lumière des dispositions des articles 44 et 45 du règlement de procédure qui ont été développées dans sa jurisprudence et sont applicables en l'espèce.

31. Le principe du contradictoire, qui respecte le droit des parties à se défendre, s'applique aux questions relatives à la preuve. Ce principe est inscrit à l'article 44 du règlement de procédure, en ce qui concerne le moment auquel les preuves

doivent être soumis pour assurer l'égalité entre les parties.<sup>3</sup>

32. Selon la pratique de la Cour, au début de chaque étape de la procédure, les parties doivent indiquer les preuves qu'elles présenteront à la première occasion qui leur sera donnée de communiquer avec la Cour par écrit. En outre, dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires prévus à l'article 45 de son règlement de procédure, la Cour ou son président peut demander aux parties de fournir des éléments probants supplémentaires comme preuve utile ; et cela ne fournira pas une nouvelle occasion d'étendre ou de compléter les arguments ou d'apporter de nouvelles preuves, à moins que la Cour ne l'autorise expressément.<sup>4</sup>

33. En matière de réception et d'appréciation des preuves, la Cour a indiqué que sa procédure n'est pas soumise aux mêmes formalités que la procédure interne et, lors de l'incorporation de certains éléments dans le corps de la preuve, une attention particulière doit être accordée aux circonstances de l'espèce et aux limites imposées par le respect de la sécurité juridique et l'égalité procédurale des parties. De même, la Cour a tenu compte de la jurisprudence internationale ; en considérant que les juridictions internationales ont le pouvoir d'apprécier et d'apprécier les preuves selon les règles de la saine critique, elle a toujours évité une détermination rigide de la quantité de preuves nécessaires pour étayer un jugement. Ce critère est vrai pour les juridictions internationales des droits de l'homme, qui disposent d'une plus grande latitude pour apprécier les preuves sur les faits pertinents, conformément aux principes de la logique et sur la base de l'expérience.<sup>5</sup>

34. Sur la base de ce qui précède, la Cour va maintenant procéder à l'examen et à la mise en balance de tous les éléments probants documentaires transmis par la Commission, les mandataires et l'Etat à différentes occasions procédurales et en tant que preuves utiles demandées par la Cour et son Président, ainsi que les témoignages et expertises déposés devant la Cour lors de l'audience publique, qui constituent l'ensemble des éléments de preuve en l'espèce. À cette fin, la Cour respectera les principes de la saine critique dans le cadre juridique applicable.

#### UN) DPREUVE OCUMENTAIRE

35. Les preuves documentaires soumises par la Commission, les représentants et l'État comprenaient des déclarations testimoniales et des rapports d'experts faits devant notaire public (affidavits) et des déclarations sous serment (ci-dessus par. 8, 9 et 10), comme demandé par le Président dans son ordonnance du 6 août 2004, et la Cour estime nécessaire de les résumer.

#### JESTIMATIONS

un) Proposé par la Commission interaméricaine et les représentants

---

<sup>3</sup> Cf. Cas de Lori Berenson Mejía. Arrêt du 25 novembre 2004. Série C n° 119, par. 62; Affaire Carpio Nicolle et al. Arrêt du 22 novembre 2004. Série C n° 117, par. 54 ; et Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations (art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 19 novembre 2004. Série C n° 116, par. 27.

<sup>4</sup> Cf. Affaire Lori Berenson Mejía, précité note 3, par. 63; Affaire Molina Theissen. Réparations (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 3 juillet 2004. Série C n° 108, par. 22; et Affaire Herrera Ulloa. Arrêt du 2 juillet 2004. Série C n° 107, par. 56.

<sup>5</sup> Cf. Affaire Lori Berenson Mejía, supra note 3, para. 64; Affaire Carpio Nicolle et al., supra note 3, par. 55; et Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supra note 3, par. 28.



1. José Fernando Serrano Cruz, le frère des victimes présumées

Il est le fils de María Victoria Cruz Franco et de Dionisio Serrano Morales, tous deux décédés ; il a huit frères et sœurs vivants et quatre autres frères et sœurs sont décédés. Il a 31 ans; il est opérateur radio et il est aveugle. Ses sœurs, Ernestina et Erlinda, sont nées dans le canton de Santa Anita, juridiction de San Antonio de La Cruz, département de Chalatenango, et ont été enregistrées et baptisées. Ernestina était mince, avait la peau foncée et avait les cheveux noirs. Erlinda était grassouillette, avec une peau pâle et des cheveux blonds.

Le témoin a qualifié l'opération militaire menée en mai 1982 de "la plus importante qui ait eu lieu à l'époque". Il a également évoqué ce qui est arrivé à sa famille lorsqu'ils ont fui leur maison pour se protéger, en particulier ce qui est arrivé à ses sœurs, Ernestina et Erlinda. Suite à cette opération, le 28 mai 1982, le témoin et sa famille ont déménagé de Santa Anita au canton de Los Amates, juridiction de San Isidro Labrador. Là-bas, ils ont entendu des coups de feu et les soldats se rapprocher, alors ils ont décidé de retourner à Santa Anita. Ils se sont rendus dans le canton de Los Alvarenga, Nueva Trinidad. Comme l'aube approchait, ils décidèrent de se cacher dans les bois pour que les soldats ne les voient pas. C'est alors que la famille Serrano Cruz se sépare. Le témoin, sa mère et sa sœur, Rosa, ont réussi à rejoindre le canton de Los Conacaste, où ils ont interrogé «d'autres personnes [...] sur les autres membres de la famille», et on leur a dit que le père du témoin, ses frères et sœurs José Enrique, Erlinda, Ernestina, Suyapa et le fils de cette dernière avaient été vus pour la dernière fois dans le canton de Los Alvarenga. Environ un mois plus tard, la famille du témoin, à l'exception d'Ernestina et d'Erlinda, a été réunie. La mère du témoin a interrogé son mari sur les filles, et il "a décidé de ne pas dire qu'[Ernestina et Erlinda] avaient disparu, ce qui suggérait qu'elles étaient mortes". Cependant, par la suite, Enrique, le frère du témoin, a dit à sa mère qu'Ernestina et Erlinda "n'étaient pas mortes, mais que les soldats les avaient" prises "lorsque Suyapa s'occupait d'elles pendant que lui et son père cherchaient de l'eau pour les filles. La famille du témoin a été profondément affectée émotionnellement, surtout sa mère; elle a commencé à souffrir de diverses maladies et pleurait constamment et faisait des cauchemars.

En 1985, il y a eu une opération militaire très violente au cours de laquelle le père du témoin et un neveu sont morts. La mère du témoin a pu soumettre l'affaire au Association Pro-Búsqueda et le parquet. La plainte devant le parquet n'a rien donné ; il n'y a pas eu de réponse de l'État.

Le témoin a demandé que « justice soit rendue, car, à ce jour, il n'y a pas eu de réponse du gouvernement pour clarifier le cas de ses sœurs ».

2. Andrea Dubón Mejía, une jeune femme disparue pendant le conflit armé de 1982 «Guinée de Mayo" et a été trouvée

Elle a 29 ans, est titulaire d'un diplôme universitaire en travail social et est originaire du canton d'El Sitio, juridiction d'Arcatao, département de Chalatenango. Elle avait sept ans lorsque le soi-disant «Guinée de Mayo" une opération militaire a eu lieu ; elle a été emmenée par hélicoptère avec un groupe de personnes à la Croix-Rouge de Chalatenango. Il y avait environ 30 autres enfants là-bas et personne n'a enlevé aucun

informations permettant de les identifier. Le témoin était à la Croix-Rouge depuis environ un mois et ne sait pas si la Croix-Rouge a pris des mesures pour rechercher et retrouver sa famille. Par la suite, le témoin et cinq enfants, dont María Elsy Dubón, ont été transférés en ambulance au village SOS de Santa Tecla. Là, le personnel essayait toujours de leur en donner le plus possible, mais c'était insuffisant ; elle se sentait très seule et triste à cause de tout ce qu'elle avait enduré. Dans le village SOS, ils connaissaient le témoin sous le nom d'Andrea Serrano, car le directeur du village lui avait donné ce nom et lui avait fourni une pièce d'identité ; il a fait la même chose pour les autres enfants. Un dossier a été préparé sur chaque garçon et chaque fille du village SOS. Parfois, les femmes volontaires de la Croix-Rouge voulaient prendre un enfant, mais les autorités du village ne l'ont jamais permis.

Ni la Croix-Rouge, ni les autorités de SOS Village, ni l'État n'ont tenté de retrouver la famille du témoin. Elle a été réunie avec sa famille avec l'aide d'un cousin et du Association Pro-Búsqueda. Elle considère que l'Etat devrait créer une institution pour rechercher les enfants disparus.

b) Proposé par la Commission interaméricaine et les représentants, et présenté par ces derniers

3. María Victoria Cruz Franco, la mère des victimes présumées<sup>6</sup>

Le témoin avait 61 ans lorsqu'elle a témoigné. Elle était la veuve de Dionisio Serrano Morales et mère de 12 enfants, tous Serrano Cruz : Marta, Suyapa, Socorro (décédée), Arnulfo, Irma (décédée), Enrique (décédée), Fernando, Juan (décédée), Ernestina, Erlinda, Rosa et Oscar.

Pendant la guerre, des membres des Forces armées salvadoriennes ont incendié la maison du témoin et, par conséquent, brûlé les certificats de naissance et les photographies de ses enfants. Pendant le conflit armé, le bureau d'état civil de la mairie de San Antonio de La Cruz a également été incendié. Les enfants Ernestina et Erlinda Serrano Cruz sont nés au domicile du témoin à Santa Anita, San Antonio de La Cruz. Ils ont tous deux été baptisés, mais dans des lieux différents. Ernestina avait la peau pâle, les cheveux noirs et des « boucles », avec une « veine bleue » qui traversait son visage, et elle était très discrète. Erlinda avait la peau pâle, des « yeux bleu clair », des cheveux épais, raides et blonds, un grand nez et était très vive.

Le témoin a évoqué l'opération militaire, en raison de laquelle elle a dû fuir sa maison avec sa famille pour se protéger, en particulier ce qui est arrivé à ses filles, Ernestina et Erlinda. Lorsqu'ils ont fui, la famille a d'abord voyagé ensemble, mais ils se sont ensuite séparés parce que le témoin, ainsi que ses enfants, Fernando et Rosa, se sont perdus en entendant des coups de feu alors qu'ils se trouvaient à proximité d'une patrouille militaire. Ils se sont revus environ un mois plus tard à leur domicile, lorsque les membres de la famille « ont commencé à arriver un par un » à des moments différents, à l'exception d'Ernestina et d'Erlinda qui ne sont jamais arrivées. Elle a demandé où étaient ses filles Ernestina et Erlinda, mais elles n'ont pas voulu dire qu'elles étaient perdues, jusqu'à ce qu'Enrique, l'un des fils du témoin, lui fasse des « signes » qu'elles étaient perdues.

<sup>6</sup>

Mme Cruz Franco est décédée le 30 mars 2004, près de quatre mois après avoir fait cette déclaration.

Avec l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le témoin est allé avec sa famille vivre à Mesa Grande, au Honduras, pendant deux ans. Pendant qu'elle était à Mesa Grande, Narcisa Orellana lui a dit qu'il était diffusé à la radio que les enfants étaient apparus à La Sierpe de Chalatenango et que la Croix-Rouge pourrait les avoir. Le témoin n'a mentionné cette information à personne, car elle n'avait pas de papiers pour pouvoir se rendre à Chalatenango. Le témoin a entendu deux personnes, décédées depuis, dire qu'elles avaient vu les filles : Paula Serrano, qui était dans l'hélicoptère dans lequel elles ont été emmenées et les connaissait, et "Narcisa", épouse de son cousin, Eustaquio Franco, qui les a vues descendre de l'hélicoptère à La Sierpe.

Le témoin s'est rendu deux fois au bureau du procureur général pour rapporter ce qui était arrivé à Ernestina et Erlinda, accompagné d'un membre du Association Pro-Búsqueda. La première fois, ils ont été reçus de manière très discourtoise par un avocat, qui a menacé d'appeler la police. La deuxième fois, ils ont été reçus par un autre avocat, qui ne la croyait pas non plus. À deux reprises, elle a rendu visite à un juge qui, en principe, ne l'a pas crue et l'a ensuite « reçue de manière satisfaisante ».

Elle aimerait qu'on lui rende ses enfants, pour pouvoir les voir.

c) Proposé par l'Etat

4. Roque Miranda Ayala, cousine du père des victimes présumées

Le témoin est un cousin germain de Dionisio Serrano, père d'Erlinda et d'Ernestina Serrano Cruz. Il connaissait très bien Dionisio et sa femme, María Victoria Cruz Franco, car ils vivaient à proximité à San Antonio de La Cruz, dans le canton de Santa Anita, localité de Los Castros. Le témoin les a vues pour la dernière fois en 1980 avant de se rendre au Honduras et, à cette époque, « il ne connaissait aucune fille portant les noms d'Ernestina et d'Erlinda, toutes deux Serrano Cruz ».

5. Blanca Rosa Galdámez de Franco, ancienne voisine du mère des victimes présumées

Le témoin réside à San José Las Flores, département de Chalatenango et a 61 ans. Elle connaissait très bien la famille Serrano Cruz, en particulier María Victoria Cruz Franco, car ils sont nés et ont vécu au même endroit. Au moment du conflit armé, Mme Cruz Franco et le témoin appartenaient au « masses » (masses) du Front de libération nationale Farabundi Martí (FMLN), et se déplaçaient constamment d'un endroit à l'autre lorsque les membres de l'armée de l'air ou des forces armées salvadoriennes sont arrivés. Elle n'a vu les Forces armées prendre aucune des filles de Mme Cruz Franco, dans aucun des endroits où elles se sont rendues. Le témoin n'avait aucune connaissance de l'existence d'Ernestina et d'Erlinda, elle ne connaissait que les cinq autres enfants de Mme Cruz Franco. Mme Cruz Franco n'a pas mentionné la disparition présumée des enfants, ni exprimé sa tristesse à propos de leur perte, comme elle l'a fait lorsqu'ils ont tué son mari, Dionisio, et son petit-fils de deux ans. Suite au décès de ses proches, Mme Cruz Franco et sa famille se sont réfugiés à Mesa Grande,

Honduras.

Le mari du témoin, Mardoqueo Franco Orellana, lui répétait constamment : « à quoi [María Victoria Cruz Franco] pensait-elle pour inventer la perte de ces enfants, parce que, si c'était vrai, nous [l'aurions] su, parce que nous étions ensemble dans « les masses » du Front de libération nationale Farabundi Martí ».

6. Antonio Miranda Castro, frère aîné des victimes présumées  
mère

Le témoin a 75 ans et vit dans le canton de Los Amates, San Isidro Labrador, département de Chalatenango. Il est le frère aîné de María Victoria Cruz Franco du côté de leur père, et la connaissait très bien depuis qu'il avait environ 10 ans. Le témoin ne connaissait pas Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et, par conséquent, n'était pas au courant de leur enlèvement présumé. Il connaissait le mari décédé de Mme Cruz Franco, Dionisio Serrano Morales, et le reste de ses enfants, qui appartenaient aux « masses » du Front de libération nationale Farabundi Martí pendant le conflit armé.

En 1980, le témoin habitait très près de la famille Serrano Cruz et affirmait « qu'il n'avait pas vu [sa sœur] avec des enfants appelés Erlinda et Ernestina », et qu'il n'avait pas non plus observé qu'elle était enceinte à cette époque. Il considère que Mme Cruz Franco "voul[ait] prouver quelque chose qui [n'était] pas vrai, puisque le but [était] clair, [...] elle [recherchait] un avantage financier". Lorsque le témoin a trouvé Mme Cruz Franco à Mesa Grande, au Honduras, elle ne lui a jamais parlé de l'existence d'Ernestina et d'Erlinda, ni de leur prétendu enlèvement ou perte.

7. Mardoqueo Franco Orellana, parent éloigné du présumé  
mère des victimes

Le témoin a 59 ans et vit à San José Las Flores, département de Chalatenango. Il est un parent éloigné de María Victoria Cruz Franco, qu'il « connaissait extrêmement bien » et aussi de toute la famille, puisqu'il a longtemps vécu tout près d'eux dans le canton de Santa Anita, juridiction de San Antonio de La Cruz. Le témoin connaissait certains des enfants de Mme Cruz Franco ; cependant, il n'a jamais rencontré Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, ni entendu parler de leur enlèvement présumé. Il avait des contacts étroits avec la famille Serrano Cruz car ils appartenaient tous les deux aux « masses » du Front de libération nationale Farabundi Martí (FMLN). Lorsqu'ils étaient dans le canton de Los Alvarenga, il « ne se souvient pas qu'il y ait eu un affrontement entre la guérilla et les forces armées [...] et était certain qu'un hélicoptère n'a jamais atterri pour enlever des personnes ou des enfants ».

Le témoin était au courant de l'opération militaire appelée "Guinée de Mayo", quand « il y a eu [une] confrontation entre le Front et l'Armée ». A cette époque, il se déplace d'un endroit à l'autre avec Dionisio Serrano, María Victoria Cruz et leur famille. Il ne se souvient pas "d'avoir observé que l'armée a pris les filles ou les enfants de Mme Cruz Franco", ni qu'ils aient fait "un commentaire lié à la disparition d'Erlinda et d'Ernestina".

#### ERAPPORTS DE TÉMOINS XPERT

##### un) Proposé par la Commission interaméricaine et les représentants

###### 1. Rosa América Laínez Villaherrera, psychologue

Le témoin expert a 42 ans et est un psychologue salvadorien. Elle a fait référence aux soins psychologiques fournis par Pro-Búsqueda de 1995 à 1999 à des jeunes disparus pendant la guerre et retrouvés par la suite, ainsi qu'à leurs proches.

Le témoin expert a évoqué l'impact psychologique et la situation post-traumatique des familles avec des enfants disparus. Les principaux effets psychologiques sont l'altération des schémas de deuil, les sentiments de culpabilité, l'incertitude quant au sort des enfants, l'impuissance, la tristesse et l'angoisse. María Victoria Cruz Franco a participé à la Pro-Búsqueda "processus d'attention". Le sentiment de culpabilité est plus profondément ancré chez les femmes, du fait de la manière dont elles conçoivent le rôle maternel. Les proches des personnes disparues transmettent le mandat de les retrouver aux nouvelles générations. Maintenant que María Victoria est décédée, sa famille doit continuer à rechercher Ernestina et Erlinda.

Elle a évoqué le sort des enfants séparés de leur famille biologique pendant le conflit armé, ainsi que les traumatismes et les conflits d'identité subis par ceux qui ont été retrouvés. Les enfants ont été forcés de s'adapter au peu de stabilité dans leur vie et à l'incertitude de ne pas connaître leur véritable identité ou qui serait responsable d'eux.

Suite aux investigations menées par Pro-Búsqueda plus de 153 jeunes ont pu retrouver leur famille, après 15 ans ou plus de séparation. Elle a fait référence aux différents sentiments vécus par les jeunes qui ont retrouvé leur famille. L'identité des jeunes a également été légalement affectée, car, dans de nombreux cas, au lieu de passer par une procédure d'adoption, les familles de substitution se sont contentées d'enregistrer les enfants comme les leurs ; il en résultait qu'un individu avait deux certificats de naissance avec deux identités différentes. Dans d'autres cas, les avocats travaillant sur les adoptions pour les familles à l'étranger ont délibérément changé l'identité juridique.

Elle a fait référence à la réparation psychosociale, qui implique la connaissance de la vérité, la reconnaissance officielle des faits, la justice rendue, la réunification et la reconstruction des relations, des expériences et des liens affectifs avec d'autres personnes.

###### 2. Douglass Cassel, conseiller juridique de la Commission vérité pour El Salvador

Le témoin expert est professeur et directeur du Centre international des droits de l'homme de la Faculté de droit de l'Université Northwestern de Chicago. En 1992 et 1993, il a travaillé comme conseiller juridique de la Commission vérité pour El Salvador, parrainée par les Nations Unies.

Il s'est référé au mandat de la Commission Vérité; aux normes juridiques appliquées par la Commission; aux schémas de violence pendant le conflit armé et aux enquêtes sur des cas typiques, dont certains ont servi à illustrer la pratique de la disparition forcée d'enfants; aux massacres et aux attaques aveugles des forces armées contre les populations civiles paysannes, considérées comme sympathisant ou apportant un soutien matériel à la guérilla ; aux recommandations faites par la Commission Vérité ; et à l'absence de poursuites pénales ultérieures. Il a également évoqué les carences systématiques de la justice au Salvador, en particulier l'absence d'enquête sur les crimes commis avec le soutien direct ou indirect de l'appareil d'État, qui n'était pas capable de contrôler le pouvoir de l'armée et dont le « réseau de corruption,

La Commission Vérité a recommandé une série de réformes judiciaires au Salvador. L'incapacité des tribunaux à appliquer la loi en cas d'actes violents commis avec la protection directe ou indirecte des pouvoirs publics fait partie intégrante de la réalité dans laquelle se sont déroulés les faits instruits par la Commission. Malgré les réformes judiciaires et législatives qui ont été faites depuis le conflit, la justice pénale n'a pas été rendue aux responsables des graves violations des droits de l'homme signalées par la Commission Vérité. En mars 1993, « sous la forte pression de l'armée, les pouvoirs législatif et exécutif adoptent une loi d'amnistie qui rend effectivement impossible [l'engagement] de poursuites pénales contre les responsables présumés » desdites violations.

### 3. David Ernesto Morales Cruz, Médiateur adjoint

Le témoin expert est un avocat. De 1990 à 2004, il a occupé les postes suivants : collaborateur juridique et enquêteur au Bureau de protection juridique de l'archidiocèse de San Salvador (OTLA) ; Chef du Département d'enquête du Bureau du Médiateur ; Directeur du projet de renforcement de cet Office dans le domaine de la sécurité publique et des politiques pénales ; Adjoint au Médiateur pour les droits civils et politiques dudit Bureau ; et adjoint au médiateur pour la défense des droits de l'homme, poste qu'il occupait lorsqu'il a rendu son rapport d'expertise.

Il évoque la stratégie militaire dite de la « terre brûlée » mise en pratique de 1980 à 1982 contre la population civile soupçonnée de sympathiser ou de collaborer avec la guérilla. Les disparitions forcées d'enfants des deux sexes étaient fréquentes lors de ces opérations.

Pendant de nombreuses années, la famille Serrano Cruz a été victime de la persécution aveugle subie par les populations rurales du nord et de l'ouest de Chalatenango. L'opération militaire, connue sous le nom de "Operación Limpieza" (Operación Limpieza), réalisée en 1982, était l'une des plus importantes et des plus étendues. En raison des conditions dans lesquelles les Serrano Cruz se sont retrouvés après la disparition d'Erlinda et d'Ernestina, ainsi que des milliers de Salvadoriens, ils n'avaient aucune possibilité d'accéder à la justice.

Durant les premières années du conflit armé, le remède de habeas corpus était tout à fait inefficace pour localiser et obtenir la liberté de ceux qui avaient fait l'objet d'une disparition forcée. Entre 1984 et 1986, un grand nombre de pétitions pour habeas corpus ont été déposés, et ils ont été totalement inefficaces dans les cas de détentions et de disparitions forcées. Le refus du recours de habeas corpus en faveur des personnes disparues s'est poursuivie tout au long des années 1990. Depuis l'arrêt rendu dans l'affaire 379-2000 en faveur des enfants, Ana Julia et Carmelina Mejía Ramírez, la notion restrictive de habeas corpus a une procédure limitée à la protection de la victime uniquement dans les cas de détention illégale et non dans les cas de disparition forcée a été annulée. À cet égard, des avancées positives ont été enregistrées dans la jurisprudence, « parce que habeas corpus a été considérée comme recevable pour les cas de disparition. Cependant, la Chambre constitutionnelle a « annulé l'effectivité du recours », parce qu'elle n'a pas intégré l'obligation de prendre des mesures pour établir le sort des personnes disparues dans la procédure de habeas corpus. Le haut commandement de l'armée a nié à plusieurs reprises l'existence des crimes et entravé les enquêtes. Ceux qui ont pris des mesures pour retrouver leurs proches ont été persécutés et ont mis leur vie en danger.

Dans son rapport final, la Commission a recommandé une réforme judiciaire en profondeur et la démission de tous les membres de la Cour suprême de justice. Suite au conflit armé, la justice a été incapable d'initier des enquêtes fiables et efficaces sur les crimes commis au cours de ce conflit. Au Salvador, « une situation d'impunité a été créée », ce qui est clairement reflété dans la loi d'amnistie de 1993. La plupart des affaires portées devant les tribunaux à la fin du conflit ont été classées, du fait de l'application de ladite loi ou de la prescription, et de nombreuses poursuites pour disparition forcée ont été engagées, au motif que les enquêtes avaient été épuisées sans aboutir à des résultats effectifs.

En 1998 et 2003, le Bureau du Médiateur d'El Salvador a publié des rapports publics sur le schéma des disparitions forcées d'enfants pendant le conflit et sur son impunité. Le témoin expert s'est référé aux recommandations faites par l'Office à cet égard, qui n'ont pas été respectées.

b) Proposé par les représentants

4. Ana C. Deutsch, psychologue

Le témoin expert a interrogé la famille Serrano Cruz le 14 février 2004. Elle a mené des entretiens individuels avec la mère d'Ernestina et d'Erlinda et avec les frères et sœurs suivants : Suyapa, Martha, Rosa et José Fernando, tous Serrano Cruz. Elle n'a pas pu interviewer Arnulfo et Oscar Serrano Cruz, les frères d'Ernestina et Erlinda; cependant, la famille a indiqué qu'elle souffrait tout autant. Elle est parvenue aux conclusions suivantes : la disparition des enfants a créé une « zone ambiguë » dans la vie de la famille en raison de l'incertitude de ne pas savoir où ils se trouvaient et de l'espoir qu'ils apparaissent à tout moment. L'incertitude, l'ambiguïté et l'impuissance causaient un grand chagrin aux membres de la famille et étaient une « source d'angoisse permanente » qui se renouvelait chaque jour. La disparition des enfants a été très dure pour la mère,

L'angoisse de la famille due à la disparition des enfants s'est accrue après la fin de la guerre, car ils ont recommencé à les rechercher avec « l'aide des institutions », sans succès. En raison de la disparition des enfants Serrano Cruz, leurs frères et sœurs ont souffert de nombreux problèmes psychologiques et physiques, tels que dépression, baisse de l'estime de soi, angoisse, stress, etc. Ils ont tous souffert et souffrent de symptômes chroniques de « stress post-traumatique ». Avec le temps, l'impact traumatique s'est aggravé et le désespoir s'est accru, ainsi que les sentiments d'impuissance et d'angoisse. Même si Ernestina et Erlinda ont disparu il y a plus de 20 ans, elles continuent d'être « une absence présente » dans la famille ; ce sentiment s'est accru depuis que leur recherche a été lancée, et la tristesse de la famille s'est également ravivée.

La famille Serrano Cruz n'a pas été en mesure de gérer correctement sa douleur et ses émotions. En conséquence, ils ont attribué à la souffrance l'apparition des maladies subies par certains membres de la famille ; par exemple, le diabète et l'hypertension artérielle de la mère d'Ernestina et d'Erlinda. L'une des conséquences du stress post-traumatique est que la victime a du mal à raconter ce qui s'est passé de manière cohérente ; la personne ne peut pas se souvenir des événements avec précision ou les communiquer clairement aux autres.

Concernant les réparations, pour que le traitement psychologique soit efficace, il faut que les gens connaissent la vérité sur les faits ; en d'autres termes, pour clarifier l'incertitude sur le sort des disparus.

c) Proposé par l'Etat

5. Marcial Vela Ramos, officier de l'armée à la retraite

Le témoin expert est un officier de l'armée à la retraite ; il a 54 ans. Il a évoqué le début du conflit armé interne au Salvador et les opérations organisées par la guérilla à Chalatenango et le soutien qu'elle a reçu.

Le témoin expert a fait référence aux ordres et à la conduite des forces armées pendant le conflit concernant les non-combattants. Pendant le conflit, avant toute opération militaire, des ordres écrits précisant les « règles du combat » étaient émis ; ceux-ci comprenaient l'évacuation et le respect de la vie et de la sécurité des « masses », des prisonniers de guerre et de tous les enfants retrouvés. Les personnes ont été évacuées par hélicoptère ou à pied. Lorsqu'ils ont été retrouvés, ils ont été remis aux autorités correspondantes ; à savoir « les bureaux des maires, la Croix-Rouge salvadorienne ou la Croix-Rouge internationale ». Les ordres et la conduite des forces armées ont toujours été d'évacuer les non-combattants et non de les priver de leur vie ou de leur liberté.

B) JPREUVE ESTIMONIALE

36. Les 7 et 8 septembre 2004, la Cour a reçu les déclarations des témoins proposés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les représentants des victimes alléguées et leurs proches, et l'État lors d'une



audience publique (ci-dessus para. 14). La Cour résume ci-dessous les parties pertinentes de ces déclarations.

un) Proposé par la Commission interaméricaine et les représentants

1. Suyapa Serrano Cruz, la sœur des victimes présumées

Elle est la fille de María Victoria Cruz Franco et Dionisio Serrano Morales, et une sœur aînée d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz. Les parents du témoin avaient 12 enfants : Martha, le témoin, Socorro, Arnulfo, Irma, Enrique, Fernando, Juan, Ernestina, Erlinda, Rosa et Oscar. Ernestina avait la même couleur de peau que le témoin, de longs cheveux châtain clair « un peu fourchus », des yeux bruns, un visage rond, avec une veine « verdâtre » et une autre veine dépassant d'un œil, « elle était assez petite, mais [...] parlait bien ». Erlinda était « plus sombre » avec les cheveux lisses ; "elle était encore incapable de bien parler." Elle ne se souvient pas des dates de naissance d'Erlinda et d'Ernestina, mais rappelle qu'elles ont été baptisées.

Le témoin a évoqué le «Guinée de Mayo» qui a eu lieu pendant le conflit armé, lorsqu'elle a dû fuir avec sa famille de peur de mourir aux mains de l'armée, et aussi à ce qui est arrivé à sa famille, en particulier à Ernestina et Erlinda. Lorsqu'ils ont fui l'armée, sa mère et ses frères et sœurs, Fernando et Rosa, ont pu traverser la rivière pour atteindre Chichilco, tandis qu'elle, son bébé, le père du témoin et les frères et sœurs du témoin, Erlinda, Ernestina et Enrique, se sont réfugiés dans une zone boisée connue sous le nom de "Los Alvarenga". Erlinda et Ernestina demandaient constamment de l'eau et pleuraient beaucoup, surtout Erlinda, qui était la plus jeune et avait une blessure à l'épaule. Son père et son frère Enrique sont allés chercher de l'eau pendant que les filles, le bébé et elle attendaient. Quand ils ont entendu le bruit des coups de feu et des cris approcher, le témoin s'est séparé des filles parce que son bébé pleurait beaucoup et elle craignait qu'on ne les retrouve. Elle a entendu quand les soldats ont trouvé les filles et se sont crié dessus pour savoir ce qu'ils devaient faire d'elles; ils ont dit qu'ils les emmèneraient même si l'hélicoptère n'arrivait que le lendemain. Lorsqu'elle a entendu les cris s'éloigner de la zone où elle était cachée, elle est allée chercher les enfants, sans succès. Puis, elle a retrouvé son père et son frère et, encore une fois, ils se sont rendus sur les lieux des faits pour rechercher les deux enfants, mais ils ne les ont pas trouvés. La mère du témoin a posé des questions sur les filles et a reproché au témoin et à son père de ne pas les avoir amenées, alors elle a dû expliquer ce qui était arrivé à sa mère. Elle a entendu quand les soldats ont trouvé les filles et se sont crié dessus pour savoir ce qu'ils devaient faire d'elles; ils ont dit qu'ils les emmèneraient même si l'hélicoptère n'arrivait que le lendemain. Lorsqu'elle a entendu les cris s'éloigner de la zone où elle était cachée, elle est allée chercher les enfants, sans succès. Puis, elle a retrouvé son père et son frère et, encore une fois, ils se sont rendus sur les lieux des faits pour rechercher les deux enfants, mais ils ne les ont pas trouvés. La mère du témoin a posé des questions sur les filles et a reproché au témoin et à son père de ne pas les avoir amenées, alors elle a dû expliquer ce qui était arrivé à sa mère. Elle a entendu quand les soldats ont trouvé les filles et se sont crié dessus pour savoir ce qu'ils devaient faire d'elles; ils ont dit qu'ils les emmèneraient même si l'hélicoptère n'arrivait que le lendemain. Lorsqu'elle a entendu les cris s'éloigner de la zone où elle était cachée, elle est allée chercher les enfants, sans succès. Puis, elle a retrouvé son père et son frère et, encore une fois, ils se sont rendus sur les lieux des faits pour rechercher les deux enfants, mais ils ne les ont pas trouvés. La mère du témoin a posé des questions sur les filles et a reproché au témoin et à son père de ne pas les avoir amenées, alors elle a dû expliquer ce qui était arrivé à sa mère. Lorsqu'elle a entendu les cris s'éloigner de la zone où elle était cachée, elle est allée chercher les enfants, sans succès. Puis, elle a retrouvé son père et son frère et, encore une fois, ils se sont rendus sur les lieux des faits pour rechercher les deux enfants, mais ils ne les ont pas trouvés. La mère du témoin a posé des questions sur les filles et a reproché au témoin et à son père de ne pas les avoir amenées, alors elle a dû expliquer ce qui était arrivé à sa mère.

Après la mort de son père et de son neveu en juin 1985, mitraillés depuis un hélicoptère, le témoin et sa famille sont allés vivre dans des conditions difficiles à Mesa Grande, au Honduras. La mère du témoin a informé le témoin que, lorsqu'ils étaient à Mesa Grande, Esperanza Franco lui avait dit que les filles avaient été remises à la Croix-Rouge. Ils ne sont restés au Honduras que jusqu'en 1987, car sa mère a décidé de retourner au Salvador pour chercher les filles. Le témoin et sa famille avaient peur de chercher les filles parce qu'ils n'avaient aucune aide. En 1992, la mère du témoin s'est rendue au tribunal pour porter plainte, mais personne ne l'a écoutée et on lui a demandé de partir. Le 30 avril 1993, sa mère porte plainte devant le tribunal de première instance de Chalatenango ; cependant, elle n'a pas décrit clairement comment les faits

s'est produit parce qu'elle avait peur. Lorsque le témoin s'est rendu au tribunal de Chalatenango pour faire une déclaration, ils lui ont dit qu'ils feraient tout leur possible pour l'aider, mais elle « n'a pas senti qu'ils recevraient de l'aide parce que de nombreuses années se sont écoulées et qu'elle n'a senti [...] aucun changement ». Elle considère que les autorités n'ont montré aucun intérêt à retrouver Ernestina et Erlinda. Il a été très difficile de ne rien savoir d'Ernestina et d'Erlinda et d'avoir à imaginer les conditions dans lesquelles elles vivent.

Retrouver Ernestina et Erlinda signifierait beaucoup. Même si "les blessures ne peuvent pas être guéries", le témoin et sa famille ressentiraient "un grand bonheur". Il y a eu de nombreux cas d'enfants réunis avec leurs familles et elle espère que cela se produira avec ses sœurs.

2. María Elsy Dubón de Santamaría, une jeune femme qui disparu lors du conflit armé de 1982 «Guinée de Mayo» et qui a été trouvée

Elle vivait avec sa famille à Chalatenango début juin 1982, lorsqu'ils ont dû fuir car des hélicoptères des Forces armées ont commencé à bombarder la zone. Le témoin et son père ont été séparés du reste de sa famille. Deux soldats en uniforme ont tué son père ; elle les a suppliés de ne pas la tuer et ils l'ont emmenée dans un camp militaire. Le lendemain matin, ils l'ont transférée par hélicoptère dans une caserne militaire à Nueva Trinidad, où elle a été gardée avec d'autres enfants pendant environ deux semaines. Il a alors été décidé de remettre les enfants à la Croix-Rouge, où se trouvaient d'autres enfants. Un militaire a donné le nom du témoin à la Croix-Rouge ; peut-être le savait-il parce que son père portait ses « papiers » d'identité dans la poche de sa chemise. Les forces armées ont remis une liste des garçons et des filles à la Croix-Rouge. La Croix-Rouge ne lui a pas demandé ce qui était arrivé à sa famille. Elle a remarqué qu'à la Croix-Rouge, le nombre d'enfants diminuait progressivement ; ils lui ont dit que les enfants avaient été remis à leurs familles. Finalement, elle a été transférée au village SOS de Santa Tecla, avec cinq autres enfants. Pendant son séjour au village, elle a conservé son propre nom. Les personnes qui y travaillaient ne lui ont pas demandé ce qu'il était advenu de sa famille, mais lui ont dit que sa famille était décédée, et l'ont réenregistrée au bureau du maire avec «des données inventées par le directeur du village». Pendant qu'elle était là, aucun des enfants n'a été adopté, car "l'éthique des villages [était] que les enfants n'étaient pas fournis à l'adoption". Les femmes volontaires de la Croix-Rouge sont revenues au village deux mois plus tard pour emmener le témoin et les autres enfants, mais les volontaires du village ne l'ont pas permis. Les conditions de vie y étaient satisfaisantes, mais sa famille lui manquait. En 1994, quelque temps après avoir quitté le Village, le témoin a retrouvé sa famille et était très heureuse parce qu'elle les croyait morts.

Elle n'avait pas fait de déclaration sur ces événements devant un tribunal ou une autorité auparavant. Elle a estimé qu'elle devait comparaître devant la Cour interaméricaine, car de nombreuses personnes avaient besoin et espéraient être réunies avec un membre de leur famille.

3. Juan María Raimundo Cortina Garaígorta, prêtre et directeur de leAssociation Pro-Búsqueda

Il est titulaire de diplômes en humanités classiques et en philosophie et d'un doctorat en ingénierie ; il est le directeur de l'Association Pro-Búsqueda. Il arrive au Salvador en 1955. En 1989, suite à l'assassinat de ses collègues jésuites, il décide de rester, aidant les communautés de Chalatenango.

Basé sur l'expérience de l'Association Pro-Búsqueda, tout au long du conflit armé au Salvador, il y a eu une tendance systématique à la disparition de jeunes garçons et filles lors d'opérations militaires. Le cas d'Ernestina et d'Erlinda s'inscrit parfaitement dans le schéma général des disparitions d'enfants pendant le conflit. Les forces armées et les institutions humanitaires qui détenaient les enfants n'ont rien fait pour retrouver leurs familles. Ils ont été emmenés dans des orphelinats et des casernes où ils ont été « vendus en adoption ». Il suffit qu'un juge déclare un enfant en état d'abandon matériel et moral pour que son adoption soit autorisée. Ces adoptions étaient basées sur le mensonge que les enfants étaient orphelins et abandonnés. 126 enfants ont été retrouvés à l'étranger « dans 11 pays des Amériques et d'Europe. Pro-Búsqueda informe le jeune retrouvé de sa véritable identité, de ses relations et de son vrai nom afin qu'il puisse décider de ce qu'il veut faire.

Pendant le conflit armé, il était presque impossible de signaler une disparition, car les familles des disparus n'avaient pas de papiers, il y avait des barrages routiers et ils n'avaient pas d'argent. Les communautés dans lesquelles travaillait le témoin ont décidé d'essayer de retrouver les enfants disparus. Après les premiers succès, les gens ont commencé à chercher son groupe pour leur parler d'autres enfants disparus. En août 1994, l'Association Pro-Búsqueda a été créée. Jusqu'en septembre 2004, 246 demandes de recherche avaient été résolues et 475 cas restaient à résoudre. Il connaît plus de 40 cas d'enfants disparus pendant le conflit armé qui se trouvent au domicile d'officiers des Forces armées ; c'était la voix populaire des enfants étaient donnés dans les casernes militaires.

Le témoin a fait référence à la création de la Commission Vérité. Les gens avaient peur de aller à San Salvador pour faire une déclaration, la Commission s'est rendue à Chalatenango pour recevoir des déclarations. Dans le canton de Guarjila, trois femmes ont déclaré que, lors de la « Guinée de Mayo », l'armée avait pris leurs enfants. L'une d'elles était María Victoria Cruz Franco, la mère d'Ernestina et d'Erlinda. Le rapport de la Commission Vérité de mars 1993 n'évoque pas le cas des enfants disparus, probablement parce qu'elle n'a pas eu le temps d'enquêter sur les faits concernant la disparition d'enfants. La Commission Vérité a inclus les disparitions d'enfants dans la situation globale des disparitions et a décrit 30 cas typiques de massacres à grande échelle et quelques cas de disparition.

Le témoin a expliqué certaines techniques de l'Association Pro-Búsqueda pour retrouver les enfants disparus. En ce qui concerne l'aide fournie par l'État d'El Salvador dans cette recherche, "malheureusement", l'aide n'a été reçue que du bureau du médiateur et du bureau du procureur général, et ils ont eu "un certain accès" aux dossiers de la Cour suprême de justice. Ils ont eu une "mauvaise expérience avec les autres entités étatiques". Ils n'ont pas eu accès aux informations dans les installations militaires. L'État a fait preuve d'un

indifférence considérable à l'égard de la situation des enfants disparus. La Croix-Rouge salvadorienne a fourni de l'aide lorsqu'elle a commencé à chercher, mais son attitude a ensuite changé et on lui a dit qu'elle avait perdu tous les dossiers. Parfois, les orphelinats ne leur fournissaient aucune information. Les « villages d'enfants » n'ont pas aidé Pro-Búsqueda soit, parce qu'ils estimaient que l'Association « s'ingérait ».

A travers son travail en Pro-Búsqueda, il avait des contacts étroits avec la famille Serrano Cruz, notamment avec María Victoria Cruz Franco, la mère des victimes présumées, qui, dès le début, lui a dit que les enfants « avaient disparu et qu'elle voulait les retrouver ». C'est pourquoi elle a comparu devant la Commission vérité. María Victoria essayait toujours de retrouver les enfants à sa manière ; toujours demander de l'aide dans sa recherche. Environ un mois après la publication du rapport de la Commission Vérité, il a accompagné Mme Cruz Franco au tribunal de Chalatenango pour demander où se trouvaient les enfants disparus ; on leur a dit qu'ils ne devaient pas demander et que "rien ne pouvait être fait parce que le bataillon Atlacatl avait été dissous". Quelques jours plus tard, ils se sont rendus au bureau du procureur général où ils ont été reçus et traités de « manière dégradante ». Même si la guerre était finie, on leur a dit qu'ils seraient signalés à la police nationale. Il a entendu la mère des enfants dire qu'elle avait très peur de mentionner que ses filles avaient disparu dans un « guinda » ; c'était pire que de dire qu'ils avaient disparu de leur propre maison. Dire qu'elle était chez elle, signifiait qu'elle n'avait pas fui. La peur paralyse les gens et les fait changer leur version des faits. Il sait que María Victoria n'était pas membre de la guérilla. Peu de temps avant la mort de la mère d'Ernestina et d'Erlinda, elle devenait aveugle à cause du diabète et elle a dit au témoin : "J'espère que je ne perdrai pas la vue car je pourrai peut-être encore voir mes filles". "J'ai l'impression qu'Ernestina et Erlinda sont vivantes quelque part." Le jour de l'audience devant la Cour, elle a reçu un appel téléphonique d'El Salvador lui disant que, grâce à des tests ADN, une fillette avait été retrouvée qui avait disparu dans le "Guinée de Mayo », quand Erlinda et Ernestina avaient également disparu. L'enfant vivait dans un orphelinat depuis plus de 10 ans et l'orphelinat n'a jamais donné l'information à Pro-Búsqueda. Les enfants qui ont disparu dans le « Guinée de Mayo » et qui ont été suivis par Pro-Búsqueda ont été retrouvés vivants ; ils n'ont découvert aucun mort.

Une mesure positive que l'État devrait adopter pour faciliter le regroupement familial consisterait à créer une commission nationale de recherches. Depuis 1999, cela a été proposé à l'Assemblée législative à trois reprises et n'a pas été approuvé. Amnesty International et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé la création de cette commission. Le témoin estime qu'avec les informations que pourraient fournir les forces armées et certaines organisations humanitaires, il serait possible de retrouver assez rapidement 10 ou 12 enfants de plus. Les orphelinats doivent également fournir des informations.

Il n'a connaissance d'aucun cas dans lequel quelqu'un aurait été accusé d'être responsable de la disparition forcée d'un enfant pendant le conflit armé. Néanmoins, des documents existent avec des noms de personnes et de lieux liés à la disparition et à la remise de plusieurs enfants. Bien que le système judiciaire et la fiabilité de certains de ses membres se soient améliorés, les procédures judiciaires ne sont toujours pas satisfaisantes au Salvador. Les recommandations de la Commission Vérité concernant la réforme du système judiciaire n'ont pas été

respecté de manière adéquate.

b) Proposé par l'Etat

4. Ida María Gropp de García, ancienne présidente de la Santa Tecla Village d'enfants SOS

Elle est allemande et vit au Salvador depuis 1968. En plus de son travail de traductrice, à partir de 1979, elle a commencé à travailler au village d'enfants SOS de Santa Tecla, situé dans le département de La Libertad. En 1982, elle est élue présidente du conseil d'administration de ce village. La vision de SOS Villages d'Enfants était de « prouver à tous les enfants du monde une famille dans laquelle ils pourraient grandir dans le respect, l'amour et la responsabilité ».

Le 6 juin 1982, les femmes volontaires de la Croix-Rouge salvadorienne (damas volontaires) amené six enfants, âgés de vingt jours à huit ans, au village de Santa Tecla. Selon les propos tenus par le directeur du village au témoin, les femmes volontaires de la Croix-Rouge ont déclaré que les enfants venaient de la région de Chalatenango où il y avait eu une attaque des forces armées ; que ce dernier avait trouvé les enfants seuls et les avait livrés à la Croix-Rouge. Cependant, ils n'ont remis au Village aucun document contenant des informations sur ces enfants. Au Village, ils devaient remplir un questionnaire à l'arrivée de chaque enfant, avec des informations sur leur santé et si quelque chose était connu de leur famille. Elle ne savait pas si ces enfants parlaient de ce qui leur était arrivé, mais elle savait qu'une des filles avait écrit ce qui s'était passé. Les Villages inscrivait les garçons et les filles dans les mairies ; quand elles ne connaissaient pas le nom des enfants, elles leur donnaient un nom, et quand elles ne connaissaient pas la date de naissance, elles estimaient leur âge.

En 1984, une femme est venue au village représentant les réfugiés à Mesa Grande, au Honduras et à la recherche d'une des filles qui avaient été amenées par les femmes volontaires de la Croix-Rouge le 6 juin 1982. Le 15 janvier 1994, un camion avec 30 personnes est arrivé au village, conduit par quelqu'un de la Commission des droits de l'homme de Chalatenango, pour voir les enfants qui étaient arrivés en 1982.

SOS Villages d'Enfants n'a jamais abandonné aucun des enfants qu'ils avaient reçus en adoption, car la philosophie était de s'occuper des enfants en permanence jusqu'à ce qu'ils soient capables de s'occuper d'eux-mêmes. Les Villages SOS n'ont pas cherché à retrouver les familles des enfants car c'était très dangereux pendant la guerre et parce que ce n'était pas leur responsabilité ; cependant, parfois, les plus proches parents arrivaient à la recherche d'enfants et, parfois, ils ne pouvaient pas refuser de remettre les enfants, mais ils avaient de mauvaises expériences parce que les parents les avaient abandonnés plus tard. La seule entité qui leur a demandé des informations sur les enfants amenés dans les villages à la suite du conflit armé était Pro-Búsqueda, aucune des autorités de l'État ne leur a demandé d'informations ni n'a exercé de contrôle. Les Villages SOS n'ont aucun lien avec l'Etat.

5. Jorge Alberto Orellana Osorio, officier de l'armée à la retraite

C'est un officier de l'armée à la retraite. En 1982, il était commandant d'artillerie et son mandat était de soutenir toutes les unités. Il a évoqué le début du conflit armé en El Salvador et la situation de la population civile en 1982 dans la zone de Chalatenango. Les forces armées n'ont jamais attaqué la population civile. Il a fait référence aux dégâts causés dans les bureaux des maires par des "criminels terroristes". Il n'était pas membre du bataillon Atlacatl, mais il était chargé de lui fournir un soutien une fois, lors d'opérations dans le secteur nord d'Usulután. Il ne sait pas si ce bataillon se trouvait à Chalatenango en juin 1982, ni s'il y avait eu une opération militaire connue sous le nom de «Opération Limpieza».

Pendant le conflit armé, l'Armée de terre a tenu une trace écrite de ses opérations militaires, avec la description de la mission, l'unité ou le bataillon responsable, le secteur dans lequel elle serait menée et la date à laquelle elle commencerait, ainsi que les procédures à suivre à l'égard des militaires et des civils. Le témoin a expliqué la procédure suivie par les forces armées pour évacuer les « masses » ; à savoir, les civils qui ont soutenu les «criminels terroristes» ou la guérilla. Les enfants ont été abandonnés en raison de circonstances différentes. Lorsque les forces armées ont trouvé un enfant, elles ont tenté de savoir s'il venait de la région ; ils l'ont interrogé sur sa famille et son lieu de résidence, et ils ont accompagné l'enfant jusqu'à son domicile si celui-ci se trouvait à proximité. Aucun dossier n'a été conservé sur ces cas. Généralement, au Salvador, « un enfant a de la famille ou des connaissances » ; par conséquent, un membre de la famille le cherchait généralement. En raison des endroits où se trouvaient les unités pendant les opérations, elles n'ont pas dressé de listes des personnes évacuées ; ils se sont contentés de procéder à l'évacuation et de remettre les gens à une unité supérieure. A la fin de l'opération militaire, l'unité ou le bataillon rédigeait un rapport pour l'unité supérieure, dans lequel il notait le nombre de civils évacués, « autant d'hommes, de femmes et d'enfants » ; il n'a pas enregistré les noms, mais il a enregistré qu'il avait trouvé une population civile ou un nombre précis de personnes et avait décidé de les évacuer. Ces rapports étaient confidentiels. Néanmoins, les informations pouvaient être fournies oralement aux parties intéressées, bien que ces dernières ne puissent pas voir les rapports écrits.

L'unité supérieure à celle qui a mené l'opération était chargée de remettre les personnes évacuées à la Croix-Rouge. Généralement, le maire ou le curé du village le plus proche était appelé comme témoin de la remise à la Croix-Rouge. Dès le début des opérations, les forces armées ont reçu l'ordre écrit de remettre ces personnes à la Croix-Rouge. Il pense que le personnel de la Croix-Rouge était chargé de dresser un registre officiel des personnes qui leur avaient été confiées et d'essayer de retrouver les proches des enfants. La Croix-Rouge n'a reçu aucun soutien d'aucune institution de l'État dans ce travail; il était mal vu que toute autre institution s'implique. Il n'est pas au courant de l'existence de registres de civils évacués par les forces armées.

Chaque brigade ou détachement militaire avait un « journal de bord » dans lequel l'officier de service notait les événements de la journée. L'entrée et la sortie des véhicules et des troupes ont été enregistrées. Habituellement, les civils n'étaient pas autorisés à entrer dans la caserne, mais dans certains cas, ils auraient pu y être emmenés. Dans ce cas, le journal de bord aurait seulement indiqué qu'un enfant avait été amené à la caserne depuis

un secteur précis et qu'il a été remis à la Croix-Rouge à un moment précis. Ceux qui tenaient les journaux de bord étaient le personnel administratif qui travaillait au sein de chaque unité ; ils n'ont pas pu enregistrer ce qui s'est passé pendant les opérations parce qu'ils n'ont pas été emmenés dans la zone de combat. Les Forces armées estimaient que le droit international humanitaire devait être appliqué; par conséquent, avant de partir en opérations, les soldats ont reçu un briefing.

La Commission vérité ou la Commissionad hoc avait enquêté sur certains de ses collègues et ordonné leur expulsion en raison des opérations militaires de 1980 à 1982, mais ils n'ont pas été jugés par un tribunal. Il n'avait connaissance d'aucun cas d'appropriation d'enfants par le personnel militaire ou administratif dans les zones de conflit, de cas d'adoption ou de vente d'enfants par l'armée ou d'enrôlement forcé d'enfants dans l'armée.

#### 6. María Esperanza Franco Orellana de Miranda, témoin dans le procédure pénale nationale

En juin 1982, sa mère vivait à Chalatenango. Elle connaissait María Victoria Cruz Franco. Elle n'avait jamais entendu parler du camp de réfugiés de Mesa Grande, au Honduras. Elle a fait deux déclarations devant le tribunal de Chalatenango dans le cadre de la procédure concernant ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda. Dans la première déclaration, elle a dit avoir vu quand les filles ont été extraites d'un hélicoptère et remises à la Croix-Rouge. Dans la deuxième déclaration, elle a dit qu'elle n'avait rien vu et avait dit qu'elle avait vu les filles parce que María Victoria Cruz Franco le lui avait demandé. Elle ne se souvient pas de l'année où María Victoria a fait cette demande. La déclaration correcte est celle qu'elle fait devant la Cour interaméricaine; c'est-à-dire "elle n'a rien vu" et ne connaissait pas Ernestina et Erlinda Serrano Cruz.

Elle a été entendue par le procureur qui est arrivé accompagné d'un chauffeur et de deux policiers armés. Aucun d'eux ne l'a menacée. Le procureur lui a demandé de dire la vérité. Elle n'a pas raconté au procureur les mêmes faits qu'elle avait déclarés la première fois. Elle a été emmenée en voiture au tribunal de Chalatenango pour faire une déposition. Un de ses fils l'accompagnait. Elle avait peur parce qu'elle "ne savait pas ce qui se passait". Lorsqu'elle a vu les policiers armés, elle « a pensé que la situation était très mauvaise » ; elle pensait qu'ils pourraient lui faire quelque chose. Par la suite, le procureur et « peut-être » des agents de police lui ont rendu visite quatre ou cinq fois. Le procureur ne lui a pas dit son nom, mais lui a montré une « petite carte », cependant, elle est incapable de lire. Le procureur et les représentants de l'État dans la procédure devant le tribunal lui ont demandé de faire une déclaration au Costa Rica. Elle leur a parlé d'un problème qu'elle avait eu avec un terrain; ils l'accompagnèrent pour chercher le propriétaire du terrain, mais comme ce dernier n'était pas chez lui, ils acceptèrent de revenir plus tard. Elle a également reçu la visite du bureau du médiateur, qui lui a demandé de ne pas accompagner le procureur et le représentant de l'État car elle ne les connaissait pas. Elle a précisé la somme d'argent que l'Etat lui avait accordée pour ses frais de déplacement pour témoigner en audience publique devant la Cour, somme qu'elle considérait comme « une petite somme » ; puis, elle s'est corrigée et a dit mais comme ce dernier n'était pas chez lui, ils convinrent de revenir plus tard. Elle a également reçu la visite du bureau du médiateur, qui lui a demandé de ne pas accompagner le procureur et le représentant de l'État car elle ne les connaissait pas. Elle a précisé la somme d'argent que l'Etat lui avait accordée pour ses frais de déplacement pour témoigner en audience publique devant la Cour, somme qu'elle considérait comme « une petite somme » ; puis, elle s'est corrigée et a dit mais comme ce dernier n'était pas chez lui, ils convinrent de revenir plus tard. Elle a également reçu la visite du bureau du médiateur, qui lui a demandé de ne pas accompagner le procureur et le représentant de l'État car elle ne les connaissait pas. Elle a précisé la somme d'argent que l'Etat lui avait accordée pour ses frais de déplacement pour témoigner en audience publique devant la Cour, somme qu'elle considérait comme « une petite somme » ; puis, elle s'est corrigée et a dit un montant qu'elle considérait comme "une petite somme" d'argent ; puis, elle s'est corrigée et a dit un montant qu'elle considérait comme "une petite somme" d'argent ; puis, elle s'est corrigée et a dit

qu'elle considérait que c'était "une somme assez importante".

7. Miguel Uvence Argueta Umaña, procureur responsable de la cas d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz

Depuis 1998, il est chef de l'unité du patrimoine privé du bureau du procureur de Chalatenango. Il a pris en charge l'affaire des enfants Serrano Cruz en janvier 2002 en tant que procureur spécial ; cependant, il a pris les premières mesures en octobre 2003. Avant le témoin, de nombreux autres procureurs avaient été chargés de l'instruction de cette affaire, ce qui était normal.

Lorsqu'il a commencé à enquêter sur l'affaire, le témoin « se concentrait » sur les archives des Forces armées parce qu'il pensait pouvoir y trouver des informations importantes. Cependant, vers octobre 2003, le médiateur adjoint lui a dit qu'il devait se rendre à l'endroit où vivait la famille Serrano Cruz en 1982 et parler aux gens. Il a commencé à interroger des personnes vivant dans la zone où vivait la famille, qui est une zone rurale, car "il était nécessaire de trouver un indice" sur le lieu possible des filles de Serrano Cruz, et aussi de savoir si les enfants étaient connus. Il a interrogé quatre témoins qui ont déclaré qu'ils connaissaient la famille Serrano Cruz et vivaient près d'eux, mais qui ne connaissaient pas Ernestina et Erlinda. Il croyait ce qu'ils lui disaient. Il a également décidé d'interviewer à nouveau Esperanza Franco Orellana; dans une déclaration faite précédemment,

Lorsque le témoin a réinterrogé Mme Franco Orellana, elle lui a dit qu'elle avait menti dans sa déclaration précédente, parce que Mme Cruz Franco lui avait demandé de dire qu'elle avait vu les enfants monter dans un véhicule de la Croix-Rouge, mais la vérité était qu'elle ne connaissait pas les filles de Serrano Cruz. Le lendemain de cet entretien, les enquêteurs qui accompagnaient le témoin ont emmené Mme Franco Orellana au tribunal pour témoigner. Accompagné d'un des représentants de l'État dans la procédure devant la Cour, il a rendu visite à Esperanza Franco Orellana pour lui demander de les accompagner à San José, Costa Rica, pour témoigner devant la Cour. Mme Franco Orellana leur a dit qu'elle y réfléchirait et qu'un de ses enfants était malade et qu'elle avait un problème parce qu'on ne lui avait pas donné les titres de propriété de sa maison. Ils lui ont dit qu'ils pouvaient se coordonner avec les autorités pour fournir des soins médicaux à son fils dans un hôpital public et, concernant le problème juridique, ils lui ont dit qu'elle devrait demander l'aide du Médiateur, mais ils ne lui ont pas donné d'argent pour résoudre ces problèmes. Le témoin a précisé la somme d'argent que l'État a versée au représentant de l'État devant la Cour, à Mme Franco Orellana et à lui-même, à titre de frais de déplacement pour comparaître devant la Cour.

Il n'a interrogé aucun membre de la famille Serrano Cruz car « ils n'étaient pas bien disposés envers le procureur » ; c'était une précaution qu'il fallait prendre car l'affaire était devant la Cour interaméricaine. Il ne connaît pas les membres de la famille Serrano Cruz ; il ne leur a jamais parlé. De plus, il ne les a pas interrogés car « ils avaient été interrogés plusieurs fois » et il y avait des incohérences dans les déclarations de la mère des enfants, qui n'avait pas décrit les filles.



Les inspections judiciaires des registres de la quatrième brigade et du détachement militaire n° 1 étaient en cours lorsqu'il a été chargé d'enquêter sur le cas des sœurs Serrano Cruz. Auparavant, d'autres procureurs avaient demandé au juge d'ordonner l'inspection des journaux de bord. En juin 2003, le juge a ordonné une inspection du journal de bord de la quatrième brigade, mais lors de leur visite à la brigade, le chef de la brigade leur a dit que le juge devait soumettre une demande au chef d'état-major général. Concernant les inspections en cours, il « n'a pris aucune mesure récemment en raison de [sa] charge de travail » ; il n'a pas fait une nouvelle demande au juge pour ordonner les vérifications pendantes.

Les dossiers où étaient enregistrés les actes de naissance ont été détruits en raison du conflit armé ; en conséquence, une loi a été promulguée pour réglementer la manière dont les nouveaux certificats de naissance pouvaient être enregistrés. Pour trouver des indices sur l'identité des filles de Serrano Cruz, le supérieur du témoin a envoyé des communications officielles aux églises des localités les plus proches pour vérifier si elles avaient bien été baptisées. En ce qui concerne Erlinda, dans l'acte de baptêmes, il apparaît qu'elle a été baptisée en février 1979 et qu'elle est née en 1978, alors que, lorsque sa mère l'a inscrite à la mairie de San Antonio de la Cruz, elle a indiqué que l'enfant était né en juillet 1979. Il a demandé qu'un expert fournisse un rapport sur cet acte pour vérifier son authenticité, car « si cet acte de baptême existait, évidemment, ces enfants existaient. » Ni le témoin ni les représentants de l'Etat dans la procédure devant la Cour n'avaient vu ledit procès-verbal avant la demande d'expertise. Il a demandé au juge chargé de l'affaire d'avancer la date de cette expertise afin d'en présenter les résultats en audience publique devant la Cour interaméricaine. Un examen graphologique a été fait dudit acte de baptême, "par la suite, une analyse physico-chimique a été effectuée", mais tout cela faisait partie d'un seul rapport d'expertise. L'analyse physicochimique a été faite par un expert différent de celui qui a fait l'analyse graphologique. Le rapport d'expertise n'a toujours pas été déposé ; ils se contentaient de dresser un procès-verbal lors de leur visite à la paroisse. Auparavant, il était courant que les enfants nés dans les zones rurales ne soient pas correctement enregistrés.

#### CALIFORNIE ÉVALUATION DE LA PREUVE

##### Évaluation de la preuve documentaire

37. Dans ce cas, comme dans d'autres,<sup>7</sup> le Tribunal accepte la valeur probante des documents présentés par les parties à l'occasion de la procédure ou comme moyen de preuve utile, conformément à l'article 45, paragraphe 2, de son règlement de procédure, qui n'ont été ni contestés ni opposés, et dont l'authenticité n'a pas été mise en cause. De même, la Cour accepte, conformément à l'article 44 du règlement de procédure, les preuves présentées par les mandataires et l'Etat concernant les faits survenus au dépôt de la requête (ci-dessus par. 7, 19 et 20).<sup>8</sup>

<sup>7</sup> Cf. Affaire Lori Berenson Mejía, précité note 3, par. 77 ; Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 70 ; et Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supranote 3, par. 39.

<sup>8</sup> Cf. Affaire De la Cruz Flores. Arrêt du 18 novembre 2004. Série C n° 115, par. 58 ; Cas de Myrna Mack Chang. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 128 ; et Affaire Bulacio. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, par. 57.

38. En ce qui concerne les déclarations écrites sous serment et les rapports d'expertise faits devant notaire public (affidavits) par les témoins et témoins experts proposés par la Commission et entérinés par les représentants et l'État (ci-dessus para. 8 et 9), ainsi que les vidéos des déclarations faites devant notaire public (affidavits) par Fernando Serrano Cruz, Andrea Dubón Mejilla et María Victoria Cruz Franco, qui ont été présentées par les représentants (ci-dessus para. 9), en réponse à l'ordonnance du Président du 6 août 2004, la Cour les admet dans la mesure où elles correspondent à l'objet défini dans ladite ordonnance et les apprécie à l'aune de la preuve, en appliquant les règles de la saine critique et en tenant compte des observations présentées par les parties (ci-dessus para. 11 et 12).

(ci-dessus para. 9 et 10), la Cour les accepte et les apprécie avec l'ensemble des preuves, en appliquant les règles de la saine critique et en tenant compte des objections des États.<sup>9</sup> En d'autres occasions, la Cour a accepté des déclarations sous serment qui n'avaient pas été faites devant notaire et a établi que la procédure est une mesure visant à garantir que justice soit faite, car la justice ne peut être sacrifiée à de simples formalités, sans que la sécurité juridique et l'égalité procédurale des parties soient affectées. Étant donné que la procédure devant cette Cour internationale porte sur des violations des droits de l'homme et, par conséquent, protège le principe de la vérité historique, elle a un caractère moins formel qu'une procédure devant les autorités nationales.<sup>dix</sup>

40. L'État a indiqué que « la déclaration écrite sous serment [faite par María Victoria Cruz Franco,] diffère de la vidéo qui a été soumise, bien qu'il soit affirmé qu'elles étaient simultanées [;] le tournage est brusquement coupé deux fois ; [... et] le représentant du CEJIL et l'autre personne menant l'entretien incitent le témoin. La Cour accepte la vidéo soumise par les représentants et la déclaration sous serment correspondante (ci-dessus para. 9); cependant, elle appréciera le contenu de la vidéo et de la déclaration sous serment ainsi que l'ensemble des preuves, en tenant compte des observations de l'État (ci-dessus para. 12) et en appliquant les règles de la saine critique. En outre, la Cour gardera à l'esprit que María Victoria Cruz Franco est décédée avant la tenue de l'audience publique devant la Cour et que la déclaration sous serment et la vidéo de cette déclaration sont le seul moyen par lequel la Cour peut examiner le témoignage direct le plus récent de la mère d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz. À cet égard, étant donné qu'elle est la mère des victimes alléguées et qu'elle avait un intérêt direct dans l'affaire, sa déclaration doit être appréciée avec l'ensemble des éléments de preuve de la procédure et non isolément. Comme la Cour l'a indiqué, en matière de fond et de réparations, les déclarations des victimes alléguées et de leurs proches sont utiles dans la mesure où elles peuvent fournir plus d'informations sur toute

---

<sup>9</sup> Cf. Affaire Lori Berenson Mejía, précité note 3, par. 78; Affaire Carpio Nicolle et al., supra note 3, par. 72; et Cas de l'« Institut de rééducation juvénile ». Arrêt du 2 septembre 2004. Série C n° 112, par. 85.

<sup>dix</sup> Cf. Affaire Lori Berenson Mejía, précité note 3, par. 82; Affaire des frères Gómez Paquiyauri. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, par. 58; et Affaire Molina Theissen. Réparations, supra note 4, par. 23.

violations alléguées et leurs conséquences.<sup>11</sup>

41. La Cour estime que les documents présentés par l'Etat joints à son mémoire du 6 septembre 2004 (ci-dessus para. 13) et à ses conclusions écrites finales (suprapara. 17) sont utiles pour trancher la présente affaire, d'autant plus qu'elles n'ont été ni contestées ni opposées, et que leur authenticité n'a pas été remise en cause, elles sont donc ajoutées à l'ensemble des preuves, conformément à l'article 45, paragraphe 1, du règlement de procédure

42. L'État s'est opposé au "Rapport [du Bureau du Médiateur publié le 2 septembre 2004] sur la disparition forcée des enfants, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, son impunité actuelle et le schéma de violence entourant ces disparitions", qui a été soumis par ce Bureau et par les représentants (suprapara. 16). La Cour juge ce rapport utile et l'évaluera dans le cadre de l'ensemble des preuves, en appliquant les règles de la critique saine et en tenant compte des observations de l'État. Dès lors, elle est ajoutée au dossier en application de l'article 45, paragraphe 1, du règlement de procédure.

43. S'agissant des articles de journaux soumis par les parties, la Cour considère que, même s'ils ne constituent pas des preuves documentaires, stricto sensu, elles peuvent être appréciées dans la mesure où elles se réfèrent à des faits publics notoires ou à des déclarations d'agents de l'État, ou corroborent des aspects de la présente affaire.<sup>12</sup>

44. Aussi, en application des dispositions de l'article 45 alinéa 1 du Règlement de procédure, la Cour incorpore au dossier de la présente affaire la loi de procédure constitutionnelle promulguée le 14 janvier 1960, le Code pénal promulgué le 13 février 1973 et le Code de procédure pénale promulgué le 11 octobre 1973, car ils sont utiles pour trancher la présente affaire.

Évaluation du témoignage et de la preuve d'expert

45. Concernant les déclarations faites par les trois témoins proposés par la Commission et entérinés par les représentants et les quatre témoins proposés par l'Etat (ci-dessus para. 36), la Cour les retient dans la mesure où elles correspondent à l'objet qui a été défini par le Président dans l'ordonnance du 6 août 2004 et apprécie leur valeur probante en tenant compte des observations des parties. Cet égard, la Cour estime que, puisque Suyapa Serrano Cruz est l'une des sœurs des victimes alléguées et qu'elle a un intérêt direct dans l'affaire, son témoignage (suprapara. 36) doit être apprécié avec l'ensemble des preuves de la procédure et non isolément. Pour les raisons que la Cour a mentionnées ci-dessus (ci-dessus para. 40), ce témoignage est utile en l'espèce.<sup>13</sup>

46. Au vu de ce qui précède, la Cour appréciera la valeur probante des pièces, déclarations et expertises présentées par écrit ou faites devant elle. Les éléments de preuve présentés au cours de la procédure ont été intégrés dans un seul

---

<sup>11</sup> Cf. Affaire Lori Berenson Mejía, précité note 3, par. 78; Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 71 ; et Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supranote 3, par. 46.

<sup>12</sup> Cf. Affaire Lori Berenson Mejía, précité note 3, par. 80 ; Affaire De la Cruz Flores, précité note 8, par. 70 ; et Affaire de l'« Institut de rééducation juvénile », supranote 9, par. 81.

<sup>13</sup> Cf. Affaire Lori Berenson Mejía, précité note 3, par. 78; Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 71 ; et Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supranote 3, par. 46.

ensemble de preuves qui seront examinées dans leur ensemble.<sup>14</sup>

## VI PROVENFACTES

47. Après avoir examiné les documents et les déclarations des témoins, les rapports des témoins experts et les arguments de la Commission, des représentants et de l'État au cours de la présente procédure, la Cour considère que les faits suivants ont été établis

### BHISTORIQUE ET CONTEXTE HISTORIQUE

48(1) De 1980 à 1991 environ, El Salvador a été engagé dans un conflit armé interne au cours duquel des disparitions forcées se sont produites. Les conséquences de ces dernières ont été examinées et débattues par la Commission de la vérité pour El Salvador parrainée par l'ONU, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, des organisations internationales, des autorités et organes de l'État et d'autres organisations.

48(2) Le 31 mai 1996, leAsociación Pro-Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos (ci-après " l'Asociación Pro-Búsqueda"ou "Pro-Búsqueda »)déposé une plainte auprès du Bureau du Médiateur concernant la disparition présumée de 145 enfants pendant le conflit armé au Salvador; parmi eux, l'Association a rapporté le cas de la prétendue disparition des sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, en juin 1982 à Chalatenango. Leur mère, María Victoria Cruz Franco, a lancé la recherche de ses filles, Ernestina et Erlinda, et a eu recours aux autorités de l'État et à des organisations non gouvernementales, telles quePro-Búsqueda, afin de retrouver ses filles et de découvrir ce qui leur était arrivé.

48(3) Sur la base de la plainte de Pro-Búsqueda, le bureau du Médiateur a entrepris plusieurs enquêtes sur des cas d'enfants qui avaient été victimes de disparition forcée pendant le conflit armé interne. Le 5 février 1998, le Bureau du Médiateur a demandé au tribunal de première instance de Chalatenango de fournir des informations « sur l'état actuel de l'affaire Ernestina et Erlinda ». Le 9 février 1998, le tribunal de première instance de Chalatenango a informé le bureau du médiateur que l'affaire n° 112/93 déposée contre des membres du bataillon Atlacatl pour l'enlèvement d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz avait fait l'objet d'une « enquête complète et qu'il n'avait pas été possible d'étayer le crime allégué ou de savoir où se trouvaient les enfants ». Deux décisions et un rapport du Bureau du Médiateur portaient spécifiquement sur le cas des sœurs Ernestina et Erlinda Serrano Cruz. entre autres,que, dans l'affaire pénale déposée concernant ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda, il y avait eu une violation « du droit à une procédure régulière [,] en raison d'actes constitutifs d'un déni de justice et d'un non-respect du droit d'obtenir promptement justice [, ...] qui pouvait être imputé au juge compétent ». Il lui recommandait « d'être plus attentive au principe de diligence procédurale ». Le 27 mai 1998, le tribunal de première instance de Chalatenango a déposé les poursuites pénales (infrapara. 48(25)).

48(4) Dans la deuxième décision, datée du 10 février 2003, le Bureau de l'ombudsman a réitéré, entre autres,le dispositif de la décision du 30 mars 1998,

---

<sup>14</sup> Cf. Affaire Lori Berenson Mejía, précitéenote 3, par. 87 ;Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 75; etAffaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supranote 3, par. 48(

et a estimé qu'« il [était] possible et nécessaire d'explorer l'utilisation d'autres mécanismes pour que l'État remplisse son devoir envers les enfants disparus » pendant le conflit armé et leurs proches, puisque ce phénomène constituait un crime contre l'humanité. À cet égard, le Bureau du Médiateur a déclaré que la création d'une commission nationale de recherches semblait être une option viable. Le 14 mars 2003, le Bureau du Médiateur a notifié cette décision au Tribunal de Première Instance de Chalatenango et a donné au Parquet un délai de 45 jours pour lui fournir des informations sur l'état d'avancement de l'enquête pénale.

48(5) Le 2 septembre 2004, les autorités de l'État n'ayant pas suivi les recommandations formulées par le Bureau du Médiateur dans les deux décisions (ci-dessus par. 48(3) et 48(4)) ou avec l'obligation d'informer cette institution des enquêtes respectives, le Bureau du Médiateur a publié un rapport spécial "sur la disparition forcée des enfants, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, son impunité actuelle et le schéma de violence entourant ces disparitions". Dans le rapport, le Bureau de l'ombudsman a décrit, entre autres, le schéma des disparitions forcées d'enfants survenues pendant le conflit armé et examiné en détail l'impunité dans le cas des sœurs Serrano Cruz.

48(6) L'Association Pro-Búsquedaa reçu environ 721 demandes de recherche d'enfants disparus pendant le conflit armé et a résolu environ 246 d'entre elles. L'Association Pro-Búsquedaa trouvé des enfants dans plusieurs situations différentes : intégrés dans une famille au Salvador ou à l'étranger par adoption dans le système judiciaire (adoptions formelles) ou par adoption ou appropriation par des civils et des membres des forces armées ; élevé dans des orphelinats ou dans des installations militaires, et il a eu connaissance de 12 cas d'enfants qui ont été assassinés. Il a trouvé des enfants au Salvador et dans 11 autres pays des Amériques et d'Europe. Pro-Búsquedaa enquête sur 126 cas d'adoption internationale, ainsi que sur des cas de victimes présumées du trafic illicite d'enfants.

48(7) Près de la moitié des jeunes retrouvés par Pro-Búsquedaa avait été adopté par des familles à l'étranger; ils ont donc perdu leur nationalité, leurs coutumes et leurs traditions et, selon le pays de leurs parents adoptifs, ils ont également perdu leur langue maternelle. Ces enfants ont beaucoup de mal à se rencontrer et à se réintégrer dans leur famille biologique. Rechercher, retrouver et retrouver les enfants disparus, ainsi que le processus de regroupement familial lorsque la recherche aboutit, est une expérience complexe dans la construction de la vie et de l'identité des personnes retrouvées et de leurs familles. Les enfants retrouvés et leurs familles souffrent de traumatismes et de conflits d'identité. Aussi, dans de nombreux cas, ceux qui sont retrouvés évitent toute implication émotionnelle comme mécanisme de défense face à la souffrance et aux changements auxquels ils sont soumis.

48(8) En avril 1999, l'Association Pro-Búsquedaa publié un rapport dans lequel il indiquait qu'"il y avait au moins [50] orphelinats en activité au Salvador pendant la durée du conflit". Un document de la Croix-Rouge salvadorienne mentionnait que le « programme de conseil et de soins aux [personnes] déplacées avait été mis en œuvre le plus largement à Chalatenango [, ... d'où] ils [... avaient] amené 52 [enfants orphelins] allant de nouveau-nés à seulement deux enfants âgés de 12 ans]. Pour l'information du Comité Exécutif, ces] enfants [étaient] hébergés dans [:] le Rosa Virginia Home, le Centro de Observaciones de Menores, Tutelar de Menores, le Foyer Guirol de Santa Tecla, SOS Villages [...] ». La plupart des enfants envoyés dans les orphelinats à cette époque venaient du conflit armé. Certains des quelque 52 cas d'enfants qui ont disparu pendant l'armée

opération connue sous le nom de «Guinée de Mayo» en 1982 ont été résolus et tous les jeunes que l'Association Pro-Búsquedaa a tracés ont été retrouvés vivants.

48(9) Dans ses enquêtes, Pro-Búsquedan a reçu l'aide de l'État que du bureau du procureur général et du bureau du médiateur. En collaboration avec ce dernier, il a examiné et vérifié les dossiers des orphelinats qui fonctionnaient pendant le conflit armé. Pro-Búsquedaa a également eu accès aux dossiers des juridictions nationales, mais pas aux informations déposées dans les installations militaires.

48(10) Tandis que la loi transitoire spéciale établissant l'état civil des sans-papiers touchés par le conflit était en vigueur, María Victoria Cruz Franco a enregistré certains de ses enfants à la mairie, dont ses filles, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz. La loi était destinée « aux cas où, en raison de la violence subie par El Salvador, la naissance d'un individu ne pouvait pas être enregistrée normalement dans le bureau d'état civil respectif du bureau du maire, ou aux cas dans lesquels un individu avait été enregistré, mais les actes n'existent plus, parce qu'ils ont été détruits ». Cette loi a établi que "[l]es inscriptions seront faites au bureau d'enregistrement et les certifications délivrées par le responsable respectif du bureau d'enregistrement ou le maire local pour les effets énoncés dans le Code civil et d'autres lois".

48(11) La plupart des enfants qui sont entrés dans un orphelinat pendant le conflit armé n'avaient pas de documents permettant de les identifier, ils ont donc été enregistrés dans les bureaux des maires avec d'autres prénoms et noms de famille ; généralement ceux d'une des personnes qui les avaient élevés ou d'une personne fictive. Cela signifiait que les informations pertinentes, telles que les noms et prénoms, le lieu et la date de naissance, étaient modifiées, ce qui rendait leur traçabilité très difficile.

48(12) Le 13 octobre 1999, l'Association Pro-Búsquedaa a soumis une proposition de projet de « loi portant création d'une commission nationale chargée de retrouver les enfants disparus à la suite du conflit armé interne » à l'Assemblée législative d'El Salvador. Cependant, le 22 novembre 2000, l'Association Pro-Búsquedaa a été notifiée qu'il n'était pas possible d'obtenir « le consensus requis pour un avis favorable » sur l'adoption du projet de loi, puisqu'une « commission similaire » existait déjà, connue sous le nom de « Commission du procureur général » (Mesa del Procurador), car, en août 2000, le procureur général avait invité plusieurs institutions de l'État et l'Association Pro-Búsquedaa à une réunion afin de faire avancer "les enquêtes sur la disparition d'enfants pendant le conflit armé". Toutefois, le procureur général n'a obtenu l'appui de Pro-Búsquedaa pour cette initiative. "Compte tenu de l'inefficacité des mesures prises [...] et de l'absence de résultats", l'Association Pro-Búsquedaa s'est retiré du comité en mars 2002 et, par la suite, a réitéré sa demande à l'Assemblée législative d'adopter la loi portant création d'une commission nationale de recherches.

48(13) Le 5 octobre 2004, le Président d'El Salvador a promulgué le décret exécutif n° 45, créant la « Commission interinstitutionnelle chargée de retrouver les enfants disparus à la suite du conflit armé au Salvador ». Le décret indiquait que cette commission « aurait pour mandat de collaborer avec les institutions publiques impliquées ou chargées de la protection de l'enfance, dans la recherche des enfants involontairement séparés de leur famille », et de favoriser le regroupement avec leurs proches. En outre, le décret établissait que la Commission serait composée uniquement d'autorités de l'État, mais qu'« elle pourrait s'appuyer sur la collaboration d'autres institutions publiques, [...] et d'organismes privés qui travaillaient également à la réalisation de l'objectif de la Commission ».

48(14) Le 23 janvier 1992, l'Assemblée législative a promulgué le décret-loi n° 147 "Loi sur la réconciliation nationale", "accordant une amnistie à tous ceux qui ont participé en tant qu'auteurs ou complices directs ou indirects à la commission d'infractions politiques de droit commun[,] d'infractions associées et d'infractions de droit commun commises par au moins 20 personnes avant le 1er janvier 1992, à l'exception de l'infraction de droit commun d'enlèvement visée à l'article 22 0 du Code pénal. Cependant, l'État a estimé que les restrictions incluses dans cette loi ne permettaient pas sa généralisation à "tous ceux qui, quel que soit le secteur auquel ils appartenaient au conflit armé, ont participé à des actes de violence qui ont marqué la société", ce qui "était incompatible avec le développement du processus démocratique". En conséquence, l'État a émis le décret législatif n. 486 « Loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix », entrée en vigueur le 22 mars 1993, accordant une « amnistie ample, absolue et inconditionnelle à tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, ont participé à la commission de crimes politiques, de crimes de droit commun connexes et de crimes de droit commun commis par au moins 20 personnes, avant le 1er mars 1992, même si un jugement a été rendu contre ces personnes, et que des poursuites aient été ou non engagées pour les mêmes crimes, et ce bénéfice est accordé à tous ceux qui ont participé. » De plus, ce décret établit que, 1992, même si un jugement a été rendu contre ces personnes, et que des poursuites aient été ou non engagées pour les mêmes crimes, et ce bénéfice est accordé à tous ceux qui y ont participé. De plus, ce décret établit que, 1992, même si un jugement a été rendu contre ces personnes, et que des poursuites aient été ou non engagées pour les mêmes crimes, et ce bénéfice est accordé à tous ceux qui y ont participé. De plus, ce décret établit que, entre autres, ceux qui ont participé à la commission de crimes d'enlèvement et d'extorsion ne seront pas amnistiés.

#### HABEAS CORPUS DÉPOSÉE PAR LES VICTIMES ALLÉGUÉES MÈRE

48(15) Le 13 novembre 1995, María Victoria Cruz Franco a demandé à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice d'accorder une assignation habeas corpus en faveur de ses filles, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, en raison de leur « enlèvement présumé par des membres du bataillon Atlacatl dans [l'] opération militaire menée le 2 juin 1982 » et a indiqué, entre autres, que « le capitaine José Alfredo Jiménez Moreno[,] l'officier Rolando Adrián Ticas[,] les institutions gouvernementales et non gouvernementales[...] et la Croix-Rouge salvadorienne pourraient avoir des informations » sur leur sort.

48(16) Le 20 novembre 1995, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a nommé un "diplômé universitaire" comme "officier d'exécution" pour l'assignation habeas corpus d'ordonner « aux autorités qui [avaient] restreint la] liberté [des sœurs Ernestina et Erlinda Serrano Cruz] » de les présenter et d'expliquer le motif de cette restriction.

48(17) Le 6 décembre 1995, l'officier chargé de l'exécution s'est rendu au ministère de la Défense nationale et a avisé le « chef du service juridique » du ministère [de l'assignation habeas corpus]. Ce dernier a déclaré que le capitaine José Alfredo Jiménez Moreno et l'officier Rolando Adrián Ticas n'étaient "plus inscrits dans l'établissement" et ont fourni leurs adresses, qui "pourraient ne pas être les adresses où ils [étaient] actuellement enregistrés". Les 6 et 7 décembre 1995, l'officier d'exécution s'est rendu à ces adresses pour retrouver le capitaine et l'officier. Cependant, elle n'a pas pu les trouver, car personne ne connaissait la première à l'adresse qui lui avait été donnée, et elle n'a pas pu trouver l'adresse de la seconde.

48(18) Le 9 décembre 1995, l'officier d'exécution s'est rendu à la Croix-Rouge salvadorienne et a avisé le chef de son bureau de recherches de l'assignation habeas corpus; ce dernier lui a montré un document attestant que le 16 juin 1982, « une sorte d'aide-mémoire ou de rapport a été rédigé [, qui indiquait] que [le] programme de conseil et

les soins aux [personnes déplacées] ont été mis en œuvre le plus largement à Chalatenango [, ... d'où] ils [...] ont amené 52 [enfants orphelins] allant de nouveau-nés à seulement deux enfants sur douze ans]. Pour l'information du Comité exécutif, ces] enfants [étaient] hébergés dans [:] le Rosa Virginia Home, le Centro de Observaciones de Menores, Tutelar de Menores, le Foyer Guirol de Santa Tecla, SOS Villages [...] ». Dans le procès-verbal de cette procédure, l'officier d'exécution a noté que « dans ces documents, il [n'y avait] aucune mention du lieu où se trouvaient les enfants, Ernestina Serrano Cruz et Erlinda Serrano Cruz, parce que [la Croix-Rouge salvadorienne] [n'a] pas mené d'enquête [...] et n'a aidé que les personnes dans le besoin ; par conséquent, il n'y avait aucun type de document qui [...] indiquerait] où se trouvaient les enfants dans [ce] bureau. L'officier d'exécution du bref de habeas corpus ne s'est pas rendue dans les centres indiqués dans le document que lui a montré le chef du Bureau de recherches de la Croix-Rouge salvadorienne.

48(19) Le 17 janvier 1996, l'officier chargé de l'exécution a renvoyé le dossier à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice pour qu'elle statue, car il n'était pas « possible d'informer le capitaine José Alfredo Jiménez Moreno et l'officier Rolando Adrián Ticas[, ...] car elle ne disposait pas des adresses exactes de leurs résidences (ci-dessus par. 48(15) et 48(17)).

48(20) Le 12 février 1996, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a demandé au Tribunal de première instance de Chalatenango de transmettre le dossier de l'affaire n° 112/93 relative à la procédure pénale « déposée[d] contre les forces armées du bataillon Atlacatl pour le crime d'enlèvement des enfants, Ernestina et Erlinda Serrano », « afin de statuer sur la requête en habeas corpus en faveur » des dites sœurs. Le 27 février 1996, la Chambre constitutionnelle a reçu le dossier.

48(21) Le 14 mars 1996, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a décidé de suspendre la procédure de habeas corpus "parce que les motifs procéduraux pour établir une violation de la constitution n'avaient pas été établis", au motif que "habeas corpus [...] n'était] pas un moyen approprié d'enquêter sur le sort d'une personne illégalement détenue 13 ans auparavant [...] par des membres du bataillon Atlacatl, [dont les chefs militaires] n'ont pas pu être informés [puisque ce bataillon] n'existe plus en raison des accords de paix. La Chambre constitutionnelle « a transmis [cette décision] au juge de première instance de Chalatenango, accompagnée de l'affaire n° 112/93, afin que la Cour de première instance [pousse] continuer à enquêter sur les faits dénoncés », puis a avisé la Chambre. Le dossier de la procédure devant le tribunal de première instance de Chalatenango ne contient aucune information selon laquelle le tribunal aurait communiqué à la Chambre constitutionnelle au sujet des enquêtes.

#### CPOURSUITE RIMINEL DEVANT LE CHALATENANGO] RIAL COURTE

48(22) Le 6 juin 1995, date à laquelle El Salvador a accepté la compétence de la Cour, l'affaire n° 112/93, correspondant à la procédure pénale engagée par la plainte déposée par María Victoria Cruz Franco le 30 avril 1993, avait été déposée par le tribunal de première instance de Chalatenango. Les poursuites avaient été « engagées contre les forces armées du bataillon Atlacatl pour l'infraction pénale d'enlèvement des enfants, Erlinda et Ernestina Serrano Cruz », « au cours de [l'] opération militaire du 2 juin 1982 », connue sous le nom de « Guinée de Mayo. Cette enquête avait été ouverte depuis le 22 septembre 1993, près de cinq mois après le début de l'instruction des faits, car « l'enquête préliminaire avait été menée et [l'] identité des personnes ou des personnes qui avaient enlevé les [lesdits] enfants [n'avait pas



été] établi » et « il se composait de 28 folios ».

48(23) Le 19 avril 1996, le tribunal de première instance de Chalatenango a rendu une décision par laquelle il a décidé « de se conformer aux mesures ordonnées [par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice] dans l'ordonnance » du 14 mars 1996, concernant la requête en habeas corpus déposée par la mère des sœurs Serrano Cruz (ci-dessus para. 48(15) et 48(21)). Le dossier pénal ne contient pas de décision de réouverture de la procédure ; néanmoins, avec cette décision du 19 avril 1996, on peut déduire que la Cour a décidé de rouvrir l'enquête sur l'enlèvement des sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, « contre des membres des Forces armées du bataillon Atlacatl », rapporté par María Victoria Cruz Franco le 30 avril 1993. , malgré la demande de la Chambre (ci-dessus para. 48(21)).

48(24) À la date du présent jugement, environ huit ans et dix mois se sont écoulés depuis la réouverture de la procédure criminelle (ci-dessus para. 48(23)), et aucun membre du bataillon Atlacatl, contre lequel l'affaire pénale n° 112/93 a été déposée, n'a été nommé au cours des enquêtes menées dans le cadre de la présente procédure. Personne n'a été accusé au pénal et aucun acte d'accusation n'a été déposé désignant quelqu'un comme la personne coupable du crime faisant l'objet de l'enquête. De plus, pendant tout ce laps de temps, la procédure est restée au stade de l'instruction et le sort des sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, n'a pas été expliqué.

48(25) Environ deux ans et un mois après la réouverture des procédures (ci-dessus para. 48(23)), elles ont été déposées par ordonnance du 27 mai 1998, au motif que « [...] la procédure pénale a été totalement épuisée (et [comme] il n'avait pas été possible d'établir qui les avait enlevés, la procédure [a été] déposée, conformément à l'art[icle] 125(2) [du Code pénal de 1973], et à la dernière partie de [l'article] 126 du présent Code ». Le Code pénal, intitulé « Prescription de la poursuite pénale », établit que la poursuite pénale se prescrira « après dix ans, pour les crimes passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de plus de 15 ans », sauf si la loi en dispose autrement. Le Code pénal, intitulé « Commencement de la prescription », dispose que « [d]ans les cas où des poursuites ont été engagées, si elles sont abandonnées, le délai de prescription sera calculé à compter de la date de la dernière action en justice ».

48(26) Trois mois après que les représentants ont déposé la requête devant la Commission interaméricaine et près d'un an après que l'ordonnance a été rendue pour que l'affaire soit déposée (ci-dessus para. 48(25)), l'enquête pénale a été rouverte. Le dossier de procédure pénale ne contient aucune trace de la réouverture formelle de l'instruction, mais il constate que les poursuites ont été déclenchées par un acte du 17 mai 1999, dans lequel le procureur demandait une certification complète « des 132 folios » du dossier, découlant des « instructions du procureur général, afin de procéder à un examen plus détaillé et approfondi de [cette] affaire ».

48(27) Au cours de la phase d'instruction de la procédure pénale, le tribunal de première instance de Chalatenango a ordonné, toujours à la demande du procureur, ou a reçu des procès-verbaux, concernant : a) les témoignages de la mère et d'une sœur des victimes présumées, et la convocation d'une personne décédée ; b) le Comité international de la Croix-Rouge, la Croix-Rouge salvadorienne, un hôpital et le bureau du procureur général ; c) les forces armées ; et d) détermination de l'existence et

l'identité des victimes présumées. Au cours de l'enquête, le tribunal n'a pas ordonné et les procureurs n'ont demandé aucun dossier concernant des orphelinats ou des foyers pour enfants, malgré les informations reçues de la Croix-Rouge (ci-dessus para. 48(18)), ils n'ont pas non plus essayé de convoquer les membres de l'armée nommés par la mère des victimes présumées pour qu'ils fassent des déclarations (ci-dessus para. 48(15)).

un) Témoignages de la mère et d'une sœur des victimes présumées et convocation d'une personne décédée

48(28) Le 6 mai 1996, le tribunal de première instance de Chalatenango a ordonné que la déclaration faite devant ce tribunal par María Victoria Cruz Franco soit complétée, afin de fournir « de nouvelles informations [...] et des témoins qui pourraient témoigner au sujet de l'enlèvement de ses [...] filles, Ernestina Serrano et [E]rlinda Serrano ». Le 4 juin 1996, María Victoria Cruz Franco a déclaré qu'« elle ne pouvait pas fournir de nouvelles informations ou de témoins qui pourraient témoigner à cet égard », mais « elle croyait que ses filles avaient été adoptées par des étrangers et espérait qu'elles reviendraient, comme beaucoup de disparus ». Le 11 juillet 1996, María Victoria Cruz Franco a comparu devant le tribunal de première instance de Chalatenango et a déclaré que deux nouveaux témoins, Esperanza Franco Orellana et Suyapa Serrano Cruz, pouvaient témoigner au sujet de l'enlèvement de ses filles; elle a donné leurs adresses. Sept mois plus tard, la mère des victimes présumées a été convoquée par ce tribunal pour « fournir l'adresse exacte du témoin, Esperanza Franco » ; à ce moment-là, elle a déclaré qu'« elle ne [connaissait] pas l'adresse exacte [...], mais qu'elle ferait les recherches nécessaires ».

48(29) Le 7 juin 1996, le tribunal de première instance de Chalatenango a conclu que « l'enquête [...] avait été suffisante ». Elle a donc accordé une audience au procureur "afin qu'il puisse statuer sur le bien-fondé des preuves". Le 19 juin 1996, alors même que Victoria Cruz Franco avait déclaré dans sa pétition pour habeas corpus (suprapara. 48(15)) que le témoin, Paula Serrano, était décédé, le procureur chargé de l'affaire a décidé que l'affaire n'avait pas fait l'objet d'une « enquête suffisante », car le témoin, Paula Serrano, n'avait pas témoigné. Le 4 juillet 1996, le tribunal de première instance de Chalatenango a estimé que la convocation de Paula Serrano avait été exécutée « car elle n'habitait pas le village [de San José de las Flores] et on ne savait pas où elle se trouvait », selon les informations fournies par le tribunal de première instance local.

48(30) Le 19 juillet 1996, Suyapa Serrano Cruz a témoigné devant le tribunal de première instance de Chalatenango et a déclaré que des « soldats [...] avaient emmené ses sœurs » lors d'une opération militaire de 1982 dans le canton de Los Alvarenga, juridiction de Nueva Trinidad, département de Chalatenango, et a fourni l'adresse d'Esperanza Franco Orellana, proposée comme témoin par la mère des victimes présumées (ci-dessus para. 48(28)).

b) Actions de procédure liées au Comité international des la Croix-Rouge, la Croix-Rouge salvadorienne, un hôpital et le bureau du procureur général

48(31) Ni le tribunal de première instance de Chalatenango ni le procureur n'ont demandé d'informations aux institutions citées dans le document que le chef du bureau de recherche de la Croix-Rouge salvadorienne a soumis au cours de l'enquête. habeas corpus procéder (suprapara. 48(18)), à l'officier exécutant ce recours. Le document donnait les noms des lieux où les 52 enfants qui avaient été amenés par cette institution de Chalatenango dans le cadre du programme de conseil et de soins aux

déplacés avaient été accueillis. Les enfants allaient du nouveau-né à l'âge de 12 ans.

48(32) Le 12 juillet 1996, le tribunal de première instance de Chalatenango a délivré une commission rogatoire au tribunal de première instance d'Ilobasco, département de Cabañas, pour recevoir la déclaration d'Esperanza Franco Orellana, qui avait été désignée comme témoin par María Victoria Cruz Franco (suprapara. 48(28)). Cette commission rogatoire n'a jamais été reçue par ledit tribunal d'Ilobasco, et a donc été réitérée le 18 septembre 1996. Le 17 février 1997, près de cinq mois après l'émission de la commission rogatoire, le tribunal de première instance de Chalatenango a reçu la communication officielle n° 431 du tribunal de première instance d'Ilobasco, l'informant qu'il n'avait pas été possible de citer Esperanza Franco, "puisque'elle n'était pas connue à l'adresse indiquée" pour notifier la citation.

48(33) Dans sa déclaration devant le tribunal de première instance de Chalatenango le 19 juillet 1996 (ci-dessus para. 48(30)), Suyapa Serrano Cruz a déclaré que sa famille avait appris que ses sœurs, Ernestina et Erlinda, avaient été remises à la Croix-Rouge internationale par Esperanza Franco, et a fourni l'adresse de cette dernière.

48(34) Le 30 juillet 1997, le procureur assigné par l'Unité spéciale des crimes a déclaré que la « convocation d'Esperanza Franco [...] du 12 juillet [1996 (ci-dessus para. 48(32))] [...] n'[ai] pas inclus l'adresse complète » et, par conséquent, Mme Franco n'a pas été retrouvée. Il a également indiqué que l'adresse complète se trouvait dans la déclaration faite par Suyapa Serrano Cruz le 19 juillet 1996 (ci-dessus para. 48(30)), et a demandé qu'"Esperanza Franco soit formellement convoquée [...] pour témoigner en tant que témoin".

48(35) Le 23 septembre 1997, María Esperanza Franco Orellana de Miranda a témoigné devant le tribunal de première instance de Chalatenango, plus de 14 mois après que Mme Cruz Franco eut donné son nom comme témoin des faits (ci-dessus para. 48(28)). Dans sa déclaration, Mme Franco Orellana a indiqué, entre autres, que le 2 juin 1982 « elle se trouvait dans le quartier de Sierpe [avec] sa mère [, qui] lui a dit qu'elle avait vu [quand] les enfants, Ernestina [et Erlinda] Serrano, avaient été emmenées d'un hélicoptère des Forces armées », alors « elles se sont rendues à l'endroit où [cet] hélicoptère avait atterri », et c'est alors qu'"elle a vu qu'ils mettaient [lesdits] enfants dans un véhicule de la Croix-Rouge » ; elle ne savait pas s'il s'agissait de la Croix-Rouge nationale ou internationale.

48(36) Le 2 septembre 1996, le procureur désigné par l'Unité spéciale des crimes a déposé un mémoire dans lequel il demandait au tribunal de première instance de Chalatenango d'"envoyer une communication officielle au Comité international de la Croix-Rouge lui demandant d'indiquer si Herlinda [(sic)] et Ernestina [Serrano Cruz] étaient parmi les enfants [qu'il a soignés] en 1982 [...] et] au directeur de l'hôpital, le Dr Luis Edmundo Vásquez, lui demandant de dire si son institution avait fourni des soins médicaux à l'enfant, Herlinda [(sic)] en juin » 1982, car des informations avaient été reçues selon lesquelles « cet enfant avait été blessé par une balle tirée par une arme à feu ». Le tribunal a publié ces communications officielles le 3 septembre 1996.

48(37) Le 23 septembre 1996, le directeur de l'hôpital national, le docteur Luis Edmundo Vásquez, a informé le tribunal de première instance de Chalatenango qu'"Ernestina et Erlinda Serrano n'avaient pas reçu de soins médicaux en juillet 1982, [parce que] les fiches d'information[,] la liste des patients[,] et le dossier des patients internés avaient été examinés et lesdits enfants n'avaient pas été enregistrés". Les dates transmises par l'hôpital correspondent à juillet 1982 et ne renvoient pas aux actes de juin de cette année-là, contrairement à la demande du tribunal de première instance. Le tribunal n'a pas fait une autre demande pour l'hôpital

de fournir les informations pour juin 1982. Le rapport de l'hôpital ne mentionnait pas de cas de fillettes internées suite à des blessures par balles, mais indiquait simplement que l'hôpital n'était pas en mesure de retracer les noms de ces enfants. De plus, le tribunal n'a pas demandé d'informations basées sur des données autres que les noms et prénoms des enfants. Il ne ressort pas du dossier de la procédure pénale que le tribunal de première instance ait agi à l'égard d'autres hôpitaux.

48(38) Le 23 septembre 1996, le secrétaire exécutif de la Croix-Rouge salvadorienne a informé le tribunal de première instance de Chalatenango que « les enfants, HERLINDA (sic) ET ERNESTINA [Serrano Cruz] ne faisaient pas partie des enfants dont [la] Croix-Rouge s'est occupée en 1982, dans le cadre du programme des personnes déplacées. Le tribunal de première instance n'a reçu aucune information du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), auquel il avait demandé ces informations. De plus, le tribunal n'a demandé que des informations basées sur les noms et prénoms des victimes présumées.

48(39) Le 21 octobre 1997, en réponse aux ordonnances du tribunal de première instance de Chalatenango à la demande du procureur désigné par l'unité spéciale des crimes, le personnel du quatorzième tribunal de première instance de San Salvador s'est rendu aux bureaux centraux de la Croix-Rouge salvadorienne pour inspecter les dossiers de 1982 du programme de conseil et d'attention aux personnes déplacées. Le directeur général de la Croix-Rouge salvadorienne a déclaré qu'« il [n'avait] pas [les] dossiers de 1982 sur les conseils et les soins aux personnes déplacées, puisque les bureaux de la Croix-Rouge internationale [...] au [...] Guatemala disposaient de ces documents ou dossiers, [...] parce que, à la suite des accords de paix, cette institution avait quitté » El Salvador. Le 4 décembre 1997, environ un mois et demi après cette inspection, le tribunal de première instance de Chalatenango a reçu le rapport correspondant. Le 27 mai 1998, ci-dessus para. 48(25)), même si l'inspection des dossiers de la Croix-Rouge n'était pas terminée.

48(40) Le 28 juin 1999, le nouveau procureur adjoint de l'Unité des crimes spéciaux a demandé « qu'une communication officielle soit envoyée au Comité international de la Croix-Rouge, avec des bureaux au Guatemala, [lui demandant] d'indiquer s'il s'était occupé des enfants », Ernestina et Erlinda Serrano Cruz.

48(41) Le 2 juillet 1999, un an et sept mois après que le quatorzième tribunal de première instance de San Salvador eut avisé que les dossiers requis se trouvaient au Comité international de la Croix-Rouge (ci-dessus para. 48(39)), le tribunal de première instance de Chalatenango a adressé une communication officielle au ministre des Affaires étrangères demandant son « assistance, pour que le ministère des Affaires étrangères demande au [dit] comité [, ... ayant] des bureaux au Guatemala, de dire si leurs bureaux s'étaient occupés des enfants, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, et ce qui leur était arrivé ».

48(42) Le 3 novembre 2000, un an et quatre mois après la demande au ministère des Affaires étrangères (ci-dessus para. 48(41)), le procureur adjoint de l'Unité spéciale des crimes a envoyé au tribunal de première instance de Chalatenango une communication datée du 30 mai 2000, signée par le représentant régional du Comité international de la Croix-Rouge pour l'Amérique centrale et les Caraïbes, adressée au chargé d'affaires de l'ambassade d'El Salvador au Guatemala, dans laquelle ce comité a indiqué qu'« au Salvador, ils n'avaient reçu aucune demande des proches parents d'Erlinda et d'Ernestina Serrano Cruz pour les rechercher [et leurs] dossiers contenus aucune trace que des représentants de [cette institution] les aient pris en charge à Chalatenango ».

48(43) Le 2 octobre 2000, après un an et trois mois pendant lesquels aucune mesure d'aucune sorte n'a été prise dans le cadre de la procédure pénale, un agent adjoint du ministère public a demandé au tribunal de première instance de Chalatenango d'ordonner à six personnes de témoigner, sur la base de la fiche de paie de juin 1982 transmise par le président de la Croix-Rouge salvadorienne. Cinq d'entre elles ont été sélectionnées parmi 51 personnes salariées, et la sixième était la présidente des volontaires féminines de la Croix-Rouge (damas volontaires) en octobre 2000. Le président de la Croix-Rouge a déclaré qu'en 1982, des volontaires travaillaient pour l'institution, ainsi que des représentants suisses du Comité international de la Croix-Rouge, "appuyés par un groupe nombreux d'employés nationaux ayant des bureaux dans plusieurs départements du pays". En outre, l'assistant du procureur a demandé qu'une communication officielle soit envoyée « pour la deuxième fois » au directeur du Comité international de la Croix-Rouge ayant des bureaux au Guatemala, lui demandant d'indiquer si les enfants avaient été reçus par le CICR. Le 17 novembre 2000, le tribunal de première instance de Chalatenango a délivré une commission rogatoire au deuxième tribunal de première instance de San Salvador pour recevoir les déclarations desdits témoins.

48(44) Le 11 mai 2001, près de six mois après que le tribunal de première instance de Chalatenango eut demandé au deuxième tribunal de première instance de San Salvador de recevoir les déclarations de ces six témoins (ci-dessus para. 48(43)), le tribunal de première instance de Chalatenango a publié une communication officielle demandant aux juges du Tribunal suprême électoral de fournir les adresses de ces personnes.

48(45) Le 31 juillet 2001, le secrétaire général du Tribunal suprême électoral a fait savoir qu'« il [avait] trouvé huit homonymes » concernant deux desdits témoins et a transmis les informations codifiées respectives. Il a indiqué que, sur les quatre témoins restants, "il [n'y avait] personne avec ce[s] nom[s] dans le registre électoral tenu par l'institution". Le 24 septembre 2001, près de deux mois après l'envoi de la première communication, le Tribunal suprême électoral a envoyé au tribunal de première instance de Chalatenango les informations électorales demandées sur deux personnes, mais ces informations ont été fournies "en code, encore une fois". Même si, le 15 août 2001, le tribunal de première instance a demandé que les informations soient envoyées décodées, le Tribunal suprême électoral a de nouveau envoyé les informations codées. ci-dessus para. 48(43)) a été reçue, ou que d'autres personnes qui travaillaient pour l'établissement en 1982 et qui étaient également sur la liste de paie ont été convoquées.

48(46) Le 27 août 2001, le procureur chargé de la procédure a présenté un mémoire avec la liste des personnes qui travaillaient pour la Croix-Rouge salvadorienne en mai 2001 et a indiqué que « lorsque les noms ont été comparés » avec la paie du personnel de juin 1982, il avait constaté que, sur la liste actuelle, « il [y avait] des personnes [qui étaient employées en 1982] et qui étaient encore employées » par cette institution ; par conséquent, quatre personnes pourraient être appelées à témoigner. Néanmoins, le mémoire ne demandait pas que trois personnes qui figuraient sur les deux listes soient citées à témoigner, sans en indiquer la raison. Aussi, dans ce mémoire, le procureur donne l'allocation de la présidente des femmes volontaires de la Croix-Rouge en août 2001 (ci-dessus par. 48(43) et 48(45)). Au cours de la procédure pénale, seuls deux des quatre témoins requis par le procureur ont témoigné. L'un d'eux, qui a témoigné le 21 septembre 2001 devant le Second Magistrate's Court d'Ahuachapan, a déclaré qu'« il n'a jamais [...] vécu[d] ou travaillé[ed] dans aucune partie de Chalatenango », que « dans les cas de ceux qui ont disparu pendant la guerre, c'était le Comité international

de la Croix-Rouge qui les a retrouvés et les a rendus à leurs proches, la Croix-Rouge salvadorienne n'en était pas responsable, [...] il ne savait donc rien de la disparition des "sœurs Ernestina et Erlinda Serrano Cruz". Le deuxième témoin, qui a témoigné le 24 septembre 2001 devant le deuxième tribunal de première instance de San Salvador, a déclaré qu'il n'était pas au courant de « l'enlèvement de deux enfants en [1996] (sic). »

48(47) Le 4 février 2002, après quelques formalités judiciaires, la présidente des femmes volontaires de la Croix-Rouge de l'époque a témoigné devant le parquet et a déclaré qu'« elle ne savait rien » d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz (suprapara. 48(43) et 48(46)). En outre, elle a indiqué que, dans le cas des enfants, « les dossiers [du travail de la Croix-Rouge salvadorienne étaient] conservés par chaque branche ou unité de volontaires » sous la forme « d'une fiche d'enregistrement avec des informations sur l'identité de l'enfant, ainsi que le lieu où il serait remis » et que « les dossiers [de cette époque] avaient été détruits en raison du tremblement de terre [de 1986] ». Le 14 mars 2002, ledit président a également témoigné devant le deuxième tribunal de première instance de San Salvador. En plus des informations qu'elle avait fournies dans son témoignage précédent, elle a ajouté qu'en « pendant la guerre, ils étaient présents dans de nombreux endroits et que la Croix-Rouge [salvadorienne] n'était jamais seule, mais étaient toujours accompagnés par] un membre de la Croix-Rouge internationale et que [...] ils n'ont jamais eu de contact direct avec l'armée ; que les enfants recueillis étaient emmenés dans des institutions telles que Rosa Virginia ou Padre Mucci, c'est-à-dire (sic) les villages SOS, ou la maison d'enfants, ou le conseil salvadorien des enfants. Elle a indiqué que, « en ce qui concerne les fiches d'enregistrement, elle ne les a pas déchiffrées, mais elle les a signées et elles étaient conservées par la Croix-Rouge salvadorienne ; [...] elle a supposé que [...] le père John Cortina a reçu des fiches d'enregistrement parce qu'il en a des photocopies avec lui. Le dossier de la procédure pénale ne contient aucune trace que le procureur ou le juge ait enquêté sur les institutions dans lesquelles les enfants qui ont été retrouvés ont été remis selon ce témoin.

48(48) Le 9 avril 2002, lorsque le procureur chargé de la procédure a indiqué que l'ordonnance du deuxième tribunal de première instance de Santa Ana pour qu'il recueille la déclaration d'un témoin qui était messenger de la Croix-Rouge salvadorienne en 2001 (suprapara. 48(46)) n'avait pas été suivie d'effet, le tribunal de première instance de Chalatenango a adressé une communication officielle à ce tribunal de première instance lui demandant d'exécuter cette mesure. La déclaration n'a pas été faite au cours de la procédure pénale.

48(49) Le 21 janvier 2005, deux jours après que le Président de la Cour interaméricaine eut demandé à l'État de fournir des informations sur toute autre mesure prise au cours de la procédure pénale devant le Tribunal de première instance de Chalatenango depuis le 6 septembre 2004 (ci-dessus para. 22), le procureur chargé de la procédure a demandé, pour la première fois, qu'une communication officielle soit envoyée au bureau du procureur général lui demandant de fournir des informations indiquant si les noms des sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, figuraient dans les dossiers d'adoption de mai 1982 à mai 1993. Cette demande ne contient aucune donnée, autre que les noms, qui permettrait de retrouver les sœurs sur un autre aspect. Le 27 janvier 2005, le tribunal de première instance de Chalatenango a décidé d'adresser une communication officielle au bureau du procureur général, demandant ces informations. Le dossier de procédure pénale n'indique pas si cette communication a jamais été émise.

c) Actes de procédure liés aux forces armées

48(50) Le capitaine et l'officier qui auraient été membres de l'Atlatl

bataillon, et qui, selon la mère des victimes présumées, devait être convoquée pour fournir des informations lors de la procédure de habeas corpus, n'ont jamais été cités à témoigner. Aucune référence à ces éléments de preuve n'a été faite au cours de la procédure pénale.

48(51) Le 7 octobre 1997, à la demande du procureur attribué par la Special Crimes Unit, le tribunal de première instance de Chalatenango a rendu une communication officielle avec le chef d'état-major conjoint des forces armées, demandant des informations concernant l'identité « de l'officier responsable de l'opération militaire réalisée dans le canton de Los Alvareng qui a pris la liste des membres de la liste des membres de l'Orle 22, [1982]. » Le 4 novembre 1997, le chef d'état-major des armées signale que ses « dossiers ne contiennent pas le nom de l'officier responsable de cette opération militaire, ni la liste des personnels qui y ont participé » ; il a également déclaré que « le 22 juin 1982, le bataillon ATLACATL a participé à une opération militaire dans le département de Morazán.

48(52) Le 10 décembre 1997, le procureur désigné par l'Unité spéciale des crimes a déclaré que, puisque, dans la procédure, deux dates figuraient auxquelles la « disparition des enfants » aurait pu se produire, « une autre communication officielle devrait être envoyée au chef d'état-major interarmées [,] lui demandant de fournir des informations sur l'identité du commandant [... et] la liste des membres du bataillon Atlacatl qui ont participé à l'opération militaire du 2 juin, 1982. » Le lendemain, le tribunal a envoyé une communication officielle au chef d'état-major des forces armées et, le 28 janvier 1998, il a indiqué que, selon son procès-verbal du 2 juin 1982, le bataillon "Atlacatl" "n'opérait pas dans le canton de Los Alvarenga, juridiction de Nueva Trinidad. » Le chef d'état-major interarmées n'a pas fourni d'autres informations générales sur ledit bataillon, telles que les noms de ses membres ; et le tribunal ne l'a pas demandé, malgré le défaut de fournir les informations spécifiques qui avaient été demandées. Le tribunal de première instance de Chalatenango a déposé l'affaire le 27 mai 1998 (ci-dessus para. 48(25)).

48(53) Le 30 mars 2001, le procureur désigné par l'Unité spéciale des crimes a demandé qu'une inspection judiciaire soit effectuée sur le journal de bord de l'armée de l'air salvadorienne, ainsi que sur les registres des forces armées correspondant aux mois de juin et juillet 1982, « afin d'établir s'il y avait eu une présence militaire au cours de [ces] mois et année et [...] de retrouver les enfants », Ernestina et Erlinda Serrano Cruz.

48(54) Le 2 avril 2001, le tribunal de première instance de Chalatenango a averti le procureur affecté au tribunal qu'il devait décider « où il [voulait] établir la présence militaire [pendant les mois de juin et juillet 1982] ; et expliquer également ce qu'il souhaitait prouver avec l'inspection demandée, en ce qui concerne le lieu où se trouvaient les enfants. » Le 20 avril 2001, le procureur a répondu à ladite mise en garde et a indiqué que « le bureau du procureur voulait établir la présence militaire où les enfants [Ernestina et Erlinda Serrano Cruz] ont été enlevés dans le canton de Santa Anita, municipalité de San Antonio de [L]a Cruz, Chalatenango[...], prétendument [par] des membres du bataillon Atlacatl, [dans] l'opération militaire menée le [2 juin 1982].

certaines personnes au sujet de l'affaire.

48(55) Le 3 mai 2001, à la demande du procureur chargé de l'affaire, le tribunal de première instance de Chalatenango a ordonné l'inspection des registres du détachement militaire n° 1 de Chalatenango, qui était basé dans le district de La Sierpe pendant les mois de juin et juillet 1982. Cette inspection a été effectuée le 16 juillet 2001, deux mois et treize jours après que le tribunal l'a ordonnée (infrapara. 48(57)) et après deux demandes du procureur (infrapara. 48(56)). Cependant, au cours de la procédure, le tribunal n'a pas ordonné l'inspection judiciaire des archives de l'état-major interarmées des armées et des journaux de bord de l'armée de l'air, qui avait été demandée par le procureur chargé de l'instance (ci-dessus par. 48(53) et infrapara. 48(68)).

48(56) Le 26 juin 2001, le procureur chargé de la procédure a déposé un mémoire devant le tribunal de première instance de Chalatenango déclarant que "l'inspection[s] judiciaire[s] dans les registres de l'armée de l'air salvadorienne[...], et dans les registres des forces armées pour [le] mois de juin et juillet [1982]" n'avait pas été effectuée (ci-dessus par. 48(53), 48(54) et 48(55)). Le 12 juillet 2001, le procureur a réitéré sa demande que ces inspections judiciaires des journaux de bord de l'armée de l'air et des registres des forces armées soient effectuées dans les meilleurs délais, et a également demandé l'inspection judiciaire des journaux de bord, des dossiers et des registres que le détachement militaire n° 1 de Chalatenango a conservés pendant les mois de juin et juillet 1982, ce qui avait été ordonné par ledit tribunal (ci-dessus par. 48(55)). Le procureur a également demandé qu'une inspection judiciaire soit effectuée sur les journaux de bord, les dossiers et les registres de la quatrième brigade d'infanterie d'El Paraíso, Chalatenango.

48(57) Le 16 juillet 2001, le tribunal de première instance de Chalatenango a indiqué que l'inspection judiciaire des journaux de bord du détachement militaire n° 1 devait être effectuée le 9 août 2001 et a ordonné au magistrat d'El Paraíso d'inspecter les journaux de bord de la quatrième brigade d'infanterie d'El Paraíso, Chalatenango, plus de trois mois après que le procureur chargé de la procédure eut demandé ces inspections pour la première fois (ci-dessus par. 48(53)).

48(58) Concernant l'inspection des journaux de bord du détachement militaire n° 1 de Chalatenango (ci-dessus par. 48(55) et 48(57)), le 26 juillet 2001, le tribunal de première instance de Chalatenango a adressé une lettre officielle au commandant du détachement l'informant de la date et de l'heure fixées pour la réalisation de ladite inspection judiciaire.

48(59) En ce qui concerne l'inspection des journaux de bord de la quatrième brigade d'infanterie d'El Paraíso (ci-dessus par. 48(56)), le tribunal de première instance de Chalatenango n'a envoyé l'ordonnance au tribunal de première instance respectif que le 7 août 2001.

48(60) Le 9 août 2001, il a été procédé à l'inspection judiciaire des journaux de bord, dossiers et archives des mois de juin et juillet 1982 du détachement militaire n° 1 de Chalatenango (ci-dessus par. 48(55) et 48(57)). Néanmoins, il n'a été possible d'inspecter que le « journal de bord de la troisième compagnie de fusiliers », car « le [...] responsable des dossiers généraux [de ce] détachement militaire » a déclaré qu'« aucun des autres journaux de bord demandés n'a pu être trouvé ». "Aucune information d'aucune sorte" sur les sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, n'a été trouvée dans le journal de bord inspecté. Aussi, lors de ladite inspection, l'officier du personnel du détachement militaire n° 1 a déclaré que "le journal de bord du capitaine de la caserne serait fourni" le 23 août 2001, pour vérifier toute information concernant les sœurs Serrano Cruz et qu'il essaierait de trouver des informations sur les sœurs. La juge a dit à cet officier qu'elle transmettrait les passages pertinents de l'affaire sur laquelle elle enquêtait à



le détachement, « décrivant le lieu d'où lesdits enfants ont été amenés, ainsi que le lieu où ils ont été remis à la Croix-Rouge ».

48(61) Le 15 août 2001, le tribunal de première instance de Chalatenango a indiqué que l'inspection judiciaire du "journal de bord du capitaine de la caserne" devait être effectuée le 23 août 2001. Cependant, le 20 août 2001, le tribunal de première instance de Chalatenango a adressé une communication officielle à l'officier du personnel du détachement militaire n° 1 l'informant que la procédure "ne serait pas effectuée le [23...], mais [...] le [28] du même mois et de la même année, aux heures ouvrables. Le dossier de la procédure pénale ne contient aucune mention de la raison pour laquelle ladite inspection du journal de bord du capitaine de la caserne du détachement militaire n° 1 de Chalatenango n'a pas été effectuée au jour initialement prévu.

48(62) Le 11 octobre 2001, le procureur chargé de la procédure a demandé que « la date et l'heure de l'inspection des registres du détachement militaire n° 1 ainsi que de la quatrième brigade d'El Paraíso soient fixées dans les meilleurs délais ». En conséquence, le 16 octobre 2001, le tribunal de première instance de Chalatenango a indiqué que l'inspection des registres du détachement militaire n° 1 devait être effectuée le 25 octobre 2001. En ce qui concerne l'inspection en cours à la quatrième brigade d'infanterie d'El Paraíso, le tribunal de première instance de Chalatenango a indiqué qu'« il attendait des informations sur ce qui avait été décidé », car, le 7 août 2001, une communication officielle avait été adressée au magistrat d'El Paraíso. la Cour (ci-dessus para. 48(59)). Elle n'a pas réitéré l'ordonnance devant ce tribunal ni insisté pour que l'inspection demandée soit effectuée.

48(63) Le tribunal de première instance de Chalatenango n'a pas procédé à l'inspection judiciaire du journal de bord du capitaine de la caserne du détachement militaire n° 1 de Chalatenango le 25 octobre 2001, car les « dossiers généraux [de ce détachement] avaient été transférés d'un endroit à un autre et [...] étaient en désordre [,] de sorte que ce journal de bord n'avait pas été retrouvé ». Le juge et le procureur ont été conduits à l'endroit où étaient conservés les dossiers et ont confirmé qu'« ils étaient [...] en désordre ; [on leur a] montré plusieurs journaux de bord, qu'ils ont dû trier. Le juge a demandé « si la même mesure pouvait être ordonnée [...] un mois plus tard, [...] lorsque les dossiers étaient en ordre,

48(64) Le 27 novembre 2001, le tribunal de première instance d'El Paraíso et le procureur se sont rendus à la quatrième brigade d'infanterie pour procéder à l'inspection judiciaire des registres, dossiers et archives de cette institution pour les mois de juin et juillet 1982. Près de quatre mois se sont écoulés depuis que le tribunal de première instance de Chalatenango a ordonné à ce tribunal de première instance d'effectuer cette inspection (ci-dessus para. 48(59)). Cependant, la Brigade a remis la communication officielle n° 286 au tribunal, l'informant qu'"elle n'avait pas les informations requises [...] car elle n'avait aucun dossier à partir de ces dates [,] parce qu'ils avaient été détruits par des criminels terroristes lors d'une attaque du 31 [mars] 1987" "lorsque les forces du Front de libération nationale Farabundi Martí (FMLN) ont attaqué [ladite] unité militaire[,] de sorte qu'il n'y a pas de fichiers de [1980] à mars [1987 ]."

48(65) Le 23 janvier 2002, le procureur chargé de la procédure, qui avait été nommé le 11 janvier 2002, a demandé « qu'une deuxième inspection [soit faite] des journaux de bord et des registres » du détachement militaire n° 1 de Chalatenango, « qui était restée pendante » pendant près de trois mois, depuis la première inspection

n'avait pas été réalisée car les dossiers étaient en désordre (ci-dessus para. 48(63)). Le 4 février 2002, le tribunal de première instance de Chalatenango a adressé une communication officielle à ce détachement pour que l'inspection soit effectuée. Le 1er mars 2002, le détachement militaire a autorisé l'inspection des journaux de bord et des registres qu'il avait conservés au cours de l'année 1982.

48(66) Le 13 mars 2002, le tribunal de première instance de Chalatenango et le procureur désigné se sont rendus au détachement militaire n° 1 de cette ville pour procéder à l'inspection judiciaire des registres, dossiers et archives de ce détachement, comme indiqué par ce tribunal dans la communication officielle du 4 février 2002 (ci-dessus para. 48(65)). Cependant, au détachement, ils ont été informés que les journaux de bord à inspecter se trouvaient à la quatrième brigade d'infanterie d'El Paraíso; en conséquence, ils se sont rendus à cette brigade accompagnés d'un représentant du détachement militaire n° 1 de Chalatenango. Ils n'ont pas inspecté les journaux de bord parce que "le commandant de [ladite] brigade [...] a déclaré que... avant que cela puisse être fait, une autorisation devait être demandée au ministère de la Défense nationale".

48(67) Le 21 janvier 2005, deux jours après que le Président de la Cour interaméricaine eut demandé à l'État de présenter des informations sur toute mesure prise dans le cadre de la procédure pénale depuis le 6 septembre 2004 (ci-dessus para. 22), et environ deux ans et dix mois après que le commandant de la quatrième brigade eut déclaré qu'une autorisation était nécessaire pour consulter les journaux de bord (ci-dessus para. 48(66)), le procureur chargé de la procédure a demandé au tribunal de première instance de Chalatenango d'adresser une communication officielle au ministère de la Défense nationale demandant l'autorisation de procéder à l'inspection judiciaire des registres du détachement militaire n° 1. Cette inspection avait été ordonnée par le tribunal pour la première fois trois ans et sept mois auparavant (ci-dessus para. 48(55)). Le 27 janvier 2005, le tribunal de première instance de Chalatenango a décidé d'adresser une communication officielle au ministère de la Défense nationale demandant l'autorisation de procéder à cette inspection. Le dossier pénal n'indique pas si la communication a jamais été émise.

d) Mesures procédurales relatives à la détermination de l'existence et de l'identité des victimes alléguées

48(68) Le 21 août 2003, la Police nationale civile a envoyé la communication officielle n° 027/03 au tribunal de première instance de Chalatenango l'informant qu'une requête avait été déposée contre El Salvador devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme et que le Ministère des affaires étrangères avait donc demandé à « toutes les institutions de l'État qui étaient intervenues de quelque manière que ce soit ou qui pouvaient apporter une contribution, de participer à l'affaire des sœurs Serrano Cruz ». En conséquence, la Police nationale civile a demandé au tribunal de première instance de Chalatenango de fournir une copie certifiée conforme de la procédure.

48(69) Le 11 janvier 2002, un nouveau procureur a repris l'enquête. Environ un an et huit mois plus tard, le 16 octobre 2003, il a pris les premières mesures dans la procédure. Celles-ci se concentraient principalement sur une enquête sur les dossiers des forces armées, car il pensait qu'il devait y avoir quelque chose là-bas». Cependant, en octobre 2003, le médiateur adjoint lui a dit qu'il devait se rendre à l'endroit où vivait la famille Serrano Cruz en 1982 et parler aux gens.

48(70) Les 16, 22 et 23 octobre 2003, près d'un an et sept mois après la dernière action judiciaire, le tribunal de première instance de Chalatenango a convoqué Ramón Miranda Cruz, Antonio Miranda Castro, Roque Miranda Ayala, Mardoqueo Franco Orellana et

Blanca Rosa Galdámez de Franco à témoigner en tant que témoins car, à ces dates, le procureur a informé le tribunal qu'il « avait entendu hors cour [...] que ces personnes pouvaient fournir des informations qui aideraient à clarifier les faits faisant l'objet de l'enquête ». Les quatre dernières des cinq personnes désignées comme témoins par le procureur et convoquées par le tribunal ont également été proposées comme témoins devant la Cour interaméricaine par les agents de l'État dans leur mémoire du 31 octobre 2003, déposant des exceptions préliminaires, répondant à la requête et fournissant des observations sur les requêtes et les arguments du mémoire (ci-dessus para. 5). Les 17 et 23 octobre 2003, le lendemain et le jour même où le tribunal de première instance de Chalatenango avait émis la citation à comparaître, les dépositions de ces cinq témoins ont été entendues ; ils ont déclaré, entre autres, qu'ils ne savaient pas qu'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz étaient les filles de María Victoria Cruz Franco et qu'ils ne connaissaient pas les filles.

48(71) Le 29 octobre 2003, le procureur chargé de l'affaire a déposé un mémoire devant le tribunal de première instance de Chalatenango, dans lequel il demandait que María Esperanza Franco Orellana de Miranda soit à nouveau citée à comparaître, parce qu'« il avait entendu hors cour que ledit témoin disposait d'informations susceptibles d'apporter des éclaircissements sur les faits faisant l'objet de l'enquête ». Le même jour, au lieu de convoquer Mme Franco Orellana, le tribunal de première instance de Chalatenango « a cité María Victoria CRUZ FRANCO à comparaître [...] le 29 octobre ». Cette convocation a été remise au procureur chargé de l'affaire. Le 29 octobre 2003, jour de la délivrance de la citation au nom de Mme Cruz Franco, María Esperanza Franco Orellana de Miranda a fait une deuxième déclaration devant le tribunal de première instance de Chalatenango. Dans cette déclaration, Mme Orellana de Miranda, ci-dessus para. 48(35), a déclaré qu'« il [n'était] pas vrai que [...] elle avait vu] les enfants, Erlinda et Ernestina SERRANO descendre d'un hélicoptère ou monter dans un véhicule de la Croix-Rouge [, ... parce que] elle n'avait jamais connu ni vu les [sœurs Serrano Cruz] ni entendu leurs noms auparavant ». María Esperanza Franco Orellana de Miranda a également été proposée comme témoin devant la Cour interaméricaine par les agents de l'État dans leur mémoire du 31 octobre 2003, en déposant des objections préliminaires, en répondant à la requête et en fournissant des observations sur les requêtes et les arguments du mémoire (ci-dessus para. 5).

48(72) Le 2 juillet 2004, le procureur désigné a déposé un mémoire devant le tribunal de première instance de Chalatenango dans lequel il a déclaré qu'« il considér[ait] qu'il était nécessaire d'inspecter » les actes de baptême de la paroisse de San Juan Bautista à Chalatenango, car « il avait entendu dire que l'enfant, Ernestina [(sic)] Serrano, [avait été] baptisé dans cette paroisse. En conséquence, pour "vérifier l'authenticité de [ces] registres", il a demandé qu'une communication officielle soit envoyée "à l'Unité de la police technique et scientifique [leur demandant de faire] une analyse graphologique". Le 25 août 2004, le procureur a demandé au tribunal de corriger le nom, Ernestina, qui aurait dû être Erlinda; le même jour, le tribunal a corrigé le nom.

48(73) Le 8 juillet 2004, le tribunal de première instance de Chalatenango a indiqué que l'analyse graphologique devait être effectuée le 17 août 2004, lors de l'inspection judiciaire de l'enregistrement du baptême d'Erlinda Serrano Cruz dans les actes de baptême de la paroisse de San Juan Bautista. Cependant, l'Unité de police technique et scientifique a indiqué qu'aucun expert n'était disponible à cette date; par conséquent, le tribunal a décidé qu'elle devait être prise le 2 septembre 2004. Compte tenu du changement de date décidé par le tribunal de première instance de Chalatenango pour cette inspection, le 19 août 2004, le procureur chargé de l'affaire a indiqué que la prise de cette mesure à la date ultérieure « [était] trop tard [, ...] car l'audience devant la Cour interaméricaine était imminente ». Il a donc demandé qu'une nouvelle date et heure soient fixées pour le déroulement de l'enquête judiciaire.

inspection. En outre, le procureur a demandé que le registre supplémentaire du diocèse de Chalatenango soit inspecté et soumis à une expertise, car l'évêque de Chalatenango avait délivré le "certificat de baptême de l'enfant, Ernestina Serrano Cruz, [...] dans un nouveau registre de baptême supplémentaire pour la paroisse, puisque les archives de la paroisse de San José Las Flores avaient été détruites". Le 20 août 2004, le tribunal a accepté la demande du procureur.

48(74)Le 24 août 2004, le tribunal de première instance de Chalatenango, le procureur désigné et un expert en graphologie se sont rendus à la paroisse de San Juan de Dios pour inspecter le tome 53 des actes de baptême, où figurait l'enregistrement du baptême d'Erlinda Serrano Cruz. A cette occasion, la juge dresse un procès-verbal, dans lequel elle note que l'expert en graphologie a indiqué que le « registre était composé de 600 pages remplies de différents documents, avec une écriture différente et avec une grande partie de l'écriture barrée ». Le lendemain, le procureur a jugé nécessaire de pratiquer « un examen physico-chimique de l'écriture de cette inscription[,] pour déterminer s'il y avait plusieurs sortes d'encre ou tout autre élément » ; il a donc demandé « la saisie du tome 53, folio 482 du baptême [registre, ] afin que l'Unité de police technique et scientifique de San Salvador puisse procéder à cet examen. Le tribunal a indiqué dans le procès-verbal de l'inspection qu'il n'avait pas été possible d'inspecter le registre supplémentaire du diocèse de Chalatenango, "en raison d'une erreur dans la remise des communications officielles".

48(75)Le 27 août 2004, le tribunal de première instance de Chalatenango, le procureur et deux experts se sont rendus dans la paroisse de San Juan Bautista de cette ville pour inspecter les registres de baptême contenant l'inscription relative à Erlinda et le registre supplémentaire contenant l'inscription relative à Ernestina (ci-dessus para. 48(73)) et de procéder à l'analyse physicochimique de la première et à l'analyse graphologique de la seconde. L'expert chargé de procéder à l'analyse physico-chimique et à l'analyse de l'encre, « pour vérifier si l'encre utilisée pour enregistrer le baptême de l'enfant, Erlinda Serrano, [avait été] altérée », a indiqué que différents tons d'encre ont été utilisés pour différents éléments de ladite inscription ; il a donc demandé au juge de saisir le registre contenant l'inscription sur Erlinda, afin « qu'[elle puisse] être prise et analysée par l'Unité de police technique et scientifique de San Salvador ».

48(76)Le 27 août 2004, le tribunal de première instance de Chalatenango, sur la base de l'article 183 du Code de procédure pénale de 1973, qui se réfère à la saisie « d'objets ou d'instruments relatifs à un crime », a demandé à l'évêque du diocèse de Chalatenango de remettre le tome 53 du registre baptismal contenant l'inscription relative au baptême d'Erlinda. Le 30 août 2004, le tribunal et le procureur ont saisi ledit tome du registre des baptêmes et l'ont remis à la Cellule Technique et Scientifique de la Police Nationale Civile (ci-dessus para. 48(75)).

48(77)Le 2 septembre 2004, l'Unité Technique et Scientifique de la Police Nationale Civile a transmis au Tribunal de première instance de Chalatenango le résultat de l'analyse graphologique et physicochimique du tome 53 du registre des baptêmes concernant l'enregistrement du baptême d'Erlinda Serrano Cruz, ainsi que du tome 6 du registre supplémentaire des baptêmes concernant l'inscription relative au baptême d'Ernestina Serrano Cruz (ci-dessus para. 48(73) et 48(74)). En ce qui concerne l'inspection du premier, l'expert dans l'analyse des documents douteux a conclu que « le formulaire attestant le baptême de l'enfant, ERLINDA SERRANO, a été rempli avec deux types d'écriture [...] et] le support [(papier...) a été altéré dans la zone au-dessus où les mots 'Dionisio Serrano' apparaissent ».

observer tout type d'altération. De plus, l'expert dans l'analyse des documents douteux avait remis le tome 53 du registre de baptême à la Section Physicochimique pour qu'il soit examiné, où il a été conclu que les encres utilisées étaient de tons différents et que certains éléments étaient écrits avec une « écriture différente ».

#### OEN CE QUI CONCERNE ERNESTINE ET ERLINDA SERRANO CRUZ ET LEURS PROCHES PARENTS

48(78) Ernestina Serrano Cruz est née le 9 octobre 1975 à San Antonio de La Cruz, Chalatenango ; elle avait 19 ans lorsque El Salvador a accepté la juridiction contentieuse de la Cour interaméricaine.

48(79) Erlinda Serrano Cruz est née entre août 1978 et 1979 à San Antonio de La Cruz, Chalatenango, et avait de 16 à 18 ans lorsque El Salvador a accepté la juridiction contentieuse de la Cour interaméricaine. Il n'est pas possible de déterminer sa date de naissance exacte, car, à la suite de la destruction des services d'enregistrement des mairies pendant le conflit armé, la mère des enfants de Serrano Cruz a enregistré Erlinda au bureau du maire de San Antonio de La Cruz, sur la base de la loi transitoire spéciale établissant l'état civil des sans-papiers touchés par le conflit (ci-dessus para. 48(10)) et a indiqué une date de naissance différente de celle qui figure sur l'acte de baptême de la paroisse de San Juan Bautista.

48(80) Les plus proches parents d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz étaient leur mère, María Victoria Cruz Franco, décédée le 30 mars 2004; et leur père, Dionisio Serrano Morales, décédé en 1985. Leurs frères et sœurs auraient été : Martha, Suyapa, Arnulfo, José Fernando, María Rosa, Oscar, Socorro, Irma, José Enrique et Juan, tous Serrano Cruz ; mais, parmi ceux-ci, les quatre derniers sont déjà décédés.

48(81) La mère d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz est décédée avant que l'État ne détermine ce qui était arrivé à ses deux filles et n'établisse où elles se trouvaient.

48(82) L'Association Pro-Búsqueda a pris en charge plusieurs dépenses que les proches parents d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz ont engagées pour des médicaments et un traitement psychologique, ainsi que pour enquêter sur leur sort.

48(83) Les proches d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz ont pris diverses mesures pour les retrouver et ont participé à la procédure judiciaire. L'Association Pro-Búsqueda a couvert les frais occasionnés par le traitement de la procédure interne. Les représentants des victimes présumées et leurs proches, l'Association Pro-Búsqueda et le CEJIL, ont assumé les dépenses découlant du recours au système interaméricain de protection des droits de l'homme.

## VII

### VIOLATION DE L'ARTICLE 8(1) ET 25 DE LA CONVENTION EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1(1) DONT (JUDICIAIRE GARANTIES ET JUDICIAIRE PROTECTION)

#### Argumentation de la Commission

49. Concernant la violation alléguée des articles 8(1) et 25 de la Convention, en

En ce qui concerne l'article 1er, paragraphe 1, de celle-ci, la Commission a allégué que :

un) « Le pouvoir judiciaire salvadorien a empêché la famille Serrano Cruz de découvrir où se trouvaient Ernestina et Erlinda. "L'enquête pénale contre les membres du bataillon Atlacatl n'a jamais avancé." « Toute la série d'actions judiciaires qui ont été menées ne respecte pas les paramètres de diligence et d'efficacité requis par le droit international pour enquêter sur les violations des droits de l'homme. L'État n'a pas identifié ni puni les responsables de ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda Serrano Cruz ;

b) "Même si, dans ce cas, l'État salvadorien a la responsabilité de déterminer ce qui est arrivé aux sœurs Serrano Cruz en juin 1982, il ne l'a pas fait. Bien que ce soit son obligation, l'État n'a pas fourni de preuves pour réfuter le fait rapporté, « ni n'a fourni la moindre preuve qu'il avait mené une enquête pour déterminer ce qui s'était passé » ;

c) « Dans ses observations sur le fond de l'affaire, [...] l'État s'est contenté a décrit une enquête caractérisée par la répétition mécanique des procédures judiciaires, sans aucune action qui montrerait sa détermination à mener une enquête, à clarifier les faits et à punir les responsables ; bien qu'elle ait pleine autorité sur tous les éléments essentiels de l'enquête » ;

d) Après le dépôt de la requête, la procédure menée devant la Affaire des sœurs Serrano Cruz « par les autorités judiciaires salvadoriennes visaient à semer le doute sur l'existence même des sœurs Serrano Cruz ; incriminant la famille, en raison d'une collaboration présumée avec la guérilla du FMLN, et même modifiant le témoignage que María Esperanza Franco de Orellana avait donné devant la juridiction nationale. Le témoignage que Mme Franco de Orellana a donné devant la Cour a confirmé clairement qu'elle avait reçu des offres d'aide pour plusieurs affaires personnelles de la part du procureur, Miguel Uvence, ainsi que ses déclarations antérieures concernant sa peur des procureurs. Dans les mois qui ont précédé l'audience publique devant la Cour, l'information judiciaire a été complètement paralysée. Les autorités judiciaires ont commis de graves omissions dans la collecte des preuves ; et

e) L'État n'a pas respecté le droit à la protection judiciaire, dans le contexte d'une procédure régulière, comme l'exigent les articles 8 et 25 de la Convention. "Par conséquent, l'État est responsable de la violation des deux articles au détriment d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et de leur sœur et mère."

#### Arguments des représentants des victimes présumées et de leurs proches

50. En ce qui concerne les articles 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, les représentants déclarent souscrire aux arguments présentés par la Commission et considèrent qu'« il y a eu double violation des articles 8 et 25 de la Convention : premièrement, concernant les enfants Serrano et, deuxièmement, concernant leurs proches ». Concernant la violation de ces droits, ils ont déclaré que :

un) L'État a l'obligation de mener une enquête exhaustive et impartiale enquête pour déterminer où se trouvent les enfants, et identifier et

punir les responsables dans un délai raisonnable. « Dans le cas des sœurs Serrano, l'enquête s'est caractérisée par son caractère incomplet, partiel et lent » ;

b) María Victoria Cruz Franco a porté plainte devant la justice système judiciaire en soumettant un rapport sur la disparition de ses filles; par la suite, elle a déposé une requête pour habeas corpus en leur faveur. Cependant, « le sort des [sœurs Serrano Cruz] n'a pas été découvert et les responsables de leur disparition n'ont pas été identifiés ni punis. Plus de huit ans se sont écoulés depuis que l'affaire a été signalée aux autorités compétentes et, à ce jour, la procédure judiciaire n'a pas permis d'éclaircir les faits, de punir les responsables et [...] de réparer les victimes et leurs proches » ;

c) Au moment de statuer sur la demande de habeas corpus déposée par María Victoria Cruz Franco, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a déclaré qu'en vertu de la législation salvadorienne, ce recours n'était "pas approprié pour enquêter sur le sort des sœurs Serrano Cruz et était contraire aux critères du tribunal". La réponse de la Chambre constitutionnelle, ajoutée au fait que l'enquête pénale à l'encontre des membres du bataillon Atlacatl est toujours au stade de l'instruction, « aboutit à un déni de justice » ;

d) Dans le cadre de la procédure pénale, diverses mesures visant à clarifier si les enfants ont été enlevés de la zone par l'armée n'ont pas été relevés, malgré l'existence de plusieurs éléments probants pertinents. L'armée n'a fourni aucune information qui pourrait aider à clarifier l'affaire, "comme un dossier contenant des informations sur les enfants qui auraient été évacués des zones de conflit pendant l'opération Limpieza" ou la "Guinda de Mayo" » ;

e) Les autorités salvadoriennes n'ont pris aucune mesure pour retrouver les enfants. "Au cours de la procédure, ils n'ont recueilli aucune déclaration d'aucun membre de l'armée et n'ont obtenu aucun document susceptible de fournir des informations pertinentes." "Toutes les mesures visant à retracer la documentation qui pourraient apporter des informations pertinentes à l'affaire ont été rejetées par les différentes autorités militaires dans les différentes enquêtes menées par le tribunal de première instance de Chalatenango." Aucune enquête n'a été menée pour savoir si les filles ont été transférées dans un foyer pour enfants ou abandonnées en adoption. María de Gropp a déclaré dans son témoignage devant la Cour qu'« aucune autorité de l'État ne lui avait demandé d'informations sur le sort des enfants de la guerre » ;

f) "Ces derniers mois, l'enquête a eu pour but de prouver que les enfants n'existent pas. Les mesures prises par le procureur désigné et le juge du fond soulèvent de sérieux doutes quant à l'impartialité de l'enquête et à l'authenticité des preuves recueillies. Premièrement, il semblerait que María Esperanza Franco ait été contrainte de faire sa déclaration finale. Deuxièmement, « la partialité de la procédure est démontrée, car la finalité de l'enquête est devenue la défense de l'État devant la Cour et non l'identification et la sanction des responsables. Le juge de première instance et le procureur dans l'affaire l'ont affirmé. Même si un expert de la police nationale civile a vérifié que, dans l'ensemble des actes de baptême où Erlinda est enregistrée, il y a des changements dans l'encre et dans l'écriture et des « ratures », le procureur a demandé que les actes soient réexaminés et,

à cette fin, demandé leur confiscation ;

g) « L'État a retardé de manière injustifiée les décisions sur les recours internes, notamment en ce qui concerne l'évolution de l'affaire pénale [...]. La complexité évidente de l'affaire ne dispense pas l'État de mener une enquête approfondie et rapide. Le non-respect de cette obligation par El Salvador a eu de graves conséquences sur la collecte des preuves;

h) L'affaire pénale a été classée, même si certaines enquêtes étaient en attente. Le retard injustifié à rendre justice dans cette affaire résulte de l'indifférence des responsables de l'administration de la justice et de l'obstruction, par acte ou omission, du pouvoir exécutif. De même, le législateur a apporté une "contribution décisive à l'impunité avec l'adoption de la loi d'amnistie", qui a permis "à la grande majorité des crimes contre l'humanité commis pendant la guerre, ainsi que des violations graves des droits de l'homme, de rester impunis". Dans ce cas, il existe une possibilité importante que l'impunité prévale, soit par l'application de la loi d'amnistie, soit par une déclaration que l'affaire a prescrite ;

je) Le remède de habeas corpus et la plainte pénale n'ont pas abouti à retrouver les sœurs Serrano Cruz ou à punir les responsables. « Le déni de justice subi par la famille Serrano dans sa recherche d'eux est donc évident » ;

j) Les frères et sœurs d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz ont le droit de savoir ce qui est arrivé à leurs sœurs, tout comme leur mère, leur père et leurs frères et sœurs décédés. "Ceci est particulièrement important car, comme on peut le déduire des témoignages qu'Elsy Dubón et le père Jon Cortina ont donnés devant la Cour, ainsi que de certaines preuves documentaires présentées au cours de la procédure, il est possible qu'Erlinda et Ernestina soient en vie." La nécessité de savoir où se trouvent Ernestina et Erlinda "donne une lueur d'espoir aux enfants disparus - aujourd'hui, des jeunes femmes - pour connaître leur identité". « Eux, leurs proches et la société dans son ensemble doivent savoir ce qui leur est arrivé et eux, en particulier, doivent savoir qu'ils ont une famille qui les attend à bras ouverts » ; et

k) Ils ont demandé à la Cour « de déclarer que l'État salvadorien est responsable du manquement à enquêter consciencieusement, à poursuivre et à punir les responsables ; et aussi pour violation du droit à la vérité.

#### Argumentation de l'Etat

51. En ce qui concerne les articles 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, l'Etat allègue qu'il n'a pas violé ces normes et déclare :

un) La pétition pour habeas corpus déposée par la mère d'Ernestina et Erlinda n'était pas opportun d'identifier les auteurs des faits punissables ; ils doivent être jugés par l'instance pénale correspondante. De plus, puisqu'elle a été déposée 13 ans après la détention présumée des sœurs Serrano Cruz, elle n'était pas appropriée pour découvrir où elles se trouvaient ;

b) « La procédure pénale devant le tribunal de première instance de Chalatenango [...] est



preuve de l'enquête menée pour éclaircir les faits, [...] puisque les forces armées ont été convoquées, la Croix-Rouge a été convoquée, les témoins ont été convoqués et les expertises pertinentes ont été demandées. L'échec de cette enquête est dû aux « incohérences et fausses déclarations de la mère et de la sœur des victimes présumées » ;

c) Des enquêtes ont été menées sur l'endroit où le bataillon Atlacatl a été localisé lorsque les enfants auraient disparu. Ils n'ont pas produit de résultats permettant de retrouver les deux enfants, car "aucun des témoins n'a pu identifier les membres des forces armées qui auraient participé au rassemblement des enfants abandonnés". "Les divergences dans le temps, le lieu, les participants et d'autres circonstances dans les déclarations ont empêché le juge d'obtenir des résultats satisfaisants, car ceux-ci dépendent de la véracité des déclarations." En raison des déclarations contradictoires, il a fallu « enquêter sur la véracité de [l']affaire » afin de découvrir l'identité des sœurs Serrano Cruz. "De plus, il n'y a aucun crime à rassembler deux enfants pour s'assurer qu'ils sont pris en charge, s'ils ont été abandonnés.

d) « Le tribunal de première instance de Chalatenango a ouvert une nouvelle enquête pour retrouver les sœurs Serrano Cruz et les premiers résultats obtenus sont les témoignages d'autres membres de la famille qui n'ont aucun souvenir de l'existence des sœurs [Serrano Cruz] ; cela signifie que l'Etat doit demander de nouvelles déclarations à tous les participants » ;

e) « Puisque l'affaire est devant la Cour interaméricaine, il est nécessaire de attendre qu'il soit décidé avant de poursuivre l'affaire et les investigations [...] . Par exemple, les enfants de María Victoria Cruz Franco doivent témoigner [...] et la quatrième brigade d'infanterie doit faire l'objet d'une enquête plus approfondie concernant d'éventuels dossiers contenant des informations sur ce qui s'est passé, et des déclarations doivent également être recueillies auprès des officiers de la brigade. Beaucoup plus de preuves doivent être recherchées dans l'affaire et il est également urgent d'établir tout le contexte historique [...]. L'enquête doit être réorientée, afin que ce ne soit pas seulement le bataillon Atlacatl qui soit présumé responsable ; la participation éventuelle d'autres unités doit être vérifiée, ainsi que laquelle des deux affirmations est vraie ; celle de María Victoria Cruz Franco ou celle de sa fille, Suyapa Serrano, ou si elles sont toutes les deux fausses [...]. L'enquête doit être réorientée, vérifier les dates de naissance des filles [...]. « Les autres enfants de la famille Serrano Cruz n'ont pas été cités à témoigner, car cela est contraire à la loi, puisque la procédure internationale est pendante » ;

f) Il a demandé à la Cour de décider que des déclarations incohérentes ou fausses atteinte à l'obligation légale de l'État d'enquêter et d'obtenir un résultat effectif. « Les paramètres de diligence et d'efficacité censés être obligatoires en droit international ne peuvent être exigés que pour les procédures des organes internationaux, faute de quoi la souveraineté des États serait affectée » ;

g) La commission interinstitutionnelle créée par l'Etat en juillet 2003 pour assurer le suivi de cette affaire, mené plusieurs enquêtes et visité le siège de la Croix-Rouge salvadorienne et le bureau du

représentant du Comité international de la Croix-Rouge à la recherche d'informations susceptibles de fournir des éléments de preuve sur le sort d'Ernestina et d'Erlinda. Malheureusement, ce fut un échec. L'État continuera à mener une enquête exhaustive sur l'affaire devant les tribunaux ordinaires et également par l'intermédiaire d'une commission ; et

h) La loi d'amnistie n'a pas été utilisée dans cette affaire, ni invoquée par la État; par conséquent, la Cour n'est pas compétente pour "se prononcer sur une violation alléguée qui n'a pas été commise à l'encontre des victimes alléguées".

## Considérations de la Cour

### 52. L'article 8(1) de la Convention américaine établit que :

1. Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, à l'appui de toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour la détermination de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature.

### 53. L'article 25 de la Convention américaine stipule que :

1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une cour ou un tribunal compétent pour être protégé contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'Etat concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peut avoir été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Les États parties s'engagent :

- a) veiller à ce que toute personne invoquant un tel recours voit ses droits déterminés par l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'État ;
- b) développer les possibilités de recours juridictionnel ; et
- c) veiller à ce que les autorités compétentes appliquent ces recours lorsqu'ils sont accordés.

54. La Cour rappelle que le but du droit international des droits de l'homme est de fournir à l'individu les moyens de protéger les droits de l'homme internationalement reconnus devant l'État (ses organes, agents et tous ceux qui agissent en son nom), et que c'est un principe fondamental du droit de la responsabilité internationale de l'État, incarné dans le droit international des droits de l'homme, que tous les États sont internationalement responsables de tout acte ou omission de l'un de leurs pouvoirs ou organes qui viole les droits internationalement consacrés.<sup>15</sup>

55. La Cour n'étant pas compétente pour connaître de faits ou d'actes survenus avant ou qui ont commencé à être exécutés avant le 6 juin 1995 (ci-dessus para. 26), l'aspect substantiel du litige dans cette affaire devant la Cour n'est pas de savoir si les sœurs Serrano Cruz ont été disparues par l'État, mais si la procédure interne a assuré l'accès à la justice selon les normes de la Convention américaine.

---

<sup>15</sup> Cf. Affaire des frères Gómez Paquiyauri, supranote 10, par. 71-73 ;Affaire des 19 Commerçants.Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 181 ; etAffaire Herrera Ulloa, précitéenote 4, par. 144.

56. Dans la juridiction internationale, les parties et la question en litige sont, par définition, différentes de celles de la juridiction nationale.<sup>16</sup> Comme il l'a fait à d'autres occasions,<sup>17</sup> lors de l'examen d'éventuelles violations des droits consacrés par les articles 8 (1) et 25 de la Convention américaine, la Cour a le pouvoir d'établir la responsabilité internationale de l'État du fait de la violation alléguée de ces droits, mais pas d'enquêter et de punir la conduite individuelle des agents de l'État.

57. Dans des affaires similaires, la Cour a déclaré que « [a]fin de déterminer si l'État a violé ses obligations internationales, en raison des actes de ses organes judiciaires, la Cour peut être amenée à examiner les procédures internes respectives ».<sup>18</sup>

58. En conséquence, compte tenu des caractéristiques de l'affaire et de la nature des violations alléguées, la Cour doit examiner l'ensemble des procédures judiciaires internes pour en avoir une connaissance approfondie et établir si ces procédures ont violé les normes relatives aux garanties et à la protection judiciaires, ainsi qu'au droit à un recours effectif, consacrées par les articles 8 et 25 de la Convention.

59. Les faits avérés ont établi que, suite à la requête en habeas corpus déposée par la mère des soeurs Serrano Cruz (ci-dessus para. 48(15)), deux tribunaux nationaux ont entendu l'affaire : la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice d'El Salvador a entendu le habeas corpus procédure et le tribunal de première instance de Chalatenango a entendu la procédure pénale. La Cour va maintenant examiner la violation alléguée des articles 8(1) et 25 de la Convention dans le cadre de ces deux procédures.

60. À maintes reprises, la Cour a déclaré que l'État a l'obligation d'éviter et de combattre l'impunité, qu'elle a définie comme « l'absence de toute enquête, poursuite, capture, poursuite et condamnation des responsables des violations des droits protégés par la Convention américaine ».<sup>19</sup> À cet égard, la Cour a averti que :

[...] l'État a l'obligation de combattre cette situation par tous les moyens légaux disponibles, car l'impunité conduit à la répétition chronique des violations des droits de l'homme et à l'absence totale de défense des victimes et de leurs proches.<sup>20</sup>

61. La Cour a déclaré à plusieurs reprises que l'obligation d'enquêter doit être respectée « de manière sérieuse et non comme une simple formalité

---

<sup>16</sup> Cf. Affaire des frères Gómez Paquiyauri, supranote 10, par. 73 ; Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 181 ; et Cas de Cesti Hurtado. Exceptions préliminaires. Arrêt du 26 janvier 1999. Série C n° 49, par. 47.

<sup>17</sup> Cf. Affaire Lori Berenson Mejía, précité note 3, par. 92 ; Affaire des frères Gómez Paquiyauri, supranote 10, par. 73 ; et Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 181.

<sup>18</sup> Cf. Affaire Lori Berenson Mejía, précité note 3, par. 133 ; Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 182 ; et Affaire Herrera Ulloa, précité note 4, par. 146.

<sup>19</sup> Cf. Affaire des frères Gómez Paquiyauri, supranote 10, par. 148 ; Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 175 ; et Cas de Maritza Urrutia. Arrêt du 27 novembre 2003. Série C n° 103, par. 126.

<sup>20</sup> Cf. Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 126 ; Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supra note 3, par. 95 ; et Cas de Tibi. Arrêt du 7 septembre 2004. Série C n° 114, par. 255.

inefficace."<sup>21</sup>L'enquête menée par l'État dans le respect de cette obligation « doit avoir un objectif et être assumée par l'État comme sa propre obligation légale, et non comme une démarche d'intérêts privés qui dépend de l'initiative de la victime ou de sa famille ou de leur offre de preuve, sans une recherche effective de la vérité par le Gouvernement ».<sup>22</sup>

62. La Cour s'est également référée à de nombreuses reprises au droit des proches des victimes alléguées de savoir ce qui s'est passé et qui était responsable des faits respectifs. La Cour a réaffirmé que chacun, y compris les proches des victimes de graves violations des droits de l'homme, a le droit de connaître la vérité. Par conséquent, les proches des victimes, et la société dans son ensemble, doivent être informés de tout ce qui s'est passé en relation avec lesdites violations. Le droit international des droits de l'homme a développé ce droit à la vérité ;<sup>23</sup> lorsqu'elle est reconnue et exercée dans une situation déterminée, elle constitue une importante mesure de réparation. Dès lors, en l'espèce, le droit de connaître la vérité fait naître une attente des proches des victimes alléguées que l'État doit satisfaire.<sup>24</sup>

63. Cette Cour a également déclaré que :

Il ressort de l'article 8 de la Convention que les victimes de violations des droits de l'homme ou leurs proches doivent avoir des possibilités substantielles d'être entendus et d'agir dans les procédures respectives, à la fois pour clarifier les faits et punir les responsables, et pour demander une réparation appropriée.<sup>25</sup>

64. Par conséquent, les proches des victimes alléguées ont le droit d'attendre, et les États l'obligation de s'assurer, que ce qui est arrivé aux victimes alléguées fera l'objet d'une enquête effective par les autorités étatiques ; que des poursuites seront engagées contre les responsables présumés des actes illégaux ; et, le cas échéant, les sanctions pertinentes seront imposées et les pertes subies par les proches seront réparées.<sup>26</sup>

65. L'enquête obligatoire de l'État doit être menée avec diligence, car elle doit être effective.<sup>27</sup> Cela implique que l'organisme d'enquête doit, dans un délai raisonnable, prendre toutes les mesures nécessaires pour tenter d'obtenir

---

<sup>21</sup> Cf. Affaire Bulacio, précitéenote 8, par. 112 ;Affaire Juan Humberto Sánchez.Jugement de juin 7, 2003. Série C n° 99, par. 144 ; etAffaire Bámaca Velásquez.Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 212.

<sup>22</sup> Cf. Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 184 ;Affaire Bulacio, précitéenote 8, par. 112 ;Affaire Juan Humberto Sánchez, précitéenote 21, par. 144 ; etAffaire Bámaca Velásquez, précitée note 21, par. 212.

<sup>23</sup> Cf. Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 128 ;Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supra note 3, par. 97 ; etAffaire Tibi, précitéenote 20, par. 257.

<sup>24</sup> Cf. Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 128 ;Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supra note 3, par. 97 ; etAffaire Tibi, précitéenote 20, par. 257.

<sup>25</sup> Cf. Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 186 ;Affaire de Las Palmeras.Arrêt du 6 décembre 2001. Série C n° 90, par. 59 ; etAffaire Durand et Ugarte.Arrêt du 16 août 2000. Série C n° 68, par. 129.

<sup>26</sup> Cf. Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 187 ;Affaire Las Palmeras, précitéenote 25, par. 65 ; etAffaire Durand et Ugarte, précitéenote 25, par. 130.

<sup>27</sup> Cf. Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 129 ;Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supra note 3, par. 98 ; etAffaire Tibi, précitéenote 20, par. 258.

résultats. La Cour examinera les actions de l'Etat en l'espèce sous ces deux angles : a) le respect du principe du délai raisonnable, et b) l'effectivité de la habeas corpus procédure et de la procédure pénale.

un) Respect du principe du délai raisonnable

66. Le droit d'accès à la justice n'est pas épuisé par le déroulement d'une procédure interne, mais il garantit également le droit de la victime ou de ses proches de connaître la vérité sur ce qui s'est passé et pour les responsables d'être punis, dans un délai raisonnable.<sup>28</sup>

67. En ce qui concerne le principe du délai raisonnable établi à l'article 8(1) de la Convention américaine, la Cour a établi que trois éléments doivent être pris en compte pour déterminer si le délai dans lequel la procédure a été menée était raisonnable : a) la complexité de l'affaire ; b) l'activité procédurale de la partie intéressée, et c) la conduite des autorités judiciaires.<sup>29</sup>

68. La Cour a confirmé que depuis la réouverture de la procédure pénale en avril 1996 (ci-dessus para. 48(23)) et jusqu'à la date du présent arrêt, la procédure est restée au stade de l'instruction pendant environ 7 ans et 10 mois et, de plus, elle a été déposée pendant un an. La phase d'instruction de la procédure est toujours ouverte et à ce jour, personne n'a été inculpé.

69. La Cour considère qu'un délai prolongé, tel que celui en l'espèce, constitue, en soi, une violation du droit à un procès équitable.<sup>30</sup> Ce caractère déraisonnable peut toutefois être invalidé par l'État, si celui-ci explique et prouve que le retard est directement lié à la complexité de l'affaire ou au comportement des parties à l'affaire.

70. Sur la base de l'historique de la jurisprudence décrit dans le chapitre sur les faits prouvés, la Cour reconnaît que la question examinée par les juridictions nationales dans cette affaire est complexe et qu'il convient d'en tenir compte lors de l'appréciation du caractère raisonnable du délai.

71. Néanmoins, la Cour observe que les retards dans la procédure pénale examinée en l'espèce ne sont pas dus à la complexité de l'affaire, mais plutôt à l'inaction de l'organe judiciaire, ce qui est inexplicable. À plusieurs reprises au cours de la phase d'enquête, de longues périodes se sont écoulées pendant lesquelles le procureur n'a pas demandé au juge de prendre des mesures et où le juge n'a ordonné aucune mesure d'office. De même, tant le procureur que le juge ont laissé s'écouler des mois, voire plus d'un an, avant de demander et d'ordonner l'exécution d'une mesure qui n'avait pas été prise à la première occasion procédurale.

---

<sup>28</sup> Cf. Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 188 ; Affaire Myrna Mack Chang, précitée note 8, par. 209 ; et Affaire Bulacio, précitée note 8, par. 114.

<sup>29</sup> Cf. Affaire Tibi, précitée note 20, par. 175 ; Affaire Ricardo Canese, Arrêt du 31 août 2004. Série C n° 111, par. 141 ; et Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 190. De même, cf. Wimmer c. Allemagne, Non. 60534/00, §23, 24 février 2005 ; Panchenko c. Russie, Non. 45100/98, § 129, 08 février 2005 ; et Todorov c. Bulgarie, Non. 39832/98, § 45, 18 janvier 2005.

<sup>30</sup> Cf. Affaire Ricardo Canese, précitée note 29, par. 142 ; Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 191 ; et Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al., Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 145.

Par exemple, s'agissant des actes de procédure relatifs à la Croix-Rouge, le procureur et le juge ont laissé s'écouler près d'un an et huit mois à partir du moment, au cours de la procédure d'examen des dossiers, où le directeur général de la Croix-Rouge salvadorienne a déclaré qu'il « n'[avait] pas [les] dossiers du travail de conseil et d'attention aux personnes déplacées pour 1982, parce que la Croix-Rouge internationale dispos[ait] de ces documents ou dossiers », pour prendre des mesures pour demander des informations au Comité international de la Croix-Rouge (ci-dessuspara. 48(59)). Dans le cas des actions procédurales concernant les Forces armées, par exemple, le procureur et le juge ont laissé s'écouler trois mois avant de faire une nouvelle demande et d'ordonner l'inspection des journaux de bord et des archives du détachement militaire n° 1 de Chalatenango, qui étaient restés pendants lorsque la première inspection n'a pas été effectuée car les dossiers étaient en désordre (ci-dessuspara. 48(63) et 48(65)). De même, en 2002, un nouveau procureur a repris l'enquête, mais il s'est écoulé près d'un an et huit mois avant qu'il ne prenne les premières mesures dans le cadre de la procédure (suprapara. 48(69)).

72. Concernant cet aspect du délai sans qu'aucune action procédurale n'ait été engagée, la Cour observe que, bien que l'État ait déclaré « qu'il était fermement décidé [...] de poursuivre la recherche » d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz lors de l'audience publique du 8 septembre 2004, aucune action n'a été entreprise dans la procédure pénale devant le Tribunal de première instance de Chalatenango du 6 septembre 2004 au 21 janvier 2005. Ce n'est qu'après que le Président de la Cour interaméricaine eut demandé à l'État de présenter des informations sur toute action qui avait été menée dans cette procédure pénale que, deux jours plus tard, le procureur chargé de l'affaire a demandé au tribunal d'ordonner deux mesures (ci-dessuspara. 48(49) et 48(67)).

73. En outre, l'État n'a pas prouvé que les actions des proches d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz aient causé l'un quelconque de ces retards. Au contraire, la Cour a confirmé qu'à compter du habeas corpusprocédure, la mère des victimes présumées a fourni des informations, tout comme Suyapa Serrano Cruz, la sœur des victimes présumées (ci-dessuspara. 48(15) et 48(30)). À la suite de ces informations, le chef du Bureau de recherches de la Croix-Rouge a fourni des informations importantes à la procédure qui, si elles avaient été corroborées ou avaient fait l'objet d'une enquête, auraient permis aux autorités judiciaires de prendre des mesures plus diligentes, efficaces et rapides concernant l'enquête sur ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, la détermination de leur localisation et la punition des responsables (ci-dessuspara. 48(18), 48(43), 48(45), 48(46) et 48(47)). De même, la mère des victimes présumées a fourni les noms de deux militaires qui auraient pu être impliqués (ci-dessuspara. 48(15)), et ce dernier n'a pas témoigné lors de la habeas corpusprocédure "parce que les adresses exactes de leurs lieux de résidence n'existaient pas" (ci-dessuspara. 48(19)) et ils n'ont pas été convoqués au cours de la procédure pénale (ci-dessuspara. 48(24) et 48(50)).

74. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que le principe du délai raisonnable consacré par la Convention américaine a été méconnu dans la procédure pénale devant le Tribunal de première instance de Chalatenango.

b) Efficacité de la procédure d'habeas corpus et de la procédure pénale

75. La garantie d'un recours effectif « constitue l'un des piliers fondamentaux, non seulement de la Convention américaine, mais aussi de l'Etat de droit dans une société démocratique

au sens de la Convention.<sup>31</sup>Cette garantie de protection des droits de l'individu comprend non seulement la sauvegarde directe des personnes vulnérables mais aussi celle des proches qui, en raison des circonstances et des événements spécifiques de l'affaire, sont ceux qui déposent la demande dans l'ordre interne.<sup>32</sup>

76. Par ailleurs, la Cour a déclaré que l'article 25, paragraphe 1, de la Convention incorpore le principe de l'effectivité des mécanismes ou instruments de protection procédurale destinés à garantir ces droits. Comme la Cour l'a déjà dit, selon la Convention :

Les États parties ont l'obligation d'offrir des recours judiciaires effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme (art. 25), des recours qui doivent être justifiés conformément aux règles d'une procédure régulière (art. 8(1)), le tout dans le respect de l'obligation générale de ces États de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus par la Convention à toutes les personnes relevant de leur juridiction.<sup>33</sup>

77. Lors de l'examen de l'effectivité des recours internes en l'espèce, la Cour examinera d'abord l'effectivité du recours de habeas corpus, en particulier, l'argument de l'État selon lequel ce recours n'était pas approprié pour retrouver les sœurs Serrano Cruz, car la procédure pénale était le moyen approprié pour établir leur localisation et les responsabilités qui en découlent.

78. A cet égard, il convient de rappeler que le recours de habeas corpus a été déposé le 13 novembre 1995 par la mère des victimes présumées (ci-dessus para. 48(15)) et que, le 14 mars 1996, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a décidé de rejeter le habeas corpus, au motif que «habeas corpus [...] [n'était] pas un moyen d'enquêter sur le sort d'une personne détenue illégalement treize ans auparavant [...] par des membres du bataillon Atlacatl, [dont les chefs militaires] ne pouvaient pas être convoqués [car ce bataillon] n'existait plus » (ci-dessus para. 48(21)). Comme il a été établi (ci-dessus para. 48(22)), les poursuites pénales déposées ont été rouvertes le 19 avril 1996 (art. uprapara. 48(23)), à la suite de cette décision de la Chambre constitutionnelle sur habeas corpus, car elle a ordonné que cette décision « soit renvoyée au juge de première instance de Chalatenango, avec l'affaire 112/93, afin qu'il puisse poursuivre l'instruction des faits dénoncés », puis en informer la Chambre.

79. Dans sa jurisprudence, la Cour a établi que, parmi les garanties judiciaires essentielles, habeas corpus représente le moyen approprié pour garantir la liberté, contrôler le respect de la vie et de l'intégrité d'une personne et prévenir sa disparition ou l'ignorance de son lieu de détention, ainsi que pour protéger l'individu contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.<sup>34</sup>La Cour considère que habeas corpus peut être un recours efficace pour découvrir où se trouve une personne ou clarifier si une situation qui

---

<sup>31</sup> Cf. Affaire Tibi, précité note 20, par. 131 ; Affaire des 19 commerçants, supra note 15, par. 193 ; et Affaire Maritza Urrutia, précité note 19, par. 117.

<sup>32</sup> Cf. Affaire Carpio Nicolle et al., supra note 3, par. 78 et 82(f) ; Affaire des 19 commerçants, supra note 15, par. 193 ; et Affaire Maritza Urrutia, précité note 19, par. 119.

<sup>33</sup> Cf. Affaire des 19 commerçants, supra note 15, par. 194 ; Affaire Las Palmeras, précité note 25, par. 60 ; et Affaire Godínez Cruz. Exceptions préliminaires. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 3, par. 93.

<sup>34</sup> Cf. Affaire des frères Gómez Paquiyauri, supra note 10, par. 97 ; Affaire Juan Humberto Sánchez, précité note 21, par. 122 ; et Affaire Bámaca Velásquez, précité note 21, par. 192.

atteinte à la liberté individuelle s'est produite, alors même que la personne en faveur de laquelle elle est déposée n'est plus sous la garde de l'État, mais a été remise à la garde d'un individu ou bien qu'un temps considérable s'est écoulé depuis la disparition d'une personne.

80. La Cour constate que, selon les dispositions des articles 38 et 40 de la loi salvadorienne sur les procédures constitutionnelles, le but du recours de habeas corpus au Salvador présente des caractéristiques similaires à celles indiquées au paragraphe précédent. En El Salvador, le recours englobe l'atteinte au droit à la liberté personnelle lorsque la personne est sous la garde ou au pouvoir des autorités ou d'un individu. En vertu de cette loi, l'officier chargé de l'exécution de la habeas corpus procédure dispose de larges pouvoirs pour demander des informations aux autorités de l'État et aux particuliers, et l'article 74 de la loi sur les « responsabilités des agents de la habeas corpus procédure », établit qu'« [a]ucune autorité, tribunal ou juridiction ne bénéficiera d'un traitement privilégié en la matière ».

81. A cet égard, la Cour estime important de noter que, dans une autre affaire jugée le 20 mars 2002, lors de la résolution d'une requête en habeas corpus en raison de la disparition alléguée de deux sœurs par des membres du bataillon Atlacatl lors d'une opération menée à Morazán en 1981, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice « a reconnu la violation constitutionnelle du droit à la liberté physique » des dites personnes, au motif qu'il était recevable de modifier les principes jurisprudentiels de la Chambre constitutionnelle en matière de habeas corpus, « afin que des atteintes graves alléguées au droit à la liberté telles que les disparitions forcées et autres qui pourraient survenir ne soient pas exclues du recours de habeas corpus." Cette chambre a déclaré que le habeas corpus "est à la disposition des individus afin qu'ils puissent répondre à d'éventuelles violations de leur droit à la liberté physique, et il est indispensable d'élargir le champ de son contrôle, afin qu'il puisse inclure les cas de disparitions forcées de personnes, dont les effets diffèrent selon les circonstances de chaque cas particulier.

82. Enfin, concernant l'argument de l'Etat selon lequel le recours de habeas corpus n'était pas opportun d'identifier les auteurs des faits punissables, mais c'était plutôt la seule procédure pénale qui était recevable, l'article 76 de la loi de procédure constitutionnelle établit que, une fois la habeas corpus a été prononcée, la juridiction qui l'a ordonnée « ordonne de poursuivre la personne ou l'autorité qui a détenu ou gardé à vue le bénéficiaire, s'il apparaît qu'elle a commis une infraction, et remet une copie certifiée conforme des poursuites à la juridiction compétente, si celle-ci est différente de celle qui a ordonné la habeas corpus, ou à l'autorité ou à l'organisme correspondant si une déclaration préalable de recevabilité est nécessaire pour l'ouverture d'un dossier. De cette façon, l'utilisation du remède de habeas corpus n'exclut pas une poursuite pénale ultérieure sur la base des informations recueillies au cours du recours.

83. La Cour a déclaré (ci-dessus para. 65) que la diligence raisonnable exige de l'organisme d'enquête qu'il mette en œuvre toutes les mesures et investigations nécessaires pour tenter d'obtenir le résultat requis. Dans le cas contraire, l'enquête n'est pas effective au sens de la Convention.

84. L'examen du traitement de la demande de habeas corpus montre, d'une part, que le tribunal qui a exercé ce recours avait, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le droit interne, la possibilité de poursuivre la tâche de découvrir le sort d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz et, d'autre part, que



l'inadéquation alléguée du recours ne découlait pas nécessairement du temps qui s'était écoulé depuis le moment où l'événement allégué s'était produit, mais de l'absence d'enquête effective et appropriée.

85. La Cour a noté qu'au cours de l'enquête, le chef du Bureau de recherches de la Croix-Rouge salvadorienne a montré à l'officier chargé de l'exécution un document contenant des informations importantes sur les lieux où la Croix-Rouge a emmené 52 enfants, âgés de nouveau-nés à 12 ans, trouvés à Chalatenango en juin 1982 (ci-dessus para. 48(18)). Le dossier de la habeas corpus procédure ne contient pas de copie de ce document, car l'agent d'exécution s'est contenté d'établir un procès-verbal de cette action et d'enregistrer une partie du contenu du document. L'agent d'exécution a mené une enquête incomplète, car elle n'a pas visité les centres indiqués dans le document, et Ernestina et Erlinda auraient pu être conduites dans l'un d'eux. Dans le procès-verbal de cette action, l'officier chargé de l'exécution a conclu que « le lieu où se trouvaient les enfants, Ernestina Serrano Cruz et Erlinda Serrano Cruz, [n'étaient] pas mentionnés dans ces documents, puisque [la Croix-Rouge salvadorienne] n'a[vait] pas mené d'enquête [...] et n'a fourni une assistance qu'à ceux qui en avaient besoin ; par conséquent, aucun type de document officiel qui [...] [pourrait] indiquer où se trouvaient les enfants [n'a] été trouvé dans [ce] bureau. Pendant la habeas corpus procédure, aucun effort n'a été fait pour localiser les militaires qui, selon la mère des victimes présumées, auraient pu être invités à fournir des informations (ci-dessus para. 48(15) et 48(17)).

86. La Cour estime que, malgré le temps qui s'est écoulé depuis la disparition alléguée d'Ernestina et d'Erlinda, le recours de habeas corpus aurait pu être efficace pour déterminer où se trouvaient les victimes alléguées ou pour accomplir des progrès significatifs à cet égard, si les actes de procédure pertinents avaient été menés avec diligence, compte tenu des pouvoirs étendus de l'agent d'exécution et de l'obligation des autorités de l'État de fournir à cette dernière toute information qu'elle demanderait. De plus, les informations fournies par la Croix-Rouge et par la mère d'Ernestina et d'Erlinda auraient pu faire l'objet d'une enquête. Au contraire, cette procédure a été classée sans suite une fois que l'officier d'exécution a mené quelques actions insuffisantes concernant deux des demandes d'information indiquées par la mère des victimes présumées et qu'elle n'est même pas parvenue à convoquer les deux militaires nommés par cette dernière (ci-dessus para. 48(15) et 48(19)). L'officier d'exécution n'a pris l'initiative de prendre aucune mesure ni de faire aucune demande d'information, au-delà des actions demandées par la mère des victimes présumées.

87. Ayant établi que le recours de habeas corpus aurait pu être efficace pour déterminer où se trouvaient les victimes présumées dans cette affaire, ou avoir contribué à des progrès significatifs à cet égard (ci-dessus para. 86), la Cour examinera l'effectivité du recours de habeas corpus et de la procédure pénale devant le tribunal de première instance de Chalatenango. À cette fin, il examinera la diligence avec laquelle les juges ont mené ces poursuites, ainsi que la diligence avec laquelle le procureur a demandé et les juges ont ordonné les actes probatoires nécessaires pour déterminer ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda, retrouver leurs allées et venues, enquêter et punir les responsables.

88. Cette Cour a établi qu'en tant qu'autorité compétente pour conduire le procès, le juge a l'obligation de le conduire<sup>35</sup> d'une manière qui tienne compte des faits dénoncés et de leur contexte afin de gérer la procédure

---

<sup>35</sup> Cf. Affaire Myrna Mack Chang, précitée note 8, par. 207.

avec autant de diligence que possible afin de déterminer les faits et d'établir les responsabilités et les réparations correspondantes, en évitant les retards et les omissions lors de la demande de preuves. La procédure pénale concernant ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, qui est restée au stade de l'enquête, a été traitée en vertu du Code de procédure pénale de 1973, selon lequel le juge partageait l'obligation de faire avancer l'enquête sur les crimes avec le ministère public.

89. Dans son arrêt du 14 mars 1996, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a rejeté la habeas corpus procédure et « a [transmis cette décision] au juge de première instance de Chalatenango, en même temps que l'affaire 112/93, afin qu'elle puisse continuer à enquêter sur les faits rapportés », puis en a informé la Chambre. Néanmoins, la Cour a observé que, selon le dossier de la procédure pénale devant le tribunal de première instance de Chalatenango, rien ne prouve que ce tribunal ait informé la Chambre constitutionnelle des enquêtes qu'il a menées. De plus, ce tribunal n'a pas pris en considération les informations qui figuraient dans le dossier du habeas corpus procédure d'enquête dans les lieux où la Croix-Rouge a emmené 52 enfants, âgés de nouveau-nés à 12 ans, trouvés à Chalatenango en juin 1982 (ci-dessus para. 48(18)), et n'a pas tenté de convoquer les militaires mentionnés par la mère des victimes présumées (ci-dessus para. 48(50)). Le tribunal a même cité à témoigner quelqu'un qui était décédé, comme l'avait indiqué la mère des victimes présumées dans la habeas corpus procédure (ci-dessus para. 48(29)).

90. La Cour a observé qu'environ deux ans et un mois après la réouverture de la procédure pénale (ci-dessus para. 48(23)), elle a été déposée par une décision du 27 mai 1998 (ci-dessus para. 48(25)), car la procédure [avait fait] l'objet d'une enquête suffisante » et « la ou les personnes qui [avaient] enlevé les enfants » n'avaient pas été identifiées, même si, au cours des deux années d'enquête, le procureur et le juge avaient adopté une attitude passive dans l'enquête et laissé l'initiative de la procédure à la mère des victimes présumées (ci-dessus para. 48(28) et 48(30)).

91. La Cour a confirmé que ni la habeas corpus ni la procédure pénale n'ont tenu compte des caractéristiques des faits dénoncés, de la situation de conflit armé affectant El Salvador au moment où les faits faisant l'objet de l'enquête se seraient produits ou des différentes situations dans lesquelles des personnes disparues pendant le conflit armé alors qu'elles étaient enfants ont été retrouvées (supra para. 48(6)). Par exemple, même si de nombreux enfants qui sont entrés dans les foyers pour enfants et les orphelinats pendant le conflit armé et qui n'avaient pas de papiers d'identité ont été enregistrés dans les bureaux des maires avec d'autres prénoms et noms (ci-dessus para. 48(11)), les juges et les procureurs n'ont pas tenu compte de ce fait lorsqu'ils ont enquêté sur le lieu où se trouvaient les victimes présumées et demandé des informations au Comité international de la Croix-Rouge, à la Croix-Rouge salvadorienne, à un hôpital, aux forces armées et au bureau du procureur général, mais ont fondé leurs enquêtes et demandes sur les prénoms et noms des victimes présumées (ci-dessus para. 48(18), 48(36), 48(37), 48(38), 48(40), 48(41), 48(42), 48(49) et 48(61)).

92. À plusieurs reprises, lors de demandes d'informations, le tribunal de première instance de Chalatenango s'est contenté d'informations très limitées fournies en réponse. En effet, à une occasion, il a demandé des informations pour juin 1982 à un hôpital et lorsque le directeur de l'hôpital a répondu avec des informations pour juillet 1982, il a omis de faire une autre demande d'informations pour juin 1982 (ci-dessus para. 48(37)).

93. En outre, le tribunal de première instance de Chalatenango a parfois demandé des informations très précises et, lorsqu'elles n'ont pas été fournies, il n'a pas demandé d'informations plus générales. Par exemple, il a demandé des informations à l'état-major interarmées des forces armées concernant "l'identité de l'officier responsable de l'opération militaire dans le canton de Los Alvarenga [, ainsi que] la liste des membres du bataillon Atlacatl qui ont participé à l'opération [effectuée] le [...] 22 juin 1982" (suprapara. 48(51)). Lorsque le chef d'état-major interarmées des forces armées a répondu que les dossiers ne comportaient pas le nom de l'officier chargé de cette opération militaire "ni la liste de ceux qui y ont participé" et que "le 22 juin 1982, le bataillon ATLACATL menait une opération militaire dans le département de Morazán", le tribunal n'a demandé aucune information générale sur ce bataillon et les soldats qui en faisaient partie, ni sur d'autres opérations militaires menées fin mai et en juin 1982 dans le Chalatenango zone d'engango.

94. Par rapport à cette façon de procéder, dans son rapport spécial du 2 septembre 2004 sur « la disparition forcée des enfants, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, son impunité actuelle et le schéma de violence entourant ces disparitions » (ci-dessus para. 48(5)), le Bureau de l'ombudsman a déclaré que :

Ce bureau considère qu'il était extrêmement probable que [le] chef d'état-major interarmées [des forces armées...] ait nié des informations que l'institution militaire aurait pu fournir, afin de contribuer à l'impunité des responsables ou [...] qu'il ait fait sa déclaration devant l'autorité judiciaire sans mener ne serait-ce que le minimum d'enquête pertinente. Cela est clair car une simple enquête journalistique à l'époque [...] montre que l'opération militaire et la participation des bataillons Belloso et Atlacatl étaient des événements publics, largement couverts par la presse, et que le commandant du bataillon Atlacatl [...] a donné publiquement des détails sur l'opération et a été identifié comme le responsable de l'opération militaire.

95. S'agissant des actes de procédure concernant les Forces armées, la Cour observe que les autorités judiciaires n'ont pas adopté une attitude diligente tirant profit des informations contenues dans les différents dossiers et registres des Forces armées, qui auraient pu être très utiles pour clarifier les faits sous enquête. Il aurait été possible de trouver dans ces dossiers et journaux de bord les informations nécessaires à l'identification des militaires ayant participé aux opérations dans la zone des faits rapportés en 1982, ainsi que des informations sur les lieux où se trouvaient des enfants au moment des faits rapportés. À cet égard, le témoin, Jorge Alberto Orellana Osorio (ci-dessus para. 36), qui est un officier de l'armée à la retraite, a expliqué lors de l'audience publique devant la Cour que, pendant le conflit armé, l'armée a tenu un registre écrit de ses opérations militaires, dans lequel elle notait la mission à accomplir, l'unité ou le bataillon respectif, le secteur dans lequel elle serait effectuée et la date à laquelle elle commencerait, ainsi que les procédures à suivre. Le témoin a déclaré qu'une fois l'opération militaire terminée, l'unité ou le bataillon rédigeait un rapport pour l'unité supérieure, dans lequel il notait le nombre de civils évacués, "hommes, femmes et enfants". Les noms n'y figuraient pas, simplement le fait qu'une population civile ou un nombre déterminé de personnes avaient été retrouvées et qu'il avait été décidé de les évacuer.

96. A cet égard, le dossier de procédure pénale contient des informations selon lesquelles, bien que le procureur ait demandé que soient ordonnées des inspections des journaux de bord de l'armée de l'air et des dossiers de l'état-major interarmées des forces armées, le juge n'a pas ordonné que ces mesures soient prises, et aucune raison n'a été donnée à cet égard. (suprapara. 48(53), 48(54) et 48(55) et 48(68)). De plus, faute de diligence, seul le journal de bord de la troisième compagnie de fusiliers a été inspecté et l'inspection judiciaire des autres journaux de bord du détachement militaire n° 1 de

Chalatenango n'a pas été exécuté, simplement parce que les dossiers généraux de ce détachement étaient en désordre (ci-dessuspara. 48(61) et 48(65)) et parce que l'accès aux dossiers a été refusé, puisque « la procédure de demande d'autorisation auprès du ministère de la Défense nationale » était requise (ci-dessuspara. 48(66)). Le 27 janvier 2005, deux jours après que le Président de la Cour interaméricaine eut demandé à l'État de fournir des preuves utiles (ci-dessuspara. 48(67)), le tribunal de première instance de Chalatenango a décidé d'adresser une communication officielle au ministère de la Défense nationale demandant l'autorisation d'effectuer ladite inspection, à la demande du procureur. De même, faute de diligence dans la procédure pénale, les déclarations de cinq des 51 personnes qui figuraient sur la liste de paie de la Croix-Rouge salvadorienne en juin 1982 n'ont pas été reçues – une requête que le procureur avait adressée au juge en octobre 2000 (ci-dessuspara. 48(43) et 48(44)). Les déclarations de trois autres personnes qui avaient travaillé pour la Croix-Rouge en juin 1982 et qui travaillaient encore pour cette organisation en 2001 n'ont pas non plus été reçues (ci-dessuspara. 48(45)).

97. Dans le cadre du manque de diligence dans l'enquête sur ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, il convient de souligner que ni l'officier chargé de l'exécution de la habeas corpus, ni le procureur et le tribunal de première instance de Chalatenango n'ont demandé d'action concernant les orphelinats ou les foyers pour enfants, malgré les informations fournies par la Croix-Rouge (ci-dessuspara. 48(18) et 48(47)); et aucun membre des forces armées n'a été sommé de déclarer. De même, ce n'est que le 21 janvier 2005, deux jours après que le président de la Cour interaméricaine eut demandé à l'État de fournir des informations sur toute action entreprise dans le cadre de la procédure pénale devant le tribunal de première instance de Chalatenango après le 6 septembre 2004. (suprapara. 22), que, pour la première fois, le procureur a demandé qu'une communication officielle soit envoyée au bureau du procureur général lui demandant de fournir des informations indiquant si les noms des sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, figuraient dans les dossiers d'adoption entre mai 1982 et mai 1993. Cette demande ne contient aucune information, autre que les noms, qui permettrait de retrouver les victimes présumées sur la base d'autres caractéristiques. Le 27 janvier 2005, le tribunal de première instance de Chalatenango a décidé d'envoyer une communication officielle au bureau du procureur général demandant ces informations (ci-dessuspara. 48(49)). À cet égard, il convient de souligner que ces procédures, qui ont été omises, étaient très importantes, car Ernestina et Erlinda sont peut-être en vie, puisque les enfants disparus en 1982 "Guinée de Mayo" et qui ont été retrouvés par l'Association Pro-Búsqueda ont été retrouvés vivants.

98. En outre, le tribunal de première instance de Chalatenango n'a mené aucune enquête dans les établissements mentionnés par la présidente des femmes volontaires de la Croix-Rouge dans sa déclaration, où les enfants retrouvés ont été conduits (ci-dessuspara. 48(47)). Il convient également de souligner que le tribunal n'a ordonné de mesures que si le procureur les avait demandées; en outre, il n'a pas ordonné plusieurs mesures demandées à l'égard des forces armées (ci-dessuspara. 48(53), 48(54) et 48(55)).

99. La Cour a noté que, depuis que la requête déposée devant la Cour a été notifiée à l'Etat, le procureur et le juge des poursuites pénales semblent avoir orienté l'enquête sur la prise de mesures visant à déterminer l'existence et l'identité des victimes alléguées plutôt que sur le crime qui faisait l'objet de la procédure. Comme le procureur l'a expliqué à la Cour dans son témoignage lors de l'audience publique (ci-dessuspara. 36 et 48(69)), il a d'abord concentré l'enquête sur la recherche d'informations dans les archives des Forces armées parce qu'il pensait qu'« il devait y avoir quelque chose ». Cependant, en octobre 2003, le médiateur adjoint lui a dit qu'il devait se rendre à l'endroit où vivait la famille Serrano Cruz à

1982 et parler aux gens.

100. En ce qui concerne ce changement dans le cours de l'enquête, il convient de noter qu'en octobre 2003, le procureur a demandé au juge de citer cinq personnes à témoigner, car il avait « reçu des informations extrajudiciaires [... que lesdites] personnes pouvaient fournir des informations qui [permettaient] d'éclaircir les faits faisant l'objet de l'enquête ». Ces personnes ont été convoquées par le juge le jour même ou le lendemain de la demande du procureur et toutes ont témoigné le jour de la convocation ou le lendemain qu'elles ne savaient pas qu'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz étaient les filles de María Victoria Cruz Franco et qu'elles ne connaissaient pas les filles. La Cour observe que, quelques jours plus tard, ces personnes ont été proposées comme témoins devant la Cour interaméricaine par les agents de l'État, dans leur mémoire avec exceptions préliminaires,

101. En outre, à la fin du mois d'octobre 2003, le procureur a demandé au tribunal de première instance de Chalatenango de convoquer à nouveau María Esperanza Franco Orellana de Miranda à témoigner (suprapara. 48(35) et 48(71)), parce qu'il avait « reçu des informations extrajudiciaires selon lesquelles ledit témoin pourrait fournir des informations qui [permettraient] d'éclaircir les [...] faits faisant l'objet de l'enquête ». Le jour où le procureur a déposé la demande d'audition du témoignage de Mme Franco Orellana de Miranda, le juge, au lieu de la convoquer, a fait témoigner la mère des victimes présumées. Cependant, le juge a reçu le témoignage de la personne que le procureur avait demandée. Dans sa deuxième déclaration, Mme Franco Orellana, a contredit ce qu'elle avait dit dans sa première déclaration, faite le 23 septembre 1997 (ci-dessuspara. 48(35)), et a déclaré qu'« il [n'était] pas vrai que [... elle avait vu] les enfants, ERLINDA ET ERNESTINA SERRANO, descendre d'un hélicoptère et monter dans un véhicule de la Croix-Rouge [, ... parce qu'elle] n'avait jamais connu ni vu les [sœurs Serrano Cruz] et n'avait jamais entendu leurs noms auparavant. Les agents de l'Etat dans la procédure devant la Cour ont également proposé cette personne comme témoin. A la demande du procureur, le juge a également ordonné que des expertises soient effectuées pour vérifier l'authenticité des actes de baptême d'Erlinda et d'Ernestina Serrano Cruz conservés par l'Église catholique, même si, en plus de ces actes, les naissances d'Ernestina et d'Erlinda avaient été enregistrées, car alors que la loi spéciale transitoire établissant l'état civil des sans-papiers concernés par le conflit était en vigueur, ci-dessuspara. 48(10)). Le registre de baptême où le baptême d'Erlinda Serrano Cruz a été enregistré a été saisi, sur la base de l'article 183 du Code de procédure pénale de 1973, qui fait référence à la saisie « d'objets ou d'instruments se rapportant à un crime » (ci-dessuspara. 48(76)).

102. La Cour ne peut que constater que ces efforts pour prouver les victimes alléguées n'ont pas existé en contradiction avec le fait que, dans ses enquêtes sur les cas d'enfants disparus pendant le conflit armé, le Bureau du Médiateur salvadorien s'est spécifiquement référé au cas d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz dans deux décisions et un rapport (ci-dessuspara. 48(3), 48(4) et 48(5)). Dans la décision rendue le 30 mars 1998, il a déclaré, entre autres, que, dans la procédure pénale concernant le sort d'Ernestina et d'Erlinda, une violation « du droit à une procédure régulière [était en train de se produire,] en raison d'actes de déni de justice et de non-respect du droit d'obtenir justice dans le plus court délai [, ...] pouvant être imputée au juge compétent » ; et il lui recommandait « d'être plus diligente quant au principe d'efficacité procédurale ». Dans son rapport spécial du 2 septembre 2004, « sur la disparition forcée des enfants, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, son actuel

l'impunité et le modèle de violence entourant ces disparitions », le Bureau du Médiateur a fait une analyse détaillée de l'impunité dans le cas des sœurs Serrano Cruz.

103. Dans son témoignage à l'audience publique devant cette Cour (ci-dessus para. 36), le procureur a démontré qu'il n'avait pas maintenu son impartialité dans l'enquête et que la ligne d'investigation dans la procédure pénale n'était pas totalement séparée de la défense de l'État devant la Cour interaméricaine. À cet égard, le procureur a expliqué qu'il avait pris la décision de n'interroger aucun des proches des victimes alléguées, car « c'était une précaution nécessaire, puisque l'affaire avait déjà été déposée devant la Cour interaméricaine » et parce que, selon lui, la mère et l'une des sœurs des victimes alléguées « n'étaient pas bien disposées envers le procureur » ; bien qu'il ait accepté qu'il ne les connaissait pas. Une autre action qui a attiré l'attention de la Cour est que, lorsque l'agent de l'État a rendu visite à Mme Franco Orellana pour lui demander de comparaître devant la Cour interaméricaine pour témoigner, il l'a fait accompagné du procureur chargé de l'enquête devant le tribunal de première instance de Chalatenango, ce qui montre que ce dernier n'a pas conservé son indépendance dans ses fonctions d'enquêteur dans la procédure pénale, mais s'est impliqué dans la tâche d'agent de l'État défendant El Salvador dans la procédure internationale. Par ailleurs, le procureur a reconnu lors de l'audience publique devant la Cour qu'il n'avait pas demandé au juge d'ordonner les inspections judiciaires en cours dans les locaux militaires, car il « n'[avait] pris aucune mesure récemment en raison de [sa] charge de travail » ( mais s'est impliqué dans la tâche d'agent de l'État défendant El Salvador dans la procédure internationale. Par ailleurs, le procureur a reconnu lors de l'audience publique devant la Cour qu'il n'avait pas demandé au juge d'ordonner les inspections judiciaires en cours dans les locaux militaires, car il « n'[avait] pris aucune mesure récemment en raison de [sa] charge de travail » ( mais s'est impliqué dans la tâche d'agent de l'État défendant El Salvador dans la procédure internationale. Par ailleurs, le procureur a reconnu lors de l'audience publique devant la Cour qu'il n'avait pas demandé au juge d'ordonner les inspections judiciaires en cours dans les locaux militaires, car il « n'[avait] pris aucune mesure récemment en raison de [sa] charge de travail » (ci-dessus para. 36). Cependant, ce procureur a exhorté le juge à ordonner des expertises pour vérifier l'authenticité des actes de baptême des victimes présumées et a même demandé que la date de ces expertises soit avancée "car l'audience devant la Cour interaméricaine était imminente". A cet égard, dans sa décision du 2 septembre 2004 (ci-dessus para. 48(5)), le Bureau de l'ombudsman a déclaré que :

[...] il convient de noter que le procureur, formellement (dans une demande écrite), a reconnu que son motif ou son intérêt à faire avancer la procédure répondait rapidement à la nécessité de la présenter à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ce qui indique clairement que son activité ne se concentre pas sur l'enquête sur le crime lui-même ou sur l'obtention de justice pour les victimes, mais plutôt sur la défense de l'État salvadorien, qui est jugé devant la Cour interaméricaine.

104. Comme on l'a vu, pendant le traitement de l'affaire devant la Cour interaméricaine, l'enquête pénale en cours devant le Tribunal de première instance de Chalatenango visait principalement à contribuer à la défense de l'État dans la procédure internationale devant la Cour et non à enquêter sur les faits dénoncés dans la procédure pénale.

105. Sur la base de l'analyse qui précède, la Cour a établi que, tant dans la procédure devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice que dans la procédure devant le Tribunal de première instance de Chalatenango, il y a eu de graves omissions dans la collecte de preuves en raison du fait que les procureurs n'ont pas demandé et les juges n'ont pas ordonné les mesures probatoires nécessaires pour déterminer ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, découvrir où elles se trouvent, enquêter et punir les responsables. La Cour comprend que, pour différentes raisons, il s'agit d'une affaire complexe ; cela signifie que les autorités judiciaires auraient dû tenir compte des caractéristiques des faits dénoncés et de la situation de conflit armé dans le pays au moment où les faits faisant l'objet de l'enquête se seraient produits. Cependant,

obligation de mener ladite procédure avec diligence.

106. Sur la base de ce qui précède, la Cour considère que la habeas corpus la procédure et les poursuites pénales n'ont pas respecté les normes d'accès à la justice et de procès équitable consacrées par la Convention américaine. L'État n'a pas respecté le principe du délai raisonnable dans la procédure pénale engagée devant le tribunal de première instance de Chalatenango et aucune des deux procédures n'a été menée avec diligence de manière à garantir leur efficacité pour déterminer ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, découvrir où elles se trouvent, enquêter et punir les responsables.

107. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare que l'État a violé les articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et de leurs proches.

## VII

### VIOLATION DE L'ARTICLE 5 (DROIT À UN ÉQUITABLE TRAITEMENT) DE LA CONVENTION EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1(1) DONT

Argumentation de la Commission

108. En ce qui concerne l'article 5, la Commission a indiqué que :

un) Les filles de Serrano Cruz ont été définitivement isolées de leur famille et l'environnement communautaire contre leur volonté et celle de leurs parents. Cet « isolement forcé » constitue une atteinte à l'intégrité physique et mentale des sœurs, qui perdure à ce jour, dans la mesure où elles continuent d'être privées de leur identité et de tout contact avec leur famille biologique en raison du non-respect de l'obligation d'enquêter sur ce qui s'est passé ; et

b) La mère et la sœur d'Erlinda et Ernestina Serrano Cruz ont souffert depuis le moment où la disparition forcée s'est produite. Ne pas savoir où se trouvent les victimes présumées cause une profonde angoisse à leurs proches qui ne savent pas où ils se trouvent et s'ils vont bien, "une affaire sur laquelle aucune autorité ne leur a fourni d'informations".

Arguments des représentants des victimes présumées et de leurs proches

109. En ce qui concerne l'article 5, les représentants ont déclaré que :

un) Les proches parents d'Erlinda et Ernestina Serrano Cruz ont enduré frustration et impuissance du fait de l'incapacité des pouvoirs publics à enquêter sur les faits ; et

b) « S'il est traumatisant pour un adulte de fuir sa maison pour sauver sa vie, chercher désespérément réfugié dans un endroit sûr et séparé de sa famille, cela a dû être pour ces enfants une expérience extrêmement pénible, qui s'est poursuivie dans le temps, car ils n'ont jamais été réunis avec leur famille et, ce qui est pire, on ne sait pas où ils se trouvent.

## Argumentation de l'Etat

110. En ce qui concerne l'article 5, l'Etat a indiqué que :

un) « Les enfants auraient pu subir une atteinte à leur intégrité personnelle lorsque les faits allégués se sont produits, mais ces souffrances n'ont pas été causées volontairement, délibérément ou coupablement par des agents de l'État. Les enfants ont été trouvés abandonnés au milieu d'une bataille, de sorte que, si l'armée les a rassemblés et les a pris, c'est une conduite qui est permise et obligatoire dans un conflit armé ; il ne s'agit pas de placer les enfants en garde à vue parce qu'ils sont détenus, mais répond à l'obligation de l'armée d'évacuer les enfants abandonnés et orphelins, en les remettant à la Croix-Rouge, conformément au droit humanitaire. A cet égard, l'Etat, après « avoir secouru [les enfants] de l'endroit où ils étaient abandonnés, les a presque immédiatement embarqués dans un hélicoptère et les a remis à un véhicule de la Croix-Rouge » ;

b) Les déclarations faites par la mère et la sœur des victimes présumées tous deux affirment avoir été abandonnés par leurs proches ; et

c) Même si l'ignorance de l'endroit où se trouve une personne cause de grandes angoisses aux proches, la souffrance ne peut pas être imputée à l'État dans ce cas, car il a été prouvé qu'une organisation humanitaire a pris en charge les enfants de Serrano Cruz. Cette organisation a communiqué directement avec la mère des victimes présumées. L'absence de fichiers permettant de déterminer où se trouvent les victimes présumées « peut être attribuée à des événements dans lesquels [l'État] n'a pas eu d'intervention directe ».

## Considérations de la Cour

111. L'article 5 de la Convention américaine établit que :

1. Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, mentale et morale.
2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

[...]

112. Pendant des années, les proches d'Ernestina et d'Erlinda ont vécu avec des sentiments de désintégration familiale, d'insécurité, de frustration, d'angoisse et d'impuissance en raison de l'incapacité des autorités judiciaires à enquêter avec diligence et dans un délai raisonnable sur les faits dénoncés et à adopter toute autre mesure pour déterminer où se trouvent Ernestina et Erlinda. Les souffrances des proches d'Ernestina et d'Erlinda ont été aggravées car, depuis le dépôt de l'affaire devant la Cour interaméricaine, ils ont dû faire face au fait que l'enquête pénale devant le Tribunal de première instance de Chalatenango a été principalement destinée à aider la défense de l'État dans la procédure internationale devant la Cour et non à enquêter sur les faits rapportés dans la procédure pénale. Aussi, ci-dessus para. 99). Pendant des années, les proches d'Ernestina et d'Erlinda ont vu comment d'autres familles ont été réunies avec leur famille



disparus pendant le conflit armé, principalement en raison des perquisitions menées par les Asociación Pro-Búsqueda; mais leur famille n'a reçu aucune aide de l'État à cette fin. A cet égard, tous les jeunes disparus lors de l'opération militaire dite de 1982 "Guinée de Mayo" qui ont été retrouvés par l'Association Pro-Búsqueda ont été retrouvés vivants (ci-dessus para. 48(8)).

113. Cette incapacité à enquêter sur ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda et sur leur sort a été et continue d'être une source de souffrance pour leurs proches, qui espèrent toujours les retrouver en vie et obtenir le regroupement familial. À cet égard, le témoin expert, Ana Deutsch, a déclaré que l'incertitude des proches qui ne savent pas où se trouvent Ernestina et Erlinda « s'est aggravée lorsque, une fois la guerre terminée [,] la famille a renouvelé les recherches avec l'aide d'institutions [...] et n'a pas réussi à découvrir où elles se trouvaient. Au fil des années, l'impact traumatique s'est aggravé. [...] Les événements se sont enchaînés, ce qui a conduit à la frustration et a fait place à une exacerbation ou à une aggravation de l'état émotionnel de chacun d'entre eux. Par exemple, dans son témoignage devant la Cour lors de l'audience publique, Suyapa Serrano Cruz, La sœur d'Ernestina et d'Erlinda, a déclaré que trouver Ernestina et Erlinda « signifierait beaucoup » pour sa famille et pour elle-même ; que même si "les blessures ne peuvent pas être guéries", ils se sentiraient "très heureux", car il y avait eu "de nombreux cas d'enfants réunis" avec leurs familles et elle espérait que cela se produirait avec ses sœurs (ci-dessus para. 36). Dans sa déclaration sous serment du 19 août 2004, José Fernando Serrano Cruz, le frère d'Ernestina et d'Erlinda, a déclaré qu'« en tant que membre de la famille, il espérait découvrir le sort des filles à un moment donné [,] que des enquêtes seraient menées [.]. Cela leur a donné la force de continuer, et même si cela ne les a pas beaucoup consolés, cela a parfois donné la sérénité à la famille, avec l'espoir de les retrouver un jour. De même, près de quatre mois avant sa mort, la mère d'Ernestina et d'Erlinda mentionne dans sa déclaration sous serment du 5 décembre 2003 (ci-dessus para. 35) que « la seule chose qu'elle voulait [était] qu'on lui rende [ses] filles, et si [elle] pouvait demander quelque chose aux juges, c'[était] qu'ils lui montrent au moins [ses] filles ». Dans son témoignage devant la Cour lors de l'audience publique (ci-dessus para. 36), le père Cortina a déclaré que « peu de temps avant la mort de la mère d'Erlinda et d'Ernestina, elle devenait aveugle à cause du diabète, et elle lui a dit qu'elle espérait qu'elle ne perdrait pas la vue, car peut-être qu'elle pouvait encore voir ses filles. De même, concernant la mère d'Erlinda et d'Ernestina, le témoin expert, Ana Deutsch, a déclaré que :

María Victoria présentait les symptômes typiques du stress post-traumatique et de la dépression. Elle ne dormait pas bien, elle était parfois très irritée, elle ne cessait de penser à ses filles disparues, elle était extrêmement triste, [...] elle se plaignait de douleurs à la poitrine [, ...] et c'est la description la plus sûre de l'angoisse.

114. La mère d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz est décédée dans l'espoir que ses filles seraient vivantes et qu'un jour sa famille pourrait être réunie; elle est décédée avant que l'État n'ait déterminé ce qui était arrivé à ses deux filles ou établi leur sort. L'impossibilité de connaître le sort de ses filles et le sentiment constant de pouvoir les retrouver vivantes ont provoqué des sentiments de culpabilité et d'impuissance. La frustration de ne pas avoir l'aide et la collaboration des autorités de l'État pour déterminer ce qu'il est advenu d'Erlinda et d'Ernestina et, le cas échéant, pour punir les responsables, ainsi que pour déterminer où elles se trouvent et réaliser le regroupement familial a profondément affecté l'intégrité physique et mentale de leurs proches.

115. Au vu de ce qui précède, la Cour déclare que l'Etat a violé le droit

à un traitement humain prévu à l'article 5 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au détriment des proches parents d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz.

## IX

### VIOLATION DE UNR TICLES 17, 18 ET 19 DE LA UNMÉRICAIN C CONVENTION EN RELATION AVEC UNARTICLE 1(1) DONT (RLUTTE DES FAMILY, RDROIT À UNNAME, RLUTTE DES CHILD)

#### Argumentation de la Commission

116. En ce qui concerne l'article 17 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, la Commission a indiqué que :

- un) "Le manque de diligence dans l'enquête et la détermination des lieu [d'Erlinda et d'Ernestina Serrano Cruz], constituent [une] violation des droits protégés par l'article 17 de la Convention » ;
- b) Selon le Protocole II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, l'État a l'obligation non seulement d'autoriser la famille à effectuer une recherche, mais aussi de fournir à la famille des « mesures opportunes » telles que l'identification et l'enregistrement des enfants pour assurer le regroupement ; et
- c) L'État n'a pris aucune mesure pour se conformer aux obligations créé pour la protection des sœurs Serrano Cruz.

117. En ce qui concerne l'article 18 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, la Commission a déclaré que :

- un) Comme l'a indiqué la Commission internationale de juristes, le droit de l'identité, en particulier dans le cas des enfants et des disparitions forcées, est une question juridique complexe qui a pris de l'importance avec l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce droit a été reconnu par la jurisprudence et la doctrine à la fois comme un droit autonome et comme l'expression d'autres droits ou comme un élément constitutif de ceux-ci. Le droit à l'identité est intimement lié au droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, au droit à un nom, à une nationalité, à une famille et à avoir des relations familiales. La suppression ou la modification totale ou partielle du droit de l'enfant à la préservation de son identité et de ses éléments intrinsèques engage la responsabilité de l'Etat ;
- b) Les enfants victimes d'événements politiques ont le droit de récupérer la mémoire de leurs parents naturels, de savoir que ces derniers ne les ont pas abandonnés, d'avoir des contacts avec leur famille naturelle afin de nourrir et de donner une continuité à leur mémoire affective. À leur tour, les proches parents d'enfants disparus ou d'enfants nés en captivité ont le droit d'insister pour savoir où ils se trouvent et de participer à leur éducation et à leur éducation de la manière la plus appropriée pour leur bien-être et leur développement ;
- c) L'expérience de la Commission dans d'autres pays connaissant des situations similaires à ceux de cette affaire est que les noms des enfants sont changés lorsqu'ils sont remis à des personnes autres que leur famille biologique. « Le dossier

contient des éléments probants que cette pratique s'est également produite en El Salvador pendant le conflit armé » ;

d) En l'espèce, « [l']obligation de l'État d'éclaircir les faits et d'établir le sort des deux enfants disparus persiste [... parce que, si] ils sont encore en vie, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz ont le droit de connaître leur origine, qui est complété par le droit de leurs proches de savoir où ils se trouvent » ;

e) « Si elles sont encore en vie, on ne sait pas si [les sœurs, Erlinda et Ernestina Serrano Cruz,] conservent les noms de famille de leurs parents, bien que ces noms aient été légalement enregistrés avant leur disparition » ; et

F) Les autorités de l'État ont autorisé les changements de nom des enfants « complète facilité et indifférence » et « des noms ont été inventés et les dates de naissance des enfants changées », le tout « enregistré dans les bureaux des maires municipaux, qui sont des organes de l'État, sans aucune sorte de contrôle que ces changements de noms et d'identité étaient légaux ». Par conséquent, l'État a également manqué aux obligations contenues dans l'article 1(1) de la Convention américaine.

118. En ce qui concerne l'article 19 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, la Commission a déclaré que :

un) Il comprend à la fois des obligations positives et négatives pour l'État, qui ne s'est conformé ni à l'une ni à l'autre en « ne prenant aucune mesure pour retourner [les sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz,] dans leur famille », « en ne déterminant pas [...] où elles se trouvent » et en n'indemnisant pas les enfants pour les violations qu'ils ont subies. Depuis juin 1995, « les autorités judiciaires d'El Salvador ont l'obligation conventionnelle de rendre justice en prenant toutes les mesures d'enquête nécessaires pour déterminer où se trouvent les sœurs Serrano Cruz, identifier les responsables des violations commises à leur encontre et réparer leurs proches » ; et

b) « Si [l'État] avait fait le moindre effort pour réunir [les enfants, Ernestina et Erlinda,] avec leurs plus proches parents, il y aurait des archives ou des informations qui permettraient de les retrouver.

Arguments des représentants des victimes présumées et de leurs proches

119. En ce qui concerne l'article 17 de la Convention, les représentants ont déclaré que :

un) La séparation d'un enfant de sa famille doit être exceptionnelle et temporaire. Si des enfants sont séparés de leurs parents en raison de circonstances indépendantes de la volonté de quiconque, les autorités de l'État ont l'obligation de les réunir dans les plus brefs délais;

b) Principe 17 des Principes directeurs des Nations Unies sur les Le déplacement établit que les familles qui sont séparées par le déplacement doivent être réunies aussi rapidement que possible et que toutes les mesures appropriées doivent être prises pour accélérer ces regroupements. Le principe stipule également que les autorités responsables doivent faciliter les enquêtes faites par les membres de la famille et

encouragera et coopérera avec le travail des organisations humanitaires engagées dans la tâche de regroupement familial ;

c) Les mesures prises par les agents de l'État étaient loin d'être efficaces et tendant à réunir les sœurs Serrano Cruz avec leur famille ; ils n'ont mis en place aucun mécanisme ou organe chargé d'enquêter et de fournir des informations sur le sort des enfants disparus à leurs proches. L'État n'a pas agi avec la diligence requise pour donner aux enfants de Serrano Cruz et à leur famille la possibilité d'une réunion pendant ou après le conflit ; et

d) « Loin de prendre une quelconque mesure à cet égard, [l'État] a assuré la non-réunification par différents actes et omissions », comme la création d'obstacles pour empêcher Ernestina et Erlinda d'être retrouvées et par la manière dont elle a mené l'enquête pénale « avec un manque d'impartialité et de diligence », ou par le refus de fournir des informations. A cet égard, les représentants ont expressément indiqué que ces arguments étaient liés aux arguments de l'Etat concernant la violation alléguée des articles 8 et 25 de la Convention.

120. En ce qui concerne l'article 18 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, les représentants ont déclaré que :

un) Le droit au nom est intrinsèquement lié à la reconnaissance de la personnalité identité, qui implique aussi l'appartenance à une famille et à une communauté. À cet égard, la Cour devrait utiliser la Convention relative aux droits de l'enfant pour interpréter le contenu de l'article 18 de la Convention américaine ;

b) Le droit au nom a deux dimensions. Premièrement, le droit de tous les enfants avoir un nom et être dûment enregistré ; le non-respect de ce droit signifie qu'un enfant ne serait pas reconnu par l'État ou la société, ce qui rendrait possible que l'enfant soit victime de la traite, enlevé ou soumis à d'autres traitements incompatibles avec la jouissance de ses droits. La deuxième dimension est le droit de préserver l'identité, y compris la nationalité, le nom et les relations familiales conformément à la loi, sans ingérence illégale ;

c) « Les sœurs, [Ernestina et Erlinda Serrano Cruz,] ont disparu après ils avaient été séparés de leur famille en raison d'une opération militaire menée dans leur communauté par l'armée salvadorienne. Cette violation continue, car elle est une conséquence de la disparition et [...] du manque d'informations sur leur sort » ;

d) L'obligation positive énoncée à l'article 18 de la Convention résulte de l'inscription des enfants au bureau d'état civil correspondant, qui est la reconnaissance expresse par l'Etat de l'identité d'un enfant et de son appartenance à une famille, une société et une culture. A l'inverse, l'obligation négative renvoie aux autorités de l'Etat qui s'abstiennent de priver une personne « du nom dûment enregistré qui lui a déjà été donné, sans procédure ou procédure correspondante » ;

e) Le fait que les sœurs Serrano Cruz aient été inscrites au bureau d'état civil correspondant n'exclut pas la possibilité qu'ils aient été ultérieurement dépouillés de leur vrai nom, par exemple en

adoption dans une autre famille. « Puisqu'il y avait plus de 50 orphelinats dans le pays et au vu des adoptions fréquentes d'enfants retrouvés sans leurs parents ou des membres de leur famille, il est raisonnable de penser que les sœurs Serrano [Cruz] ont été privées de leur nom, et auraient pu être abandonnées en adoption ou intégrées dans un foyer qui les prendrait en charge contre leur gré et sans l'autorisation de leur famille. Aujourd'hui, Ernestina et Erlinda ne connaissent pas les noms et prénoms que leurs parents leur ont donnés, elles ont le droit de le savoir et de savoir qu'elles n'ont pas été abandonnées ;

F) L'État a fait le travail d'entités telles que Pro-Búsqueda très difficile, alors qu'ils assumaient la tâche qui aurait dû incomber à l'État. L'État n'a pas pris de mesures efficaces pour permettre aux enfants disparus de recouvrer leur identité ;

g) « L'État [...] a également violé le droit à l'identité des enfants [Ernestina et Erlinda Serrano Cruz], en tentant de nier leur existence devant la Cour » ; et

h) Ils ont demandé à la Cour d'établir la responsabilité des l'État salvadorien pour ne pas avoir respecté les dispositions de l'article 18 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, "au détriment des deux enfants et de leurs proches".

121. En ce qui concerne l'article 19 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, les représentants ont déclaré :

un) Dans leurs requêtes et arguments succincts : que l'Etat ne s'était pas conformé à son obligation de fournir des mesures de protection "parce qu'elle n'avait pris aucune mesure pour rendre les enfants et réunir la famille". De même, "[i]l n'y a aucune preuve que les enfants aient reçu les soins nécessaires (à la fois médicaux et psychologiques) et l'indemnisation conséquente à laquelle ils avaient droit". Les représentants ont également déclaré que l'angoisse causée aux enfants, Erlinda et Ernestina Serrano Cruz, par la méconnaissance de leurs origines et aussi par leur crise d'identité familiale et culturelle, « considérée dans le cadre de l'obligation de l'État d'adopter des mesures spéciales de protection en leur faveur, entraîne une violation du droit des enfants à s'attendre à un projet de vie qui devrait être entretenu et promu par les pouvoirs publics afin qu'il évolue à leur avantage et à celui de la société à laquelle ils appartiennent » ; et

b) Dans leurs conclusions écrites finales : qu'ils « ont reconnu que la Cour ne pouvait que statuer sur la violation du droit de faire l'objet de mesures de protection spéciale à l'égard d'Erlinda Serrano Cruz, qui a atteint sa majorité après le 6 juin 1995. » À cet égard, ils ont déclaré que l'État n'avait "présenté aucune trace d'une entité étatique montrant que les enfants avaient été remis" à la Croix-Rouge ou au Comité international de la Croix-Rouge. L'État "n'a pris aucune mesure pour identifier et retrouver [la famille d'Erlinda Serrano Cruz] afin de la ramener dans son sein".

Argumentation de l'Etat

122. S'agissant de l'article 17 de la Convention, l'Etat allègue que :

un) La Cour doit déterminer si seule la mère d'Ernestina et

Erlinda Serrano Cruz doit être considérée comme la victime présumée de la violation dudit article, "ou s'il faut considérer que leurs frères et sœurs ont également été touchés". A cet égard, la règle la plus courante est de décider que ce sont les héritiers qui ont droit à une indemnisation. La présomption selon laquelle les frères et sœurs des enfants, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, ont souffert du fait de leur disparition, est invalidée par les déclarations de Suyapa Serrano Cruz lors des audiences publiques devant la Commission interaméricaine ;

b) « Par rapport à la manière dont les faits allégués ont affecté la fratrie [d'Ernestina et Erlinda], l'État indique qu'Enrique Serrano Cruz est déjà décédé » et que, vraisemblablement, Oscar Serrano Cruz n'était pas né, car il n'est pas mentionné au moment où les faits se seraient produits. La situation des frères et sœurs, Martha, Arnulfo, Rosa et Fernando est différente ; Suyapa Serrano Cruz ne mentionne pas qu'ils ont été touchés par les faits allégués. En outre, ces frères et sœurs « [n'ont pas] comparu devant la procédure interne, et n'ont mené aucune action qui suggérerait qu'ils ont été affectés ». Par conséquent, la Cour ne devrait pas considérer les frères et sœurs Fernando, Enrique (décédé), Martha, Arnulfo, Oscar et Rosa Serrano Cruz comme des proches concernés par les faits litigieux ;

c) Lorsqu'on demande à la Cour d'élargir la notion de famille selon aux coutumes, traditions et de factocirconstances de la communauté, la Commission et les représentants doivent prouver que les faits allégués ont causé un préjudice à cette communauté;

d) « Les sœurs [Ernestina et Erlinda] ont été abandonnées dans un combat zone; [...] rassembler deux enfants et les remettre au CICR ou à la Croix-Rouge implique le respect d'une obligation positive établie par le droit humanitaire, et ne contredit pas les dispositions de l'article 38(4) de la Convention relative aux droits de l'enfant » ;

e) La réunification de la famille Serrano Cruz n'a pas été possible pour des causes inconnues qui ne peuvent être imputées à l'État.

123. En ce qui concerne l'article 18 de la Convention, l'Etat indique que :

un) La mère des victimes présumées les a enregistrées le 27 avril 1993, sous les dispositions de la loi transitoire spéciale établissant l'état civil des personnes sans papiers affectées par le conflit. « [L]es enfants ont été enregistrés par leurs parents après leur disparition alléguée, ainsi [les parents] ont manqué à l'obligation positive établie par l'article 18 de la Convention américaine » ;

b) Elle s'est renseignée « sur l'existence des 'actes de baptême' des aussi bien les enfants des églises locales que des secteurs voisins, sans succès. À cet égard, il a demandé au procureur d'enquêter sur l'existence des certificats de baptême. De même, des proches parents ont été consultés ainsi que des voisins de la mère des victimes présumées, mais aucun des interlocuteurs interrogés ne se souvenait de l'existence des victimes avant le conflit, même s'ils se souvenaient des noms de ses autres enfants » ;

c) Il n'est pas prouvé que l'État ait violé l'article 18 de la Convention, dans le sens d'avoir privé les sœurs Serrano Cruz de leur

nom suite à leur prétendue disparition, en les donnant en adoption à d'autres familles. "Cela n'exclut pas que, s'étant vus pour la dernière fois sous la garde de la Croix-Rouge, celle-ci ou un orphelinat ait pu se sentir obligé d'enregistrer les enfants sous un autre nom puisque leur filiation n'avait pas été établie à ce moment-là, du fait du comportement de leurs parents." L'État s'est conformé à l'obligation positive et n'a pas violé l'obligation négative, « parce que les enfants n'avaient pas le droit d'être reconnus comme des personnes devant la loi » ;

d) L'Etat a mené, dans la mesure du possible, les investigations nécessaires pour connaître le sort des enfants Serrano Cruz. L'existence physique des enfants Serrano Cruz est incertaine, par conséquent, leur sort est inconnu. « [D]ors de la perquisition, [...] un doute raisonnable a surgi sur l'identité des enfants Serrano Cruz et les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits. « A l'intérêt financier [de la mère des enfants, Erlinda et Ernestina] s'ajoute un acte de baptême altéré, [dont la date] est incompatible [avec] la date de [...] l'acte de naissance », lequel « a été altéré » ;

e) Il a été démontré que, si les faits rapportés étaient vrais, il n'était pas l'Etat ou ses agents qui ont directement ou indirectement changé le nom de ces enfants pour les remettre à des personnes autres que leur famille biologique ; et

F) « Tous les Salvadoriens doivent travailler ensemble pour trouver les meilleures solutions pour chacun dans un climat d'harmonie, de respect et d'objectivité, conduisant à la vérité sur le sort des enfants ; [...] un effort humanitaire pour les retrouver doit être fait impliquant tous les secteurs de la société salvadorienne, à travers des initiatives permanentes et organisées qui peuvent réellement atteindre cet objectif, comme une commission de recherche. « L'État est fermement décidé à poursuivre les recherches en utilisant les instruments juridiques en vigueur et opérationnels. En outre, elle réitère [sa] volonté de travailler au sein d'une commission de recherches », qui est « institutionnelle, organisée, dûment structurée et qui, en collaboration avec les organisations de la société civile, contribue efficacement et efficacement à l'effort de recherche des enfants disparus lors du conflit passé, dans le but humanitaire d'aider à réunir les familles salvadoriennes séparées en raison du conflit, dans le contexte et dans le but de connaître la vérité. Cette commission de recherches bénéficie déjà du soutien des plus hautes autorités de l'État et devrait commencer à fonctionner prochainement. L'État a invité le Père Juan Cortina à participer à cet effort, mais n'a pas reçu de réponse de sa part.

124. En ce qui concerne l'article 19 de la Convention, l'Etat indique que :

un) La victime présumée, Ernestina Serrano Cruz, aurait eu 19 ans et 8 mois lorsque El Salvador a accepté la compétence de la Cour ;

b) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention relative aux droits de l'Enfant, « si l'armée salvadorienne a trouvé les deux enfants abandonnés [...], le fait de les récupérer puis de les remettre à une organisation humanitaire est conforme à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être ». La « conduite des forces armées, si les faits se sont produits tels qu'ils ont été relatés devant les juridictions nationales et internationales, est

conformément à l'article » 20 de la présente Convention ;

c) « Suyapa Serrano Cruz a caché les faits exposés devant la juridiction nationale, comme concerne l'intervention de la Croix-Rouge salvadorienne ou [du] CICR, qui font référence au fait que les deux enfants ont été livrés à ces organisations par l'armée » ;

d) Il existe des preuves concernant un autre enfant de 7 ans qui a également été abandonné puis récupéré par les forces armées et remis à la Croix-Rouge salvadorienne. « [D]après ce que cet enfant a dit, on peut déduire qu'il est probable qu'un enfant de 7 ans est incapable de se rappeler son propre nom dans certaines circonstances » ; et

e) Il est prouvé que "des efforts ont été faits pour réunir les Serrano Cruz enfants avec leur mère. La Croix-Rouge salvadorienne a expliqué que ses dossiers avaient été détruits lors du tremblement de terre de 1986 et le Comité international de la Croix-Rouge a déclaré qu'"il n'y a aucune information concernant les enfants dans ses dossiers à Genève".

#### Considérations de la Cour

125. La Cour ne se prononcera pas sur les violations alléguées des articles 17, 18 et 19 de la Convention, car elle n'est pas compétente pour se prononcer sur d'éventuelles violations découlant de faits ou d'actes antérieurs au 6 juin 1995 ou dont l'exécution a commencé avant la date à laquelle El Salvador a déposé l'acte d'acceptation de la compétence de la Cour auprès du Secrétariat général de l'OEA, comme l'a décidé la Cour dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires (ci-dessus para. 21).

#### X

#### VIOLATION DE L'ARTICLE 4 (DROIT À LA VIE) DE LA CONVENTION AMÉRICAINE EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1(1) DONT

#### Argumentation de la Commission

126. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, la Commission a indiqué que :

un) L'État n'a pas répondu spécifiquement aux violations de la convention américaine. À ce jour, "on ne sait pas où se trouvent [Ernestina et Erlinda] ou si elles sont vivantes ou mortes". "L'espoir qu'Ernestina et Erlinda soient vivantes est soutenu par des enfants dans des cas similaires qui ont été retrouvés." Cette affaire est sans précédent dans l'histoire de la Cour ; par conséquent, l'intervention du système interaméricain de protection des droits de l'homme revêt une importance particulière. « Le 8 octobre 2004, l'Asociación Pro-búsqueda avait retrouvé 247 « enfants », devenus majeurs, et qui avaient été placés en garde à vue par les forces armées [...], sont restés disparus pendant de nombreuses années et, à la suite d'une opération de recherche intensive organisée par [ladite] Association, dans laquelle les entités étatiques n'ont joué aucun rôle, ont été retrouvés et réunis avec leurs familles et leurs véritables identités ;



b) « Dans plusieurs cas où les États en question n'avaient pas enquêté sur les allégations de privation de la vie, les tribunaux internationaux ont déterminé que ces États ont violé ce droit fondamental ». L'absence d'éclaircissement des faits est imputée à « l'absence totale de mesures d'enquête adéquates, qui relèvent exclusivement de l'État » ; et

c) « L'État [...] veut que la Cour applique le principe de l'estoppel », parce que la Commission et les représentants ont déclaré que les sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, "ont été abandonnées en adoption". Cependant, ni la Commission, ni la requérante, ni les représentants "n'ont pu être certains que [les sœurs] ont été adoptées, car ils ne disposent d'aucun élément probant sur le sort des enfants, qui aurait dû être fourni par l'État".

#### Arguments des représentants des victimes présumées et de leurs proches

127. Les représentants évoquent la violation alléguée de l'article 4 de la Convention dans leur mémoire de requêtes et d'arguments et déclarent qu'« ils nourrissent l'espoir qu'Erlinda et Ernestina [étaient] encore en vie », bien que « leur sort soit inconnu et, ce qui est pire, s'ils sont vivants ou morts » et que « l'État a l'obligation de les rechercher et de fournir des informations détaillées sur le lieu où se trouvent les enfants et, le cas échéant, de réfuter qu'il est responsable des violations dont elles ont été [alléguées ly] soumises.

#### Argumentation de l'Etat

128. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, l'Etat indique que :

un) « Dans leurs mémoires, les plaignants et les représentants des présumés les victimes ont déclaré que les enfants de Serrano Cruz avaient été donnés en adoption » ; dès lors, l'Etat « invoque le principe d'estoppel » ; par conséquent, l'allégation relative à la violation de l'article 4 de la Convention ne devrait pas être recevable. De plus, la mère des victimes présumées et un membre de Pro-Búsqueda également présumés avoir été abandonnés en adoption;

b) Elle n'avait pas violé cet article, « parce qu'elle n'avait pas privé arbitrairement les enfants de leur vie (obligation négative), [et] aussi elle avait pris les mesures appropriées pour protéger et préserver ce droit des enfants Serrano Cruz en les récupérant dans une zone de combat et en état d'abandon, [et] en les remettant à la Croix-Rouge salvadorienne (obligation positive), comme le prévoit le droit humanitaire » ; et

c) Elle regrette « que, malgré ses efforts, il n'ait pas été possible à ce jour de retrouver les enfants de Serrano Cruz, car la Croix-Rouge salvadorienne et le CICR ne disposent d'aucune information ou dossier permettant d'éclaircir ce point. La Croix-Rouge salvadorienne et le CICR ont remis des enfants dans des orphelinats et des foyers pour enfants.

#### Considérations de la Cour :

129. En ce qui concerne le droit à la vie, l'article 4(1) de la Convention américaine stipule que :

Toute personne a le droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par la loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie

130. La Cour considère qu'en l'espèce, l'ensemble des preuves ne contient pas d'éléments fiables permettant de conclure que les sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, ont été arbitrairement privées du droit à la vie. A cet égard, la Cour estime que, faute de compétence pour se prononcer sur la disparition forcée alléguée d'Ernestina et d'Erlinda, elle ne peut présumer, comme dans d'autres affaires où les faits allégués sont fondés sur le crime de disparition forcée, que le droit à la vie a été violé.

131. A cet égard, comme mentionné précédemment dans le présent arrêt (ci-dessus para. 97), il est possible que les sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, soient vivantes, puisque les jeunes trouvés par l'Association Pro-Búsquedadisparu en 1982 "Guinée de Mayo" quand ils étaient enfants, ont été retrouvés vivants (ci-dessus para. 48(8)).

132. Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour ne se prononcera pas sur la violation alléguée de l'article 4 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz, car elle n'est pas compétente pour statuer sur d'éventuelles violations résultant de faits ou d'actes antérieurs au 6 juin 1995 ou dont l'exécution a commencé avant cette date, par laquelle El Salvador a déposé l'acte d'acceptation de la compétence de la Cour auprès du Secrétariat général de l'OEA, décidé par la Cour dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires (suprapara. 21).

## XI

### RÉPARATIONS

#### UNAPPLICATION DE L'ARTICLE 63(1)

##### OBLIGATION DE RÉPARER

133. Comme indiqué dans les chapitres précédents, la Cour a décidé que l'État est responsable de la violation des articles 8(1) et 25 de la Convention américaine au détriment d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et de leurs proches, et de son article 5 au détriment de ces derniers, le tout en relation avec l'article 1(1) de la Convention. Cette Cour a établi que c'est un principe de droit international que toute violation d'une obligation internationale qui a produit un dommage entraîne l'obligation de le réparer de manière adéquate.<sup>36</sup>

A cet égard, la Cour s'est fondée sur l'article 63(1) de la Convention américaine, qui stipule :

Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour ordonne à la partie lésée d'assurer la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

En conséquence, la Cour va maintenant examiner les mesures nécessaires pour réparer le préjudice causé à Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et à leurs proches du fait des dites violations de la Convention.

<sup>36</sup> Cf. Affaire Lori Berenson Mejía, précité note 3, par. 230 ; Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 85 ; et Affaire De la Cruz Flores, précité note 8, par. 138.

134. Comme la Cour l'a indiqué, l'article 63(1) de la Convention américaine reflète une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États. Lorsqu'un acte illicite se produit, qui peut être attribué à un État, cela engage immédiatement sa responsabilité internationale pour violation de la norme internationale, avec l'obligation qui en découle de faire cesser les conséquences de la violation et de réparer le dommage causé.<sup>37</sup>

135. Chaque fois que cela est possible, la réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste dans le rétablissement de la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme en l'espèce, la Cour internationale doit déterminer une série de mesures pour veiller à ce que, en plus de garantir le respect des droits violés, les conséquences des violations soient réparées et une indemnisation versée pour les dommages causés.<sup>38</sup> Il faut également ajouter les éventuelles mesures positives que l'État doit adopter pour s'assurer que les actes préjudiciables, tels que ceux qui se sont produits en l'espèce, ne se reproduisent pas.<sup>39</sup> L'État responsable ne peut invoquer des dispositions de droit interne pour modifier ou méconnaître son obligation de réparation, dont tous les aspects (portée, nature, modalités et détermination des bénéficiaires) sont régis par le droit international.<sup>40</sup>

136. Comme le terme l'indique, les réparations consistent en des mesures tendant à éliminer les effets des violations commises. Leur nature et leur montant dépendent à la fois du dommage matériel et moral qui a été causé. Les réparations ne doivent pas enrichir ou appauvrir les victimes ou leurs successeurs.<sup>41</sup>

À cet égard, les réparations établies doivent être proportionnées aux violations précédemment déclarées.

137. La Cour va maintenant procéder à l'examen des demandes présentées par la Commission et les représentants des victimes et leurs proches concernant les réparations, à la lumière des critères susmentionnés et des éléments probants recueillis au cours de la procédure afin de déterminer qui sont les bénéficiaires des réparations puis d'établir des mesures de réparation qui répareraient le préjudice matériel et moral ; décider également d'autres formes de réparation et, enfin, des frais et dépens.

#### UN) BÉNÉFICIAIRES

138. La Cour va maintenant résumer les arguments de la Commission interaméricaine

---

<sup>37</sup> Cf. *Affaire Carpio Nicolle et al.*, *supra* note 3, par. 86 ; *Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations*, *supra* note 3, par. 52 ; et *Affaire De la Cruz Flores*, *précité* note 8, par. 139.

<sup>38</sup> Cf. *Affaire Carpio Nicolle et al.*, *supra* note 3, par. 87 ; *Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations*, *supra* note 3, par. 53 ; et *Affaire Tibi*, *précité* note 20, par. 224.

<sup>39</sup> Cf. *Affaire Carpio Nicolle et al.*, *supra* note 3, par. 88 ; *Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations*, *supra* note 3, par. 54 ; et *Affaire de l'« Institut de rééducation juvénile »*, *supra* note 9, par. 260.

<sup>40</sup> Cf. *Affaire Lori Berenson Mejía*, *précité* note 3, par. 231 ; *Affaire Carpio Nicolle et al.*, *supra* note 3, par. 87 ; et *Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations*, *supra* note 3, par. 53.

<sup>41</sup> Cf. *Affaire Carpio Nicolle et al.*, *supra* note 3, par. 89 ; *Affaire Tibi*, *précité* note 20, par. 225 ; et *Affaire de l'« Institut de rééducation juvénile »*, *supra* note 9, par. 261.

Commission, les représentants et l'État concernant qui doit être considéré comme bénéficiaire de toute réparation ordonnée par la Cour.

Argumentation de la Commission

139. La Commission a déclaré qu'« [en raison] de la nature de cette affaire, les bénéficiaires des réparations ordonnées à la suite des violations des droits de l'homme perpétrées par l'État salvadorien contre les [sœurs] Serrano Cruz sont : María Victoria Cruz Franco (la mère des victimes), [qui] malheureusement [...] est décédée depuis, Suyapa Serrano Cruz Franco (la sœur des victimes) et José Fernando Serrano Cruz (le frère des victimes) ».

Arguments des représentants des victimes et de leurs proches

140. Les représentants ont fait valoir que :

un) Les parents les plus proches sont considérés comme des « victimes ». Par conséquent, "ce qui suit personnes sont titulaires du droit à réparation en tant que victimes : Erlinda Serrano Cruz (victime disparue), Ernestina Serrano Cruz (victime disparue), María Victoria Cruz Franco (mère d'Erlinda et Ernestina Serrano Cruz), Suyapa Serrano Cruz (sœur d'Erlinda et Ernestina Serrano Cruz), José Fernando Serrano Cruz (frère d'Erlinda et Ernestina Serrano Cruz), Martha Serrano Cruz (sœur d'Erlinda et Ernestina Serrano Cruz), Arnulfo Serrano Cruz (frère d'Erlinda et Ernestina Serrano Cruz), Rosa Serrano Cruz (soeur d'Erlinda et Ernestina Serrano Cruz) et Oscar Serrano Cruz (frère d'Erlinda et Ernestina Serrano Cruz) » ; et

b) Les proches parents d'Erlinda et Ernestina Serrano Cruz "ont le droit réparation sous deux angles différents : premièrement, en tant que successeurs ou bénéficiaires des réparations que l'État d'El Salvador doit payer à la suite des violations des droits des Serrano Cruz [sœurs] et, deuxièmement, en tant que victimes en soi."

Argumentation de l'Etat

141. L'État a indiqué que :

un) « Les proches des victimes présumées ne pouvaient en aucun cas être considérés parties lésées et successeurs et ayants droit, parce qu'El Salvador n'a pas violé le droit à la vie des enfants, puisque la présomption de décès [...] ne peut pas être appliquée, car il existe une présomption légitime et des faits prouvés que les deux enfants sont encore en vie » ;

b) La Cour « ne peut statuer sur des faits antérieurs à la date de laquelle l'État a accepté la compétence de la Cour; [...] dès lors] elle n'est pas compétente pour décider que le montant des réparations [...] soit étendu à la violation alléguée du droit à la vie, ce qui signifie que les plus proches parents ne peuvent réclamer des réparations en tant qu'ayants droit ou ayants droit des deux enfants » ; et

c) « Bien que le noyau de la famille Serrano Cruz puisse être considéré étendu, et comprend les frères et sœurs des enfants, Erlinda et Ernestina, aux fins du présent jugement [...] les frères et sœurs suivants [ne devraient pas être considérés] les plus proches parents touchés par les faits litigieux : Fernando Serrano

Cruz, Enrique Serrano Cruz (décédé), Martha Serrano Cruz, Arnulfo Serrano Cruz, Oscar Serrano Cruz et Rosa Serrano Cruz, car il n'est pas prouvé qu'ils aient été affectés par les faits allégués de la disparition de leurs sœurs; puisque,] comme ils n'ont pas témoigné ou prouvé leurs souffrances alléguées, cela ne peut être présumé.

#### Considérations de la Cour

142. La Cour va maintenant procéder à la détermination des « parties lésées » aux termes de l'article 63(1) de la Convention américaine.

143. En premier lieu, la Cour considère qu'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz sont la « partie lésée », en tant que victimes directes des violations des droits consacrés par les articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci ; par conséquent, ils seront bénéficiaires des réparations que la Cour établit pour le préjudice moral.

144. En outre, les proches parents des victimes seront bénéficiaires des réparations que la Cour établit comme victimes directes des violations des droits consacrés aux articles 5, 8(1) et 25 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci. La Cour considère que María Victoria Cruz Franco, mère d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, ainsi que leurs frères et sœurs, Martha, Suyapa, Arnulfo, José Fernando, María Rosa et Oscar, tous Serrano Cruz, ont droit à réparation, en tant que partie lésée dans cette affaire. Étant donné que le père d'Ernestina et d'Erlinda est décédé en 1985, avant la date à laquelle El Salvador a accepté la compétence de la Cour, et que quatre des frères et sœurs d'Ernestina et d'Erlinda, à savoir Socorro, Irma, José Enrique et Juan, tous Serrano Cruz, sont également décédés avant cette date,

145. La mère d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, et leurs frères et sœurs Martha, Suyapa, Arnulfo, José Fernando, María Rosa et Oscar, tous Serrano Cruz, seront également les bénéficiaires de toute réparation que la Cour établira, en leur qualité de partie lésée en conséquence directe des violations commises au préjudice d'Ernestina et Erlinda. A cet égard, la Cour rappelle qu'il est présumé que la souffrance d'un individu cause un préjudice moral à ses parents et à ses frères et sœurs, et qu'il n'est pas nécessaire de le prouver.<sup>42</sup>

146. S'agissant de l'indemnisation qui correspondrait à María Victoria Cruz Franco, mère d'Ernestina et d'Erlinda, la Cour a déclaré et répétera que le droit à réparation du préjudice subi par les victimes jusqu'au moment de son décès est transmis par succession à ses héritiers, et qu'il est de règle dans la plupart des législations que les héritiers d'une personne sont ses enfants.<sup>43</sup>

#### B) DOMMAGES ECUNIAIRES

---

<sup>42</sup> Cf. Affaire des frères Gómez Paquiyaui, supranote 10, par. 197 ;Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 229 ; etAffaire Maritza Urrutia, précitéeenote 19, par. 169 et 169(b).

<sup>43</sup> Cf. Affaire des frères Gómez Paquiyaui, supranote 10, par. 198 ;Affaire Molina Theissen. Réparations, supranote 4, par. 49 ; etAffaire Bulacio, précitéeenote 8, par. 85.

## Argumentation de la Commission

147. À cet égard, la Commission a déclaré que :

un) "Les proches parents d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz ont dépensé des ressources financières substantielles [...] pour découvrir où se trouvent les sœurs » ;

et a demandé à la Cour :

b) Établir, « le montant de l'indemnité correspondant à dommages indirects (daño emergente) et la perte de revenus, en toute équité, conformément à ses vastes pouvoirs en la matière », de sorte qu'elle crée « un précédent substantiel dans le système interaméricain concernant la perte de revenus et la situation des enfants disparus » ; et

c) « Si les sœurs Serrano Cruz apparaissent vivantes, statuer sur l'indemnisation pour les atteintes au projet de vie subies par les victimes.

## Arguments des représentants des victimes et de leurs proches

148. Les représentants ont demandé à la Cour :

un) « Pour déterminer, en toute équité, un montant que l'État doit verser au famille pour les dépenses encourues et pour les pertes » des biens péculiaires qu'ils possédaient, y compris « leur maison [,] qui a été incendiée et détruite par les bombardements constants [...], leurs récoltes de maïs, les céréales de base conservées des récoltes précédentes, les animaux domestiques », en raison des opérations des forces armées salvadoriennes ;

b) Ordonner à l'État de payer le manque à gagner d'Ernestina et Erlinda à compter de juin 1995, puisqu'elle a compétence pour le faire. Le montant correspondant au manque à gagner d'Ernestina Serrano Cruz est de 68 796,00 dollars américains (soixante-huit mille sept cent quatre-vingt-seize dollars américains) et d'Erlinda Serrano Cruz est de 74 520,00 dollars américains (soixante-quatorze mille cinq cent vingt dollars américains) ;

c) En ce qui concerne les dommages indirects, ils demandent à la Cour de « déterminer, en toute équité, un montant que l'État doit verser à la famille pour les dépenses encourues et les pertes » de ses avoirs péculiaires. La famille Serrano Cruz engagea diverses dépenses afin de retrouver Ernestina et Erlinda Serrano Cruz. Elle engagea également divers frais de santé « en raison [...] de l'altération [de la santé] de la mère des enfants (qui a entraîné son décès) », ainsi que des frais de déplacement pour retrouver Ernestina et Erlinda ; et

d) « Pendant toutes [les] années de souffrance de la famille [Serrano Cruz], sans obtenir aucune information sur le sort d'[Erlinda et Ernestina Serrano Cruz], en particulier sur les souffrances de leur mère et de [leurs] frères et sœurs, des soins de santé mentale ont été nécessaires, tant sur une base individuelle que collective ; cela a été possible grâce à l'unité de psychologie de l'Association Pro-Búsqueda. L'Association Pro-Búsqueda a pris en charge diverses dépenses pour les médicaments, les soins psychologiques et les frais de déplacement des proches, en 1995, 1996, 2000, 2001 et 2003.

## Argumentation de l'Etat

149. En ce qui concerne le préjudice matériel, l'État affirme que :

un) Elle n'accepte pas les sommes réclamées, « car violation du droit à la vie et à un traitement humain n'a pas été prouvée ; par conséquent, la manière dont les montants ont été calculés n'est pas valable, car le calcul porte sur les conséquences de cette violation » ;

b) En ce qui concerne le manque à gagner, « étant donné qu'Erlinda et Ernestina étaient mineurs, ils ne génèrent pas de revenus et n'ont pas d'obligations familiales. De plus, leurs proches sont maintenant adultes et n'ont jamais exigé de revenus de la part des enfants pour leur entretien » ;

c) En ce qui concerne les dommages indirects, il a déclaré que :

je. « La mère des enfants est retournée au Salvador en 1993 [...]. Dans cette hypothèse, María Victoria Cruz Franco n'a engagé aucune dépense en relation avec la recherche avant 1993 » ;

ii. "En raison de leur situation financière, la famille Serrano Cruz n'a pas pu engager de dépenses importantes en rapport avec la recherche de leurs filles, c'est plutôt l'Association Pro-Búsqueda qui a engagé les dépenses pour son compte » ;

iii. « En ce qui concerne les soins médicaux et les dépenses dans la juridiction nationale, [...] les deux articles continuent d'être gratuits au Salvador [, ... et] les éventuels dommages indirects causés à María Victoria Cruz Franco, en tant que cause de son éventuel diabète, [...] ne peuvent être attribués » à l'État ; iv. « La Cour ne peut établir une indemnisation pour les dépenses [engagées par l'Association Pro-Búsqueda], comme il peut l'être pour ceux des proches, puisqu'aucun des droits de l'Association n'a été violé.

## Considérations de la Cour

150. Dans cette section, la Cour déterminera le dommage matériel, qui présume la perte ou l'atteinte aux revenus des victimes, les dépenses engagées du fait des faits, et les conséquences pécuniaires qui ont un lien de causalité avec les faits de la cause.<sup>44</sup> A cet égard, le cas échéant, il établira un montant visant à compenser les conséquences patrimoniales des violations constatées dans le présent jugement. Pour statuer sur les demandes concernant le dommage matériel, la Cour tiendra compte des éléments de preuve recueillis dans cette affaire, de sa propre jurisprudence et des arguments des parties.

151. Selon sa décision dans l'arrêt sur l'exception préliminaire (ci-dessus para. 21), la Cour ne peut statuer sur des demandes de réparation pour préjudice matériel qui sont fondées sur des violations alléguées relatives à la disparition alléguée d'Ernestina et Erlinda ou sur des faits ou actes survenus avant le 6 juin 1995, ou qui ont commencé à être exécutés avant cette date à laquelle l'État a déposé l'instrument

<sup>44</sup> Cf. Affaire de l'« Institut de rééducation juvénile », supranote 9, par. 283 ; Affaire des frères Gómez Paquiyaury, supranote 10, par. 205 ; et Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 236.

acceptant la compétence de la Cour auprès du Secrétariat général de l'OEA.

152. La Cour considère qu'en l'espèce, la réparation du dommage matériel doit comprendre les dépenses de médicaments et de soins psychologiques que les proches d'Ernestina et d'Erlinda ont nécessitées en raison des souffrances causées par la séparation de la famille, ainsi que l'incertitude, la frustration, l'anxiété et l'impuissance face à l'incapacité des autorités judiciaires à enquêter avec diligence sur le sort d'Ernestina et d'Erlinda et à déterminer où elles se trouvent dans un délai raisonnable. En outre, il doit inclure les dépenses engagées par les proches parents d'Ernestina et d'Erlinda afin de découvrir où ils se trouvent. A cet égard, la Cour note que certaines de ces dépenses ont été assumées par l'Association Pro-Búsqueda, représentants des victimes et de leurs proches, et que ces dépenses ont été générées à la suite des violations constatées dans cet arrêt. La Cour considère que l'Etat doit indemniser ces dépenses, car elles ont un lien de causalité direct avec les violations en l'espèce, et ne concernent pas les dépenses engagées pour obtenir l'accès à la justice (infrapar. 206 et 207), mais aux dépenses engagées pour la recherche d'Ernestina et d'Erlinda, ainsi qu'au paiement des médicaments et des soins nécessaires pour traiter les atteintes à la santé physique et psychique des proches des victimes. Bien qu'aucune pièce justificative n'ait été présentée concernant ces dépenses, sur la base des rapports d'expertise d'Ana Deutsch et de Laínez Villaherrera et des témoignages de deux des frères et sœurs d'Ernestina et d'Erlinda et du père Juan Cortina, la Cour établit, en toute équité, le montant de 555,00 dollars des États-Unis (cinq cent cinquante-cinq dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie salvadorienne, pour lesdites dépenses engagées par les plus proches parents, dont certaines ont été assumées par Pro-Búsqueda. Ce montant sera remis à Suyapa Serrano Cruz, la sœur d'Erlinda et d'Ernestina, qui remboursera le montant correspondant au Association Pro-Búsqueda.

#### C) NSUR-DOMMAGE PECUNIAIRE

Argumentation de la Commission

153. La Commission a déclaré que :

- un) Les proches des enfants, notamment leur mère et « la sœur » fait un grand effort pour les retrouver et faire en sorte que les responsables de leur capture et de leur disparition ultérieure soient punis pénalement, avec tout le stress émotionnel que cela impliquait ;
- b) "L'impunité qui prévaut dans cette affaire a causé aux proches un sentiment tangible d'insécurité. Du fait des violations, la famille des victimes a également subi un préjudice moral que l'État salvadorien est tenu de réparer » ; et
- c) Il faut prendre « en considération la situation d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, celle de leurs proches, María Victoria Cruz Franco, Suyapa Serrano Cruz et José Fernando Serrano Cruz » et déterminer, en équité, un montant correspondant au préjudice moral subi par chacun d'eux.

Arguments des représentants des victimes et de leurs proches

154. Les représentants ont déclaré que :



- un) La famille Serrano Cruz s'est désintégré à la suite du raid militaire, la perte de deux de ses membres et le déni de justice des autorités ;
- b) « Depuis plus de 20 ans, la famille Serrano prend différentes démarches – certaines devant les autorités et d'autres devant d'autres organisations – afin de retrouver Ernestina et Erlinda, et elles ont frappé à une multitude de portes simplement pour obtenir justice. A ce jour, [...] ils n'ont pas retrouvé la trace des [enfants qui sont] les jeunes femmes d'aujourd'hui, et justice n'a pas été rendue dans cette affaire » ;
- c) "Bien que toute la famille ait souffert", les plus touchés sont : Suyapa Serrano, sœur d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, et María Victoria Cruz Franco, leur mère, qui « a dû vivre avec le remords de ne pas avoir protégé ses filles, et aussi de ne pas les avoir retrouvées » ;
- d) "La famille Serrano n'a pas pu faire le deuil de la possible mort de les enfants. A cet égard, [...] l'impossibilité de faire le deuil des enfants disparus [cause] « de l'instabilité et du chagrin » à leurs familles, car elle suppose qu'elles doivent les considérer comme morts » ;
- e) Le sentiment de tristesse « est aggravé par l'indifférence des autorités [..., parce que] la famille recour[ait] à différents organes de l'État pour enquêter sur les faits, sans obtenir aucun résultat ; [...] ils ont été traités de manière inconvenante et ils ont été accusés d'essayer de faire de l'argent avec la mémoire des enfants. [De plus], au lieu de leur donner une réponse raisonnable sur le lieu où se trouvaient les enfants, l'État a insisté pour essayer de démontrer qu'Ernestina et Erlinda n'ont jamais existé » ;
- F) Les témoignages de la mère des enfants et de leurs frères et sœurs en font clair que « les souffrances qu'ils ont endurées du fait de la disparition des enfants ont été très intenses ; leur vie n'est plus la même depuis juin 1982 » ;
- g) La Cour devrait établir « un montant pour indemniser le plus proche parent d'Ernestina et Erlinda pour la violation « des droits aux garanties judiciaires, à une procédure régulière et à l'accès à un recours effectif » » ; et
- h) Ils ont demandé à la Cour d'établir, en équité, la réparation qui l'État doit payer le préjudice moral causé à Ernestina et Erlinda et à leur famille, compte tenu de la gravité des faits, du chagrin subi et des conséquences qui persistent.

#### Argumentation de l'Etat

155. Concernant le préjudice moral allégué, l'Etat a indiqué que :

- un) "Ce n'est pas vrai que la famille Serrano Cruz cherchait le enfants depuis 20 ans. Il a été prouvé qu'ils ne sont revenus de Mesa Grande, au Honduras, qu'en 1993. Une loi d'amnistie a été promulguée au Salvador en 1983, qui a permis la réinsertion de la population qui avait collaboré avec la guérilla. De plus, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme existait en 1983, qui "permettait de retrouver les personnes disparues". La famille Serrano Cruz "n'a pas eu recours" à ces

mécanismes pour rechercher les enfants;

b) « Même si le noyau familial de la famille Serrano Cruz peut être considérés comme étendus, y compris les frères et sœurs des enfants, Erlinda et Ernestina, pour les effets de l'arrêt [...] les frères et sœurs suivants ne doivent pas être considérés comme des proches affectés par les faits litigieux : Fernando Serrano Cruz, Enrique Serrano Cruz (décédé), Martha Serrano Cruz, Arnulfo Serrano Cruz, Oscar Serrano Cruz et Rosa Serrano Cruz, car il n'a pas été prouvé qu'ils ont été affectés par la disparition alléguée de leurs sœurs[; parce que] cela ne peut être présumé car ils n'ont pas témoigné et leurs souffrances alléguées n'ont pas plus été confirmées » ; et

c) « En ce qui concerne le préjudice moral, [elle] considère que le Tribunal devrait établir cela, s'il a compétence pour le faire.

### Considérations de la Cour

156. Le préjudice moral peut comprendre les souffrances et les épreuves causées aux victimes directes et à leurs proches, l'atteinte à des objets de valeur très importants pour l'individu, ainsi que les modifications, de nature non pécuniaire, des conditions de vie des victimes. Puisqu'il n'est pas possible d'attribuer un équivalent monétaire précis au préjudice moral, celui-ci ne peut être indemnisé que de deux manières afin d'apporter une réparation intégrale aux victimes. D'abord, par le versement d'une somme d'argent que la Cour décide par l'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire judiciaire et en termes d'équité. Deuxièmement, en accomplissant des actes ou en mettant en œuvre des projets ayant une reconnaissance ou une répercussion publique, comme la diffusion d'un message condamnant officiellement les violations des droits de l'homme en question et s'engageant à faire en sorte que cela ne se reproduise plus. De tels actes ont pour effet de restaurer la mémoire des victimes, de reconnaître leur dignité et de consoler leurs proches.<sup>45</sup>

Le premier aspect de la réparation du préjudice moral sera examiné dans cette section et le second dans la section (D) de ce chapitre

157. La jurisprudence internationale a établi à plusieurs reprises que le jugement constitue, en soi, une forme de réparation.<sup>46</sup> Toutefois, en raison des circonstances de l'affaire sous-juge, les souffrances que les faits ont causées aux personnes déclarées victimes dans cette affaire et à leurs proches, la modification des conditions de vie de chacun d'entre eux, et les autres conséquences de nature non pécuniaire qu'ils ont subies, la Cour estime pertinent qu'une indemnisation soit versée, en équité, pour le préjudice moral.

158. Le préjudice moral causé aux sœurs Serrano Cruz et à leurs proches est évident, car l'absence d'enquête sérieuse et diligente de la part des autorités de l'État pour déterminer ce qui leur est arrivé et, le cas échéant, identifier et punir les responsables, et l'absence d'adoption de mesures adéquates permettant de déterminer leur sort, ont empêché le rétablissement émotionnel des proches et causé à tous un préjudice moral.

---

<sup>45</sup> Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, *supra*note 3, par. 80 ; Affaire Tibi, *précité*note 20, par. 242 ; et Affaire de l'« Institut de rééducation juvénile », *supra*note 9, par. 295.

<sup>46</sup> Cf. Affaire Lori Berenson Mejía, *précité*note 3, par. 235 ; Affaire Carpio Nicolle et al., *supra*note 3, par. 117 ; et Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, *supra*note 3, par. 81.

159. En ce qui concerne la mère et les frères et sœurs d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, la Cour a présumé que la souffrance ou le décès d'une personne cause à ses parents et frères et sœurs un préjudice moral, qui n'a pas à être prouvé.<sup>47</sup> Sur la base du témoignage des proches et des rapports d'experts, la Cour considère qu'ils ont souffert de l'incertitude sur ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda et sur leur sort. A cet égard, la Cour souligne qu'il est inhérent à la nature humaine qu'une personne éprouve de la peine lorsqu'elle ne sait pas ce qui est arrivé à un enfant ou à un frère ou une sœur, en particulier lorsque celle-ci est aggravée par l'impuissance face à l'incapacité des autorités de l'État à ouvrir une enquête diligente sur ce qui s'est passé. Comme la Cour l'a établi, la souffrance causée à la victime « s'étend aux membres les plus proches de la famille, en particulier ceux qui étaient en contact affectif étroit avec la victime ».<sup>48</sup>

160. Tenant compte des différentes facettes du préjudice invoquées par la Commission et les mandataires, des témoignages et des expertises dans le cadre de la procédure, la Cour établit, en équité, une indemnisation pour préjudice moral, selon les paramètres suivants :

un) Pour établir la réparation du préjudice moral subi par Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, la Cour tient compte du fait qu'il s'agit d'une affaire dans laquelle les faits examinés par le tribunal de première instance de Chalatenango font référence à leur enlèvement présumé par des membres du bataillon Atlacatl lors d'une opération militaire (ci-dessus par. 48(22)) et qui donne un exemple des répercussions du problème des enfants disparus pendant le conflit armé. La Cour considère que l'absence d'accès à la justice et d'enquête diligente pendant la habeas corpus procédure et la procédure pénale (ci-dessus par. 106 et 107) n'ont pas permis de déterminer où ils se trouvaient et, s'ils étaient en vie, les ont empêchés de pouvoir rétablir leurs relations familiales et connaître leurs véritables origines, ce qui leur a causé un préjudice moral qu'il convient de réparer. La Cour établit, en toute équité, la somme de 50 000,00 dollars américains (cinquante mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie salvadorienne, pour dommage moral en faveur d'Ernestina Serrano Cruz, et le même montant en faveur d'Erlinda Serrano Cruz ;

b) Lors de la détermination de la rémunération correspondant à María Victoria Cruz Franco, la mère d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, et de leurs frères et sœurs, Suyapa et José Fernando, il faut tenir compte du fait que ces membres de la famille avaient le contact le plus étroit avec les enfants avant les faits qui font l'objet d'une enquête par le tribunal de première instance de Chalatenango. De plus, Oscar Serrano Cruz a été le frère d'Ernestina et d'Erlinda qui a le plus souffert, car il vivait avec leur mère et devait l'accompagner et prendre soin d'elle pendant qu'elle les cherchait et faisait des efforts pour s'assurer que les autorités de l'État essaieraient de les retrouver. Ces membres de la famille se sont mis à la recherche d'Ernestina et d'Erlinda afin de savoir ce qui leur était arrivé et, s'ils étaient retrouvés vivants, de retrouver la famille

---

<sup>47</sup> Cf. Affaire des frères Gómez Paquiyauri, supranote 10, par. 197 ; Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 229 ; et Affaire Maritza Urrutia, précitée note 19, par. 169.

<sup>48</sup> Cf. Affaire des frères Gómez Paquiyauri, supranote 10, par. 218 ; Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 249 ; et Affaire Molina Theissen. Réparations, supranote 4, par. 48(

réunification. Cette recherche les a affectés psychologiquement et a accru les sentiments de désintégration familiale, d'insécurité, de culpabilité, de frustration et d'impuissance en raison de l'incapacité des autorités judiciaires à enquêter avec diligence sur les faits et à adopter des mesures pour les retrouver. De même, il faut garder à l'esprit que, malgré les obstacles qu'elle a rencontrés, la mère d'Ernestina et d'Erlinda a continué à chercher ses filles et a conservé l'espoir de les retrouver, jusqu'au moment de sa mort. La Cour a également pris en considération le préjudice subi du fait du retard de l'enquête et de l'absence d'accès à la justice et de garanties d'une procédure régulière pendant la procédure habeas corpus procédure et la procédure pénale (ci-dessus par. 106 et 107). Toutes ces situations ont entraîné une grande tristesse, impuissance, insécurité, angoisse, tristesse et frustration pour les proches des victimes, ce qui a gravement affecté leur vie, leurs relations familiales et sociales. La Cour établit, en toute équité, la somme de 80 000,00 dollars des États-Unis (quatre-vingt mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie salvadorienne, pour le préjudice moral subi par María Victoria Cruz Franco, et la somme de 30 000,00 dollars des États-Unis (trente mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie salvadorienne, pour ce concept, en faveur de chacun des frères et sœurs suivants : Suyapa, José Fernando et Oscar, tous Serrano Cruz ; et

c) Dans le cas des frères et sœurs Martha, Arnulfo et María Rosa, tous Serrano Cruz, sur la base des témoignages des proches et des expertises, ainsi que des présomptions établies ci-dessus (ci-dessus para. 159), on peut conclure qu'ils ont tous souffert de l'incertitude sur ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda et sur leur sort. La Cour établit, en toute équité, la somme de 5 000,00 dollars des États-Unis (cinq mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie salvadorienne, pour dommage moral, pour chacun des frères et sœurs suivants : Martha, Arnulfo et María Rosa, tous Serrano Cruz.

161. En ce qui concerne le paiement de l'indemnité, les dispositions décrites aux paragraphes 208 à 216 du présent jugement s'appliquent.

FAIRE AUTRES FORMES DE RÉPARATION  
(MESURES DE SATISFACTION ET GARANTIES DE NON-RÉPÉTITION)

Argumentation de la Commission

162. La Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État :

un) « Adopter les mesures nécessaires pour donner effet juridique dans le domaine à l'obligation d'enquêter effectivement et de punir les responsables de l'enlèvement et de la disparition forcée des sœurs Serrano Cruz » ;

b) Mener une enquête sérieuse, complète et efficace afin de retrouver les sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, et, s'il est établi qu'elles ont été assassinées, prendre toutes les mesures nécessaires pour remettre leur dépouille à leurs proches. Si Erlinda et Ernestina sont retrouvées vivantes au Salvador ou dans tout autre État, « toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir que le regroupement familial est possible et pour apporter un soutien psychologique et logistique aux proches qui en ont besoin dans ce pays ».

contexte, ainsi que les dépenses raisonnables qu'ils doivent engager pour réaliser la réunion. [...] est très important qu'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz soient informées de leurs origines, pour leur permettre de reconstruire leur identité et de retrouver leur famille » ; et

c) « Réformer les lois pénales et la procédure pénale nationales de manière à qualifier la disparition forcée de personnes de crime et établir une peine correspondant à sa gravité. De même, [...] adopter toutes les mesures nécessaires pour ratifier la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

#### Arguments des représentants des victimes et de leurs proches

163. Les représentants ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de prendre les mesures suivantes :

un) En ce qui concerne l'obligation d'enquêter sur les faits et d'arriver à la A vrai dire, il devrait entreprendre « une enquête effective débouchant sur un procès rapide, indépendant et impartial dans lequel les commanditaires et les auteurs de l'enlèvement et de la disparition subséquente des enfants sont punis. [...] Cette enquête doit] remplir deux objectifs : d'une part, elle doit retrouver les deux jeunes femmes et, d'autre part, elle doit identifier et punir les responsables de leur disparition. Ils ont demandé à la Cour de « déclarer nul et non avvenu le décret législatif n° 486 [...], car il est incompatible avec les dispositions de la Convention américaine [...] » ;

b) Comme mesures de satisfaction en faveur de la famille Serrano : i)  
Le chef du pouvoir exécutif, en tant que représentant de l'État salvadorien, devrait faire une déclaration publique reconnaissant les violations des droits de l'homme commises dans cette affaire ; et  
ii) L'intégralité de l'arrêt rendu par la Cour doit être publiée au journal officiel et dans d'autres journaux nationaux à large diffusion. Cela devrait être fait trois fois, à un mois d'intervalle. En outre, il est essentiel que les faits avérés et les paragraphes du dispositif de l'arrêt soient publiés dans le bulletin le plus diffusé au sein des Forces armées salvadoriennes ;

c) Comme « [m]esures pour aider à retrouver le lieu où se trouvent les jeunes qui sont toujours disparus » ;

je) « Une commission [devrait être mise en place,] pour [...] retrouver les jeunes vivants et, s'ils sont d'accord, faciliter le contact avec leurs familles biologiques. [...] Cette commission] aurait son siège à San Salvador et exercerait ses activités sur l'ensemble du territoire national [...] » ;

ii) En ce qui concerne la « Commission interinstitutionnelle de recherches » créée par le décret exécutif n° 45 du 5 octobre 2004, ils ont déclaré que cette « Commission [,] telle qu'elle a été créée [,] est loin de la proposition soumise par Pro-Búsqueda, [...] parce que] elle est composée exclusivement d'institutions étatiques [...], ce qui pourrait être considéré comme un obstacle à l'impartialité, à l'autonomie et à l'indépendance avec lesquelles cette entité doit travailler. En outre, « la Commission ne doit pas adopter une approche collaborative, mais être une entité qui pilote des actions pour retrouver les enfants disparus, [...] avec une structure fonctionnelle et

- [...] personnel approprié » ;
- iii) "Il devrait envoyer des instructions à ses consulats aux États-Unis, au Canada et en Europe, afin qu'ils se joignent à la campagne de recherche des jeunes et facilitent le contact avec la commission nationale de recherches proposée ci-dessus." L'État devrait également "créer une page Web avec des informations pertinentes sur les cas qui n'ont pas encore été résolus". En outre, l'État devrait « distribuer une publication écrite bimensuelle aux départements où la disparition d'enfants a été documentée avec les informations contenues sur la page Web » ;
- iv) Il devrait mettre en place "un fonds spécial pour les réparations aux jeunes retrouvés et à leurs familles". « Bien que ces mesures dépassent le cadre de l'espèce », elles illustreraient véritablement « [la] volonté de l'État de réparer les victimes de la guerre » ; et
- v) Il devrait adopter « un programme d'État pour fournir des services psychologiques gratuits soins à ceux qui sont retrouvés, à leurs familles et aux familles qui n'ont pas encore retrouvé un être cher, âgé de moins de 18 ans au moment de sa disparition » ; et
- d) En ce qui concerne les « mesures visant à éviter la réapparition des faits»;
- je) Il devrait diffuser « un documentaire dans lequel la population est informé de la mode opératoire des forces armées dans l'enlèvement et l'adoption illégale d'enfants pendant le conflit [...] » ; et ii) L'Assemblée législative d'El Salvador devrait désigner « une journée dédiée aux enfants disparus » ;
- e) En ce qui concerne les « autres mesures » ;
- je) « Il devrait fournir un programme de formation aux droits de l'homme aux forces armées [...] » ;
- ii) « Il devrait modifier [le] Code pénal pour l'harmoniser avec les paramètres établis par les organes de protection du système interaméricain et ceux contenus dans les instruments spéciaux interaméricains, [...] afin de qualifier adéquatement le délit de disparition forcée de personnes » ; et
- iii) Il devrait prendre les mesures nécessaires pour abroger le décret législatif 486 du 20 mars 1993, afin de garantir le droit à la vérité et le droit à un procès équitable avec les garanties nécessaires.

#### Argumentation de l'Etat

164. L'Etat fait valoir ce qui suit :

- un) « L'enquête [...] se poursuit devant le premier tribunal de première instance de Chalatenango, [...] et] elle mettra tout en œuvre pour établir par tous les moyens légaux ce qu'il est advenu desdits enfants » ;
- b) En ce qui concerne l'adoption des mesures nécessaires à la ratification de l'Inter-American on the Forced Disappearance of Persons et classer la disparition forcée comme un crime, « [l]e Code pénal d'El Salvador [en vigueur depuis] le 28 avril 1998 envisage déjà la disparition forcée comme l'un des éléments du crime d'homicide aggravé ; il a également classé comme un

disparition forcée commise par un agent ou un employé public, disparition forcée commise par un individu et disparition de personnes commise de manière coupable ». Cependant, la loi salvadorienne ne considère pas qu'il s'agit d'un crime continu « et ne permettrait pas qu'il soit qualifié de continu ou permanent, à moins que le principe de non-rétroactivité inscrit dans la Constitution ne soit respecté » ;

c) En ce qui concerne la demande d'adaptation des lois salvadoriennes afin d'éliminer tout obstacles juridiques empêchant la justice dans cette affaire, « le juge de première instance de Chalatenango n'a jamais statué qu'il n'était pas possible d'enquêter, de poursuivre et de punir ceux qui seraient coupables des faits de cette affaire, en raison de la loi d'amnistie » ; et

d) Dans une communication du 18 octobre 2004, l'Etat a présenté une photocopie du « Décret exécutif n° 45 [du 5 octobre 2004] portant création de la Commission interinstitutionnelle chargée de retrouver les enfants disparus à la suite du conflit armé au Salvador ».

#### Considérations de la Cour

165. Dans cette section, la Cour déterminera les mesures de réparation qui visent à réparer le dommage moral et décidera également des mesures à caractère public.<sup>49</sup>

un) Obligation d'enquêter sur les faits dénoncés, d'identifier et de sanctionner les responsables et mener une véritable recherche des victimes

166. La Cour a conclu, entre autres, qu'El Salvador a violé les articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz et de leurs proches, parce que la procédure concernant la requête en habeas corpus déposée par la mère d'Erlinda et d'Ernestina, ainsi que la réouverture de la procédure pénale à la suite de la décision en habeas corpus, n'ont pas été efficaces pour déterminer ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, les retrouver, enquêter et punir les responsables, car ils ont été traités sans diligence raisonnable (ci-dessus par. 106 et 107). De même, dans la procédure pénale devant le tribunal de première instance de Chalatenango, qui est au stade de l'instruction, le principe du délai raisonnable inscrit dans la Convention américaine n'a pas été respecté. De plus, depuis que l'affaire a été soumise à la Cour interaméricaine, l'enquête pénale devant le Tribunal de première instance de Chalatenango a été principalement destinée à défendre l'État dans la procédure internationale devant la Cour et non à enquêter sur les faits dénoncés dans la procédure pénale (ci-dessus para. 104).

167. De plus, outre qu'il n'a pas adopté les mesures judiciaires nécessaires pour retrouver Ernestina et Erlinda, l'État n'a pas adopté d'autres types de mesures nécessaires pour atteindre cet objectif.

168. Les proches parents d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz ont le droit de savoir

---

<sup>49</sup> Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, *supra* note 3, par. 93 ; Affaire De la Cruz Flores, précitée note 8, par. 164 ; et Affaire de l'« Institut de rééducation juvénile », *supra* note 9, par. 314.

ce qui leur est arrivé et, si un crime a été commis, savoir que les responsables seront punis.<sup>50</sup> Comme l'a déclaré la Cour, « chaque fois qu'il y a eu violation des droits de l'homme, l'État a le devoir d'enquêter sur les faits et de punir les responsables, [...] et cette obligation doit être respectée de manière sérieuse et non comme une simple formalité ».<sup>51</sup>

169. Ces mesures profitent non seulement aux proches des victimes, mais également à la société dans son ensemble, car, en connaissant la vérité sur ces crimes, ils peuvent être évités à l'avenir.

<sup>52</sup>

170. La Cour a établi que l'État a l'obligation d'éviter et de combattre l'impunité, qu'elle a définie comme « l'absence de toute enquête, poursuite, capture, poursuite et condamnation des responsables des violations des droits protégés par la Convention américaine ».<sup>53</sup>

171. En ce qui concerne l'obligation de l'État d'enquêter et, le cas échéant, de punir les responsables, la procédure pénale rouverte devant le tribunal de première instance de Chalatenango en est encore au stade de l'instruction. Toutefois, la Cour interaméricaine observe que lors de l'introduction de la présente procédure le 27 mai 1998, cette juridiction a fondé cette action sur les articles 125(2) et 126 du Code pénal en vigueur, qui régissaient la prescription des poursuites pénales (supra par.48(25)), sans entrer dans le détail sur ce point. La Cour note également que, comme l'a fait valoir l'État (ci-dessus par. 51(h)), la loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix, qui établit que, entre autres, ceux qui ont participé à la commission des crimes d'enlèvement et d'extorsion ne bénéficieront pas de [l']amnistie, n'a pas été appliqué dans la procédure pénale interne. Cependant, cette loi est toujours en vigueur au Salvador et a été appliquée dans d'autres cas.

172. La Cour observe que l'Etat doit veiller à ce que la procédure interne visant à enquêter sur ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda et, le cas échéant, à punir les responsables, produise l'effet escompté. L'État doit s'abstenir d'utiliser des chiffres tels que l'amnistie et la prescription ou la mise en place de mesures visant à éliminer la responsabilité, ou des mesures destinées à empêcher des poursuites pénales ou à supprimer les effets d'une condamnation.<sup>54</sup> Cette Cour rappelle que, s'agissant du respect de l'obligation d'enquêter et de sanctionner :

[...] toutes les dispositions d'amnistie, les dispositions de prescription et l'établissement de mesures visant à éliminer la responsabilité sont irrecevables, parce qu'elles visent à empêcher l'enquête et la punition des responsables de violations graves des droits de l'homme telles que la torture, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées, toutes interdites parce qu'elles violent des droits intangibles reconnus par la

---

<sup>50</sup> Cf. Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 127 ;Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supra note 3, par. 96 ; etAffaire Tibi, précitéenote 20, par. 256.

<sup>51</sup> Cf. Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 127 ;Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supra note 3, par. 96 ; etAffaire Tibi, précitéenote 20, par. 256.

<sup>52</sup> Cf. Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 259 ; etAffaire Bámaca Velásquez. Réparations (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 77.

<sup>53</sup> Cf. Affaire des frères Gómez Paquiyaury, supranote 10, par. 148 ;Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 175 ; etAffaire Maritza Urrutia, précitéenote 19, par. 126.

<sup>54</sup> Cf. Affaire des frères Gómez Paquiyaury, supranote 10, par. 148 ;Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 263 ; etAffaire Maritza Urrutia, précitéenote 19, par. 126.



droit des droits de l'homme.<sup>55</sup>

173. La Cour a également établi que les agents publics et les personnes qui entravent, dévient ou retardent indûment les enquêtes visant à établir la vérité sur les faits doivent être punis, appliquant, à cet égard, les dispositions du droit interne avec la plus grande rigueur.<sup>56</sup>

174. En outre, en ce qui concerne le crime faisant l'objet d'une enquête dans le cadre de la procédure pénale devant le tribunal de première instance de Chalatenango pour découvrir ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda, la Cour a noté qu'il existe plusieurs catégories pénales différentes dans le dossier interne, telles que "le retrait des soins personnels", "la privation de liberté" et "l'enlèvement". Lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête dans la présente procédure se sont produits, la disparition forcée de personnes n'était pas qualifiée de crime. À partir de 1999, il a été incorporé dans le Code pénal salvadorien en tant que crime de « disparition forcée de personnes ». Toutefois, la Cour observe que cette classification n'était pas adaptée aux normes internationales sur la disparition forcée de personnes en ce qui concerne la description des éléments de la qualification pénale et la peine correspondant à la gravité du crime.

175. À la lumière des considérations qui précèdent, la Cour estime qu'El Salvador doit enquêter de manière efficace sur les faits dénoncés dans cette affaire, afin de retrouver Ernestina et Erlinda, de découvrir ce qui leur est arrivé et, le cas échéant, d'identifier, de poursuivre et de punir tous les commanditaires et auteurs des violations commises à leur encontre, pour les conséquences pénales et autres pouvant résulter de l'enquête sur les faits. Dans la procédure pénale devant le tribunal de première instance de Chalatenango, les proches parents d'Ernestina et d'Erlinda doivent avoir pleinement accès et capacité d'agir, à toutes les étapes et dans toutes les instances, conformément au droit interne et aux normes de la Convention américaine. Enfin, la Cour décide que le résultat de la procédure pénale doit être rendu public, afin que la société salvadorienne puisse connaître la vérité sur ce qui s'est passé.

176. Lors de l'instruction des faits, les Etats ne doivent pas répéter les actes et omissions indiqués dans les considérations de la Cour sur la violation des articles 8(1) et 25 de la Convention (ci-dessus par. 52 à 107). Il faut tenir compte des caractéristiques des faits rapportés et de la situation de conflit armé que connaissait El Salvador au moment où les faits faisant l'objet de l'enquête se seraient produits, de sorte que les enquêtes ne se fondent pas uniquement sur les noms et prénoms des victimes, car, pour différentes raisons, elles n'ont peut-être pas conservé ces noms (ci-dessus para. 48(11)).

177. Le respect desdites obligations est d'une grande importance pour réparer le préjudice subi pendant des années par les proches d'Ernestina et d'Erlinda, car ils ont vécu avec des sentiments de désintégration familiale, d'incertitude, de frustration, d'angoisse et d'impuissance, compte tenu de l'incapacité des autorités judiciaires à enquêter avec diligence sur les faits dénoncés, ainsi que du manque d'intérêt de l'État à les retrouver en adoptant d'autres mesures.

---

<sup>55</sup> Cf. Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, paragraphe 130 ;Affaire des frères Gómez Paquiyaury, supranote 10, par. 233 ; etAffaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 262.

<sup>56</sup> Cf. Affaire El Caracazo. Réparations (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, par. 119.

178. Si l'État, lorsqu'il s'acquitte de son obligation d'enquêter et de retrouver Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, constate qu'elles sont décédées, l'État doit respecter le droit du plus proche parent de savoir où se trouve leur dépouille et, si possible, de remettre la dépouille à leurs frères et sœurs afin qu'ils puissent les honorer conformément à leurs croyances et coutumes.<sup>57</sup> La Cour a déclaré que la dépouille mortelle d'une personne doit être traitée avec respect en raison de son importance pour ses proches.<sup>58</sup>

179. Même si plus de 22 ans se sont écoulés depuis qu'Ernestina et Erlinda ont été vues pour la dernière fois par leurs proches, la Cour considère qu'il est probable qu'elles sont encore en vie, puisque les enfants disparus en 1982 Guinée de Mayo<sup>59</sup> et qui ont été retrouvés par l'Association Pro-Búsqueda ont été retrouvées vivantes, et il est allégué qu'Ernestina et Erlinda ont également disparu en 1982 "guinda de mayo" (supra para. 48(8)). Comme l'ont révélé les informations fournies dans le cadre de cette procédure, l'Association Pro-Búsqueda a pu retracer environ 246 jeunes disparus pendant le conflit armé pour différentes raisons, même si elle n'a pas reçu la coopération requise de l'État dans sa recherche. La Cour considère que la participation active de l'État et de toutes ses autorités et institutions à la recherche apportera une contribution très importante à la résolution du problème des enfants disparus pendant le conflit armé.

180. Sur la base de ce qui précède, la Cour estime équitable et juste d'ordonner à El Salvador, conformément à son obligation d'enquêter sur les faits dénoncés, d'identifier et de punir les responsables et de procéder à une véritable recherche des victimes, d'éliminer tous les obstacles et mécanismes de facto et de jure qui entravent le respect de ces obligations dans ce cas, en utilisant tous les moyens possibles, soit par la procédure pénale, soit par l'adoption d'autres mesures appropriées.<sup>59</sup>

181. L'État doit utiliser tous les moyens financiers, techniques, scientifiques et autres appropriés pour retrouver Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, en sollicitant la coopération d'autres États et d'organisations internationales, si cela s'avérait nécessaire.

182. La Cour évoquera maintenant certaines des mesures que l'État doit adopter pour retrouver Ernestina et Erlinda.

b) Mise en place d'une commission nationale de recherche des jeunes qui ont disparu alors qu'ils étaient enfants pendant le conflit armé, avec la participation de la société civile

183. La Cour tient compte du fait que, le 5 octobre 2004, le Président d'El Salvador a promulgué le décret exécutif n° 45 portant création de la « Commission interinstitutionnelle chargée de retrouver les enfants disparus à la suite du conflit armé en El Salvador ». Toutefois, la Cour note que ce décret ne contenait pas de précisions

---

<sup>57</sup> Cf. Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 265 ; Affaire Molina Theissen. Réparations, supranote 4, par. 85 ; et Affaire Juan Humberto Sánchez, précité note 21, par. 187.

<sup>58</sup> Cf. Affaire des 19 commerçants, supranote 15, par. 265 ; Affaire Trujillo Oroza. Réparations (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 février 2002. Série C n° 92, par. 115 ; et Affaire Bámaca Velásquez. Réparations, supranote 52, par. 81.

<sup>59</sup> Cf. Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 134 ; et Affaire Myrna Mack Chang, précitée note 8, par. 77.

règlements sur les fonctions ou les méthodes de travail de la commission afin de remplir son mandat, mais a simplement indiqué que ceux-ci seraient déterminés dans son règlement interne d'organisation et de fonctionnement. La Cour n'a pas été informée de la question de savoir si les règlements correspondants avaient été publiés.

184. La Cour va maintenant faire quelques observations sur les paramètres qu'une commission nationale chargée de retrouver les jeunes disparus lorsqu'ils étaient enfants pendant le conflit armé devrait respecter et sur la manière dont elle devrait fonctionner. L'État pourrait se conformer à cette mesure de réparation par le biais de la "commission interinstitutionnelle de recherche des enfants disparus à la suite du conflit armé au Salvador", s'il adhère aux paramètres établis par la Cour pour se conformer à cette mesure, ou il pourrait créer une nouvelle commission qui respecte les paramètres.

185. Le décret portant création de la commission susmentionnée stipulait que « son objet était de collaborer, avec les institutions publiques concernées ou chargées de la protection de l'enfance, à la recherche des enfants séparés involontairement de leurs proches » (ci-dessus para. 48(13)). Toutefois, la Cour observe que la fonction de la commission ne saurait se limiter à la « collaboration » ; il doit plutôt prendre l'initiative d'adopter les mesures nécessaires pour enquêter et recueillir des preuves sur le sort possible des jeunes qui ont disparu lorsqu'ils étaient enfants pendant le conflit armé, et faciliter ainsi la détermination de ce qui s'est passé et le regroupement familial.

186. A cet égard, la Cour souligne que, lors de la mise en œuvre d'initiatives visant à retrouver et à localiser des enfants disparus et à faciliter le regroupement familial, l'État doit évaluer pourquoi l'initiative mise en place à la suggestion du Procureur général, connue sous le nom de « Comité du Procureur général » (Mesa del Procurador) (suprapara. 48(12)) a échoué. L'État doit veiller à ce que toutes ses institutions et autorités soient tenues de coopérer en fournissant des informations à la commission nationale de recherches et en donnant accès à tous les dossiers et enregistrements pouvant contenir des informations sur le sort éventuel de ces jeunes.

187. De même, l'indépendance et l'impartialité des membres de la commission nationale de recherches doivent être assurées, et celle-ci doit disposer des ressources humaines, financières, logistiques, scientifiques et autres nécessaires pour pouvoir enquêter et retrouver le sort des jeunes disparus pendant le conflit armé alors qu'ils étaient enfants.

188. La Cour a noté avec préoccupation que le décret n° 45 établit que la commission interinstitutionnelle de recherches susmentionnée sera composée uniquement d'autorités de l'État, même si « elle pourrait compter sur la collaboration d'autres institutions publiques telles que la Cour suprême de justice, le bureau du médiateur, [...] et des institutions privées travaillant pour atteindre le même objectif que la Commission ». À cet égard, il convient de souligner que, selon les éléments de preuve présentés dans cette affaire, les résultats positifs dans la recherche et la recherche des jeunes qui ont disparu pendant le conflit armé alors qu'ils étaient enfants, et la réalisation de leur réunification familiale et du rétablissement des liens familiaux n'ont pas été le fruit de l'action diligente de l'État, mais des initiatives de l'Association Pro-Búsqueda et le plus proche parent du disparu (suprapara. 48(6) et 48(9)). Par conséquent, la Cour estime que la commission nationale de recherches doit comprendre des institutions de l'État qui ont manifesté un certain intérêt à résoudre ce problème et d'autres qui devraient en être membres en raison de

leurs fonctions, ainsi que la participation de la société civile par le biais d'organisations non gouvernementales qui se sont engagées dans cette recherche ou qui sont spécialisées dans le travail avec les jeunes disparus, comme le Association Pro-Búsqueda.

c) Création d'une page web de recherche

189. Cette Cour considère qu'une base de données devrait être établie en créant une page web pour retrouver les enfants disparus. La base de données doit être constituée des noms et prénoms, des éventuelles caractéristiques physiques et de toute autre information existante sur les sœurs Serrano Cruz et leurs proches.

190. La page Web devrait inclure les adresses et numéros de téléphone de plusieurs institutions de l'État (telles que le Bureau du Procureur général, le Bureau du Médiateur, la Police nationale civile, le Département de l'immigration, le Ministère des affaires étrangères, les ambassades et les consulats d'El Salvador, le tribunal de première instance de Chalatenango et les institutions de l'État pour la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille), la commission nationale de recherches (ci-dessus par. 183 à 188), et des organisations non gouvernementales telles que Pro-Búsqueda, de sorte que, si les sœurs Serrano Cruz sont vivantes et contactent cette page, elles-mêmes et toute personne disposant d'informations à leur sujet peuvent trouver le plus proche parent et les institutions gouvernementales ou non gouvernementales pertinentes, ou transmettre des informations sur Ernestina et Erlinda et leur localisation.

191. À cet égard, la Cour considère qu'il est essentiel que, à l'aide de cette page Web, l'État adopte les mesures nécessaires pour coordonner les liens nationaux avec les différentes autorités et institutions gouvernementales et non gouvernementales susmentionnées, ainsi que les liens internationaux avec les pages Web d'autres États, d'institutions ou d'associations nationales et d'organisations internationales engagées dans la recherche d'enfants et de jeunes disparus, afin de promouvoir, de participer et de collaborer à la création et au développement d'un réseau international de recherche.<sup>60</sup> L'État s'engage à se conformer à ce qui précède dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt.

d) Création d'un système d'information génétique

192. La Cour souligne l'importance d'utiliser la science pour identifier les personnes disparues et leurs proches, afin de déterminer les relations et d'établir des contacts entre ceux qui recherchent une personne disparue et ceux qui se sont séparés involontairement de leur famille et qui la recherchent. A cet égard, la Cour note que l'abbé Juan Cortina Garaígorta a déclaré lors de l'audience publique devant la Cour que les techniques d'enquête utilisées par Pro-Búsqueda " pour pouvoir retrouver les enfants impliqués dans le conflit », comprenait « l'élaboration [...] d'un code génétique ADN [...] ». À cet égard, le prêtre a déclaré que "plus de 1 500 [à] 1 800 tests ADN [étaient] en cours". Toutefois, la Cour note que l'État n'a pas collaboré au développement de cette technique d'enquête ; plutôt Pro-Búsqueda a reçu de l'aide de l'étranger.

---

<sup>60</sup> À cet égard, il existe des pages Web visant à retrouver les personnes disparues dans lesquelles El Salvador pourrait participer. Ils comprennent celui développé par le projet coordonné et financé par l'organisation suédoise Save the Children dans le cadre du Programme régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes. L'adresse du site de ce projet est la suivante : [www.latinoamericanosdesaparecidos.org](http://www.latinoamericanosdesaparecidos.org).

193. Par conséquent, la Cour considère que l'État doit adopter toutes les mesures nécessaires pour créer un système d'information génétique permettant d'obtenir et de conserver des données génétiques pouvant contribuer à déterminer et à clarifier les relations et l'identification des enfants disparus et de leurs proches.<sup>61</sup> L'État doit s'acquitter de cette réparation dans un délai raisonnable.

e) Acte public de reconnaissance de responsabilité et de réparation sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, et leurs plus proches parents

194. Comme dans d'autres affaires,<sup>62</sup> la Cour estime nécessaire, afin de réparer le préjudice causé aux victimes et à leurs proches et d'éviter la répétition de faits tels que ceux de la présente affaire, d'ordonner à l'État d'organiser un acte public reconnaissant sa responsabilité dans les violations constatées dans cet arrêt et de réparer les torts causés aux victimes et à leurs proches. Cet acte devrait être accompli au moyen d'une cérémonie publique dans la ville de Chalatenango, en présence de hautes autorités de l'État et de membres de la famille Serrano Cruz.<sup>63</sup> L'État fournira les moyens nécessaires pour faciliter la présence de ces personnes audit acte.<sup>64</sup>

En outre, l'État doit diffuser cet acte à travers les médias,<sup>65</sup> et sur Internet. L'État dispose d'un an à compter de la notification de cet arrêt pour accomplir cet acte.

F) Publication de cet arrêt

195. En outre, et a-t-il ordonné en d'autres occasions,<sup>66</sup> la Cour estime qu'à titre de mesure de satisfaction, l'État doit publier au moins une fois, au journal officiel et dans un autre quotidien à diffusion nationale, le chapitre I intitulé « Introduction de l'affaire », le chapitre III intitulé « Compétence » et le chapitre VI intitulé « Faits avérés », ainsi que les paragraphes du dispositif du présent arrêt. La Cour considère également qu'il convient d'établir un lien vers le texte complet de cet arrêt sur la page Internet de recherche de personnes disparues (ci-dessus par. 189 à 191). L'État doit se conformer à ce qui précède, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt

g) Désignation d'une journée dédiée aux enfants disparus pendant le conflit armé

196. La Cour estime qu'El Salvador devrait désigner une journée consacrée aux enfants qui, pour différentes raisons, ont disparu pendant le conflit armé interne, en

---

<sup>61</sup> Cf. Affaire Molina Theissen. Réparations, supranote 4, par. 91(b).

<sup>62</sup> Cf. Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 136 ; Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supra note 3, par. 100 ; et Affaire de l'« Institut de rééducation juvénile », supranote 9, par. 316.

<sup>63</sup> Cf. Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 136 ; Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supra note 3, par. 100 ; et Affaire des frères Gómez Paquiyauri, supranote 10, par. 234.

<sup>64</sup> Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supranote 3, par. 100.

<sup>65</sup> Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supranote 3, par. 100 ; et Affaire Myrna Mack Chang, précitée note 8, par. 278.

<sup>66</sup> Cf. Affaire Lori Berenson Mejía, précitée note 3, par. 240 ; Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 138 ; et Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supranote 3, par. 103.

afin de faire prendre conscience à la société de la nécessité pour « tous les Salvadoriens [...] de travailler ensemble pour trouver les meilleures solutions [...] menant à la vérité sur le sort des enfants », comme l'État l'a affirmé lors de l'audience publique devant la Cour. L'État doit se conformer à cette mesure dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt.

h) Prise en charge médicale et psychologique

197. Dans son affidavit, José Fernando Serrano Cruz, le frère d'Ernestina et d'Erlinda, a fait référence aux problèmes physiques et psychologiques que sa famille a subis à la suite des faits de cette affaire, en particulier ceux subis par sa mère. De même, le témoin expert, Ana Deutsch, a déclaré dans sa déclaration sous serment que les victimes et leurs proches ont besoin d'un traitement psychologique pour améliorer leur santé mentale. La Cour estime qu'une mesure doit être ordonnée pour atténuer les problèmes physiques et psychologiques des proches parents d'Ernestina et d'Erlinda résultant des circonstances de la violation.<sup>67</sup>

198. Afin de contribuer à la réparation des dommages physiques et psychologiques, la Cour décide que l'État a l'obligation d'assurer, par l'intermédiaire de ses établissements de santé spécialisés, les soins médicaux et psychologiques gratuits requis par les proches des victimes, y compris les médicaments dont ils ont besoin, compte tenu des problèmes subis par chacun d'eux, après évaluation individuelle. La Cour estime souhaitable qu'une institution non gouvernementale spécialisée, telle que l'Association Pro-Búsqueda, devrait être autorisée à participer à cette évaluation et à la mise en œuvre du traitement. De plus, si Erlinda et Ernestina sont retrouvées vivantes, l'État doit également leur fournir lesdits soins médicaux et psychologiques.

199. Gardant à l'esprit l'avis du témoin expert, Rosa América Laínez Villaherrera, qui a évalué et traité de nombreux jeunes qui ont été retrouvés, leurs proches et les familles qui continuent à rechercher les disparus (ci-dessus para. 35), lors de la fourniture dudit traitement psychologique, les circonstances et les besoins spécifiques de chaque personne doivent être pris en compte, afin de proposer un traitement individuel, familial et collectif, en accord avec chacun d'eux après une évaluation individuelle.

200. Dans un délai de six mois, El Salvador doit informer les proches parents d'Ernestina et d'Erlinda et Pro-Búsqueda des noms des établissements de santé ou des instituts spécialisés dans lesquels lesdits soins médicaux et psychologiques seront dispensés et dispensent ces soins.

201. Enfin, la Cour considère que cet arrêt constitue, en soi, une forme de réparation.<sup>68</sup>

E) COS ET ÉFRAIS

Argumentation de la Commission

202. La Commission a demandé à la Cour « d'ordonner à l'État d'El Salvador de payer

---

<sup>67</sup> Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supranote 3, par. 106 ; Affaire De la Cruz Flores, précitée note 8, par. 168 ; et Affaire de l'« Institut de rééducation juvénile », supranote 9, par. 318.

<sup>68</sup> Cf. Affaire Lori Berenson Mejía, précitée note 3, par. 235 ; Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 117 ; et Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations, supranote 3, par. 81.

les frais dûment justifiés par [les représentants] », qui ont été encourus au niveau national lors du traitement de la procédure judiciaire et au niveau international lors du traitement de l'affaire devant la Commission interaméricaine « ainsi que ceux qui résultent du traitement de la requête devant la Cour ».

#### Arguments des représentants des victimes et de leurs proches

203. Les représentants ont déclaré avoir engagé des dépenses aux niveaux national et international et ont demandé le remboursement des dépenses suivantes pour la Asociación Pro-Búsqueda et CEJIL :

- un) Un total de 39 323,96 USD (trente-neuf mille trois cent et vingt-trois dollars des États-Unis et quatre-vingt-seize cents) en faveur du Asociación Pro-Búsqueda;<sup>69</sup>
- b) Un total de 7 252,77 USD (sept mille deux cent cinquante-deux dollars des États-Unis et soixante-dix-sept cents) en faveur de la CEJIL<sup>70</sup> pour les dépenses engagées dans la procédure internationale ; et
- c) Ils ont déclaré que leur demande de remboursement était « légitime, car il n'était pas destiné à enrichir l'une ou l'autre des organisations, mais à rembourser les dépenses qu'elles avaient engagées, partiellement ou totalement.

#### Argumentation de l'Etat

204. L'État a fait valoir que :

- un) "Il n'était pas responsable des dépenses que leAssociation Pro-Búsqueda engagés dans la poursuite de ses objectifs en tant qu'association, ou pour les dépenses qu'elle a engagées dans la recherche des enfants, depuis que ladite organisation a été constituée » à cette fin ;

---

<sup>69</sup> En ce qui concerne les dépenses engagées par leAssociation Pro-Búsqueda, ils ont indiqué qu'ils devaient être remboursés pour : les frais de voyage des employés : 84,52 dollars des États-Unis (quatre-vingt-quatre dollars des États-Unis et cinquante-deux cents) ; frais de voyage des proches parents : 122,97 USD (cent vingt-deux dollars des États-Unis et quatre-vingt-dix-sept cents) ; honoraires et traitements des avocats : 28 262,19 dollars des États-Unis (vingt-huit mille deux cent soixante-deux dollars des États-Unis et dix-neuf cents) ; frais de médicaments pour le plus proche parent : 400,68 USD (quatre cents dollars américains et soixante-huit cents) ; services consultatifs et séminaires : 1 916,51 USD (mille neuf cent seize dollars des États-Unis et cinquante et un cents) ; ateliers sur la santé mentale : 32,39 dollars des États-Unis (trente-deux dollars des États-Unis et trente-neuf cents) ; divers frais de déplacement pour les audiences aux États-Unis : 8 006 \$US. 51 (huit mille six dollars des États-Unis et cinquante et un cents) ; frais de carburant : 84,57 \$ US (quatre-vingt-quatre dollars des États-Unis et cinquante-six cents) ; photocopies et matériel divers : 80,82 dollars des États-Unis (quatre-vingts dollars des États-Unis et quatre-vingt-deux cents) ; et communications (téléphone, télécopie, courrier) : 332,78 USD (trois cent trente-deux dollars des États-Unis et soixante-dix-huit cents).

<sup>70</sup> En ce qui concerne le remboursement des frais encourus par le CEJIL dans le cadre de la procédure devant la Commission, les représentants ont indiqué que le montant comprend les notions suivantes : audience devant la Commission interaméricaine en octobre 2000 : 1 116,68 USD (mille cent seize dollars des États-Unis et soixante-huit cents) ; audiences devant la Commission interaméricaine en novembre 2001 : 2 501,35 dollars des États-Unis (deux mille cinq cent un dollars des États-Unis et trente-cinq cents) ; voyages à El Salvador en mars et juillet 2003 : 824,00 dollars des États-Unis (huit cent vingt-quatre dollars des États-Unis) et 2 336,84 dollars des États-Unis (deux mille trois cent trente-six dollars des États-Unis et quatre-vingt-quatre cents), respectivement ; téléphone et fax : 300,00 USD (trois cents dollars américains) ; correspondance : 73 \$US. 90 (soixante-treize dollars des États-Unis et quatre-vingt-dix cents) ; et fournitures : 100 dollars des États-Unis (cent dollars des États-Unis).

- b) Le « CEJIL étant une association à but non lucratif, il ne peut être présumé que il existe un contrat de représentation à titre onéreux qui lui permettrait de prendre en charge les dépenses qu'il a engagées pour le compte de la famille Serrano » ; et
- c) « Les réparations [...] transcendent les conditions de ceux qu'elles représentent » parce que:
- je) Concernant les salaires et honoraires des avocats, « aucun avocat avaient pris part soit à la procédure devant la juridiction nationale, soit à la procédure devant la juridiction internationale », puisqu'il n'y avait aucune preuve de leur participation à la procédure interne ou à la procédure internationale. « Par ailleurs, la requête a été déposée auprès de la Commission en 1999 et des honoraires sont réclamés à partir de 1997 » ; ii) Concernant les frais de déplacement des salariés et des proches, « la description de ces frais de déplacement comprend les années 1995 à 1998, qui précèdent la requête soumise à la Commission en 1999. Aussi, dans la juridiction nationale, le domicile du demandeur établit la juridiction » ;
- iii) En ce qui concerne les dépenses pour les médicaments et les ateliers de santé mentale, ce ne sont « pas des éléments pouvant être considérés comme de nature juridictionnelle, et seraient inclus dans les réparations aux plus proches parents » ;
- iv) Les honoraires de Calixto Zelaya pour ses services consultatifs dans les affaires déposées devant les tribunaux et pour la préparation des affaires devant la Commission, ne peuvent être attribués « à cette seule affaire » ; v) "Les dépenses engagées pour un prétendu voyage à Los Angeles sont incluses, et on ne peut pas présumer [que] cela a été entrepris pour des activités juridictionnelles" ; et
- vi) Les dépenses de carburant ne peuvent pas être considérées comme « de nature juridictionnelle, puisque [...] la famille Serrano vit à Chalatenango et [...] n'a pas de dépenses de carburant importantes ».

### Considérations de la Cour

205. Comme la Cour l'a indiqué en de précédentes occasions,<sup>71</sup> frais et dépens sont inclus dans la notion de réparation inscrite à l'article 63(1) de la Convention américaine, car les mesures prises par les victimes ou leurs représentants pour obtenir justice au niveau national et international impliquent des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'État a été déclarée dans un jugement contre lui. Aux fins de remboursement, la Cour doit évaluer avec prudence leur ampleur, qui comprend les dépenses encourues devant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que celles encourues lors de la procédure devant le système interaméricain, en tenant compte des circonstances de chaque cas spécifique et de la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme. quantum est raisonnable.

---

<sup>71</sup> Cf. *Affaire Carpio Nicolle et al.*, *supra* note 3, par. 143 ; *Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations*, *supra* note 3, par. 115 ; et *Affaire De la Cruz Flores*, *précité* note 8, par. 177.



206. Aux fins des présentes, les coûts comprennent ceux liés à l'étape de l'accès à la justice au niveau national, et ceux liés à la justice au niveau international devant les deux organes du système interaméricain de protection des droits de l'homme : la Commission et la Cour.<sup>72</sup>

207. La Cour tient compte du fait que les proches d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz ont agi par l'intermédiaire de représentants, tant devant la Commission que devant la Cour. La Cour estime qu'il est juste d'ordonner à l'État de rembourser la somme de 38 000,00 dollars des États-Unis (trente-huit mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie salvadorienne, au Association Pro-Búsquedapour les frais et dépens qu'elle a encourus dans le domaine interne et dans la procédure internationale devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme, et de rembourser la somme de 5 000,00 dollars américains (cinq mille dollars des États-Unis) ou l'équivalent en monnaie salvadorienne, au CEJIL pour les frais et dépens encourus dans ladite procédure internationale.

#### F) MMOYENS DE CONFORMITÉ

208. Pour se conformer à cet arrêt, El Salvador devra verser une indemnité pour préjudice matériel et moral (ci-dessus para. 152 et 160), rembourser les frais et dépens (ci-dessus para. 207), et adopter la mesure de réparation relative à l'organisation d'un acte public reconnaissant sa responsabilité pour les violations déclarées dans cet arrêt et en réparation aux victimes et à leurs proches (suprapara. 194), dans un délai d'un an à compter de sa notification. L'État adoptera les mesures de réparation relatives au fonctionnement d'une commission nationale de recherche des jeunes disparus lorsqu'ils étaient enfants pendant le conflit armé, avec la participation de la société civile (ci-dessus para. 183 à 188), la création d'une page web de recherche (ci-dessus para. 189 à 191), publication de cet arrêt (ci-dessus para. 195), et désignation d'une journée consacrée aux enfants disparus pendant le conflit armé interne (ci-dessus para. 196), et fournira un traitement médical et psychologique aux proches parents d'Ernestina et d'Erlinda (ci-dessus para. 197 à 200), dans un délai de six mois à compter de sa notification. El Salvador se conforme à l'obligation d'enquêter sur les faits signalés, d'identifier et de punir les responsables (suprapara. 166 à 182), et adopter la mesure de réparation relative à la création d'un système d'information génétique (ci-dessus para. 192 et 193), dans un délai raisonnable.

209. L'État s'acquitte de ses obligations de nature pécuniaire en payant en dollars des États-Unis ou l'équivalent en monnaie salvadorienne.

210. Le paiement de l'indemnité établie en faveur d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz sera déposé sur un compte ou un certificat de dépôt à leur nom dans une institution bancaire salvadorienne de bonne réputation en dollars des États-Unis et dans les conditions financières les plus favorables autorisées par la législation et les pratiques bancaires salvadoriennes. Si, après 10 ans, l'indemnité n'a pas été réclamée, le montant sera versé, avec les intérêts acquis, aux frères et sœurs d'Ernestina et d'Erlinda à parts égales, qui auront deux ans pour la réclamer, après quoi, si elle n'a pas été réclamée, elle sera restituée à l'État.

211. Le paiement de l'indemnité pour préjudice moral correspondant

---

<sup>72</sup> Cf. Affaire Carpio Nicolle et al., supranote 3, par. 144 ;Affaire Tibi, précitéenote 20, par. 269 ; etAffaire de l'« Institut de rééducation juvénile », supranote 9, par. 329.

à María Victoria Cruz Franco, la mère d'Ernestina et d'Erlinda (ci-dessus para. 160(b)), est réparti également entre ses enfants.

212. Le paiement de l'indemnité en faveur des frères et sœurs d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz leur sera directement versé. Si l'un d'eux est décédé, le paiement sera fait aux héritiers.

213. Les versements correspondant au remboursement des frais et dépenses résultant des mesures prises par l'Association Pro-Búsqueda et CEJIL dans les procédures internes et dans les procédures internationales devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme seront faites à ces représentants, comme établi au paragraphe 207 du présent arrêt.

214. Les sommes allouées dans le présent jugement en réparation du préjudice matériel et moral et au remboursement des frais et dépenses ne seront pas affectées, réduites ou conditionnées par les taxes ou charges actuelles ou futures. En conséquence, le montant total sera remis aux bénéficiaires tel qu'établi dans le présent arrêt.

215. Si, pour des causes imputables aux proches des victimes, les bénéficiaires du versement des indemnités (ci-dessus par. 152 et 160), s'ils ne peuvent pas les recevoir dans le délai indiqué, l'État déposera ces sommes en faveur des bénéficiaires sur un compte ou un certificat de dépôt dans une institution bancaire salvadorienne de bonne réputation en dollars des États-Unis dans les conditions les plus favorables permises par la pratique et la législation bancaires. Si, au bout de dix ans, l'indemnité n'a pas été réclamée, le montant est restitué à l'État avec les intérêts produits.

216. Si l'État retarde le paiement, il versera des intérêts sur le montant dû, correspondant aux intérêts bancaires de retard en El Salvador.

217. Conformément à sa pratique constante, la Cour se réserve le pouvoir inhérent à ses attributions de contrôler l'entière exécution de cet arrêt. L'affaire est considérée comme close lorsque l'État s'est pleinement conformé aux paragraphes du dispositif du présent arrêt. Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, El Salvador fournira à la Cour un rapport sur les mesures adoptées pour se conformer au présent arrêt.

## XII

### OPERATIF PARAGRAPHES

218. Par conséquent,

LE TRIBUNAL,

DÉCLARE :

Par six voix contre une, que :

1. L'État a violé le droit aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire

aux articles 8(1) et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et de leurs proches, aux termes des paragraphes 53 à 107 du présent arrêt. Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

Par six voix contre une, que :

2. L'État a violé le droit à un traitement humain consacré à l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en relation avec son article 1, paragraphe 1, au détriment des proches d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz, aux termes des paragraphes 111 à 115 du présent arrêt.  
Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

Par cinq voix contre deux, que :

3. Elle ne se prononcera pas sur les violations alléguées des droits de la famille, du droit à un nom, et les droits de l'enfant, consacrés respectivement par les articles 17, 18 et 19 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, aux termes du paragraphe 125 du présent arrêt.  
Juges dissidents Cançado Trindade et Ventura Robles.

Par six voix contre une, que :

4. Elle ne se prononcera pas sur la violation alléguée du droit à la vie consacré par l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, au regard de l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au détriment d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz, aux termes des paragraphes 130 à 132 du présent arrêt.  
Juge dissident Cançado Trindade.

ET DECIDE :

Par six voix contre une, que :

5. Ce jugement constitue en soi une forme de réparation, au sens des paragraphes 157 et 201 de celui-ci. Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

6. L'État doit, dans un délai raisonnable, procéder à une enquête effective dans les faits rapportés dans cette affaire, identifier et punir les responsables et mener une véritable recherche des victimes, et éliminer tous les obstacles et mécanismes de facto et de jure, qui empêchent le respect de ces obligations en l'espèce, de sorte qu'il utilise toutes les mesures possibles, soit par la voie de la procédure pénale, soit en adoptant d'autres mesures appropriées, et rende public le résultat de la procédure pénale, aux termes des paragraphes 166 à 182 du présent arrêt. Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

7. L'État adopte les mesures suivantes pour déterminer la localisation d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz : mise en place d'une commission nationale pour retrouver les jeunes disparus pendant le conflit armé alors qu'ils étaient enfants, avec la participation de la société civile ; création d'une page Web de recherche ; et création d'un système d'information génétique, aux termes des paragraphes 183 à 193 du présent arrêt.

Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

8. L'Etat doit, dans un délai d'un an, organiser un acte public reconnaissant sa responsabilité des violations déclarées dans cet arrêt et en réparation aux victimes et à leurs proches, en présence des hautes autorités de l'État et des membres de la famille Serrano Cruz, aux termes des paragraphes 194 de cet arrêt.

Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

9. L'Etat publie, dans un délai de six mois, au moins une fois au journal officiel et dans un autre quotidien national, le chapitre 1, intitulé « Introduction de l'affaire », le chapitre III, intitulé « Compétence » et le chapitre VI, intitulé « Les faits prouvés », ainsi que les paragraphes du dispositif du présent arrêt, et établiront également un lien vers le texte complet de cet arrêt dans la page Web de recherche, dans les termes du paragraphe 195 du présent arrêt.

Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

10. L'Etat désignera, dans un délai de six mois, une journée consacrée aux enfants disparus pendant le conflit armé interne pour différentes raisons, aux termes du paragraphe 196 du présent arrêt.

Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

11. L'État doit fournir gratuitement, par l'intermédiaire de ses établissements de santé spécialisés, le traitement médical et psychologique requis par le plus proche parent des victimes, y compris les médicaments dont ils ont besoin, en tenant compte des problèmes de santé de chacun, après avoir fait une évaluation individuelle, et dans les six mois, informer le prochain des parents d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz, qui procèdent à des centres de santé ou à des établissements spécialisés. S 197 à 200 de ce jugement. Si Ernestina et Erlinda Serrano Cruz sont retrouvées vivantes, l'Etat leur fournira également ledit traitement médical et psychologique, aux termes du paragraphe 198 du présent arrêt.

Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

12. L'État versera à Suyapa Serrano Cruz le montant établi au paragraphe 152 du présent arrêt en réparation du préjudice matériel subi par les proches des victimes, dont une partie a été assumée par l'Association Pro-Búsqueda, aux termes du paragraphe 152 du présent arrêt. Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

13. L'État versera, en réparation du préjudice moral causé aux victimes et à leurs proches, les montants établis au paragraphe 160 du présent arrêt, en faveur d'Ernestina Serrano Cruz, Erlinda Serrano Cruz, María Victoria Cruz Franco, Suyapa, José Fernando, Oscar, Martha, Arnulfo et María Rosa, tous Serrano Cruz, aux termes du paragraphe 160 du présent arrêt.

Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

14. L'État versera les montants établis au paragraphe 207 du présent arrêt au Association Pro-Búsqueda, pour les frais et dépens engendrés dans la sphère interne et dans les procédures internationales devant le système interaméricain de protection des droits de l'homme, et au CEJIL, pour les frais et dépens qu'il a exposés dans lesdites procédures internationales, aux termes du paragraphe 207 du présent arrêt.

Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

15. L'État paiera les indemnités, remboursera les frais et dépens et adoptera les mesures de réparation établies au huitième paragraphe du dispositif du présent arrêt, dans un délai d'un an à compter de sa notification, aux termes du paragraphe 208 du présent arrêt.

Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

16. L'État adoptera les mesures de réparation ordonnées aux paragraphes 183 à 191 et 195 à 200 du présent arrêt dans les six mois de sa notification. Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

17. L'État adoptera les mesures de réparation ordonnées aux paragraphes 166 à 182, 192 et 193 du présent arrêt dans un délai raisonnable, aux termes desdits paragraphes.

Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

18. L'État s'acquittera de ses obligations pécuniaires en payant en dollars des États-Unis ou l'équivalent en monnaie salvadorienne, aux termes du paragraphe 209 du présent arrêt.

Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

19. L'État déposera l'indemnité ordonnée en faveur d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz dans un certificat de dépôt ou sur un compte auprès d'une institution bancaire salvadorienne de bonne réputation et dans les conditions financières les plus favorables permises par la législation et les pratiques bancaires salvadoriennes. Si, après 10 ans, l'indemnité n'a pas été réclamée, le montant sera versé, avec les intérêts acquis, aux frères et sœurs d'Ernestina et d'Erlinda à parts égales, qui auront deux ans pour la réclamer, après quoi, s'il n'a pas été réclaté, il sera restitué à l'État, aux termes du paragraphe 210 du présent arrêt.

Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

20. Le paiement de l'indemnité correspondant à María Victoria Cruz Franco, mère d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, sera versé à ses enfants à parts égales, aux termes du paragraphe 211 du présent arrêt.

Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

21. Le paiement de l'indemnité établie en faveur des frères et sœurs d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz leur sera directement versé. Si l'un d'entre eux est décédé, le paiement sera fait aux héritiers, dans les termes du paragraphe 212 du présent arrêt.

Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

22. Les versements d'indemnités pour dommages matériels et immatériels et de remboursement de frais et dépenses, ne seront pas affectés, réduits ou conditionnés par des impôts ou charges actuels ou futurs, aux termes du paragraphe 214 du présent arrêt. Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

23. Si, pour des causes imputables aux proches des victimes, bénéficiaires du paiement de l'indemnité, celles-ci ne peuvent la recevoir dans ledit délai d'un an, l'État déposera lesdites sommes en leur faveur sur un compte ou un certificat de dépôt auprès d'un établissement bancaire salvadorien de bonne réputation en dollars des États-Unis, aux termes du paragraphe 215 du présent arrêt.

Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

24. Si l'État est en retard de paiement, il paiera des intérêts sur le montant dû correspondant aux intérêts bancaires sur les arriérés de paiement en El Salvador, aux termes du paragraphe 216 du présent arrêt.

Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

25. Elle veillera à l'exécution du présent arrêt et déposera le dossier d'instruction, lorsque l'Etat aura pleinement exécuté toutes ses dispositions. Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, l'Etat adressera à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer, aux termes du paragraphe 217 du présent arrêt. Juge dissident ad hoc Montiel Argüello.

Le juge Cançado Trindade a informé la Cour de son opinion dissidente sur les troisième et quatrième paragraphes du dispositif, le juge Ventura Robles a informé la Cour de son opinion dissidente sur le troisième paragraphe du dispositif, et le juge ad hoc Montiel Argüello a informé la Cour de son opinion dissidente sur les premier et deuxième, et quatrième à vingt-cinquième paragraphes du dispositif. Ces avis accompagnent le jugement.

Fait à San José, Costa Rica, le 1er mars 2005, en espagnol et en anglais, le texte espagnol faisant foi.

Sergio García Ramírez  
Président

Alirio Abreu Burelli

Olivier Jackman

Antônio A. Cançado Trindade

Cecilia Medina Quiroga

Manuel E. Ventura Robles

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

Donc commandé,

Sergio García Ramírez  
Président

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

## OPINION DISSIDENTE DU JUGE AA CANÇADO TRINDADE

1. Je regrette de ne pouvoir partager la décision majoritaire des juges de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les troisième et quatrième paragraphes du dispositif, et le principe qu'elle a adopté sur ces points dans l'examen des paragraphes 125 et 130 à 132, respectivement, de l'arrêt sur le fond et les réparations en *Les Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador*, parce que la Cour a fondé l'arrêt sur sa décision antérieure (arrêt sur les exceptions préliminaires du 23 novembre 2004) concernant la première exception préliminaire ratione temporis (et, en réalité, ratione materiae également) déposée par l'Etat défendeur.

2. J'estime que cette exception, acceptée par la Cour avec mon opinion dissidente, l'a empêchée, indûment, d'examiner des faits et des actes qui ont commencé à être exécutés avant la date à laquelle l'État a accepté la juridiction obligatoire de la Cour (6 juin 1995) et qui se sont poursuivis après la date de cette acceptation et jusqu'à aujourd'hui - décision à laquelle je me suis opposé pour les motifs exposés dans ma précédente opinion dissidente (arrêt sur les exceptions préliminaires du 23 novembre 2004).

3. Cette décision a conditionné l'arrêt de la Cour au fond et aux réparations, l'amenant, en l'espèce, à limiter ses pouvoirs de protection au titre de la Convention - limitation que je considère comme inacceptable. Par conséquent, dans cette opinion dissidente à l'arrêt sur le fond et les réparations dans l'affaire *Sœurs Serrano Cruz*, je suis obligé de consigner mes observations personnelles justifiant ma position.

4. Mes observations portent sur sept points précis, à savoir : (a) la nécessité de dépasser les excès du volontarisme étatique ; (b) le développement et la pertinence du droit à l'identité ; (c) l'importance capitale des droits de l'enfant dans cette affaire ; (d) la large portée du droit à la vie ; (e) persistance de la responsabilité de l'État même si la Cour a limité sa propre compétence en l'espèce ; (f) la nécessité que la juridiction internationale obligatoire de la Cour interaméricaine soit automatique ; et (g) le défi permanent de la question du rapport entre le temps et le droit.

JÉ. Vers un dépassement des dérives du volontarisme étatique

5. Dans mon opinion dissidente susmentionnée dans l'arrêt préjudiciel objections dans cette affaire, j'ai déclaré que :

« En protégeant des valeurs fondamentales partagées par l'ensemble de la communauté internationale, le droit international contemporain a dépassé une conception volontariste anachronique appartenant à un passé lointain. Contrairement à ce que supposent certains rares et nostalgiques survivants de l'apogée du positivisme-volontarisme, la méthodologie d'interprétation des traités relatifs aux droits de l'homme s'est développée sur la base de règles d'interprétation inscrites dans le droit international (telles que celles prévues par les articles 31 à 33 des conventions de Vienne de 1969 et 1986) sur le droit des traités) s'applique à la fois aux dispositions de fond (sur les droits protégés) et aux clauses qui régissent les mécanismes de protection internationale - sur la base du principe *res magis valeat quam pereat*, qui correspond à ce qu'on appelle l'effet utile (parfois appelé le principe d'effectivité), amplement étayé par la jurisprudence internationale. (par. 7)

6. En effet, il serait inadmissible de subordonner le fonctionnement du traité-mécanisme de protection fondé sur des conditions qui n'étaient pas expressément autorisées par l'article 62 de la Convention américaine, car cela n'affecterait pas seulement immédiatement la



l'efficacité du fonctionnement de ce mécanisme, mais aussi entraver fatalement ses possibilités de développement futur. Aussi, comme je l'ai ajouté dans cette opinion dissidente, d'après l'expérience de la Cour, il est clair que :

« La primauté des considérations de ordre public sur la volonté des États individuels; [tant la Cour européenne que la Cour interaméricaine ...] ont fixé des normes très élevées de conduite des États et un certain degré de contrôle sur l'imposition de restrictions indues par les États ; et il est encourageant de voir qu'ils ont renforcé la position de l'individu en tant que sujet du droit international des droits de l'homme, doté de la pleine capacité procédurale." (par. 47)

7. Il y a quelques années, avant cette affaire du *Sœurs Serrano Cruz*, dans *Blake c. Guatemala*, une exception préliminaire d'incompétence ratione temporis déposée par l'Etat défendeur et partiellement acceptée par la Cour a conduit à une fragmentation induite du crime continu de disparition forcée de personnes, et j'ai pris position contre cela dans les opinions séparées que j'ai présentées à toutes les étapes du traitement de l'affaire (1996 à 1999) devant la Cour. Lorsqu'elle a statué sur l'affaire, la disparition forcée de la victime s'était terminée par l'identification de son lieu de détention (c'est-à-dire de sa dépouille).

8. La situation dans *Les sœurs Serrano Cruz contre El Salvador* est d'encore plus grande préoccupation. La première exception préliminaire soulevée par l'Etat défendeur et entièrement admise par la Cour dans son arrêt du 23 novembre 2004 (premier et deuxième paragraphes du dispositif) n'aboutit pas à une fragmentation, mais à l'absence totale de prise en compte par la Cour du crime continu de disparition forcée de personnes et de tous les résultats de cette disparition, qui perdurent jusqu'à présent. En outre, la limitation, prétendue ratione temporis, déposée par l'Etat défendeur (dans ladite exception préliminaire) pour des faits ou actes qui « ont commencé à être exécutés » avant la date à laquelle l'Etat a accepté la compétence de la Cour et qui se poursuivent après cette date jusqu'à présent, ne relève d'aucune des conditions d'acceptation de la compétence de la Cour (en vertu de l'article 62 de la Convention américaine), ni simplement d'une ratione temporis nature.

9. Comme je l'ai rappelé dans mon opinion dissidente dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires en l'espèce, l'Etat défendeur lui-même a clairement indiqué, par ses arguments, que son objectif était très clairement d'exclure de la compétence de la Cour interaméricaine toute violation des droits de l'homme ayant pour origine le conflit armé interne qui a tourmenté le pays et son peuple pendant plus d'une décennie (1980-1991). A mon avis, les termes de l'acceptation de la compétence de la Cour par l'Etat d'El Salvador ont outrepassé les conditions stipulées à l'article 62 de la Convention américaine, en excluant indûment de son examen éventuel des faits et des actes subséquents à cette acceptation, qui "a commencé à être exécutée" avant elle.

10. L'exception de l'Etat défendeur était donc d'une ratione temporis nature, formant un imbroglio d'une durée indéterminée et d'une portée large, générale et indéfinie ; cette exception a été acceptée par la Cour pour des raisons que je ne comprends pas, alors que la Cour aurait dû les déclarer irrecevables et invalides. Comme je l'ai indiqué dans mon opinion dissidente susmentionnée :

« En procédant ainsi, en acceptant les termes de cette exception préliminaire, la majorité des membres de la Cour a accepté le volontarisme de l'Etat, laissant sans protection ceux qui s'estiment victimes des violations continues des droits de l'homme d'une gravité particulière qui se sont produites pendant le conflit armé salvadorien, à la suite de

la pratique de la disparition forcée d'enfants et l'élimination de leur identité et de leur nom pendant ce conflit armé.<sup>1</sup>(par. 16)

11. En acceptant le volontarisme étatique, la Cour s'est limitée indûment et régressivement,<sup>2</sup> et malheureusement, il l'a fait dans une importante affaire de droits de l'homme qui représente un microcosme de l'une des plus grandes tragédies subies par les pays d'Amérique latine au cours des dernières décennies : la tragédie des enfants disparus dans le conflit armé salvadorien. Comme je l'ai indiqué dans ma précédente opinion dissidente dans cette affaire (arrêt sur les exceptions préliminaires),

"(...) ironiquement, au deuxième paragraphe du dispositif de cet arrêt dans la *Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador*, ce qui a été transformé en « situation continue » par une décision de la majorité des membres de la Cour, n'est pas la situation prétendue violation des droits de l'homme qui a été soumise à l'examen et à la décision de la Cour, mais plutôt la situation continue imposée par l'État à la Cour qui l'empêche d'exercer sa compétence ; à savoir, examiner et statuer sur la question – ce qui, à mon avis, est presque une absurdité juridique. Il est bien connu que l'histoire de la pensée juridique, et même de la pensée humaine en général, ne progresse pas linéairement, mais j'espère sincèrement que, dans une dimension temporelle, le deuxième paragraphe du dispositif de cet arrêt de la Cour n'est qu'une pierre d'achoppement à surmonter, un contretemps sur le long chemin à parcourir.

Conformément à la jurisprudence récente de la Cour, son arrêt dans l'affaire *Trujillo Orozacas* (supra), ses arrêts précités sur la compétence en matière Cour constitutionnelle et *Ulcher Bronstein* affaires, et sur les exceptions préliminaires dans le *Hilaire, Benjamin et Constantin* cas, sont également des avancées internationales notables dans la jurisprudence internationale en général et ses fondements juridiques. Ces deux derniers cas font aujourd'hui partie de l'histoire des droits de l'homme en Amérique latine, avec des répercussions positives généralisées sur d'autres continents ; de plus, ils ont fait naître des espoirs de progrès continus de la jurisprudence de la Cour dans la même direction.<sup>3</sup> (par. 22 et 23).

12. Les conséquences de la décision de la Cour dans l'arrêt précédent sur les exceptions préliminaires en l'espèce s'étendent au présent arrêt sur le fond et sur les réparations.

---

<sup>1</sup> Pour un rapport qui révèle que la cruauté humaine n'a pas de limites, ni de frontières (puisque cette pratique s'est produite dans des conflits armés internes à d'autres pays également) cf. *Asociación Pro-Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos, El Día Más Esperado - Buscando a los Niños Desaparecidos de El Salvador*, San Salvador, UCA Editores, 2001, p. 11-324 ; *Asociación Pro-Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos, La Problemática de Niños y Niñas Desaparecidos como Consecuencia del Conflicto Armado Interno en El Salvador*, San Salvador, APBNN, 1999, p. 4-80 ; *Asociación Pro-Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos, La Paz en Construcción - Un Estudio sobre la Problemática de la Niñez Desaparecida por el Conflicto Armado en El Salvador*, San Salvador, APBNN, [2002], p. 3-75 ; *Asociación Pro-Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos, "En Búsqueda: Identidad - Justicia - Memoria"*, 4<sup>Época</sup> - San Salvador (2003), p. 3-15 ; et cf. *Amnesty International, El Salvador - Dónde Están las Niñas y los Niños Desaparecidos?* Londres/San Salvador, AI, 2003, p. 1-10. Cf. aussi : Bureau du Médiateur, *Caso Ernestina et Erlinda Serrano Cruz* (Informe de la Sra. Procuradora para la Defensa de los Derechos Humanos sobre las Desapariciones Forzadas de las Niñas, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, Su Impunidad Actual y el Patrón de la Violencia en que Ocurrieron Tales Desapariciones), San Salvador, PDDH, 2004, pp. 1-169 (circulation interne).

<sup>2</sup> Auparavant, par exemple, dans *Trujillo Oroza c. Bolivie* (arrêt au fond du 27 février 2002), la Cour a considéré le crime continu intégralement, dans son ensemble, comme il se doit – ce qui signifiait, comme je l'ai dit dans mon opinion individuelle en l'espèce (par. 2-19), qu'il est possible de surmonter les contingences des principes classiques du droit des traités lorsqu'on en a conscience ; *boni iudicis est ampliari jurisdictionem*. Ainsi, la Cour a exprimé les valeurs supérieures qui sous-tendent les normes de protection des droits de l'homme, partagées par l'ensemble de la communauté internationale (par. 20-22). En outre, dans ses arrêts sur les exceptions préliminaires dans le *Hilaire* cas (et dans le *Benjamin et Constantin* (2001), concernant *Trinité-et-Tobago*), la Cour interaméricaine a considéré à juste titre que, si elle acceptait les limitations déposées par les États dans leurs propres termes dans les instruments acceptant sa juridiction obligatoire, cela la priverait de ses pouvoirs et rendrait illusoire les droits protégés par la Convention américaine (para. 93, et cf. para. 88).

<sup>3</sup> Cf., par exemple *A. Salado Osuna, Los Casos Peruanos ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos*, Lima, édit. Normas Legales, 2004, p. 94-131.

Gênée par l'hermétisme herméneutique de son précédent arrêt sur les exceptions préliminaires dans cette affaire, la Cour a éludé le nécessaire développement de la jurisprudence pour être conséquent avec son interprétation évolutive avancée de la Convention américaine. Cette interprétation évolutive s'applique, je crois, aux dispositions de la Convention américaine tant de nature substantielle que procédurale.<sup>4</sup>

II. Une occasion manquée de faire évoluer la jurisprudence

1. La pertinence du droit à l'identité

a) Le sens et la portée du droit à l'identité

13. Compte tenu des circonstances de l'espèce, je ne vois pas comment il est possible d'éviter la question de l'identité des deux sœurs toujours disparues, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz. C'est une question sur laquelle la Cour aurait dû une jurisprudence développée, car, à mon avis, le droit à l'identité ne peut en aucun cas être dissocié de la personnalité juridique de l'individu en tant que sujet de droit interne et international. Dès lors, la Cour aurait dû examiner conjointement les violations alléguées en l'espèce du droit à un nom (article 18 de la Convention américaine) et des droits de la famille (article 17 de la Convention). Le respect du droit à l'identité permet à l'individu de défendre ses droits et, par conséquent, a également un impact sur sa capacité juridique et procédurale tant en droit interne qu'en droit international.

14. Le droit à l'identité suppose le droit de connaître les informations personnelles et familiales, et d'y avoir accès, pour satisfaire un besoin existentiel et sauvegarder les droits individuels. Ce droit a également un contenu culturel important (autre social, familial, psychologique et spirituel), et est essentiel pour les relations entre chaque individu et le reste de la société, voire pour sa compréhension du monde extérieur, et de sa place en son sein.

15. Sans identité spécifique, on n'est pas un personne. L'individu se constitue comme un être qui inclut en lui sa finalité suprême et la réalise tout au long de sa vie, sous sa propre responsabilité. Dans cette optique, la sauvegarde de son droit à une identité devient essentielle. La personnalité juridique s'exprime comme une catégorie juridique dans le domaine du droit, comme l'expression unitaire de l'aptitude d'un être humain à être titulaire de droits et d'obligations au niveau des relations et des comportements humains réglementés.<sup>5</sup>

16. Le droit à l'identité élargit la protection de l'être humain ; elle dépasse la catégorie des droits subjectifs ancrés dans la sphère du droit ; il soutient également la personnalité juridique en tant que catégorie en soi dans la sphère conceptuelle du droit. L'identité exprime ce qu'il y a de plus personnel en chaque être humain, s'étendant à ses relations

<sup>4</sup> Cf. AA Caçado Trindade, "L'interprétation du droit international des droits de l'homme par les deux tribunaux régionaux des droits de l'homme, dans Questions de droit international contemporain : Conflits et convergence (Actes de la III Conférence conjointe ASIL/Asser Instituut, La Haye, juillet 1995), La Haye, Asser Instituut, 1996, pp. 157-162 et 166-167 ; AA Caçado Trindade, "Le développement du Droit international des droits de l'homme à travers l'activité et la jurisprudence des Cours Européenne et Interaméricaine des Droits de l'Homme" (Discours du Président de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme), dans CourEDH, Cour Européenne des Droits de l'Homme - Rapport annuel 2003, Strasbourg, CourEDH, 2004, p. 41-50 ; AA Caçado Trindade, "La Interpretación de Tratados en el Derecho Internacional y la Especificidad de los Tratados de Derechos Humanos, dans Estudios de Derecho Internacional en Homenaje al Prof. EJ Rey Caro (éd. Z. Drnas de Clément), vol. I, Córdoba/Argentine, Éd. Drnas/Lerner, 2003, p. 747-776.

<sup>5</sup> Cf., à cet égard, par exemple, L. Recaséns Siches, Introduction à l'Estudio del Derecho, 12a. éd., Mexique, éd. Porrúa, 1997, pp. 150-151, 153, 156 et 159.

avec son prochain et avec le monde extérieur. Le concept de droit à l'identité a commencé à être développé plus en profondeur dans les années 1980 et 1990.

17. La notion d'individus droits subjectifs a une histoire plus longue, issue notamment de l'école de pensée du jusnaturalisme aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, et systématisée dans la doctrine juridique tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle. Cependant, au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, cette notion a continué à être encadrée dans le droit public interne, émanant des pouvoirs publics, et influencée par le positivisme juridique. Les droits subjectifs ont été conçus comme la prérogative de l'individu telle que définie par le système juridique en question (droit objectif).<sup>6</sup> Il n'est pas surprenant que le droit à l'identité transcende les droits subjectifs.

18. Toutefois, comme je l'ai indiqué dans mon opinion concordante dans l'avis consultatif n° 17 de la Cour sur le Statut juridique et droits humains de l'enfant (2002), on ne peut nier que :

« La cristallisation du concept de droit subjectif individuel, et sa systématisation, ont permis au moins une avancée vers une meilleure compréhension de l'individu en tant que titulaire de droits. Et ils ont rendu possible, avec l'émergence des droits de l'homme au niveau international, le dépassement progressif du droit positif. Au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, s'impose l'impossibilité d'une évolution du Droit lui-même sans le droit subjectif individuel, expression d'un véritable « droit de l'homme ».<sup>8</sup>

L'émergence des droits universels de l'homme, à partir de la proclamation de la Déclaration universelle de 1948, est venue élargir considérablement l'horizon de la doctrine juridique contemporaine, révélant les insuffisances de la conceptualisation traditionnelle du droit subjectif. Les besoins pressants de protection de l'être humain ont beaucoup favorisé cette évolution. Les droits de l'homme universels, supérieurs et antérieurs à l'État et à toute forme d'organisation politico-sociale, et inhérents à l'être humain, s'affirment comme opposables à la puissance publique elle-même.

La personnalité juridique internationale de l'être humain s'est cristallisée comme une limite à la discrétion du pouvoir étatique. Les droits de l'homme ont libéré la conception du droit subjectif des chaînes du positivisme juridique. Si, d'une part, la catégorie juridique de la personnalité juridique internationale de l'être humain a contribué à instrumentaliser la revendication des droits de la personne humaine, émanée du Droit international, - d'autre part, le corpus juris des droits universels de l'homme confèrent à la personnalité juridique de l'individu une dimension beaucoup plus large, non plus conditionnée par le droit émané de la puissance publique de l'État » (par. 47 et 49-50).

19. Le droit à l'identité renforce la protection des droits de l'homme, protégeant chaque individu contre le dénigrement ou la violation de sa « vérité personnelle ».<sup>9</sup> Le droit à l'identité, qui englobe les attributs et les caractéristiques qui individualisent chaque être humain, vise à assurer que l'individu est fidèlement représenté dans sa projection vers son environnement social et le monde extérieur.<sup>dix</sup> D'où sa pertinence

---

<sup>6</sup> L. Ferrajoli, *Derecho y Razón - Teoría del Garantismo Penal*, 5<sup>a</sup> éd., Madrid, éd. Trotta, 2001, p. 912-913.

<sup>7</sup> Ch. Eisenmann, "Une nouvelle conception du droit subjectif : la théorie de M. Jean Dabin", 60 *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* (1954) pp. 753-774, en particulier. pages 754-755 et 771.

<sup>8</sup> J. Dabin, *El Derecho Subjetivo*, Madrid, éd. Rev. de Derecho Privado, 1955, p. 64.

<sup>9</sup> C. Fernández Sessarego, *Derecho a la Identidad Personal*, Buenos Aires, éd. Astrea, 1992, p. 99-100 et 126.

<sup>dix</sup> Cf. *idem.*, pages 113 et 115.

qui a un impact direct sur la personnalité et la capacité juridiques de l'individu tant en droit interne qu'en droit international.

#### b) Composantes du droit à l'identité

20. Même si le droit à l'identité n'est pas expressément établi dans la Convention américaine, son contenu matériel est implicite, dans les circonstances du cas particulier, notamment des articles 18 (Droit à un nom) et 17 (Droits de la famille) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci. La violation de ces droits et d'autres expressément établis dans la Convention américaine entraîne l'obligation pour l'État défendeur de réparer.

21. Le droit à l'identité, comme le droit à la vérité, est inféré par des droits spécifiques inscrits dans la Convention américaine ; il s'agit plutôt d'un développement nécessaire de la jurisprudence qui, à son tour, conduit au développement progressif de la corpus juris du droit international des droits de l'homme. Ainsi, d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme - postérieurs à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, tels que la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant<sup>11</sup> et la Convention des Nations Unies de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, reconnaissent effectivement le droit à l'identité en tant que telle.<sup>12</sup>

22. Le droit à l'identité, en les soeurs Serrano Cruz affaire entendue en vertu de la Convention américaine, se déduit notamment du droit au nom et des droits de la famille (articles 18 et 17 de la Convention, respectivement). Mais, dans d'autres circonstances, dans un autre cas, elle pourrait également être déduite d'autres droits consacrés par la Convention (tels que le droit à la personnalité juridique (article 3) ; le droit à la liberté individuelle (article 7) ; le droit à la liberté de conscience et de religion (article 12) ; le droit à la liberté de pensée et d'expression (article 13) et le droit à la nationalité (article 20)).

23. Le droit à un nom, établi dans la Convention américaine (article 18), est également expressément reconnu dans la Convention relative aux droits de l'enfant (article 7(1)) et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 6(1)). Et, bien que la Convention européenne des droits de l'homme ne l'établisse pas expressément, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que ce droit est déduit de l'article 8 (Droit à la vie privée et familiale) de la Convention.

24. La Cour européenne comprend que « le nom d'un individu concerne sa vie privée et familiale, car il est un moyen d'identification personnelle et un lien avec la famille ». <sup>13</sup> Ce qui est en cause n'est pas le nomen soi, mais plutôt le nom comme « bien d'identité personnelle », désignant l'individu, qui s'y identifie, <sup>14</sup> et par lequel il exerce et défend ses droits individuels. Le droit à l'identité, composé du contenu matériel du droit au nom et des droits de la famille, non seulement

---

<sup>11</sup> En particulier les articles 7 et 8.

<sup>12</sup> Aussi, dans un monde marqué, de nos jours, par tant de conflits armés internes, dont les femmes et les enfants sont particulièrement victimes, il n'est pas surprenant que l'Assemblée générale des Nations Unies ait exhorté et appelé tous les États membres à respecter le droit des enfants à préserver leur identité (y compris le respect du droit au nom et aux relations familiales (résolution 58/57 du 22 décembre 2003).

<sup>13</sup> Cf. Cour EDH, *Stjerna c. Finlandia*, Arrêt du 25 novembre 1994, série A, no. 299-A, p. 60, par. 37; Cour EDH, *Burghartz contre Suiza*, Arrêt du 22 février 1994, série A, no. 280-B, p. 28, par. 24.

<sup>14</sup> C. Fernandez Sessarego, op. cit. ci-dessus Non. (9), p. 25 et 75.

élargit la liste des droits individuels, mais contribue également à renforcer la protection des droits de l'homme.

25. Son autre élément en l'espèce, les droits de la famille, est expressément établi à la fois dans la Convention américaine (article 17) et dans le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador, article 15), entre autres traités internationaux.<sup>15</sup> Dans son avis consultatif n° 17 sur la Statut juridique et droits humains de l'enfant, la Cour a déclaré que la reconnaissance de la famille en tant que composante naturelle et fondamentale de la société, avec le droit à la protection de la société et de l'État, était un principe fondamental du droit international des droits de l'homme ;<sup>16</sup> selon les termes de la Cour,

« En principe, la famille devrait assurer la meilleure protection des enfants contre les abus, l'abandon et l'exploitation. Et l'État a l'obligation non seulement de décider et de mettre directement en œuvre des mesures de protection des enfants, mais aussi de favoriser, de la manière la plus large, le développement et le renforcement du noyau familial. VI de la Déclaration américaine, 23(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 17(1) de la Convention américaine [relative aux droits de l'homme]" (par. 66).

La Cour a ajouté que le droit à la protection de la famille acquiert une pertinence encore plus grande lorsqu'un enfant est séparé de sa famille.<sup>17</sup> Dans ce cas, les droits de la famille imposent à l'État de prendre des mesures positives.

c) L'importance capitale des droits de l'enfant

26. Lors de l'audience publique devant la Cour en l'espèce les 7 et 8 septembre 2004, le directeur de l'Association Pro-Búsqueda (JMR Cortina Garaícorta) a témoigné<sup>18</sup> et, entre autres éléments probants examinés par la Cour, décrit le contexte de la présente affaire :

"(...) Pendant le conflit armé au Salvador, il y a eu un schéma systématique de disparition d'enfants lors d'opérations militaires. Le cas d'Erlinda et d'Ernestina s'inscrit parfaitement dans le schéma général de disparition d'enfants pendant le conflit. Les forces armées et les institutions humanitaires qui ont gardé les enfants n'ont rien fait pour retrouver leurs familles ; ils ont été emmenés dans des orphelinats et dans des casernes militaires où ils ont été "vendus en adoption". Il suffisait qu'un juge déclare qu'un enfant avait été matériellement et moralement abandonné pour que son adoption soit autorisée. Ces adoptions étaient fondées sur le mensonge de l'abandon et que les enfants étaient orphelins.<sup>126</sup> 26 enfants ont été retrouvés à l'étranger, dans 11 pays d'Amérique et d'Europe. Tous ont été naturalisés en tant que citoyens du pays dans lequel ils vivent et presque tous ne parlent pas leur langue maternelle. (...)

<sup>15</sup> Également dans le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (article 23), le Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 10(1)), la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (article 8), la Convention européenne des droits de l'homme (article 8). et cf. également, sur le regroupement familial, le Protocole II aux Conventions de Genève de 1949 sur le droit international humanitaire (article 4(3)(b)).

<sup>16</sup> Sur l'importance des principes du droit international des droits de l'homme dans le droit international public et dans tous les systèmes juridiques, cf. CourDH, Avis consultatif sur la Statut juridique et droits des migrants sans papiers (OC-18/03, du 17 septembre 2003, Série A, no. 18), opinion concordante du juge AA Cançado Trindade, p. 213-267, par. 1-89.

<sup>17</sup> Cf. I/A CourHR, Statut juridique et droits humains de l'enfant Avis consultatif OC-17/02, du mois d'août 28, 2002, série A, no. 17, p. 105-106, par. 71.

<sup>18</sup> Sa transcription est résumée au paragraphe 36(a)(3) du présent arrêt, où se trouve la citation reproduite ci-dessous.

(...) Le Association Pro-Búsqueda a été créée en août 1994. Jusqu'en septembre 2004, il avait résolu 246 demandes de recherche d'enfants et avait encore 475 cas à résoudre. Elle a connaissance de plus de 40 cas d'enfants disparus pendant le conflit armé qui se trouvent au domicile d'officiers de l'armée ; c'était la voix populaire des enfants étaient donnés dans les casernes militaires. (...)

(...) Le rapport de mars 1993 de la Commission Vérité n'a pas mentionné le cas des enfants disparus, probablement parce qu'elle n'a pas eu le temps d'enquêter sur les faits de disparition d'enfants. La Commission Vérité a inclus la disparition d'enfants dans la situation mondiale des disparitions et a décrit 30 cas de massacres majeurs et quelques cas de disparitions à titre d'exemples. (...)"

27. Dans sa déposition devant la Cour, le directeur de l'Association Pro-Búsqueda a également déclaré que :

« C'était un phénomène qui se produisait au Salvador ; généralement, lorsque ces enfants étaient amenés dans les refuges, une décision du juge [...] déclarant que les enfants avaient été abandonnés matériellement et moralement suffisait pour que le juge ordonne leur adoption. Le coût de ces enfants, qui avaient été enlevés [...] était de 15 à 20 mille dollars, argent que, par la suite, ces personnes ont partagé entre elles et avec d'autres [...]. [...] ce foyer, [...] je l'appellerais un foyer de trafic d'enfants [...]. Je crois que ces adoptions, même si elles ont pu être légales, parce qu'elles étaient autorisées par un juge, étaient illégales, parce qu'elles étaient fondées sur le mensonge [...] que les enfants étaient orphelins ou abandonnés matériellement et moralement.<sup>19</sup>

28. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour aurait dû également examiner les violations alléguées des droits de l'enfant, en gardant à l'esprit la disposition de l'article 19 de la Convention américaine qui établit que « tout enfant mineur a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'État ». Cette disposition occupe une place centrale dans l'examen de cette affaire survenue dans le contexte de la tragédie des enfants disparus lors du conflit armé salvadorien de 1980-1991. A mon avis, la Cour aurait dû établir que, conformément à l'article 19 de la Convention, les droits de l'enfant ont été violés en l'espèce au détriment des sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz.

29. Les deux sœurs, qui continuent de disparaître à ce jour, étaient des enfants lorsque les faits initiaux faisant l'objet de l'enquête du tribunal de première instance de Chalatenango se sont produits et, aujourd'hui, elles auraient respectivement 29 ans et probablement 27 ans. L'affaire s'inscrit dans le contexte d'un véritable drame humain (lors du conflit armé salvadorien de 1980-1991), dont l'Asociación Pro-Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos a recueilli des informations qui parlent d'elles-mêmes,<sup>20</sup> et ne peut être évité. Les victimes étaient les enfants disparus ainsi que leurs familles immédiates, selon l'enquête élargie

---

<sup>19</sup> Cour EDH, Transcription de l'audience publique sur les exceptions préliminaires et les éventuels fonds, réparations et dépens dans l'affaire Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador, tenue les 7 et 8 septembre 2004, au siège de la Cour, San José, Costa Rica, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2005, p. 15 de ce témoignage. (pour circulation interne) [en espagnol uniquement]

<sup>20</sup> Cf., par exemple, Asociación Pro-Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos, *La Problemática de Niñas y Niños Desaparecidos como Consecuencia del Conflicto Armado Interno en El Salvador*, El Salvador, San Salvador, 1999, p. 29-35 ; Asociación Pro-Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos/Save the Children, *Un Estudio sobre la Problemática de la Niñez Desaparecida por el Conflicto Armado en El Salvador*, El Salvador, San Salvador, 2002, p. 24-26.

notion de victime<sup>21</sup>soutenu par lejurisprudence constantede la Cour depuisBlake c. Guatemala (arrêt au fond du 24 janvier 1998).

30. Toutefois, dans un cas tel queLes Soeurs Serrano Cruz c. El Salvador,survenues dans le cadre d'une véritable tragédie humaine qui a fait des centaines de victimes, les violations des droits de l'homme, en plus d'affecter les victimes directes et les victimes indirectes (leurs proches), ont eu un impact sur l'ensemble du tissu social. A cet égard, j'ai indiqué dans mon opinion individuelle dans l'affaire des « Enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.c.Guatemala,arrêt sur les réparations, du 26 mai 2001), que :

"(..) Bien que les responsables de l'ordre établi ne s'en rendent pas compte, la souffrance de ceux qui sont exclues est inexorablement projetée sur l'ensemble du corps social. [...] La souffrance humaine a à la fois une communauté individuelle et une dimension sociale. Ainsi, les dommages causés à chaque être humain, aussi humble, affectent toute la communauté."(Par. 22).

31. En l'espèce, le dernier inventaire dressé par leAssociation Pro-Búsqueda,qui fait partie du dossier, répertorie 698 enfants disparus pendant le conflit armé salvadorien, alors âgés de moins d'un an à 18 ans.<sup>22</sup>Le respect fidèle de l'article 19 de la Convention américaine, dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, survenues dans le cadre de cette tragédie humaine, exige la recherche immédiate, la recherche, la découverte, le regroupement familial,<sup>23</sup> et le traitement psychologique des enfants disparus qui sont retrouvés. La plupart des efforts à cet égard ont été entrepris par des entités de la société civile (comme, surtout, laAssociation Pro-Búsqueda<sup>24</sup>), mus par la solidarité humaine, et non par les pouvoirs publics,<sup>25</sup>qui ont le devoir de protéger tous ceux qui relèvent de leur juridiction.

---

<sup>21</sup> AA Cançado Trindade, « Coexistence et coordination des mécanismes de protection internationale des droits de l'homme (aux niveaux mondial et régional) », 202Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye (1987), chapitre XI ("L'évolution de la notion de victime ou de la condition du plaignant dans la protection internationale des droits de l'homme"), pp. 243-299.

<sup>22</sup> Certains des enfants identifiés ont été retrouvés vivants dans différentes situations, dans des orphelinats ou avec des familles au Salvador et à l'étranger, dans les Amériques et en Europe (à traversde facto "adoptions" ou appropriation induite par des civils et des militaires). LeAssociation Pro-Búsquedaenquête sur 126 cas d'adoptions internationales, ainsi que sur des cas de victimes présumées de trafic illicite d'enfants (avec possibilité d'altération des noms et prénoms).

<sup>23</sup> Comme l'exige également la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 39.

<sup>24</sup> Comme l'a expressément indiqué le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (ONU, doc. CRC/C/15/Add.232, du 30 juin 2004, par. 31), qui a attribué la recherche et l'identification de près de 250 enfants principalement auAssociation Pro-Búsqueda,et a exprimé sa "préoccupation" car l'Etat n'avait pas "joué un rôle plus important dans l'enquête sur la disparition de 700 autres enfants" lors du conflit armé salvadorien de 1980-1991 (Ibid.,p. 7, par. 31).

<sup>25</sup> L'État défendeur a même mis en cause l'existence même des sœurs, Erlinda et Ernestina Serrano Cruz, dans cette affaire devant la Cour interaméricaine, et n'a pas adopté toutes les mesures nécessaires pour déterminer leur lieu de séjour et sauvegarder leur droit à l'identité (qui comprend le droit à un nom et le droit à la protection de la famille), une situation qui persiste jusqu'à aujourd'hui. Les sœurs Serrano Cruz, qui continuent de disparaître, ont été recherchées par leur mère avant sa mort et continuent d'être recherchées par leurs frères et sœurs vivants. En outre, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, en vertu du Pacte relatif aux droits civils et politiques, a exhorté l'État d'El Salvador à présenter « des informations détaillées sur le nombre d'enfants retrouvés vivants et ceux qui ont péri pendant le conflit armé de 1980-1991 ; ONU, document CCPR/CO/78/SLV, du 22 août 2003, p. 5, para. 19.



d) Le droit fondamental à une vie décente

32. Je ne vois pas comment éviter de considérer le droit à la vie, comme l'a fait la Cour interaméricaine dans cette affaire, à mon grand regret. À mon avis, l'hypothèse et les références constantes à l'examen des paragraphes 130 à 132 de cet arrêt sont tout à fait insatisfaisantes. Dans son arrêt acclamé sur le fond dans le «Affaire des enfants des rues » (Villagrán Morales et al. c. Guatemala, du 29 novembre 1999, paragraphe 144), qui appartient déjà à l'histoire de la protection internationale des droits de l'homme en Amérique latine, cette même Cour a déclaré que :

"Le droit à la vie est un droit humain fondamental, et l'exercice de ce droit est essentiel à l'exercice de tous les autres droits humains. S'il n'est pas respecté, tous les droits n'ont pas de sens. En raison de la nature fondamentale du droit à la vie, des approches restrictives de celui-ci sont inadmissibles. En substance, le droit fondamental à la vie comprend non seulement le droit de tout être humain de ne pas être arbitrairement privé de sa vie, mais aussi le droit de ne pas être empêché d'accéder aux conditions qui garantissent une existence digne. Les États ont l'obligation de garantir la création de les conditions requises pour que des violations de ce droit fondamental ne se produisent pas et, en particulier, le devoir d'empêcher ses agents de le violer »

33. L'Etat n'a pas respecté cette obligation en l'espèce. Le droit à la vie, au sens défendu par la Cour il y a cinq ans, a été violé dans cette affaire, au détriment des sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, toujours disparues. J'estime que c'est ce que la Cour aurait dû établir dans cet arrêt. Je ne vois pas comment on peut soutenir que deux enfants disparus dans un conflit armé ont vu leur droit à une vie décente préservé. Je ne vois pas non plus comment il est possible de ne pas se prononcer à cet égard, comme la Cour ne l'a pas fait dans cet arrêt. De plus, je ne vois pas comment les deux enfants toujours disparus ont pu développer un authentique projet de vie. Les deux sœurs disparues sont innocentes et silencieuses, mais pas oubliées, victimes de la violence séculaire de l'homme contre l'homme.

34. Quelle est la raison des conflits armés ? Il n'y a pas de raison. Ils ne mènent à rien ; ils sont une course désespérée vers rien. Tous les combattants deviennent des objets pathétiques du conflit. Ils ne pensent plus ; ils ne font que tuer, enlever des enfants (mettant fin à leur innocence et à leur identité) et devenir des moteurs de destruction. Ils sont incapables de penser, parce qu'ils sont entrés dans le vide du néant. Ils se sont brutalisés, parce que tuer et détruire est leur métier ; pour rien. Absolument rien. Déjà au VIII<sup>e</sup> siècle de notre ère, Homère, dans l'Illiade, affirmé avec une force et une force d'expression insurmontables, avec des mots pénétrants qui devraient être lus attentivement par les nombreux apologistes sans scrupules et irresponsables de l'usage de la force de nos jours :

"La guerre - je la connais bien, et la boucherie des hommes. Eh bien, je sais, décalez vers la gauche, déplacez vers la droite mon bouclier tanné résistant. C'est ce que signifie pour moi le véritable exercice, le combat défensif. Je sais tout, (...) Je sais comment me tenir debout et me battre jusqu'au bout, me tordre et me fendre dans la danse mortelle du dieu de la guerre.

(...) Ah pour un jeune homme tout semble beau et noble s'il tombe à la guerre, taillé en pièces sous une lame de bronze tranchante - il gît là mort... mais quoi que la mort mette à nu, toutes les blessures sont des marques de gloire. Quand un vieil homme est tué et que les chiens s'en prennent à la tête grise et à la barbe grise (...) - c'est le spectacle le plus cruel dans toutes nos misérables vies !"<sup>26</sup>

<sup>26</sup>Homère, L'Illiade, NY/Londres, Penguin Books, 1991 [rééd.], pp. 222 et 543-544, versets 275-278,

35. Face à la vulnérabilité croissante de l'individu dans notre monde violent, qui n'a pas retenu les leçons du passé, le droit à la vie appelle une plus grande protection de l'individu, comme le préconise cette Cour dans l'affaire "Enfants des rues"cas (supra). Un autre exemple, allant dans le même sens, se trouve dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme : enChypre c. Turquie (arrêt du 10 mai 2001), par exemple, la Cour européenne a établi que le droit à la vie (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme) avait été violé, en raison du non-respect par l'Etat défendeur de l'obligation procédurale d'enquêter sur le sort des personnes disparues.<sup>27</sup>

36. Dans ses arrêts dans trois autres affaires récentes contre la Turquie –Kaya (Février 19, 1998),<sup>28</sup>Ogour (20 mai 1999)<sup>29</sup>etIrfan Bilgin (17 juillet 2001)<sup>30</sup>– la Cour européenne a également soutenu que l'article 2 de la Convention européenne (droit à la vie) avait été violé en raison du manquement de l'Etat défendeur à mener une « enquête effective » sur les circonstances du décès des victimes respectives. DansKiliç c. Turquie (arrêt du 28 mars 2000), la Cour européenne a établi que ce droit avait été violé en raison du manquement des autorités publiques à prendre « les mesures raisonnables à leur disposition pour prévenir un risque réel et immédiat pour la vie de Kemal Kiliç » ;<sup>31</sup>la Cour a pris des décisions identiques dansMahmut Kaya (Arrêt du 28 mars 2000)<sup>32</sup>etAkkoç (Arrêt du 10 octobre 2000)<sup>33</sup>affaires, toutes deux concernant la Turquie.

37. DansVelikova c. Bulgarie (Arrêt du 4 octobre 2000), la Cour européenne a de nouveau déclaré que l'article 2 de la Convention (droit à la vie) avait été violé en raison de l'absence d'« enquête effective » sur le décès de la victime ;<sup>34</sup>cette Cour a considéré que :

"(...) le droit à la vie figure parmi les dispositions les plus fondamentales de la Convention. Compte tenu de l'importance de la protection offerte par l'article 2, la Cour doit soumettre à l'examen le plus attentif les griefs d'atteinte à la vie."<sup>35</sup>

38. DansNachova et autres c. Bulgarie (Arrêt du 26 février 2004), en décidant que l'article 2 de la Convention européenne (avec l'article 14) avait été violé, la Cour européenne a réaffirmé le caractère fondamental du droit à la vie non dérogeable (en vertu de l'article 2 de la Convention), et a ajouté que :

---

280-281 et 83-89, respectivement.

<sup>27</sup> Cour EDH, requête n° 25781/94, Chypre c. Turquie, para. 132-136.

<sup>28</sup> Cour EDH, requête n° 158/1996/777/978, Kaya c. Turquie, para. 92.

<sup>29</sup> Cour EDH, requête n° 21594/93, Ogur c. Turquie, para. 93.

<sup>30</sup> Cour EDH, requête n° 25659/94, Irfan Bilgin c. Turquie, para. 145.

<sup>31</sup> Cour EDH, requête n° 22492/93, Kiliç c. Turquie, para. 77.

<sup>32</sup> Cour EDH, requête n° 22535/93, Mahmut Kaya c. Turquie, para. 101.

<sup>33</sup> Cour EDH, requêtes nos 22947/93 et 22948/93, Akkoç c. Turquie, para. 94.

<sup>34</sup> Cour EDH, requête n° 41488/98, Velikova c. Bulgarie, para. 84.

<sup>35</sup> Ibid., para. 68.

"L'objet et le but de la Convention en tant qu'instrument de protection des êtres humains exigent également que l'article 2 soit interprété de manière à rendre ses garanties pratiques et efficaces."<sup>36</sup>

39. Les deux juridictions internationales des droits de l'homme (la Cour interaméricaine et la Cour européenne) ont ainsi procédé à l'élaboration d'une jurisprudence sur le droit à la vie, fondée sur l'affirmation réitérée de son caractère fondamental, soit en reconnaissant son contenu normatif ou matériel global, soit en entourant ce droit de toutes les mesures – tant de prévention que d'enquête – qui tendent à maximiser sa protection. Il faut continuer résolument dans cette direction.

e) Conclusion

40. Selon mon opinion concordante dans Cinq retraits c. Pérou (Arrêt de fond et réparations du 29 février 2003) J'ai rappelé que :

"(...) La Cour [interaméricaine] a consciemment évolué dans la bonne direction, dans l'exercice de l'un de ses pouvoirs inhérents, et en prenant à la fois la Convention américaine et ses corps internes comme des instruments vivants, qui nécessitent une évolutionniste interprétation (comme indiqué dans son jurisprudence constante),<sup>37</sup> répondre à l'évolution des besoins de protection de l'individu » (par. 16).

41. La Cour interaméricaine, conformément à son interprétation évolutive de la Convention américaine,<sup>38</sup> ne pouvait éviter, comme elle l'a fait dans le présent arrêt, de procéder au développement de la jurisprudence nécessaire à laquelle j'ai fait référence ci-dessus. En résumé, je ne vois pas comment la Cour pourrait ne pas conclure que l'État défendeur a violé le droit à l'identité (avec ses éléments contenus dans les articles 18 et 17 de la Convention américaine, ci-dessus, sur les droits au nom et à la protection de la famille) en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de la Convention, au détriment d'Ernestina et d'Erlinda

---

<sup>36</sup> Cour EDH, requêtes nos 43577/98 et 43579/98, Nachova et autres c. Bulgarie, para. 92, et cf. para. 175.

<sup>37</sup> Cf., à cet égard, *leobiter dicta* dans : Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Avis consultatif OC-10/89, sur l'interprétation de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme dans le cadre de l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, du 14 juillet 1989, par. 37-38 ; CIDH, Avis consultatif OC-16/99, sur le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre d'une procédure régulière, du 1er octobre 1999, par. 114 et 115, et opinion concordante du juge AA Cançado Trindade, par. 9-11 ; ICourHR, le «Affaire des enfants des rues » (Villagrán Morales et al. c. Guatemala), arrêt au fond du 19 novembre 1999, par. 193-194 ; CourDH, Cantoral Benavides c. Pérou, arrêt au fond du 18 août 2000, par. 99 et 102-103 ; CourDH, Bámaca Velásquez c. Guatemala, arrêt sur le fond du 25 novembre 2000, opinion individuelle du juge AA Cançado Trindade, par. 34-38 ; ICourHR, la Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua, arrêt de fond et réparations du 31 août 2001, par. 148-149 ; CourDH, Bámaca Velásquez c. Guatemala, arrêt sur les réparations du 22 février 2002, opinion individuelle du juge AA Cançado Trindade, par. 3.

<sup>38</sup> Illustré, avec tant d'emphase, dans ses trois avis consultatifs historiques et pionniers nos 16, 17 et 18, concernant respectivement, Le droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre d'une procédure régulière (OC-16/99, du 1er octobre 1999, série A, no. 16, par. 32, 34, 36 et 42); Statut juridique et droits humains de l'enfant (OC-17/02, du 28 août 2002, série A, no. 17, par. 20-22); et Statut juridique et droits humains des migrants sans papiers (OC-18/03, du 17 septembre 2003, Série A, no. 18, par. 54 et 120). et aussi dans ses arrêts dans le «Affaire des enfants des rues » (Villagrán Morales et al. c. Guatemala), arrêt du 19 novembre 1999, série C, no. 63, par. 192, 193 et 194 ; Cantoral Benavides c. Pérou arrêt du 18 août 2000, série C, no. 69, par. 98, 100 et 101 ; Bámaca Velásquez c. Guatemala, arrêt du 25 novembre 2000, par. 126, 157 et 209 ; les Frères Gómez Paquiyauri c. Pérou, arrêt du 8 juillet 2004, série C, no. 110, par. 165 et 166 ; le "Children's Rehabilitation Institute » c. Paraguay, arrêt du 2 septembre 2004, série C, no. 112, par. 148 ; et Tibi c. Equateur, arrêt du 7 septembre 2004, série C, no. 114, par. 144, entre autres.

Serrano Cruz, car il n'a pas déterminé le sort des deux sœurs, qui sont toujours disparues, rétablissant leurs noms et leurs liens familiaux.

42. Aussi, je ne vois pas comment la Cour pourrait ne pas conclure que l'Etat défendeur a violé les droits de l'enfant (article 19 de la Convention), en relation avec l'article 1(1), au détriment d'Erlinda Serrano Cruz, qui avait moins de 18 ans lorsque El Salvador a accepté la compétence contentieuse de la Cour. Et, je ne vois pas comment la Cour pourrait ne pas réaffirmer le droit à la vie dans sa dimension la plus ample, c'est-à-dire une vie décente, qui n'a pas été respectée par l'Etat défendeur au détriment des sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, qui sont toujours disparues. Je ne peux qu'espérer que ce jugement sur le fond et les réparations,

### III. Subsistance de la responsabilité de l'État même si la Cour a limité sa propre compétence

43. Il y a une dernière question très importante à examiner dans cette opinion dissidente. Même si la Cour interaméricaine, dans une décision que je crois erronée, a limité sa propre compétence, au point de se priver de toute prise en compte de la disparition forcée des sœurs Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, qui persiste toujours, la responsabilité de l'État défendeur subsiste toujours pour les faits qui ont été prouvés en l'espèce. Étant donné que les opinions exprimées dans mes avis précédents devant cette Cour semblent s'être évaporées avec le temps, comme si je ne parlais qu'à moi-même, je sauverai mes réflexions d'il y a près d'une décennie d'apparentes oubli.

44. Je le fais, sachant qu'il est possible que personne n'en tienne compte, dans un monde post-moderne qui cultive la « réalité virtuelle » ; dans lequel les gens ont de plus en plus d'opinions mais lisent très peu, parlent beaucoup mais pensent très peu. Je le fais, même si ce n'est que pour moi, car, comme le rhinocéros de Ionesco, je ne capitule pas –même dans un monde où les énergies de ceux qui pratiquent la loi de la post-modernité semblent être presque entièrement occupées par d'interminables<sup>39</sup>réunions et séminaires et par des écrans d'ordinateur pressés et frénétiques, et non par la compagnie silencieuse, tranquille, solidaire et instructive de livres qui invitent à la réflexion. Bref, je le fais mû par un sentiment de devoir en tant que juge de cette Cour.

45. Comme je l'ai indiqué dans mon opinion dissidente (paragraphe 24(19))Génie Lacayo c. Nicaragua (ordonnance de la Cour sur la demande de révision du jugement du 13 septembre 1997), et dans mon opinion individuelle (par. 32-36) enBlake c. Guatemala (arrêt au fond du 24 janvier 1998), je comprends que c'est à compter de l'adhésion ou de la ratification de la Convention américaine relative aux droits de l'homme qu'un nouvel État partie s'engage à respecter tous les droits protégés par la Convention américaine et à en assurer le libre et plein exercice (à commencer par le droit fondamental à la vie). L'acceptation par un État de la juridiction obligatoire de la Cour se réfère uniquement à la procédure judiciaire devant la Cour dans une affaire spécifique de droits de l'homme.

46. Même si la Cour ne peut statuer sur une affaire qu'après cette acceptation de sa compétence par l'Etat, conformément à l'article 62 de la Convention, cela ne signifie pas

---

<sup>39</sup> Pour ne pas dire insupportable.

exonérer l'État de sa responsabilité pour les violations des droits consacrés par la Convention à partir du moment où il y devient partie. Même si la Cour n'est pas en mesure de statuer sur une affaire avant que sa compétence contentieuse n'ait été reconnue (question de juridiction), les obligations conventionnelles de l'État partie, assumées à partir du moment où il adhère à la Convention ou la ratifie, subsistent (une question de responsabilité internationale).

47. Ainsi, le moment à partir duquel El Salvador s'est engagé à protéger tous les droits inscrits dans la Convention américaine, à commencer par les droits fondamentaux à une vie décente et à un traitement humain (articles 4 et 5), a été le moment de sa ratification de la Convention le 23 juin 1978, c'est-à-dire avant tous les événements survenus pendant le conflit armé salvadorien (1980-1991). Le délai suivant son acceptation de la compétence contentieuse de la Cour, le 6 juin 1995, ne déterminerait que la possibilité de recourir à la Cour pour trancher une affaire déterminée en vertu de la Convention, aux termes de l'article 62 de celle-ci.

48. Mais, elle ne déterminerait jamais cela sur la base d'une restriction imposée par l'État qui n'est pas établie à l'article 62 de la Convention, et encore moins si l'intention était d'englober – comme elle l'a fait – des faits et actes qui « ont commencé à être exécutés » avant la date de l'acceptation par l'État de la compétence contentieuse de la Cour et qui continuent à suivre cette date et jusqu'au présent. Cette possibilité n'existe tout simplement pas en vertu de la Convention américaine ou du droit des traités, appliqué du point de vue d'un tribunal international des droits de l'homme tel que la Cour interaméricaine.

49. La question de l'invocation de l'État partie responsable pour se conformer à ses obligations conventionnelles ne doit pas être confondue avec la question de la soumission (d'ailleurs, dans des termes que je juge inacceptables) à la Cour juridiction. Les deux deviennent possibles à des moments différents : le premier, de nature matérielle ou matérielle, dès la ratification de la Convention par l'État (ou dès son adhésion à celle-ci), et le second, de nature juridictionnelle, dès son acceptation de la compétence contentieuse de la Cour. Chaque État partie à la Convention, même s'il n'a pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour - ou l'a acceptée avec des restrictions *ratione temporis* - reste lié par les dispositions de la Convention à compter de sa ratification ou de son adhésion.

50. Même si la plupart des membres de la Cour n'ont pas souhaité se prononcer sur tous les droits violés dans cette affaire du *Sœurs Serrano Cruz*, en raison de la "limitation hybride" *ratione temporis* et *ratione materiae* de la compétence de la Cour, rien ne les a empêchés d'affirmer que l'État défendeur en l'espèce, ainsi que tous les États parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, sont liés par tous les droits protégés à compter de la date à laquelle ils ratifient ou adhèrent à la Convention.

51. Malgré le silence de la Cour sur les droits à la vie, au nom et à la protection de la famille et les droits de l'enfant, les observations faites par la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur l'ensemble de ces droits dans son rapport n° 37/03 du 4 mars 2003 en l'espèce sont toujours valables.<sup>40</sup> La Commission étant compétente, avec la Cour, « pour les questions relatives à l'exécution des engagements pris par les États parties » (article 33 de la Convention américaine), ces derniers s'engagent à respecter les mesures adoptées dans ses rapports. Par conséquent, El Salvador, en tant que

---

<sup>40</sup> CIDH, Rapport 37/03 - Affaire 12 132 (El Salvador), doc. OEA/Ser.L/V/II.117-Doc.43, du 4 mars 2003, p. 33, et cf. p. 19-34.

État partie à la Convention, saura qu'il doit non seulement se conformer aux paragraphes du dispositif de cet arrêt de la Cour, mais aussi garder à l'esprit authentiques considérations de l'autre organe de contrôle de la Convention américaine et de l'associé de la Cour, et les autres obligations conventionnelles relatives aux droits protégés par la Convention américaine qui découlent de sa ratification de cette dernière.

#### IV. La nécessité que la juridiction internationale obligatoire de la Cour interaméricaine soit automatique

52. La Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>41a</sup>, à différentes reprises, imposé des limites aux excès du volontarisme étatique. À ma satisfaction, au cours des cinq dernières années, cette Cour a préservé l'intégrité du mécanisme de protection de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ainsi que la primauté des considérations ordre publics sur la «volonté» des États individuels. Il a également établi des normes plus élevées pour la conduite de l'État et un certain contrôle sur les restrictions indues des États, renforçant ainsi la position de l'individu en tant que sujet du droit international des droits de l'homme, doté de la capacité juridique et procédurale.

53. En ce qui concerne les chefs de compétence en matière contentieuse, ses arrêts sur la compétence en la Cour constitutionnelle et *IVcher Bronstein c. Pérou* affaires (1999), et ses arrêts sur les exceptions préliminaires dans *la Hilaire, Constantin et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago case* (2001) fournissent des illustrations exemplaires et éloquentes de sa position ferme en défense de l'intégrité du mécanisme de protection de la Convention américaine.<sup>42</sup> Je regrette cependant de ne pouvoir en dire autant de la décision de la Cour (exceptions préliminaires, fond et réparations) dans cette affaire – même si j'ose espérer que la Cour reviendra bientôt à sa jurisprudence pointue sur le fondement de sa compétence en matière contentieuse, en défense de l'individu.

54. En l'espèce, la Cour s'est privée de la possibilité d'examiner l'ensemble d'une situation continue de disparition forcée de personnes, y compris les actes survenus après l'acceptation de sa compétence en matière contentieuse par l'État défendeur, en adhérant à une restriction induite imposée par ce dernier (dans son instrument d'acceptation), qui tentait de soustraire à la compétence de la Cour tous les actes constitutifs de la situation continue s'ils « commençaient à être exécutés » avant ladite acceptation par l'État de la compétence de la Cour. La Cour a cédé à l'excès du volontarisme étatique en acceptant une « limitation hybride ratione temporis ratione materiae », ce qui n'est pas autorisé par l'article 62 de la Convention. Je regrette de ne pouvoir être d'accord avec la majorité des membres de la Cour dans cette régression de sa jurisprudence.

55. La notion de situation continue a été conçue dans le droit international des droits de l'homme afin de fournir une protection - par exemple, dans le cas d'un crime complexe et extrêmement grave tel que la disparition forcée de personnes<sup>43</sup> - et pour ne pas priver de sa compétence une cour internationale des droits de l'homme, comme cela s'est produit en l'espèce

---

<sup>41</sup> Au même titre que la Cour européenne des droits de l'homme.

<sup>42</sup> Comme le font les arrêts de la Cour européenne dans *Belilos contre Suiza* (1988), *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires, 1995), et dans *I. Ilascu, A. Lesco, A. Ivantoc et T. Petrov-Popa c. Moldavie et Fédération de Russie* (2001).

<sup>43</sup> Laquelle, en raison de son « extrême gravité », est « considérée comme continue ou permanente tant que le sort de la victime ou le lieu où elle se trouve n'a pas été établi » - tel que déterminé à l'article III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes de 1994.

cas. La notion desituation continue,qui constitue un progrès normatif du droit international des droits de l'homme en matière de protection contre les violations graves des droits de l'homme, a été utilisé ici non pour étendre la compétence de protection à l'origine de ces violations mais, à l'inverse, pour soustraire l'État défendeur à cette compétence jusqu'à présent, privant ainsi la Cour – en adhérant à cette interprétation purement formaliste – d'exercer son obligation conventionnelle de protéger.

56. La notion desituation continue,qui soutient une avancée procédurale du droit international des droits de l'homme en contribuant à l'effectivité du droit de recours individuel international, a été dégradée en l'espèce, car elle a été utilisée pour rendre ce droit de recours illusoire. Par conséquent, dans ce cas, ce sont précisément les clauses fondamentales (cláusulas pétreas) – comme je les ai toujours appelés au sein de cette Cour<sup>44</sup>– qui ont été soustraits à la protection internationale de la Convention américaine ; à savoir celles relatives au droit de recours international individuel et à l'acceptation de la compétence de la Cour en matière contentieuse. Dans le droit international des droits de l'homme, la notion desituation continuea été conçu pour protéger les victimes individuelles et non l'Etat défendeur, comme cela s'est produit de manière surréaliste en l'espèce.

57. C'est précisément pour éviter des difficultés telles que celle qui s'est posée en l'espèce, et qui pourraient se présenter à nouveau dans des affaires futures, que, dansprojet de protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, pour renforcer son mécanisme de protection (2001) – que j'ai préparé après avoir été désigné pour le faire par mes collègues, les juges de la Cour –, j'ai proposé un amendement à l'article 62 de la Convention américaine afin de rendre la compétence de la Cour interaméricaineautomatiquement obligatoire (pour tous les États parties à la Convention et sans aucune déclaration ou restriction interprétative), entre autres.<sup>45</sup>J'ai rappelé cette proposition dans mes opinions séparées (par. 39) enHilaire, Constantin et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago (arrêts sur exceptions préliminaires du 1er septembre 2001), et je le répète avec encore plus d'emphase dans cette opinion dissidente.

58. Ma position sur cette question est résolument anti-« réaliste ». Quand j'ai présenté ce projet de protocole dans mes rapports successifs à l'Assemblée générale, au Conseil permanent et à la Commission des affaires juridiques et politiques de l'Organisation des États américains (OEA) en 2001, 2002 et 2003, je rappelle qu'aucune objection formelle n'y a été formulée ; néanmoins, rien n'a été fait à cet égard à ce jour. Peut-être mes propositions ont-elles aussi été dispersées par les vents de l'implacable et cruel passage du temps. Heureusement, à l'époque, mes rapports à l'OEA étaient toujours très bien accueillis par les délégations des États membres. Néanmoins, j'ai parfois détecté un regard surpris de la part de quelques délégués (comme s'ils venaient d'entendre une proposition d'un visiteur de l'espace), bien qu'ils aient toujours été très attentifs et polis avec moi.

59. Ces quelques regards de surprise mal dissimulés m'ont causé un mélange de consternation et de chagrin. En effet, il est difficile d'échapper à l'impression que, tout au long de l'histoire du droit, ce sont les « réalistes », au même titre que les positivistes, qui ont le moins

---

<sup>44</sup> AA Cançado Trindade, "Las Cláusulas Pétreas de la Protección Internacional del Ser Humano : El Acceso Directo a la Justicia Internacional y la Intangibilidad de la Jurisdicción Obligatoria de los Tribunales Internacionales de Derechos Humanos", dans El Sistema Interamericano de Protección de los Derechos Humanos en el Umbral del Siglo XXI - Memoria del Seminario (novembre de 1999), vol. Je, 2a. éd., San José, Costa Rica, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2003, pp. 3-68.

<sup>45</sup> Cf. AA Cançado Trindade, Informe : Bases para un Proyecto de Protocolo a la Convención Americana de Derechos Humanos, para Fortalecer Su Mecanismo de Protección, tome II, 2a. éd., San José, Costa Rica, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2003, pp. 1-64.

compris la relation entre le facteur temps et la loi. Prisonniers de leur autosuffisance, qui simplifie tout, ils continuent à cultiver pitoyablement la vision du système juridique et des actes sociaux qu'il vise à régler.

60. Les "réalistes" et les positivistes ont montré qu'ils sont aveugles au monde de valeurs, soumis aux relations de pouvoir et de domination, et insensible à la nécessité de situer dans le temps des solutions juridiques, pour répondre à l'évolution des besoins humains. « Réalistes » et positivistes n'ont su travailler qu'avec le présent ; nous ne pouvons pas attendre d'eux qu'ils comprennent ce qu'ils sont incapables d'exprimer. Ils souffrent d'une myopie atemporelle qui les conduit à continuer d'essayer d'abstraire les effets du temps qui passe dans la recherche et l'application de solutions juridiques. Ils sont esclaves du primat de leur propre hermétisme conceptuel.

61. Aujourd'hui, dans le domaine de la protection, les instruments du droit international doivent être utilisés pour renforcer la juridiction internationale de protection des droits de l'homme et non pour l'affaiblir. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrions continuer à lutter pour préserver l'intégrité du mécanisme de protection de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. En tant que juge de cette Cour, je ne voudrais pas que l'article 62 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme subisse le même sort que l'article 36(2) du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ).<sup>46</sup> Je ne pouvais pas me taire dans cet événement.

62. Le caractère automatique de la compétence d'un tribunal international, comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme, est une nécessité pour la communauté internationale dans notre région. Pour ceux d'entre nous qui croient en la primauté du droit sur la force,<sup>47</sup> c'est une nécessité urgente. De plus, c'est déjà une réalité pour certains tribunaux internationaux tels que la Cour européenne des droits de l'homme,<sup>48</sup> la Cour pénale internationale et la Cour de justice des Communautés européennes. La pratique permissive et volontariste en vertu de l'article 36(2) du Statut de la CIJ<sup>49</sup> ne peut en aucun cas servir de modèle aux actions et décisions de la Cour interaméricaine. La loi, qui est et doit être la même pour tous, est au-dessus de la « volonté » des États.

63. D'où l'impératif catégorique que la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine soit automatique, afin de mettre fin à des difficultés telles que celles qui se sont présentées dans cette affaire. Il n'y a aucune raison pour qu'un tribunal international des droits de l'homme tel que la Cour interaméricaine accède, comme la Cour de La Haye l'a fait pour statuer sur des litiges essentiellement entre États, aux expressions extrêmes du volontarisme étatique, en acceptant des restrictions indues formulées par les États dans leurs instruments acceptant la clause facultative de juridiction obligatoire (article 36(2) du Statut de la CIJ). La Cour interaméricaine tranche les différends d'une autre nature, entre les États et la

---

<sup>46</sup> Comme je l'ai expliqué en détail dans mon opinion dissidente dans l'arrêt précédent de la Cour sur les exceptions préliminaires (2004) dans cette affaire des sœurs Serrano Cruz c. El Salvador, ainsi que dans mes opinions individuelles dans les arrêts de la Cour sur les exceptions préliminaires (2001) en Hilaire, Benjamin et Constantin et al., par rapport à Trinité-et-Tobago.

<sup>47</sup> Cf., à cet égard, par exemple, AA Cañado Trindade et A. Martínez Moreno, *Doctrine latino-américaine du droit international*, tome I, San José, Costa Rica, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2003, pp. 5-64 ; AA Cañado Trindade et F. Vidal Ramírez, *Doctrine latino-américaine du droit international*, vol. II, San José, Costa Rica, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2003, pp. 5-66.

<sup>48</sup> Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>49</sup> Une tentative a déjà été faite, en vain, pour limiter les excès du volontarisme étatique au titre de cette disposition ; cf. SA Alexandrov, *Réserves dans les déclarations unilatérales acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice*, Dordrecht, Nijhoff, 1995, p. 1-128.



individus sous leurs juridictions respectives et si nous procédons dans la même logique que le contentieux interétatique devant la CIJ, nous priverons ces individus de la protection à laquelle ils ont droit en vertu de la Convention américaine.

64. En vertu du principe *res magis valeat quam pereat*, qui correspond à ce qu'on appelle effet utile (parfois appelé principe d'effectivité), qui bénéficie d'un large appui dans la jurisprudence, les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme doivent veiller à ce que les dispositions des traités produisent les effets appropriés dans leurs systèmes juridiques nationaux respectifs. Je considère que ce principe s'applique non seulement aux normes de fond des traités relatifs aux droits de l'homme (c'est-à-dire celles qui concernent les droits protégés), mais également aux normes de procédure, notamment celles qui se réfèrent au droit de recours international individuel et à l'acceptation de la compétence des organes judiciaires internationaux de protection en matière contentieuse, à savoir les clauses fondamentales (*cláusulas pétreas*) de la protection internationale des droits de l'homme.

65. Ces normes conventionnelles, essentielles à l'efficacité du système international de protection dans son ensemble, doivent être interprétées et appliquées de manière à ce que leurs garanties soient réellement concrètes et efficaces, compte tenu de la nature particulière des traités relatifs aux droits de l'homme et de leur mise en œuvre par le biais de la garantie collective. Nous avons le privilège de faire partie du processus historique gratifiant de l'émancipation de l'individu vis-à-vis l'État et nous devons agir conformément à cette mission exaltée.

66. Il faut aller au-delà de la simple résolution de cas concrets et révéler la nature du droit et, imprégnés de cet esprit, indiquer comment le système de protection peut évoluer pour répondre aux besoins croissants et changeants de protection de l'individu. Une affaire comme celle-ci aurait été une occasion unique pour la Cour de le faire ; car, il ne l'a pas fait, je consignerai mes observations personnelles dans cette opinion dissidente, dans l'espoir qu'elles serviront peut-être à quelque chose de plus que mon dialogue imaginé avec moi-même.

## V Épilogue : Le facteur temps et la loi, l'éternel défi

67. Je ne saurais conclure cette opinion dissidente en l'espèce sans évoquer ma dernière préoccupation. Le temps, ou plus précisément le passage du temps, est la plus grande énigme de l'existence humaine. Il a occupé la pensée humaine tout au long de l'histoire. Il est entouré de mystère, ce qui a poussé les intellectuels successifs qui l'ont approché à des moments historiques très différents à rechercher un sens avec des formes d'expression éloquentes - comme en témoignent les paroles pénétrantes à cet égard de, par exemple, Platon dans son *Dialogues*, Sénèque dans son *Lettres à Lucilius*, Saint Augustin dans son *Aveux*, Marcel Proust dans son *À la recherche du temps perdu*, et Jorge Luis Borges dans son *Histoire de l'éternité* et son *Elogio de la Sombra*. Cependant, je soupçonne que personne ne peut dire avec certitude comment il a appris à gérer le passage du temps.

68. Nous savons, par exemple, que le temps chronologique n'est pas le temps biologique, que le temps biologique n'est pas le temps psychologique, que le temps numérique n'est pas le temps existentiel. Nous savons aussi que le temps est différent pour chaque âge, que le temps des enfants (qui vivent dans l'instant) n'est pas le temps des adultes (qui vivent chaque jour), et que le temps des adultes n'est pas le temps des personnes âgées (qui vivent leur histoire de vie). On sait que le temps, qui donne aux enfants leur innocence, finit par faire profiter les personnes âgées des leçons de leur propre existence. Mais qui peut dire avec certitude qu'il sait composer avec le temps qui passe ?

69. Le passage du temps a également mis à l'épreuve la science juridique, comme je l'ai indiqué dans plusieurs de mes opinions devant cette Cour et dans mes livres.<sup>50</sup> La complexité de la relation entre le facteur temps et le droit a été illustrée par les difficultés rencontrées par la Cour pour trancher cette affaire des sœurs Serrano Cruz. Je soupçonne que malgré tous ses efforts au cours du siècle dernier (par exemple, clarifier le principe du droit intertemporel<sup>51</sup>), la science juridique n'a pas non plus appris à s'accommoder du passage du temps.

70. Comme je l'ai indiqué dans mon opinion individuelle *Blake c. Guatemala* (fond, 1998),

« Le temps des êtres humains n'est certainement pas le temps des astres, à plus d'un titre. Le temps des astres, en plus d'être un mystère insondable qui a toujours accompagné l'existence humaine du début jusqu'à sa fin, est indifférent aux solutions juridiques imaginées par l'esprit humain ; et le temps des êtres humains, appliqué à leurs solutions juridiques comme un élément qui les intègre, conduit assez rarement à des situations qui défient leur propre logique juridique - comme l'illustre le présent *Blake*. Un aspect spécifique semble cependant suggérer un point de contact unique, ou un dénominateur commun, entre eux : le temps des astres est inexorable ; le temps des êtres humains, fût-il conventionnel, est, comme celui des astres, implacable - comme en témoigne aussi le temps présent *Blake* affaire » (par. 6).

71. Huit ans plus tard, le résultat de cette affaire des sœurs Serrano Cruz l'a également démontré, peut-être de manière encore plus éloquente (voire alarmante), car l'arrêt au fond rendu par la Cour dans cette affaire, avec lequel je ne suis pas d'accord, remet encore plus fortement en cause sa propre logique juridique. Nous en sommes encore aux premières étapes de l'élaboration du traitement que la science juridique devrait accorder à la difficile relation entre le facteur temps et le droit.

72. La dimension temporelle est également présente dans la partie de cet arrêt concernant les réparations non pécuniaires, avec laquelle je suis d'accord. Le paragraphe 10 du dispositif, par exemple, illustre clairement lorsqu'il détermine correctement que l'Etat défendeur doit désigner une journée dédiée aux enfants qui, pour différentes raisons, ont disparu pendant le conflit armé salvadorien. Il n'y a pas d'oubli; le temps imprègne de mémoire l'histoire de chacun d'entre nous. Je répéterai ce que j'ai dit à cet égard dans mon opinion individuelle dans l'affaire *Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala* (arrêt au fond du 29 avril 2004) :

---

<sup>50</sup> Cf., concernant le facteur temps et la loi, AA *Cançado Trindade, O Direito Internacional em um Mundo em Transformação*, Rio de Janeiro, éd. Renovar, 2002, p. 3-6 ; AA *Cançado Trindade, Tratado de Direito Internacional dos Direitos Humanos*, vol. II, Porto Alegre/Brasília, SA Fabris Ed., 1999, pp. 336-338.

<sup>51</sup> Une question qui a été examinée par l'Institut de Droit International à ses sessions de Rome (1973) et de Wiesbaden (1975) ; cf. 55 *Annuaire de l'Institut de Droit International* (1973) pages 33, 27, 37, 48, 50, 86, 108 et 114-115 ; 56 *Annuaire de l'Institut de Droit International* (1975) p. 536-541 ; et cf. M. Sorensen, "Le problème dit du droit intertemporel dans l'ordre international - Rapport provisoire", 55 *Annuaire de l'Institut de Droit International* (1973) p. 35-36. En ce qui concerne l'influence du passage du temps dans la continuité des règles du droit international, cf. K. Doehring, "Die Wirkung des Zeitablaufs auf den Bestand völkerrechtlicher Regeln", *Jahrbuch 1964 de la Max-Planck-Gesellschaft*, Heidelberg, 1964, p. 70-89. En ce qui concerne le facteur temps et les traités, cf. GE do Nascimento e Silva, "Le facteur temps et les traités", 154 *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye* (1977) p. 221-295. En ce qui concerne le facteur temps et le contentieux international, cf. S. Rosenne, "Le facteur temps dans la compétence de la Cour internationale de Justice", Leyde, Sijthoff, 1960, p. 11-75 ; AA *Cançado Trindade*, "Le facteur temps dans l'application de la règle de l'épuisement des recours locaux en droit international", 61 *Rivista di Diritto Internazionale* (1978) pages 232-257. et cf., en général, par exemple, E. McWhinney, "The Time Dimension in International Law, Historical Relativism and Intertemporal Law", dans *Essais de droit international en l'honneur du juge M. Lachs* (éd. J. Makarczyk), La Haye, Nijhoff, 1984, pp. 184-199 ; M. Chemillier-Gendreau, "Le rôle du temps dans la formation du droit international", in *Droit international - III* (éd. P. Weil), Paris, Pédone, 1987, p. 25-28.

« La mémoire est durable, elle résiste à l'érosion du temps, elle surgit des profondeurs et des ténèbres de la souffrance humaine ; puisque les routes du passé ont été tracées et dûment parcourues, elles sont déjà connues et restent inoubliables. (...) » (par. 41)

73. En effet, il n'y a pas d'oubli, il ne peut y avoir d'oubli. Les sœurs Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, restées disparues depuis le 2 juin 1982, sont toujours présentes dans la mémoire de leurs proches, et leur drame est désormais relégué dans les annales de la jurisprudence internationale des droits de l'homme. Il n'y a pas d'oubli. dans À la recherche du temps perdu, ouvrage classique sur le temps qui passe, Marcel Proust suggère, avec subtilité et sophistication, que même si la mémoire est spontanée, elle est une protection contre le temps qui passe, une sauvegarde contre l'oubli et l'indifférence ; la mémoire, inéluctable, bien qu'involontaire, est un moyen d'échapper à l'effacement des événements qui résulte du passage du temps.

74. En fin de compte, la mémoire est un moyen de résister au caractère transitoire de l'existence humaine. Les États qui cherchent à oublier et à imposer l'oubli des abus perpétrés dans le passé finissent par causer un tort supplémentaire à leur propre peuple. Les États qui cherchent à restreindre, ratione temporis et ratione materiae, l'étendue de la juridiction (jurisdiction) d'un tribunal international des droits de l'homme comme cette Cour finissent par porter préjudice à leur propre peuple et entraver l'évolution du droit international - le droit des droits de l'homme - en matière de compétence. Et les juridictions internationales qui accèdent aux dérives du volontarisme étatique finissent par cesser d'exercer pleinement leur fonction et leur devoir de protection.

75. Néanmoins, en l'espèce, la désignation d'une journée dédiée à la mémoire des enfants disparus pendant le conflit armé salvadorien est un exemple de la réaction du droit aux effets du temps qui passe, car il ne peut y avoir d'oubli. La mémoire collective contribuera également à reconnaître la souffrance de tout le peuple salvadorien et, en particulier, à rendre justice aux enfants qui ont perdu prématurément leur innocence et leur identité (et parfois même leur vie), victimes du rituel millénaire de la violence humaine incontrôlée, décrit avec une actualité pérenne dans le livre d'Homère. Iliade – sacrifiés dans des conflits armés typiques de la course brutale et désespérée vers le néant des combattants.

Antônio Augusto Cançado Trindade  
Juge

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

JILSERRANOCRUZSISTERS V. ELSALVADOR

Jugement sur le fond, les réparations et les dépens

DAVIS DISSIDENT DU JUDGE MANUELE. VENTURA ROBLES  
SUR LE TROISIEME PARAGRAPHE DU DISPOSITIF

1. Je ne suis pas d'accord avec l'opinion de la majorité dans l'affaire Serrano Cruz Sisters v. El Salvador, indiqué au troisième paragraphe du dispositif. Selon cela, la Cour ne s'est pas prononcée sur les violations alléguées des droits de la famille, du droit au nom et des droits de l'enfant car, de l'avis de la Cour, elle n'était pas compétente pour se prononcer sur d'éventuelles violations ayant pour origine des faits ou des actes survenus avant le 6 juin 1995, ou qui ont commencé à être exécutés avant cette date, puisqu'elle l'avait décidé dans son arrêt sur les exceptions préliminaires dans cette affaire du 23 novembre 2004.
2. A mon avis, si la Cour était obligée de limiter sa compétence en l'espèce en raison de la manière dont l'État d'El Salvador a accepté la compétence contentieuse de la Cour en vertu de l'article 62 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, il s'est imposé une limite dans cet arrêt, car il a accepté une interprétation restrictive qui fait grief aux victimes. Cela a privé la Cour de la possibilité historique de se prononcer sur la violation des droits de la famille, du droit au nom et des droits de l'enfant dans une affaire concernant la recherche d'individus disparus alors qu'ils étaient enfants dans le cadre d'un conflit armé interne et, par conséquent, de se prononcer sur le droit à l'identité de ces personnes.
3. J'estime que la Cour s'est imposée une limite en l'espèce, parce que, si la plupart des juges se sont prononcés en faveur de violations autonomes de la Convention américaine survenues après l'acceptation par El Salvador de la compétence de la Cour, en particulier des violations des articles 8, 25 et 5, ils auraient également dû déclarer que les articles 17, 18 et 19 avaient été violés puisque, après la date d'acceptation, plusieurs faits se sont produits liés à la violation de ces dernières dispositions, dans le contexte de l'absence d'enquête interne pour déterminer ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda Serrano Cruz. En particulier, ces faits sont étroitement liés aux violations des articles 8 et 25 de la Convention (accès à la justice et garanties d'une procédure régulière) qui ont été constatées dans l'arrêt. Les violations de ces articles ont été constatées essentiellement en raison de la violation du principe du délai raisonnable et parce que la habeas corpus la procédure et les poursuites pénales concernant la disparition d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz n'ont pas été efficaces pour retrouver leurs allées et venues, ni pour enquêter et punir les responsables. En d'autres termes, en l'espèce, la conséquence logique et nécessaire de déclarer la violation des articles 8 et 25 de la Convention était de déclarer que les articles 5, 17, 18 et 19 avaient également été violés, et pas seulement l'article 5, comme je l'expliquerai ci-dessous.
4. En l'espèce, le manque de diligence des autorités de l'État dans le traitement la pétition pour habeas corpus et la procédure pénale signifiait que les informations nécessaires pour retrouver Ernestina et Erlinda ne pouvaient pas être obtenues. Par conséquent, s'ils étaient vivants, il empêchait le regroupement avec leur famille biologique et aussi, le cas échéant et s'ils le souhaitaient, le rétablissement des prénoms et noms attribués par leurs parents, constituant ainsi la violation, au détriment d'Ernestina et Erlinda et de leurs proches, des droits de la famille

et le droit à un nom, ainsi que les droits de l'enfant au détriment d'Erlinda, qui était mineure lorsque El Salvador a accepté la compétence de la Cour.

5. En raison des faits particuliers de cette affaire, la conséquence logique et nécessaire de ce qui précède était la violation du droit à l'identité d'Ernestina et Erlinda et de leurs proches, car, sans famille et sans nom, il n'y a pas d'identité. Le droit à l'identité en tant que tel n'est pas expressément reconnu dans la Convention américaine. Cependant, je crois qu'il est important d'indiquer que la Convention protège ce droit, sur la base d'une interprétation évolutive du contenu d'autres droits qui y sont consacrés et, en l'espèce en particulier, sur la base d'un examen des articles 17, 18 et 19 de celle-ci. À cet égard, je pense qu'il est important de souligner que ce ne serait pas la première fois que la Cour se prononcerait sur un droit qui n'est pas explicitement établi dans cet instrument. Dans des arrêts antérieurs, ainsi qu'au paragraphe 62 du présent arrêt, la Cour a fait référence au droit à la vérité,<sup>1</sup> qui n'est pas expressément inscrit dans la Convention américaine ; tandis que, dans d'autres cas, il s'est référé à la violation du droit à une vie décente, qui n'est pas non plus expressément établie dans cette Convention, et englobe même la protection d'autres droits expressément protégés dans d'autres traités.<sup>2</sup>

6. A mon avis, le texte de l'arrêt de la Cour dans cette affaire, en ce qui concerne la violation des articles 17, 18 et 19 de la Convention, aurait dû être rédigé comme suit :

\*  
\*       \*  
\*

125. Compte tenu des caractéristiques de cette affaire, la Cour estime pertinent d'examiner conjointement les aspects liés aux violations alléguées des articles 17 (Droits de la famille) et 18 (Droit à un nom) de la Convention, au préjudice des sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et de leurs proches, ainsi que les violations alléguées de l'article 19 (Droits de l'enfant) de la Convention à l'égard d'Ernestina et Erlinda.

---

<sup>1</sup> Cf. Affaire Carpio Nicolle et al. Arrêt du 22 novembre 2004. Série C n° 117, par. 128 ; CourDH Affaire Massacre du Plan de Sánchez. Réparations (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 19 novembre 2004. Série C n° 116, par. 97 ; Cas de Tibi. Arrêt du 7 septembre 2004. Série C n° 114, par. 257 ; Affaire des frères Gómez Paquiyauri. Arrêt du 8 juillet 2004. Série C n° 110, par. 230 ; Affaire des 19 Commerçants. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C n° 109, par. 261 ; Affaire Molina Theissen. Réparations (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 3 juillet 2004. Série C n° 108, par. 81 ; Cas de Myrna Mack Chang. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 274 ; Affaire Bulacio. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C n° 100, par. 114 ; Affaire Trujillo Oroza. Réparations (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 27 février 2002. Série C n° 92, par. 114 ; F. Réparations (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 76 ; Affaire de Cantoral Benavides. Réparations (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 69 ; Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Réparations (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 100 ; Affaire du « Panel Blanca » (Paniagua Morales et al.). Réparations (Art. 63(1) Convention américaine relative aux droits de l'homme). Arrêt du 25 mai 2001. Série C n° 76, par. 200 ; Affaire Barrios Altos. Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, par. 47 et 48 ; Affaire Bámaca Velásquez. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 200-202 ; et Affaire Castillo Paez. Arrêt de novembre 1997. Série C n° 34, par. 86 et 90.

<sup>2</sup> Cf. Cas de l'« Institut de rééducation juvénile ». Arrêt du 2 septembre 2004. Série C No. 112, par. 152, 159, 164, 167, 170 et 171 ; et Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.). Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 144, 147 et 191.

126. S'agissant des droits de la famille, l'article 17 de la Convention dispose que :

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

2. Le droit des hommes et des femmes à partir de l'âge nubile de se marier et de fonder une famille est reconnu s'ils remplissent les conditions requises par la législation nationale, dans la mesure où ces conditions ne portent pas atteinte au principe de non-discrimination établi dans la présente Convention.

[...]

127. En ce qui concerne le droit au nom, l'article 18 de la Convention américaine stipule que :

Toute personne a droit à un prénom et aux noms de famille de ses parents ou de celui de l'un d'eux. La loi réglera la manière dont ce droit sera assuré à tous, par l'usage de noms d'emprunt s'il y a lieu.

128. En ce qui concerne les droits de l'enfant, l'article 19 de la Convention américaine indique que :

Tout enfant mineur a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'État

129. La Cour souligne qu'en l'espèce, le contexte historique des violations alléguées de la Convention américaine est le conflit armé dans lequel El Salvador a été engagé de 1980 à 1991 (ci-dessus para. 48(1)). En 1996, le Asociación Pro-Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos a déposé une plainte auprès du Bureau du Médiateur dans laquelle il a exposé la question des enfants disparus pendant le conflit armé en décrivant plusieurs cas, dont celui des sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz. Les faits de cette affaire faisaient l'objet d'une enquête par le tribunal de première instance de Chalatenango dans le cadre d'une procédure pénale "engagée contre des membres du bataillon Atlacatl en vertu de l'infraction pénale inappropriée d'enlèvement à des fins personnelles (sustracción del cuidado personal) des mineures, Erlinda et Ernestina Serrano », « dans une opération [militaire] du 2 juin 1982 », connue sous le nom de « guinda de mayo » (suprapara. 48(2)).

130. A cet égard, la Cour rappelle qu'à la date du présent arrêt, si elles étaient en vie, Ernestina Serrano Cruz aurait 29 ans et Erlinda Serrano Cruz aurait entre 26 et 27 ans (ci-dessus para. 48(78) et 48(79)), et aussi que le conflit armé interne dans lequel El Salvador était engagé a cessé. Dès lors, la Cour estime que, même si Ernestina et Erlinda Serrano Cruz seraient aujourd'hui majeures, elle ne peut manquer de tenir compte du fait qu'elles étaient mineures au moment des faits instruits par le Tribunal de première instance de Chalatenango. (suprapara. 48(22)), et l'une d'entre elles, Erlinda, était enfant lorsque El Salvador a accepté la compétence de la Cour. Ainsi, la Cour examinera le problème global de la recherche des enfants disparus pendant le conflit armé interne, qui, dans de nombreux cas, s'est maintenant transformée en recherche de jeunes et d'adultes. Ce problème a également un impact sur les proches des personnes disparues (supra para. 48(1), 48(4) et 48(7)) et leur traitement exige que l'État se conforme à ses obligations post-conflit.

131. La Cour observe qu'en raison des caractéristiques de cette affaire, les victimes alléguées, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, et leurs proches, qui continuent de les rechercher, sont un exemple des problèmes actuels auxquels El Salvador doit faire face.

pour déterminer ce qu'il est advenu des enfants qui ont disparu pendant le conflit armé interne. La Cour doit examiner le problème de manière globale, en gardant à l'esprit que, comme cela a été prouvé, la recherche, la recherche et la recherche des enfants disparus, ainsi que le processus de réunification familiale si la recherche aboutit, est une situation complexe pour reconstruire la vie et l'identité de ceux qui sont retrouvés, de leurs familles biologiques et de la société salvadorienne elle-même (ci-dessus para. 48(7)).

132. La Cour rappelle que toute personne a droit à une identité. Il s'agit d'un droit complexe qui, d'une part, a un aspect dynamique lié à l'évolution de la personnalité de l'individu, et comprend une série d'attributs et de caractéristiques qui permettent d'individualiser chaque personne comme unique. L'identité personnelle commence dès la conception et sa construction se poursuit tout au long de la vie de l'individu, dans un processus continu qui englobe une multiplicité d'éléments et d'aspects qui dépassent le concept strictement biologique et correspondent à la réalité biographique et « personnelle » de l'individu. Ces éléments et attributs, qui composent l'identité personnelle, comprennent des aspects aussi variés que l'origine ou la « réalité biologique » d'une personne, et son appartenance culturelle, historique, religieuse, idéologique, politique,

133. Divers instruments juridiques internationaux reconnaissent le droit à l'identité personnelle.<sup>3</sup> Au Salvador, le droit à l'identité d'un individu est inscrit à l'article 203 du Code de la famille sur les droits des enfants et à l'article 351(3) de ce code sur les droits fondamentaux des mineurs.

134. Même si le droit à l'identité n'est pas explicitement établi dans la Convention américaine, il est protégé dans ce traité sur la base d'une interprétation évolutive<sup>4</sup> du contenu des droits incorporés, entre autres, aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 17, 18, 19 et 20 de celle-ci. Selon les faits, il pourrait y avoir violation du droit à l'identité si une ou plusieurs de ces dispositions sont enfreintes. En d'autres termes, le droit à l'identité ne serait pas toujours violé lorsqu'un de ces articles est violé, et la question doit être examinée au cas par cas.

135. Compte tenu de la nature des faits de la présente affaire, la Cour examinera l'éventuelle violation des articles 17 et 18 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, et si elle viole le droit à l'identité des sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, et de leurs proches. La Cour observe que les droits à la protection de la famille et au nom établissent une protection qui donne un contenu au droit de l'individu à une identité, et certains des droits dont la Commission et les représentants ont allégué qu'ils ont été violés dans cette affaire sont des éléments de cette figure juridique globale.

---

<sup>3</sup> Cf. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, articles 7, 8 et 29(1); la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, articles 17, 21 et 31; la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux, articles 1(3) et 5(1); et la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, article 1(1).

<sup>4</sup> Cf. Affaire des sœurs Serrano Cruz. Exceptions préliminaires. Arrêt du 23 novembre 2004. Série C n° 118, par. 119; Cas de Tibi. Arrêt du 7 septembre 2004. Série C n° 114, par. 144; et Cas de l'« Institut de rééducation juvénile ». Arrêt du 2 septembre 2004. Série C n° 112, par. 148.

136. La Cour explique qu'en l'espèce, elle ne se prononcera pas sur la violation alléguée de l'article 19 de la Convention américaine au préjudice des sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, indépendamment de son examen des droits à la protection de la famille et à un nom, ainsi que de l'éventuelle violation de leur droit à l'identité, mais inclura sa décision à cet égard lorsqu'elle se prononcera sur les autres droits qui auraient été violés. À cet égard, cette Cour, entre autres normes, accordera une attention particulière aux articles 7 et 8 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, car ils incarnent explicitement et directement le droit à l'identité.

\*  
\*       \*  
\*

137. En ce qui concerne la « Promotion et la protection des droits de l'enfant », l'Assemblée générale des Nations Unies, statuant sur l'identité, les relations familiales et l'enregistrement des naissances des enfants, « en particulier les enfants en situation particulièrement difficile », dans sa résolution 58/157 du 22 décembre 2003, a exhorté et appelé les États :

[...] à s'engager à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales telles que reconnues par la loi, sans ingérence illicite et, lorsqu'un enfant est illégalement privé de tout ou partie des éléments de son identité, à lui fournir une assistance et une protection appropriées en vue de rétablir rapidement son identité ;

[...] d'assurer, dans la mesure du possible, le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux[.]

138. Considérant que l'exercice du droit à l'identité permet à l'individu d'avoir accès aux informations personnelles et familiales qui lui permettront de construire sa propre histoire et sa biographie personnelles, la Cour considère que le droit à l'identité est un élément essentiel de la vie de tous les individus et pas seulement des enfants ; de plus, son exercice est essentiel pour établir des relations avec les différents membres de la famille, et entre chaque individu et la société et l'État. Par conséquent, en l'espèce, la Cour examinera deux droits qui font partie du contenu du droit à l'identité personnelle : a) les droits de la famille ; et b) le droit à un nom.

\*  
\*       \*  
\*

un) Droits de la famille

139. Les droits de la famille, qui sont expressément établis à l'article 17 de la Convention américaine et à l'article 15 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme en matière de droits économiques, sociaux et culturels (« Protocole de San Salvador »), sont l'un des éléments qui donnent un contenu au droit à l'identité.

140. Comme la Cour l'a indiqué précédemment, la reconnaissance de la famille en tant qu'élément naturel et fondamental de la société, ayant le droit d'être protégée par la société et l'État, est un principe fondamental du droit international des droits de l'homme.<sup>5</sup> En plus d'être

---

<sup>5</sup> Cf. Condition juridique et droits humains de l'enfant. Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A n° 17, par.



établi dans la Convention américaine et dans ledit Protocole de San Salvador, il est également inscrit dans un nombre important d'instruments juridiques internationaux, ainsi qu'à l'article 32 de la Constitution d'El Salvador.

141. A cet égard, la Cour considère que toute personne a le droit de vivre ou d'entretenir des contacts directs ou des relations personnelles avec sa famille, étant entendu que la famille, en tant qu'élément naturel et fondamental de la société, est, en principe, « appelée à satisfaire [les] besoins matériels, affectifs et psychologiques »<sup>7</sup> de chaque individu. De même, la Cour a souligné l'importance de ce droit à l'égard de tous les membres de la famille, tels que les parents et les frères et sœurs, lorsqu'elle a affirmé que l'État était tenu de promouvoir le développement et le renforcement du noyau familial de la manière la plus complète possible.<sup>8</sup>

142. En conséquence, la Cour partage l'avis de la Cour européenne selon lequel la jouissance mutuelle de la coexistence des parents et des enfants est un élément fondamental de la vie de famille,<sup>9</sup> et que, même lorsque les parents sont séparés de leurs enfants, la coexistence familiale doit être garantie.<sup>dix</sup> La Cour comprend, conformément aux vues de la Cour européenne, que les mesures qui empêchent la jouissance des relations familiales interfèrent avec les droits de la famille, consacrés à l'article 17 de la Convention américaine.<sup>11</sup> L'une des atteintes les plus graves est celle qui entraîne la séparation d'une famille.<sup>12</sup>

143. Le droit de tout individu d'être protégé contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille fait implicitement partie du droit à la protection de la

---

<sup>6</sup> Ceci est établi dans : l'article 16(3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; Article 10, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le préambule et l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; Article 18 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales modifiée conformément aux dispositions du protocole 11 et complétée par les protocoles 1 et 6 ; les articles 4 et 22 de la Déclaration sur le progrès social et le développement ; point 16 de la Proclamation de Téhéran ; Articles 1 et 2 de la Déclaration relative aux principes sociaux et juridiques relatifs à la protection et au bien-être des enfants, avec une référence particulière pour favoriser le placement et l'adoption à l'échelle nationale et internationale ; et article 6 de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

<sup>7</sup> Cf. Condition juridique et droits humains de l'enfant. Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A n° 17, par. 71.

<sup>8</sup> Cf. Condition juridique et droits humains de l'enfant. Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A n° 17, par. 66.

<sup>9</sup> Cf. Condition juridique et droits humains de l'enfant. Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A n° 17, par. 72. De même Cf. Haase c. Allemagne, Non. 11057/02, § 82, CEDH 2004-III ; Kosmopoulou c. Grèce, Non. 60457/00, § 47, 5 février 2004 ; et Hoppéc. Allemagne, Non. 28422/95, § 44, 5 décembre 2002.

<sup>dix</sup> Cf. Condition juridique et droits humains de l'enfant. Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A n° 17, par. 72. De même EUR. Cour des droits de l'homme, affaire Berrehab c. Pays-Bas, arrêt du 21 juin 1988, série A no. 138, para. 21.

<sup>11</sup> Cf. Condition juridique et droits humains de l'enfant. Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A n° 17, par. 72. De même Cf. Haase c. Allemagne, Non. 11057/02, § 82, CEDH 2004-III ; Kosmopoulou c. Grèce, Non. 60457/00, § 47, 5 février 2004 ; et Venema c. Pays-Bas, Non. 35731/97, § 71, CEDH 2002-X.

<sup>12</sup> Cf. Condition juridique et droits humains de l'enfant. Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A n° 17, par. 72.

famille, et est expressément reconnu dans divers instruments juridiques internationaux.<sup>13</sup> Cette protection acquiert une importance particulière lors de l'examen de la séparation de la famille<sup>14</sup> et l'absence d'adoption des mesures nécessaires pour rechercher ceux qui ont disparu alors qu'ils étaient enfants et dont les familles ont demandé à l'État de déterminer où ils se trouvent afin de rétablir les liens qui les unissent, lorsque cela est possible. À cet égard, la Cour comprend que la protection de la famille comprend non seulement l'obligation de l'État de permettre la coexistence familiale, mais aussi son obligation de promouvoir les relations familiales à travers les différents organismes de l'État. La Cour observe que, si le sort d'Ernestina et d'Erlinda n'a pas été déterminé, leurs proches ne peuvent pas rétablir des relations familiales avec elles.

144. Nonobstant les circonstances particulières dans lesquelles les sœurs Serrano Cruz ont été séparées de leur famille et la justification ou l'absence de justification à cet égard, la Cour considère que l'État aurait dû utiliser tous les moyens possibles pour déterminer où elles se trouvaient et, le cas échéant, les réunir avec leurs proches<sup>15</sup> dès que les circonstances le permettent.

145. Le paragraphe 3 b) de l'article 4 (Garanties fondamentales) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) dispose que « toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles temporairement séparées ».

146. De même, le principe 17 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement interne du 11 février 1998 établit que « [t]out être humain a droit au respect de sa vie familiale » et que « [l]es familles séparées par le déplacement doivent être réunies aussi rapidement que possible ». À cet égard, le Principe stipule que « [t]outes les mesures appropriées doivent être prises pour accélérer le regroupement de ces familles ». Ce principe établit également que « [l]es autorités responsables doivent faciliter les enquêtes effectuées par les membres de la famille et encourager et coopérer avec le travail des organisations humanitaires engagées dans la tâche de regroupement familial ».

147. Par ailleurs, cette Cour estime nécessaire de souligner que l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant établit l'obligation de l'État « de prendre toutes les mesures appropriées pour favoriser la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale d'un enfant victime : de toute forme de négligence, [...] ou de conflits armés. Ce rétablissement et cette réintégration doivent avoir lieu dans un environnement qui favorise la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

148. En ce qui concerne ces obligations de l'État, la Cour observe que, compte tenu des graves conséquences post-conflit d'une situation historique telle que celle qu'a connue El Salvador, le fait que ce conflit soit terminé et que des individus qui étaient alors des enfants soient aujourd'hui des jeunes ou des adultes, n'exonère pas la

---

<sup>13</sup> Cf. En effet, cela est prévu par les articles 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article V de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 11(3) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<sup>14</sup> Cf. Condition juridique et droits humains de l'enfant. Avis consultatif OC-17/02 du 28 août 2002. Série A n° 17, par. 71.

<sup>15</sup> Cf. Haase c. Allemagne, Non. 11057/02, § 84, CEDH 2004-III ; Iglesias Gil et AUI c. Espagne, Non. 56673/00, § 49, CEDH, 2003-V ; et Mehemi c. France (n° 2), Non. 53470/99, § 45, CEDH 2003-IV.

État de son obligation de respecter les obligations internationales en suspens et de l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour réparer les violations commises. À cet égard, le Bureau du Médiateur, dans son « Rapport [...] sur la disparition forcée des enfants, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, son impunité actuelle et le schéma de violence dans lequel ces disparitions se sont produites » du 2 septembre 2004, a déclaré que :

À la suite des disparitions, l'impunité a été assurée par l'absence d'enregistrement de ces cas par les autorités militaires, le refus d'informer les proches et les organisations de défense des droits de l'homme (même pendant la décennie post-conflit), l'absence de promotion de toute mesure permettant le regroupement familial et le contexte de harcèlement militaire des villages qui ont été victimes au cours des années qui ont suivi le conflit armé.

149. A cet égard, la Cour souligne que le droit à la coexistence et au maintien des relations familiales implique que l'État adopte des mesures appropriées aux niveaux national et international pour assurer l'union ou la réunification des familles séparées. Ces obligations acquièrent une plus grande pertinence lorsque la séparation des membres d'une famille répond à des circonstances particulières telles que celles indiquées en l'espèce (ci-dessus para. 48(1), 48(2), 48(3), 48(4), 48(5), 48(6), 48(7), 48(8) et 48(11)).

150. À cet égard, lors de l'audience publique et dans ses conclusions écrites finales, l'État a déclaré qu'il avait la "ferme décision" et la "détermination" de "promouvoir la réunification des familles salvadoriennes séparées à cause du conflit, dans le cadre et pour connaître la vérité". Et, en réponse à une question posée par la Cour concernant sa volonté « d'enquêter sur les faits qui ont été décrits dans cette affaire [...] jusqu'à l'obtention de résultats raisonnables et satisfaisants », l'État a indiqué qu'il continuerait « d'utiliser les procédures ordinaires déjà engagées et toujours pendantes et, d'autre part, en créant une institution, une commission, qui, avec l'aide de tous - et cela voulait dire tout le monde, sans exclure personne

- ferait un effort parallèle pour enquêter sur les faits. »

151. En ce qui concerne les procédures judiciaires internes, dans le cas spécifique du habeas corpus procédure devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice et la procédure pénale déposée devant le tribunal de première instance de Chalatenango, il a été établi que l'État n'a pas traité ces procédures avec la diligence qui leur aurait permis d'être efficaces pour déterminer ce qu'il est advenu d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, découvrir où elles se trouvent, enquêter et punir les responsables, comme l'a indiqué la Cour en statuant sur la violation des articles 8 et 25 de la Convention américaine (ci-dessus para. 106). En omettant pendant de nombreuses années de mener une enquête diligente sur ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda, l'État a empêché que leur sort soit connu et, par conséquent, n'a pas établi les conditions nécessaires pour qu'elles puissent rétablir des relations avec leur famille, si elles étaient en vie.

152. En ce qui concerne les autres mesures non judiciaires, au cours de la présente procédure, la Cour n'a reçu que des informations sur la création en 1999, sur recommandation du procureur général, du « Comité du procureur général » (Mesa del Procurador) (suprapara. 48(12)) dans le but de tenter de retrouver les enfants qui ont disparu pendant le conflit armé. Cependant, selon les informations contenues dans le dossier devant la Cour, ce comité n'a abouti à aucun résultat. A cet égard, lors de l'audience publique devant la Cour (ci-dessus para. 14), le Père Juan María Raimundo Cortina Garaigorta a souligné que l'une des raisons pour lesquelles le comité n'a pas réussi était le manque d'intérêt et de collaboration des autres États

autorités et institutions. Dans une décision du 10 février 2003, le Bureau du Médiateur a déclaré que le rapport du procureur général sur les activités de la commission «mont[rait] que les résultats [avaient] été manifestement très médiocres, en raison surtout, selon le texte, de l'absence de registres et des déclarations des personnes interrogées selon lesquelles elles n'avaient aucune information sur les faits faisant l'objet de l'enquête, en particulier sur les faits qui concernaient les forces armées». Récemment, le 5 octobre 2004, l'État a publié un décret présidentiel pour créer une «commission interinstitutionnelle chargée de retrouver les enfants disparus à la suite du conflit armé au Salvador». Cependant, la Cour n'a reçu aucune information indiquant que la commission avait commencé ses activités.

153. La Cour observe que les travaux du *Asociación Pro Búsqueda* et des proches des personnes disparues a été fondamentale pour résoudre la plupart des cas où il a été possible de retrouver et de retrouver les personnes disparues pendant le conflit armé. Aussi, une fois qu'ils ont obtenu les informations nécessaires sur ces personnes, *Pro-Búsqueda* et les proches ont encouragé le rétablissement des relations familiales et, lorsque cela était possible, le regroupement des familles affectées par le conflit, en l'absence de mesures pertinentes, efficaces, diligentes et appropriées de la part de l'État.

154. Dans ses observations finales du 22 août 2003, le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'il «regrettait que [l'État] n'ait pas été en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles l'Assemblée législative n'avait pas approuvé la création d'une commission nationale d'enquête pour retrouver les enfants disparus dans le conflit», a invité El Salvador à «reconsidérer» la création de cette commission et l'a exhorté à «fournir des informations détaillées sur le nombre d'enfants retrouvés vivants et morts dans les combats» et à créer un fonds d'indemnisation pour les jeunes, qui se trouvent.<sup>16</sup> Le Comité des droits de l'enfant a également évoqué cette question dans ses observations finales du 30 juin 2004 à El Salvador, lorsqu'il a exprimé sa préoccupation que l'État n'ait pas «joué un rôle plus actif dans les efforts visant à enquêter sur la disparition de plus de 700 enfants pendant le conflit armé entre 1980 et 1992». Le Comité des droits de l'enfant a également noté «que les efforts qui ont permis à ce jour de retrouver quelque 250 enfants ont été entrepris principalement par l'ONG *Pro-Búsqueda*. Il a donc recommandé à l'État de jouer un rôle actif dans les efforts visant à retrouver les enfants disparus pendant le conflit armé, de créer une commission nationale dotée de ressources et de capacités adéquates pour retrouver les enfants disparus et de ratifier la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes.<sup>17</sup>

155. Comme il a été démontré, l'État a fait preuve d'un manque général d'intérêt pour la situation des enfants disparus dans le conflit armé interne. Cela a eu un impact direct sur la détermination de ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda, car les faits faisant l'objet d'une enquête par le tribunal de première instance de Chalatenango font référence à leur enlèvement au cours de ce conflit. Lors de l'audience publique tenue devant la Cour interaméricaine le 7 septembre 2004 (ci-dessus para. 14), l'État a affirmé qu'«il y a eu des critiques, avec une raison quelconque, selon lesquelles les autorités de l'État n'ont pas aidé à retrouver les enfants perdus pendant la guerre». Il a également déclaré que «tous les Salvadoriens

---

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Observations finales : El Salvador. 22 août 2003. CCPR/CO/78/SLV, par. 19.

<sup>17</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Examen des rapports présentés par l'Etat parties en vertu de l'article 44 de la Convention. Observations finales sur El Salvador du 30 juin 2004. CRC/C/15/Add.232, par. 31 et 32.

doivent travailler ensemble pour trouver les meilleures solutions [...] qui mènent à la vérité sur le sort des enfants.

156. À cet égard, la Cour considère que l'État devrait adopter toutes les mesures judiciaires, administratives, législatives et autres nécessaires pour favoriser la recherche et la recherche des personnes disparues pendant le conflit armé et la réunification des familles séparées en raison de la disparition de l'un de leurs membres, y compris la famille Serrano Cruz.

157. Comme il a été démontré, les proches d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz ont eu recours aux autorités de l'État et à des organisations non gouvernementales telles que Pro-Búsqueda, retrouver les membres de leur famille et savoir ce qui leur était arrivé, et ils espéraient les retrouver vivants et les retrouver. La mère et les frères et sœurs vivants d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz ont dû vivre avec la sensation que la famille s'était désintégrée. Par exemple, dans sa déposition devant la Cour lors de l'audience publique du 7 septembre 2004, Suyapa Serrano Cruz, la sœur d'Ernestina et d'Erlinda, a déclaré que, pour sa famille et pour elle-même, « cela signifierait beaucoup » de retrouver Erlinda et Ernestina ; que, même s'il y avait des "blessures qui ne cicatriraient jamais", elles seraient très "heureuses", car il y avait eu "de nombreux cas d'enfants qui avaient été réunis" avec leurs familles et elle espérait que cela se produirait dans le cas de ses sœurs (ci-dessus para. 36). Aussi, dans sa déclaration sous serment du 19 août 2004 (ci-dessus para. 35), José Fernando Serrano Cruz, le frère d'Ernestina et d'Erlinda, a déclaré qu'« [e]n tant que famille, ils espéraient découvrir à un moment donné où se trouvaient les filles ; qu'ils seraient en mesure de les retrouver [. C'est ce qui leur a donné la force de continuer ; même si ça ne les a pas beaucoup consolés, ça leur a donné une certaine sérénité..., avec l'espoir de les retrouver un jour. Même la mère d'Ernestina et d'Erlinda, environ quatre mois avant sa mort, dans sa déclaration sous serment du 5 décembre 2003 (ci-dessus para. 35), a déclaré que « la seule chose qu'elle voulait, c'était que ses filles lui soient rendues, et si elle pouvait demander quelque chose aux juges, c'était qu'au moins, ils lui montrent ses filles ». A cet égard, dans son témoignage devant la Cour lors de l'audience publique (ci-dessus para. 36), le père Cortina a déclaré que peu de temps avant sa mort, la mère d'Erlinda et d'Ernestina était devenue aveugle à cause du diabète, et elle lui a dit qu'elle aimerait « ne pas perdre la vue, car peut-être pourrait-elle encore voir [ses] filles ».

158. La Cour a noté que lorsque la famille d'Ernestina et d'Erlinda se réfère à elles, elles en parlent au présent, en préservant l'image d'elles comme des enfants. À cet égard, le témoin expert, Ana Deutsch, a déclaré dans le rapport qu'elle a fait dans une déclaration sous serment le 23 août 2004 (ci-dessus para. 35), que la mère utilisait « le présent ; elle n'a pas dit 'avait' ni demandé 'à quoi ressembleront-elles maintenant ?' Elle a dit 'C'est ce que pense une mère inquiète, parce que ce sont des petites filles' ».

Ils ont toujours eu une place dans les conversations familiales. Ils continuent d'être une présence dans la famille, une présence qui s'est intensifiée depuis que la recherche a été réactivée [tandis que], dans le même temps, l'angoisse a été réactivée. [...] La famille a définitivement souffert d'une crise d'identité. L'identité de la famille est composée de tous ses membres. Certains enfants sont morts très jeunes, mais il y avait une explication à leur mort et la famille a pu assimiler leur absence. Les décès dus aux attaques de l'armée sont très douloureux, mais les faits sont définis, ce qui facilite également le processus de deuil. L'absence des filles n'est toujours pas résolue au sein de la famille, et elles sont donc une absence omniprésente.

\* \*

b) Droit à un nom

159. L'article 18 de la Convention américaine protège le droit au prénom et aux noms des parents ou de l'un d'eux. Ce droit suppose que toute personne, dès sa naissance, a le droit d'être légalement enregistrée immédiatement, car sans cet enregistrement une personne resterait légalement inconnue de la société et de l'État, car un nom est le moyen le plus simple d'identification et d'individualisation d'une personne. C'est aussi l'élément qui indique les relations familiales directes et rend possible l'accès à d'autres droits.

160. Le droit à un nom est également expressément reconnu à l'article 36 de la Constitution d'El Salvador, à l'article 7(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 6(1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Par ailleurs, bien que la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne contienne pas de norme spécifique consacrant expressément le droit au nom, la Cour européenne a établi que ce droit est protégé par la disposition contenue à l'article 8 de cette Convention relative à la protection de la vie privée et familiale, lorsqu'elle a précisé que :

L'article 8 ne contient aucune référence explicite à des noms. Néanmoins, puisqu'il constitue un moyen d'identification personnelle et un lien avec une famille, le nom d'un individu concerne sa vie privée et familiale.<sup>18</sup>

161. La Cour considère que la portée de la protection du droit au nom consacré à l'article 18 de la Convention excède l'obligation de l'Etat d'assurer les conditions adéquates pour qu'une personne soit dûment enregistrée dès sa naissance. L'État doit également prendre les mesures nécessaires pour préserver les prénom et nom sous lesquels une personne a été inscrite et, s'il y a eu altération ou modification, il a l'obligation de rétablir les prénom et nom sous lesquels la personne a été inscrite à l'origine, le cas échéant.

162. A cet égard, la Cour observe que l'Etat n'a pas déterminé le sort des sœurs Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, qu'elles soient vivantes ou qu'elles connaissent leur véritable nom et identité, même si leurs proches ont saisi les autorités de l'Etat pour demander une enquête. La mère et les frères et sœurs d'Ernestina et Erlinda ont demandé à l'État de leur répondre, afin de connaître la vérité sur ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda, et El Salvador ne leur a fourni aucune information pertinente. A cet égard, la Cour a déclaré que les articles 8(1) et 25 de la Convention avaient été violés en raison de l'absence d'enquête diligente et de la violation du principe du délai raisonnable.

163. El Salvador a déclaré à la Commission interaméricaine et à la Cour que les sœurs, Ernestina et Erlinda, avaient été abandonnées par leurs parents et remises à la Croix-Rouge, et a même mis en doute leur existence. Néanmoins, étant donné le fait avéré que de nombreux enfants qui sont entrés dans les foyers pour enfants pendant le conflit armé n'avaient pas de papiers d'identité et étaient donc fréquemment enregistrés dans les mairies avec les prénoms et prénoms de ceux qui les avaient élevés ou d'une personne fictive afin d'enregistrer l'enfant (ci-dessus para. 48(11)), la Cour observe qu'il est possible que, si elles sont vivantes, les sœurs aient une

---

<sup>18</sup> Cf. Stjerna c. Finlande, arrêt du 25 novembre 1994, série A, n. 299-B, p. 60, § 37 ; Burghartz c. Suisse, arrêt du 22 février 1994, série A no. 280-B, p. 28, § 24.

prénom et nom différent de celui attribué par leurs parents, et il est même possible qu'ils aient changé de nationalité.

164. Comme il a été démontré (ci-dessus para. 48(6)), environ 246 cas d'enfants disparus pendant le conflit armé ont été résolus. Néanmoins, la Cour a noté avec préoccupation que les efforts déployés pour les retracer et les résultats obtenus ne reposaient pas sur des initiatives étatiques, mais étaient dus fondamentalement aux activités des Association Pro-Búsqueda et les proches des personnes disparues (ci-dessus par. 48(2) et 48(6)). Le Comité des droits de l'enfant s'est prononcé sur cette absence de participation de l'État (ci-dessus para. 154).<sup>19</sup>

165. Le Bureau du Médiateur est parvenu à une conclusion similaire dans sa résolution du 2 septembre 2004, lorsqu'il a déclaré que :

[...] certains enfants [...disparus] ont été retrouvés grâce aux efforts permanents de leurs proches avec le soutien de la Association Pro-Búsqueda, mais pas de l'État salvadorien, car celui-ci n'a pas fait le moindre effort pour enquêter ou [,] du moins, faciliter le libre accès aux documents et archives afin de les retrouver;

[...] elle n'a fait pratiquement aucun effort pour restituer les enfants disparus dans le cadre du conflit armé ou leur accorder réparation, à eux ou à leurs proches. Ce fardeau a été assumé par les organisations non gouvernementales, en particulier la Asociación Pro-Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos, qui travaille dans ce domaine depuis dix ans.

166. Les enfants disparus pendant le conflit armé interne ont été retrouvés vivants dans différentes situations; par exemple, intégré dans une famille au Salvador ou à l'étranger, soit par adoption légale (adoption formelle) ou de facto adoption ou appropriation par des civils ou des militaires, ainsi que dans des orphelinats (ci-dessus para. 48(6)). Il a été démontré que des enfants ont été retrouvés au Salvador et dans 11 pays des Amériques et d'Europe. La Asociación Pro Búsqueda enquête sur 126 cas d'adoptions internationales, ainsi que sur des cas de victimes présumées du trafic illicite d'enfants (ci-dessus para. 48(6)).

167. Les situations décrites rendent le processus de recherche très complexe. L'État et ses institutions doivent l'exécuter avec beaucoup de diligence, en gardant à l'esprit que les sœurs Serrano Cruz, qui pourraient se trouver dans l'une des situations décrites ci-dessus, peuvent vivre avec des prénoms et des nationalités différents. Il est également possible qu'ils soient complètement inconscients de leurs relations familiales et ne sachent rien de la recherche entreprise par leur mère et leurs frères et sœurs (ci-dessus para. 48(83)). A cet égard, la Cour considère qu'il est essentiel qu'El Salvador commence à chercher à retrouver Ernestina et Erlinda en utilisant toutes les techniques d'enquête possibles et non pas simplement en utilisant leurs nom et prénom, ou en ne s'adressant qu'aux institutions qu'elles ont contactées au cours de la procédure pénale et de la habeas corpus procédure.

168. À cet égard, comme l'a indiqué la Cour, il est probable qu'Ernestina et Erlinda sont vivantes, comme dans le cas d'autres enfants qui ont été retrouvés et qui ont disparu au cours de la crise de 1982. « quinda de mayo » (supra para. 48(8)). Cela rend l'obligation de rétablir les noms des sœurs Serrano Cruz particulièrement importante, si cela s'applique et si elles le souhaitent.

---

<sup>19</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Examen des rapports présentés par l'Etat parties en vertu de l'article 44 de la Convention. Observations finales sur El Salvador du 30 juin 2004. CRC/C/15/Add.232, par. 31.

169. La Cour considère que, si le sort des sœurs Serrano Cruz et le lieu où elles se trouvent n'ont pas été déterminés, elles ne peuvent connaître leurs vrais prénoms et noms et, par conséquent, leurs relations familiales. Cela place l'État dans une position où il a l'obligation de procéder à une recherche englobant toutes les différentes situations dans lesquelles les sœurs Serrano Cruz peuvent se trouver.

170. En outre, le droit au nom inclut le droit des proches à la reconnaissance de la relation qui les lie à Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, et celle-ci perdure même après la mort. Pour la famille, les prénoms et noms que les parents leur ont donnés à leur naissance signifient la reconnaissance de leurs relations familiales. En violant le droit d'Ernestina et d'Erlinda à un nom et en remettant en cause leur existence même, l'État nie leur relation avec leurs proches.

171. La Cour observe également qu'en se défendant devant la Cour interaméricaine, l'État a allégué la possible inexistence des sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, « combinée à l'intérêt financier » de leur mère. Dans le même temps, lors de la procédure pénale devant le tribunal de première instance de Chalatenango, il apparaît que les demandes du procureur et les actions du juge visaient à enquêter sur l'identité et l'existence d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz (ci-dessus para. 48(68) à 48(77)). À cette fin, le juge, à la demande du procureur, a ordonné la réalisation de plusieurs expertises pour vérifier l'authenticité des actes de baptême d'Ernestina et d'Erlinda Serrano Cruz conservés par l'Église catholique, même si, en plus de ces actes, leurs naissances ont été enregistrées au bureau de l'état civil. Alors que la loi spéciale transitoire établissant l'état civil des sans-papiers touchés par le conflit était en vigueur, Mme Cruz Franco a enregistré ses filles, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, dans les mairies respectives (ci-dessus para. 48(10)), sous les prénoms qu'elle et son mari avaient choisis à la naissance de ses filles et les noms de leurs parents.

172. Dans son préambule, cette loi reconnaît que "la violence vécue par El Salvador pendant plus de dix ans a provoqué l'émigration des Salvadoriens vers d'autres pays, ce qui a empêché l'établissement de leur filiation habituelle nécessaire et correcte et leur enregistrement dans les bureaux d'état civil". Par conséquent, l'article 4 de cette loi a établi que "[l]es inscriptions au bureau d'état civil et les attestations délivrées en vertu de [ladite] loi [par] les responsables respectifs du bureau d'enregistrement ou [par] les maires municipaux, auront les effets établis dans le Code civil et d'autres lois". Par conséquent, l'État n'a pas accordé les effets juridiques appropriés aux actes d'état civil d'Ernestina et d'Erlinda.

173. La Cour a noté qu'en changeant le cours de l'enquête dans l'affaire pénale devant le tribunal de première instance de Chalatenango (ci-dessus para. 48(68) à 48(77)), le procureur et le juge de l'affaire pénale dont est saisi ce tribunal n'ont cité à témoigner que les personnes qui avaient déclaré ne pas connaître l'existence des sœurs Ernestina et Erlinda Serrano Cruz. Cependant, ils n'ont pas convoqué les personnes qui avaient déclaré devant le bureau du médiateur qu'elles connaissaient ces sœurs. À cet égard, cet Office a mentionné le témoignage de quatre personnes qui ont déclaré connaître Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, dont celui de Felicita Franco, donné le 17 février 2004, indiquant qu'elle a assisté Mme Cruz Franco lors de l'accouchement d'Ernestina. Les représentants ont également présenté la déclaration écrite sous serment faite par Felicita Franco devant notaire public le 11 décembre 2003, en pièce jointe à leurs arguments écrits sur les exceptions préliminaires (ci-dessus para. 6). Dans



À cet égard, dans son « Rapport [...] sur la disparition forcée des enfants, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, son impunité actuelle et le schéma de violence dans lequel ces disparitions se sont produites » du 2 septembre 2004, le Bureau du Médiateur a déclaré que :

[...] étant donné les actions du procureur et du juge, qui ont tenté de réfuter l'existence des sœurs, Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, et d'attribuer un motif pécuniaire à leur mère, María Victoria Cruz Franco ; nonobstant le fait que, depuis qu'elle a commencé à connaître de l'affaire en 1996, cette institution a considéré leur existence comme indiscutable[.]

174. L'État a non seulement douté de l'authenticité des informations contenues dans les documents délivrés par les paroisses respectives, mais aussi, en remettant en cause l'existence même des sœurs, il a soulevé des doutes quant à la possession par celles-ci des prénoms et noms que leurs parents leur ont donnés à leur naissance, avec lesquels elles étaient inscrites dans les mairies respectives par leur mère et avec lesquels, selon cette dernière et leurs frères et sœurs, elles étaient connues de leur entourage familial et social. Le droit au nom confère à la personne une subjectivité individuelle et sa place dans la société. Enlever un nom, en le niant, entraîne une atteinte directe et constante au droit à l'identité, qui ne cessera que lorsqu'une personne retrouvera son nom et, avec lui, une partie de son identité.

175. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que l'État a mis en doute l'existence des sœurs Ernestina et Erlinda Serrano Cruz, n'a pas pris les mesures nécessaires pour déterminer leur lieu de séjour et rétablir leurs prénoms et noms, ni leur a donné la possibilité de le faire. De plus, l'État a nié la relation du plus proche parent avec Ernestina et Erlinda, et n'a pas mené d'enquête diligente qui permettrait au plus proche parent de connaître la vérité sur ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et sur leur sort.

\*  
\*       \*  
\*

176. Les relations familiales et la coexistence, ainsi que les prénoms et noms d'une personne, sont essentiels pour la formation et la préservation de l'identité de l'individu. Ces éléments du droit à l'identité sont essentiels tant pour les enfants que pour les adultes membres d'une famille, étant donné que l'identité de chacun des membres affecte et a une influence sur celle des autres, ainsi que sur leur rapport à la société et à l'État.

177. L'État est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour découvrir le sort des sœurs Serrano Cruz et rétablir leurs prénoms et noms, ou leur en donner la possibilité, afin qu'elles connaissent la vérité sur leurs origines, leur histoire, leur nationalité, qui étaient leurs parents et leurs relations familiales existantes, qui pourraient être rétablies, même si les sœurs se trouvent à l'étranger. A cet égard, la Cour considère qu'il est essentiel que l'Etat adopte toutes les mesures nécessaires pour que, si elles sont retrouvées vivantes, les sœurs Serrano Cruz soient informées que leur mère les recherchait jusqu'à sa mort et que leurs frères et sœurs vivants tentent toujours de les retrouver (ci-dessus para. 48(83)).

178. Au vu de ce qui précède, la Cour considère qu'El Salvador a violé le droit à l'identité d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et de leurs proches, en violant les droits à la protection de la famille et au nom, parce qu'il n'a pas adopté les mesures appropriées pour rechercher et retrouver Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et, si elles sont retrouvées vivantes, assurer leur réunification avec leurs proches et le rétablissement de leurs relations familiales, et aussi, le cas échéant et le cas échéant.

souhait, le rétablissement des prénoms et noms qui leur ont été attribués par leur famille biologique. De plus, l'État n'a pas mené d'enquête diligente qui permettrait aux proches de connaître la vérité sur ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et sur leur sort.

179. Par ailleurs, la Cour observe que l'Etat aurait dû tenir compte de la situation particulière d'Erlinda Serrano Cruz, suite à l'acceptation par El Salvador de la compétence de la Cour, étant donné que les obligations spécifiques découlant de l'article 19 de la Convention s'ajoutent aux obligations générales de protection, car, en juin 1995, Erlinda aurait eu 17 ou 18 ans.

180. En conséquence, la Cour considère que l'Etat a violé les articles 17 et 18 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au préjudice d'Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et de leurs proches, ainsi que l'article 19 de ce traité en relation avec l'article précédent, au préjudice d'Erlinda Serrano Cruz.

\*  
\*            \*

7. A mon avis, si la Cour avait statué comme indiqué ci-dessus sur la violation de Articles 17, 18 et 19 de la Convention, il n'aurait pas perdu l'occasion historique de se référer au droit à une identité, qui est développé progressivement par le droit international des droits de l'homme, dans un cas comme celui-ci, dans lequel Ernestina et Erlinda Serrano Cruz et leur famille ne représentent qu'un exemple du problème de la perte du droit à l'identité, parce que les droits à la protection de la famille et au nom ont été violés.

8. Enfin, je considère qu'il est important de souligner que, malgré le manque d'intérêt dont l'État a fait preuve depuis tout ce temps en ce qui concerne l'adoption de mesures efficaces pour tenter de retrouver les personnes disparues pendant le conflit armé, je garde l'espoir qu'El Salvador respectera l'engagement qu'il a pris devant la Cour lors de l'audience publique et dans ses conclusions écrites finales dans cette affaire, lorsqu'il a déclaré qu'il mettrait tout en œuvre pour enquêter sur ce qui est arrivé à Ernestina et Erlinda, pour les retrouver, pour déterminer où ils se trouvent et pour identifier les responsables de ce qui leur est arrivé par le biais d'une enquête judiciaire et "par une enquête sur les faits", et qu'il mettra également en œuvre sa «ferme décision» de «promouvoir la réunification des familles salvadoriennes séparées à la suite de ce conflit, afin de connaître la vérité.» Si l'État respecte ces engagements qu'il a pris devant la Cour, il aidera les personnes disparues et leurs proches à recouvrer leur identité et, s'ils sont retrouvés vivants, il conduira à leur réunification ultérieure et au rétablissement des relations familiales, ainsi que, le cas échéant, au rétablissement des prénoms et noms qui leur ont été attribués par leurs familles biologiques, ce qui aura un impact bénéfique sur l'ensemble de la société salvadorienne. qui aura un impact bénéfique sur la société salvadorienne dans son ensemble. qui aura un impact bénéfique sur la société salvadorienne dans son ensemble.

Manuel E. Ventura Robles  
Juge

Pablo Saavedra Alessandri  
secrétaire

## OPINION DISSIDENTE DU JUGE AD HOC ALEJANDRO MONTIEL ARGÜELLO

- 1) Je suis en désaccord avec les paragraphes du dispositif de cet arrêt déclarant que l'État d'El Salvador a violé les articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.
- 2) La Cour a interprété la première disposition en ce sens qu'elle non seulement englobe des garanties judiciaires en faveur de l'accusé ou des parties au procès, mais établit également l'obligation de l'État d'enquêter sur tout fait pouvant engager sa responsabilité parce qu'il constitue la violation d'un droit de l'homme.
- 3) Clarifiant cette obligation, dans ses premiers arrêts au fond, la Cour a déclaré que: "Une enquête doit avoir un objectif et être assumée par l'État comme son propre devoir légal, et non comme une mesure prise par des intérêts privés qui dépendent de l'initiative de la victime ou de sa famille ou de leur offre de preuve, sans une recherche effective de la vérité par le gouvernement..." (Affaire Velásquez Rodríguez. Arrêt du 29 juillet 1988, par. 177 et affaire Godínez Cruz. Arrêt du 20 janvier 1989, par. 1 98).
- 4) Cela ne signifie pas que l'examen du comportement de la victime ou de son prochain de la parenté susceptible d'entraver ou d'entraver, délibérément ou non, l'action de l'État devrait être totalement écartée lors de l'évaluation de la manière dont l'État s'est conformé à son obligation d'enquête.

Naturellement, les circonstances de chaque cas doivent être prises en considération ; notamment, s'il s'est produit dans un lieu peuplé ou isolé, s'il s'est produit plusieurs cas similaires en même temps qui nécessitent également l'attention des autorités, si le fait s'est produit récemment ou dans le passé, etc.

5) En l'espèce, il a été indiqué que les disparitions du Serrano Cruz sœurs a eu lieu le 2 juin 1982, et le fait n'a été signalé au tribunal de première instance de Chalatenango par la mère des victimes présumées que le 30 avril 1993, soit 11 ans plus tard. Elle a fait une deuxième déclaration devant la Cour et, dans son mémoire avec conclusions finales, l'agent de l'État dans cette affaire a attiré l'attention sur sept contradictions entre les deux déclarations ; elle a alors déposé une requête pour habeas corpus dans laquelle l'agent a identifié six autres contradictions et, enfin, avant de mourir, elle a enregistré une déclaration dans laquelle il y a dix autres contradictions. Il convient de mentionner qu'il n'y a pas un seul témoin de la capture des enfants par l'armée, car une de leurs sœurs a simplement déclaré qu'ils étaient cachés dans les sous-bois et elle a entendu des membres de l'armée dire qu'ils avaient trouvé deux enfants. Cette déclaration diffère de la déclaration de la mère. En ce qui concerne la déclaration faite par María Esperanza Franco Orellana selon laquelle elle avait vu les enfants descendre d'un hélicoptère de l'armée et être remis à la Croix-Rouge, dans sa déclaration devant la Cour, elle a déclaré qu'elle n'avait rien vu et, d'ailleurs, si sa première déclaration est acceptée, cela déchargerait l'État de toute responsabilité,

6) Je n'estime pas nécessaire de commencer à examiner tous les éléments de preuve présentés dans cette affaire, dont la plupart portent sur des éléments qui n'apportent aucune lumière sur la disparition alléguée, car j'estime que, compte tenu de ce que j'ai dit dans les paragraphes précédents, l'État ne peut être accusé d'avoir manqué à l'obligation de

enquêter, puisque le fait se serait produit dans un hameau d'une dizaine de maisons et sans témoins oculaires.

7) La Cour ne s'est jamais prononcée sur le degré précis de certitude nécessaire pour déclarer que l'État est responsable d'une violation des droits de l'homme. Néanmoins, dans toute la jurisprudence de la Cour, il n'y a pas un seul cas dans lequel elle a fait cette déclaration alors qu'il y avait un doute raisonnable quant à cette responsabilité et, à mon avis, il existe plus qu'un doute raisonnable en l'espèce.

8) En outre, il convient de souligner que l'État a continué de montrer intérêt pour la recherche des disparus lors du conflit armé qui s'est déroulé de 1979 à 1992, et a créé une commission institutionnelle de recherche des enfants disparus.

9) La violation alléguée de l'article 25 de la Convention, qui se réfère à une simple et le recours rapide, ou tout autre recours effectif, à une juridiction compétente pour la protection contre les actes qui violent les droits fondamentaux mérite d'être examiné.

Dans les deux affaires citées, la Cour a dit : « ...habeas corpusserait le moyen normal de retrouver une personne présumée détenue par les autorités, de vérifier si elle est légalement détenue et, le cas échéant, d'obtenir sa liberté. (Affaire Velásquez Rodríguez. Ibid., par. 65 et affaire Godínez Cruz. Ibid., par. 68).

10) En l'espèce, ce recours a été déposé le 13 novembre 1995; il a été dûment traité sans aboutir à aucun résultat, et le 14 mars 1996, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a déclaré qu'en l'espèce, puisqu'il n'y avait aucune preuve que les enfants disparus étaient ou avaient été détenus par l'armée, ce recours n'aurait aucun effet et n'était pas approprié, mais il relevait plutôt de la juridiction pénale de droit commun.

11) Compte tenu des circonstances de l'espèce et, en particulier, du fait que le recours a été introduit 13 ans après les faits allégués, il apparaît que la décision de la Cour suprême était correcte et que le fait que le recours n'ait pas abouti à la constatation des enfants Serrano Cruz ne signifie pas que l'article 25 de la Convention a été violé. Je ne suis donc pas d'accord avec le paragraphe du dispositif qui le dit.

12) En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 5 (Droit à un traitement humain), je ne suis pas d'accord avec l'opinion de la Cour, car celle-ci est fondée sur la violation alléguée des articles 8 et 25 de la Convention et qu'il n'y a pas eu une telle violation, comme indiqué dans les paragraphes précédents.

13) J'estime que le droit de réclamer une indemnisation pour préjudice moral ne peut être hérité. En outre, je suis en désaccord avec tous les paragraphes du dispositif concernant les réparations car, à mon avis, aucune violation d'aucun droit de l'homme relevant de la compétence de la Cour n'a été commise en l'espèce et, par conséquent, l'article 63(1) de la Convention n'est pas applicable.

14) Par ailleurs, je saisis cette occasion pour consigner que je ne partage pas l'élargissement progressif de l'interprétation de ladite disposition qui, à mon avis, autorise uniquement la Cour à ordonner des mesures conduisant à des réparations en faveur des victimes dont les droits ont été violés et des autres personnes qui ont

subi un préjudice du fait de la violation. La tendance à élargir progressivement l'interprétation de la Convention est fortement accentuée dans cet arrêt et, à mon avis, cela devrait être corrigé. Il ne s'agit pas de prévenir d'hypothétiques futures violations dans d'autres cas ; il s'agit de promouvoir les droits de l'homme, ce qui est louable à tous points de vue, mais que ladite disposition de la Convention n'autorise pas la Cour à faire dans l'arrêt qu'elle rend sur les violations des droits de l'homme dans une affaire déterminée. Il existe d'autres opportunités et d'autres organisations et organes à cette fin.

Alejandro Montiel Argüello  
Jugead hoc

Pablo Saavedra Alessandri